BOD 228 – Avril 2019
SOMMAIRE

N°s	Titres des rapports	Pages
	COMMISSION PERMANENTE du 19 avril 2019	
1	Soutien à l'immobilier d'entreprises et aux manifestations locales	1
2	Tourisme	49
3	Actions en faveur de l'agriculture landaise	59
4(1)	Opérations domaniales	173
4(2)	Plan départemental d'actions de sécurité routière (P.D..A.S.R.) Programme 2019	188
4(3)	Demande de dérogation au règlement de voirie départemental sur la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby	191
4(4)	Demande de dérogation au règlement de voirie départemental sur la Commune d'Yzosse	193
4(5)	Demande de dérogation au règlement de voirie départemental sur la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx	195
4(6)	Demande de dérogation au règlement de voirie départemental sur la Commune de Mees	198
4(7)	Convention de financement d'une voie de contournement ouest sur la Commune de Rion-des-Landes	200
4(8)	Convention relative au déclassement d'une section de la route départementale n° 26 pour reclassement de cette voie dans le domaine public communal de la Commune de Ondres	211
5(1)	Fonds d'Equipement des Communes (FEC) – Prorogation de délai	218
5(2)	Fonds de Développement et d'Aménagement Local (FDAL)	220
6	Actions en faveur de l'environnement	230
7(1)	Collèges	244
7(2)	Jeunesse	255
7(3)	Sports	266
8(1)	Culture	297
8(2)	Patrimoine culturel	317
9	Actions Culturelles et Patrimoniales	321
10(1)	Personnel et Moyens	334
10(2)	Défense des intérêts du Département devant le Tribunal Administratif de Pau – Recours de M. Jean Paul ROULET, assistant familial	351
10(3)	Défense des intérêts du Département devant le Tribunal Administratif de Pau – Recours de M. Thierry BOUYER, assistant familial	353

N°s	Titres des rapports	Pages
10(4)	Introduction d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau contre l'arrêté préfectoral PR/DC2PAT/2018 N° 476 du 28 septembre 2018 fixant le taux d'évolution annuelle des dépenses réelles de fonctionnement du Département	355
10(5)	Introduction d'une requête en appel devant la cour administrative d'appel de Paris contre la décision de la Commission Départementale d'Aide Sociale en date du 10 décembre 2018	357
11(1)	Actions dans le domaine de la Solidarité	359
11(2)	Fonds social européen (FSE) − Subvention globale FSE 2018-2020 : programmation	368
12(1)	Demande de garantie présentée par la Clairsienne pour un prêt pour un montant total de 3 234 414 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en VEFA de 36 logements situés « Avenue de la Chalosse » à Magescq	372
12(2)	Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt pour un montant total de 767 976 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 10 logements « Gougon 2 » à Linxe	400
12(3)	Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt pour un montant total de 1 462 839 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 16 logements « Lalière II » à Soustons	438
12(4)	Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt pour un montant total de 650 227 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 8 logements « Les Lilas » à Saint-Julien-en-Born	476
12(5)	Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt pour un montant total de 175 745 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 2 logements « au bourg » à Haut-Mauco	514
12(6)	Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt pour un montant total de 382 114 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 5 logements « Centre bourg » à Haut-Mauco	545
12(7)	Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt pour un montant total de 2 543 683 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 27 logements « Bigourdan » à Saint-Martin-de-Seignanx	576
12(8)	Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt pour un montant total de 368 331 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 4 logements « Tounic » à Saint-Martin-de-Seignanx	614
12(9)	Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt pour un montant total de 330 682 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 4 logements « La Boiseraie » à Saint-Martin-de-Seignanx	652

N°s	Titres des rapports	Pages
	ARRETES	
	Arrêté portant décision de déclarer sans suite la consultation concernant communication promotionnelle par l'ojet (Affaire n° 19S0015)	691
	Arrêté portant nomination d'un sous-régisseur au Centre Médico-Social de Dax pour la régie de conservation et de distribution de chèques-déjeuners à la Direction des Ressources Humaines et des Moyens	692
	Arrêté portant nomination d'un mandataire pour la régie de recettes et d'avances au Domaine départemental d'Ognoas	693
	Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes, et de ses mandataires suppléants pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Nonères	695
	Dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS TARUSATE	697
	Dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS de MIMIZAN	698
	Dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS LANDES ARMAGNAC	699
	Dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS GRANDS LACS	700
	Dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS du SEIGNANX	701
	Dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS du Marsan	702
	Dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS Côte Landes Nature	703
	Dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS COEUR HAUTE LANDE	704
	Dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS CHALOSSE TURSAN	705
	Dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour la Fédération départementale ADMR	706
	Dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS d'AIRE SUR ADOUR	707
	Arrêté portant désignation des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels et assistants familiaux	708
	Arrêté N° 2019-21 bis - Prix de journée de l'EHPAD La Grande Lande à PISSOS	711
	Arrêté N° 2019-22 bis - Prix de journée de l'EHPAD Les Balcons de la Leyre à SORE	713
	Arrêté N° 2019-23 bis - Prix de journée de l'EHPAD Le Peyricat à SABRES	715
	Arrêté N° 2019-24 bis - Prix de journée de l'EHPAD du Pays d'Albret à LABRIT	717
	Budget Primitif 2019 du Foyer de l'Enfance	719

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 1 Objet : SOUTIEN A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES ET AUX MANIFESTATIONS LOCALES

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

N° 1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine le 16 décembre 2016 ;

VU les dossiers présentés par les porteurs de projet ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

I - Convention de délégation de compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises et de location de terrains ou d'immeubles :

en application des délibérations du Conseil départemental n° B1(1) et B2 en date du 26 mars 2018 et conformément à la délibération n° 1 de la Commission Permanente en date du 14 mai 2018,

- de prendre acte de la délibération en date du 29 janvier 2019 de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans qui a :

- adopté son règlement en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,
- délégué la compétence d'octroi de ces aides au Conseil départemental des Landes.

- d'accepter les termes de cette délégation de compétence.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans sur la base du modèle adopté par délibération n° 1 de la Commission Permanente en date du 14 mai 2018.

II - Conventions spécifiques de délégation de la compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises :

en application de la délibération du Conseil départemental n° B1 en date du 8 avril 2019,

- de prendre acte de la délibération en date du 6 décembre 2018 de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud qui a :

- approuvé le règlement d'intervention relatif à l'immobilier d'entreprises ,
- délégué une partie de l'octroi de l'aide au Département des Landes, dans le cadre de projets d'investissement spécifiques portés par la SCI PAT au profit de la SAS E2Evolution (Zoomalia), la SICA BIO PAYS LANDAIS et la SCI Facymoe's au profit de l'entreprise adaptée et solidaire FMS, toutes situées sur la zone Atlantisud à Saint Geours de Maremne.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

- d'accepter les termes de cette délégation de compétence.

- d'adopter les termes des conventions spécifiques telles que présentées :

- en annexe I pour la SCI PAT au profit de la SAS E2Evolution (Zoomalia),
- en annexe II pour la SICA BIO PAYS LANDAIS,
- en annexe III la SCI Facymoe's au profit de l'entreprise adaptée et solidaire FMS.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions à intervenir avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud.

III - Aide à l'immobilier d'entreprises :

1°) SA Finamur au profit de la SCI Ouatimmo et au bénéficie de la SARL Ouateco à Saint Geours de Maremne - Extension d'un bâtiment industriel :

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et le Département des Landes le 8 août 2018 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **SA Finamur**
12, place des Etats-Unis
CS 30002
92548 MONTROUGE CEDEX

pour l'extension d'un bâtiment industriel
à Saint Geours de Maremne (zone Atlantisud),
au profit de la SCI Ouatimmo et au bénéfice de la SARL Ouateco,
projet qui entrainera la création de 25 emplois par la SARL Ouateco,
d'un coût total de 600 000 € HT
une subvention calculée au taux de 30 %
soit un montant de 180 000 € plafonné à ..... 160 000 €

étant précisé que cette aide sera rétrocédée à la SCI Ouatimmo, qui elle-même la rétrocédera à la SARL Ouateco, sous forme de diminution du prix du loyer.

2°) SAS Amiral Guepratte au profit de la SAS Toutatis - Construction d'un bâtiment de production :

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre Mont de Marsan Agglomération et le Département des Landes le 19 novembre 2018 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **SAS Amiral Guepratte**
367, rue André Cadillon
40000 MONT DE MARSAN

pour la construction d'un bâtiment de production à Saint-Avit,
au profit de la SAS Toutatis,
projet qui entrainera la création de 25 emplois par la SAS Toutatis,
d'un coût total de 767 825,09 € HT
une subvention calculée au taux de 20 %
soit un montant de 153 565,02 € arrondi à ..... 153 500 €

étant précisé que cette aide sera rétrocédée à la SAS Toutatis, sous forme de diminution du prix du loyer.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

3°) SAS France Pivots à Sabres - Extension d'un bâtiment industriel :

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et le Département des Landes le 21 décembre 2017 et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'octroyer à la **SAS France Pivots**
Route de Mont de Marsan
40630 SABRES

pour la construction d'un bâtiment industriel à Sabres,
projet qui entrainera la création de 15 emplois,
d'un coût total de 800 000 € HT
une subvention calculée au taux de 20 %
soit un montant de 160 000 € plafonné à ..... 105 000 €
(5 emplois x 9 000 € + 10 emplois x 6 000 €).

4°) SCI PAT au profit de la SAS E2EVOLUTION à Saint Geours de Maremne - Extension de sa plateforme logistique :

en application notamment de l'article 2 de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise entre la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et le Département des Landes adoptée au point II de la présente délibération,

- d'octroyer à la **SCI PAT**
3707, route du Marais
40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX

pour la construction de deux cellules de stockage
à Saint Geours de Maremne (zone Atlantisud),
au profit de la SAS E2EVOLUTION,
projet qui entrainera la création de 30 emplois par la SAS E2EVOLUTION,
d'un coût total de 1 650 000 € HT
une subvention calculée au taux de 30 %
soit un montant de 495 000 € plafonné à ..... 160 000 €

étant précisé que cette aide sera rétrocédée à la SAS E2EVOLUTION, sous forme de diminution du prix du loyer.

5°) SICA BIO PAYS LANDAIS à Saint Geours de Maremne - Extension du bâtiment :

en application notamment de l'article 2 de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise entre la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et le Département des Landes adoptée au point II de la présente délibération,

- d'octroyer à la **SICA BIO PAYS LANDAIS**
293, rue du Pays de Gosse
ZAE Atlantisud
40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE

pour la construction et l'aménagement d'une plateforme
de préparation de commandes
à Saint-Geours de Maremne (zone Atlantisud),
projet qui entrainera la création de 20 emplois,
d'un coût total de 912 534 € HT
une subvention calculée au taux de 20 %
soit un montant de 182 506,80 € plafonné à ..... 160 000 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

6°) SCI Facymoe's au profit de la SARL Facylities Multi Services (FMS) à Saint Geours – Extension de bâtiments :

en application notamment de l'article 2 de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise entre la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et le Département des Landes adoptée au point II de la présente délibération,

- d'octroyer à la **SCI Facymoe's**
Route de Coumets
40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE

pour la réalisation de l'extension de ses bâtiments
à Saint Geours de Maremne (zone Atlantisud),
au profit de la SARL Facylities Multi Services (FMS),
projet qui entrainera la création de 50 emplois
par la SARL Facylities Multi Services,
d'un coût total de 868 000 € HT
une subvention calculée au taux de 30 %
soit un montant de 260 400 € plafonné à ..... 160 000 €

étant précisé que cette aide sera rétrocédée à la SARL Facylities Multi Services (FMS), sous forme de diminution du prix du loyer.

°

° °

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir avec :

- SA Finamur, telle que présentée en annexe IV ;
- SCI Ouatimmo et SARL Ouateco, telle que présentée en annexe V ;
- SAS Amiral Guepratte et SAS Toutatis, telle que présentée en annexe VI ;
- SAS France Pivots, telle que présentée en annexe VII ;
- SCI PAT et SAS E2EVOLUTION, telle que présentée en annexe VIII ;
- SICA BIO PAYS LANDAIS, telle que présentée en annexe IX ;
- SCI Facymoe's et SARL FMS, telle que présentée en annexe X.

- de prélever les crédits sur le Chapitre 204 Article 20422 (Fonction 91) du budget départemental.

IV - Soutien aux manifestations locales :

1°) Concours « Un des meilleurs apprentis de France » :

- d'accorder à l'association **« Société des Meilleurs Ouvriers de France »**
Groupement des Landes
Le Hournot
Rue des Chênes
40170 LIT ET MIXE

dans le cadre de l'organisation du concours
« Un des meilleurs apprentis de France » 2019
d'un coût estimé à 11 045 €
une subvention départementale de..... 6 850 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

2°) Fête du pain :

- d'accorder à la **Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Landes**
10, allées Brouchet
40000 MONT DE MARSAN

pour l'organisation annuelle de la Fête du Pain,
du 25 au 27 mai 2019,
d'un coût estimé à 24 200 €
une subvention départementale de..... 10 000 €

3°) Meeting aérien des 50 ans de l'aérodrome de Mimizan :

après avoir constaté que M. Xavier FORTINON en sa qualité de Président de la Communauté de Communes de Mimizan ne prenait pas part au vote sur ce dossier,

- d'accorder à la **Communauté de Communes de Mimizan**
3, avenue de la Gare
BP 44
40200 MIMIZAN

pour l'organisation d'un meeting aérien le 16 juin 2019,
à l'occasion des 50 ans de l'aérodrome mimizanais
d'un coût estimé à 51 316 €
une subvention départementale de..... 5 131 €

°

° °

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Articles 65738 et 6574 (Fonction 91) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir avec :

- L'association Société des Meilleurs Ouvriers de France, telle que présentée en annexe XI ;
- la Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Landes, telle que présentée en annexe XII ;
- la Communauté de Communes de Mimizan, telle que présentée en annexe XIII.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D03A3-DE

ANNEXE I

Convention de délégation spécifique de la compétence d'octroi d'aides à l'Immobilier d'entreprise au Département des Landes par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour le projet d'investissement immobilier de l'entreprise ZOOMALIA

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu la délibération du 16 mai 2018 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud relative au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises et sa délégation de compétence auprès du Département des Landes ;

Vu la délibération du 6 décembre 2018 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud relative à la dérogation au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Entre

Le Département des Landes,
Représenté par Xavier FORTINON,
Président,
habilité à signer la présente convention par délibération n° ... de la Commission Permanente du ..... ;

Et

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
Représentée par Pierre FROUSTEY
Président,
habilité à signer la présente convention par une délibération en date du .....

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D03A3-DE

PREAMBULE

La Communauté de communes a pour objectif prioritaire de favoriser le développement économique de son territoire.

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la Région en tant que chef de file en matière de développement économique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Déléguer la compétence spécifique d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise définies à l'article 2 de la présente convention ;

- Définir les conditions d'exercice de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier pour l'entreprise ZOOMALIA.

ARTICLE 2 - TYPOLOGIE DES AIDES DONT L'OCTROI EST DELEGUE

L'aide à l'investissement immobilier a pour but d'accompagner la construction, l'extension, l'acquisition ou la rénovation de bâtiments (hors foncier) afin de préserver les capacités de financement des entreprises exerçant une activité économique et d'encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable.

L'aide accordée a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ayant pour but de lutter contre l'exclusion et le gaspillage par la récupération, la valorisation d'objets divers et leur revente.

La Communauté de communes pourra accorder une aide à l'investissement immobilier dans les conditions définies au présent règlement.

- Subvention pour l'investissement immobilier de la société ZOOMALIA :

L'aide sera mobilisée pour la société ZOOMALIA, spécialisée dans la vente en ligne de produits pour animaux.

Département des Landes : la subvention pour un seul projet d'implantation ou d'extension est ainsi plafonnée :

- à 160 000 €.

Sous réserve de la signature d'une convention spécifique de délégation d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises entre le Département des Landes et la Communauté de communes pour chaque projet d'implantation.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D03A3-DE

ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

Cf. Annexe A : Tableau zonage AFR

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

La subvention sera ainsi liquidée :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

Un bilan relatif à la présente convention spécifique sera présenté par le Département des Landes à la Communauté de communes.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention spécifique prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D03A3-DE

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention spécifique, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Pau.

Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud,
Le Président,

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Pierre FROUSTEY

Pour le Département des Landes,
Le Président

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D03A3-DE

ANNEXE A

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Type de zone	Taux d'aides (**)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	10	20	30
Hors zones AFR	0	10	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D03A2-DE

ANNEXE II

Convention de délégation spécifique de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au Département des Landes par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour le projet d'investissement immobilier de l'entreprise SICA BIO PAYS LANDAIS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu la délibération du 16 mai 2018 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud relative au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises et sa délégation de compétence auprès du Département des Landes ;

Vu la délibération du 6 décembre 2018 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud relative à la dérogation au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Entre

Le Département des Landes,
Représenté par Xavier FORTINON,
Président,
habilité à signer la présente convention par délibération n° ... de la Commission Permanente du ..... ;

Et

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
Représentée par Pierre FROUSTEY
Président,
habilité à signer la présente convention par une délibération en date du .....

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D03A2-DE

PREAMBULE

La Communauté de communes a pour objectif prioritaire de favoriser le développement économique de son territoire.

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la Région en tant que chef de file en matière de développement économique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Déléguer la compétence spécifique d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise définies à l'article 2 de la présente convention ;

- Définir les conditions d'exercice de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier pour l'entreprise SICA BIO PAYS LANDAIS.

ARTICLE 2 - TYPOLOGIE DES AIDES DONT L'OCTROI EST DELEGUE

L'aide à l'investissement immobilier a pour but d'accompagner la construction, l'extension, l'acquisition ou la rénovation de bâtiments (hors foncier) afin de préserver les capacités de financement des entreprises exerçant une activité économique et d'encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable.

L'aide accordée a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ayant pour but de lutter contre l'exclusion et le gaspillage par la récupération, la valorisation d'objets divers et leur revente.

La Communauté de communes pourra accorder une aide à l'investissement immobilier dans les conditions définies au présent règlement.

- Subvention pour l'investissement immobilier de la SICA BIO PAYS LANDAIS :

L'aide sera mobilisée pour la société SICA BIO PAYS LANDAIS, regroupement de producteurs certifiés en agriculture biologique.

Département des Landes : la subvention pour un seul projet d'implantation ou d'extension est ainsi plafonnée :

- à 160 000 €.

Sous réserve de la signature d'une convention spécifique de délégation d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises entre le Département des Landes et la Communauté de communes pour chaque projet d'implantation.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE
Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D03A2-DE

ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

Cf. Annexe A : Tableau zonage AFR

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

La subvention sera ainsi liquidée :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

Un bilan relatif à la présente convention spécifique sera présenté par le Département des Landes à la Communauté de communes.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention spécifique prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D03A2-DE

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention spécifique, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Pau.

Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud,
Le Président,

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Pierre FROUSTEY

Pour le Département des Landes,
Le Président

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D03A2-DE

ANNEXE A

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Type de zone	Taux d'aides (**)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	10	20	30
Hors zones AFR	0	10	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D003A1-DE

ANNEXE III

Convention de délégation spécifique de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au Département des Landes par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour le projet d'investissement immobilier de l'entreprise FACYLITIES MULTI SERVICES (F.M.S.)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu la délibération du 16 mai 2018 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud relative au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises et sa délégation de compétence auprès du Département des Landes ;

Vu la délibération du 6 décembre 2018 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud relative à la dérogation au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Entre

Le Département des Landes,
Représenté par Xavier FORTINON,
Président,
habilité à signer la présente convention par délibération n° ... de la Commission Permanente du ..... ;

Et

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
Représentée par Pierre FROUSTEY
Président,
habilité à signer la présente convention par une délibération en date du .....

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D003A1-DE

PREAMBULE

La Communauté de communes a pour objectif prioritaire de favoriser le développement économique de son territoire.

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la Région en tant que chef de file en matière de développement économique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Déléguer la compétence spécifique d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise définies à l'article 2 de la présente convention ;

- Définir les conditions d'exercice de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier pour l'entreprise FACYLITIES MULTI SERVICES (F.M.S.).

ARTICLE 2 - TYPOLOGIE DES AIDES DONT L'OCTROI EST DELEGUE

L'aide à l'investissement immobilier a pour but d'accompagner la construction, l'extension, l'acquisition ou la rénovation de bâtiments (hors foncier) afin de préserver les capacités de financement des entreprises exerçant une activité économique et d'encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable.

L'aide accordée a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ayant pour but de lutter contre l'exclusion et le gaspillage par la récupération, la valorisation d'objets divers et leur revente.

La Communauté de communes pourra accorder une aide à l'investissement immobilier dans les conditions définies au présent règlement.

- Subvention pour l'investissement immobilier de la société FACYLITIES MULTI SERVICES (F.M.S.) :

L'aide sera mobilisée pour la société F.M.S., entreprise de travail adaptée située sur la Z.A.E. Atlantisud de Saint-Geours-de-Maremne.

Département des Landes : la subvention pour un seul projet d'implantation ou d'extension est ainsi plafonnée :

- à 160 000 €.

Sous réserve de la signature d'une convention spécifique de délégation d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises entre le Département des Landes et la Communauté de communes pour chaque projet d'implantation.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D003A1-DE

ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

Cf. Annexe A : Tableau zonage AFR

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

La subvention sera ainsi liquidée :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

Un bilan relatif à la présente convention spécifique sera présenté par le Département des Landes à la Communauté de communes.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention spécifique prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D003A1-DE

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention spécifique, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Pau.

Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud,
Le Président,

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Pierre FROUSTEY

Pour le Département des Landes,
Le Président

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
ID : 040-244000865-20181206-20181206D003A1-DE

ANNEXE A

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Type de zone	Taux d'aides (**)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	10	20	30
Hors zones AFR	0	10	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

S

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ANNEXE IV

CONVENTION N° 06-2019

- **VU** la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises intervenue le 8 août 2018 avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° 1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 avril 2019 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SA Finamur
12, place des Etats-Unis
CS 30002
92548 MONTROUGE CEDEX
représentée par son Président
Monsieur Philippe CARAYOL,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SA Finamur s'engage à financer pour la SCI Ouatimmo l'investissement immobilier située sur la zone Atlantisud à Saint Geours de Maremne.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en l'extension d'un bâtiment industriel pour un coût estimatif de 600 000 €.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SA Finamur une subvention maximale de **160 000 €**.

600 000 x 30 % =	180 000 €
plafonnés à	**160 000 €**

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La SA Finamur s'engage à répercuter la subvention départementale sur le montant des loyers consentis à la SCI Ouatimmo.

ARTICLE 5 : Plan de financement définitif

La SA Finamur fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc.) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 80 000 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SA Finamur des pièces attestant le début d'exécution :

  * Ordre de service à l'entrepreneur ;
  ou * Acte d'acquisition ;
  ou * Protocole de crédit-bail immobilier dûment signé par les parties.

- le **solde** sur présentation par la SA Finamur d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 7 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 8 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SA Finamur,
Le Président,

Philippe CARAYOL

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ANNEXE V

CONVENTION N° 07-2019

- **VU** la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises intervenue le 8 août 2018 avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° 1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 avril 2019 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SCI Ouatimmo
Route du Pays d'Orthe
Zone Atlantisud
40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE
représentée par son Gérant
Monsieur Thierry TONIUTTI,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SARL Ouateco
Route du Pays d'Orthe
Zone Atlantisud
40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE
représentée par son Gérant
Monsieur Thierry TONIUTTI,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SCI Ouatimmo s'engage à réaliser une extension de bâtiment au profit de la SARL Ouateco située sur la zone Atlantisud à Saint Geours de Maremne.

Cette opération doit entraîner la création par la SARL Ouateco de 25 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE).

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en l'extension d'un bâtiment industriel pour un coût estimatif de 600 000 €.

ARTICLE 3 : Versement de la subvention

La SCI Ouatimmo répercutera la subvention départementale d'un montant de 160 000 € versée par la SA Finamur sur le montant des loyers consentis à la SARL Ouateco créatrice des emplois.

ARTICLE 4 : Conditions particulières

La SARL Ouateco s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SARL Ouateco, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SCI Ouatimmo et la SARL Ouateco déclarent accepter les présentes clauses.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ARTICLE 9 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SCI Ouatimmo,
Le Gérant,

Thierry TONIUTTI

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL Ouateco,
Le Gérant,

Xavier FORTINON

Thierry TONIUTTI

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ANNEXE VI

CONVENTION N° 08-2019

- **VU** la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises intervenue le 19 novembre 2018 avec la Mont de Marsan Agglomération et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° 1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 avril 2019 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SAS Amiral Guepratte
367, rue André Cadillon
40000 MONT DE MARSAN
représentée par sa Présidente,
Madame Virginie AVRIL,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SAS Toutatis
836, allée des Mésanges
Zone artisanale de Mamoura
40090 SAINT AVIT
représentée par son Président,
Monsieur Grégory AVRIL,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SAS Amiral Guepratte s'engage à réaliser un bâtiment de production sur la zone Mamoura à Saint-Avit au profit de la SAS Toutatis.

Cette opération doit entraîner la création de 25 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE).

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de production pour un coût de 767 825,09 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SAS Amiral Guepratte une subvention maximale de **153 500 €**, ainsi calculée :

767 825,09 x 20 % =	153 565,02 €
arrondis à	**153 500 €**

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La SCI Amiral Guepratte s'engage à répercuter la subvention départementale sur le montant des loyers consentis à la SAS Toutatis, créatrice des 25 emplois supplémentaires.

ARTICLE 5 : Plan de financement définitif

La SAS Amiral Guepratte fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc.) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 76 750 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SAS Amiral Guepratte des pièces attestant le début d'exécution (ordre de service à l'entrepreneur) ;

- le **solde** sur présentation par la SAS Amiral Guepratte d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 7 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ARTICLE 8 : Conditions particulières

La SAS Toutatis s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SAS Toutatis, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SAS Amiral Guepratte et la SAS Toutatis déclarent accepter les présentes clauses.

ARTICLE 9 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SAS Amiral Guepratte,
La Présidente,

Virginie AVRIL

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la SAS Toutatis,
Le Président,

Grégory AVRIL

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ANNEXE VII

CONVENTION N° 09-2019

- **VU** la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises intervenue le 21 décembre 2017 avec la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et notamment l'article 2 (1er alinéa) ;

- **VU** la délibération n° 1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 avril 2019 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SAS France Pivots
Route de Mont de Marsan
40630 SABRES
représentée par son Directeur Général
Monsieur Pierre CHAGNEAU,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SAS France Pivots s'engage à réaliser son projet de réhabilitation de son site industriel.

Cette opération doit entraîner la création de 15 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE).

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment industriel pour un coût estimatif de 800 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SAS France Pivots une subvention maximale de **105 000 €**, ainsi calculée :

800 000 € x 20 % = 160 000 €
plafonnés à **105 000 €**
(5 emplois x 9 000 € + 10 emplois x 6 000 € = 105 000 €).

ARTICLE 4 : Plan de financement définitif

La SAS France Pivots fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc.) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 52 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SAS France Pivots des pièces attestant le début d'exécution (ordre de service à l'entrepreneur) ;

- le **solde** sur présentation par la SAS France Pivots d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 7 : Conditions particulières

La SAS France Pivots s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SAS France Pivots, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SAS France Pivots déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 8 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SAS France Pivots,
Le Président,

Pierre CHAGNEAU

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ANNEXE VIII

CONVENTION N° 10-2019

- **VU** la délibération en date du 6 décembre 2018 de la Communauté de Communes de Maremne Adour Côte Sud approuvant le règlement d'intervention relatif à l'immobilier dans le cadre du projet spécifique de la SAS E2EVOLUTION (Zoomalia),

- **VU** la délibération n° 1 en date du 19 avril 2019 par laquelle la Commission Permanente accepte la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et adopte les termes de la convention de délégation spécifique de la compétence d'octroi d'aide pour le projet de l'entreprise SAS E2EVOLUTION (Zoomalia) ;

- **VU** ladite convention de délégation spécifique signée le _____ ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SCI PAT
3707, route du Marais
40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX
représentée par son Gérant
Monsieur Pierre-Adrien THOLLET,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SAS E2EVOLUTION
651, rue du Pays de Gosse
Zone Artisanale Larrigan
40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE
représentée par son Président
Monsieur Pierre-Adrien THOLLET,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SCI PAT s'engage à construire des bâtiments de stockage au profit de la SAS E2EVOLUTION (Zoomalia).

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en la construction de deux cellules de stockage supplémentaires de 3 000 m² chacune sur la zone Atlantisud à Saint Geours de Maremne pour un coût d'investissement de 1 650 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SCI PAT une subvention maximale de **160 000 €.**

1 650 000 x 30 % = 495 000 €
plafonnés à **160 000 €**

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La SCI PAT s'engage à répercuter la subvention départementale sur le montant des loyers consentis à la SAS E2EVOLUTION, créatrice de 30 emplois supplémentaires.

ARTICLE 5 : Plan de financement définitif

La SCI PAT fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc.) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 80 000 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SCI PAT des pièces attestant le début d'exécution (ordre de service à l'entrepreneur) ;

- le **solde** sur présentation par la SCI PAT d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 7 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ARTICLE 8 : Conditions particulières

La SAS E2EVOLUTION s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SAS E2EVOLUTION, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SCI PAT et la SAS E2EVOLUTION déclarent accepter les présentes clauses.

ARTICLE 9 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SCI PAT,
Le Gérant,

Pierre-Adrien THOLLET

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS E2EVOLUTION,
Le Président,

Xavier FORTINON

Pierre-Adrien THOLLET

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ANNEXE IX

CONVENTION N° 11-2019

- **VU** la délibération en date du 6 décembre 2018 de la Communauté de Communes de Maremne Adour Côte Sud approuvant le règlement d'intervention relatif à l'immobilier dans le cadre du projet spécifique de la SICA BIO PAYS LANDAIS ;

- **VU** la délibération n° 1 en date du 19 avril 2019 par laquelle la Commission Permanente accepte la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et adopte les termes de la convention de délégation spécifique de la compétence d'octroi d'aide pour le projet de la SICA BIO PAYS LANDAIS ;

- **VU** ladite convention de délégation spécifique signée le _____ ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SICA BIO PAYS LANDAIS
293, rue du Pays de Gosse
ZAE Atlantisud
40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE
représentée par son Gérant
Monsieur Michel BONADEO,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SICA BIO PAYS LANDAIS s'engage à construire un bâtiment à Saint Geours de Maremne.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en la construction et l'aménagement d'une plateforme de préparation de commandes sur la zone Atlantisud à Saint Geours de Maremne pour un coût d'investissement de 912 534 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SICA BIO PAYS LANDAIS une subvention maximale de **160 000 €**, ainsi calculée :

912 534 x 20 % = 185 506,80 €
plafonnés à **160 000 €**

ARTICLE 4 : Plan de financement définitif

La SICA BIO PAYS LANDAIS fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc.) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 80 000 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SICA BIO PAYS LANDAIS des pièces attestant le début d'exécution (ordre de service à l'entrepreneur) ;

- le **solde** sur présentation par la SICA BIO PAYS LANDAIS d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 7 : Conditions particulières

La SICA BIO PAYS LANDAIS s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SICA BIO PAYS LANDAIS, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SICA BIO PAYS LANDAIS déclare accepter les présentes clauses.

ARTICLE 8 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SICA BIO PAYS LANDAIS,
Le Gérant,

Michel BONADEO

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ANNEXE X

CONVENTION N° 12-2019

- **VU** la délibération en date du 6 décembre 2018 de la Communauté de Communes de Maremne Adour Côte Sud approuvant le règlement d'intervention relatif à l'immobilier dans le cadre du projet spécifique de la SARL Facylities Multi Services (FMS) ;

- **VU** la délibération n° 1 en date du 19 avril 2019 par laquelle la Commission Permanente accepte la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et adopte les termes de la convention de délégation spécifique de la compétence d'octroi d'aide pour le projet de la SARL Facylities Multi Services (FMS) ;

- **VU** ladite convention de délégation spécifique signée le _____ ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SCI Facymoe's
Route de Coumets
40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE
représentée par son Gérant
Monsieur Fabrice ABADIA,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La SARL Facylities Multi Services (FMS)
478, rue du Pays de Gosse
ZAE Atlantisud
40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE
représentée par son Co-Gérant
Monsieur Cyril GAYSSOT,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La SCI Facymoe's s'engage à mener son projet d'extension de bâtiments au profit de la SARL Facylities Multi Services (FMS).

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en l'extension de bâtiments sur la zone Atlantisud à Saint Geours de Maremne pour un coût d'investissement de 868 000 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SCI Facymoe's une subvention maximale de **160 000 €**, ainsi calculée :

868 000 x 30 % =	260 400 €
plafonnés à	**160 000 €**

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La SCI Facymoe's s'engage à répercuter la subvention départementale sur le montant des loyers consentis à la SARL Facylities Multi Services (FMS).

ARTICLE 5 : Plan de financement définitif

La SCI Facymoe's fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc.) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 80 000 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SCI Facymoe's des pièces attestant le début d'exécution (ordre de service à l'entrepreneur) ;

- le **solde** sur présentation par la SCI Facymoe's d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 7 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ARTICLE 8 : Conditions particulières

La SARL FMS s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SARL FMS, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SCI Facymoe's et la SARL FMS déclarent accepter les présentes clauses.

ARTICLE 9 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SCI Facymoe's,
Le Gérant,

Fabrice ABADIA

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL FMS,
Le Co-Gérant,

Xavier FORTINON

Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ANNEXE XI

Convention n° 13-2019

- VU la délibération n° B1 du Conseil départemental des Landes du 8/9 avril 2019 ;

- VU la demande présentée par l'Association « Société des Meilleurs Ouvriers de France », Groupement des Landes ;

- VU la délibération n° 1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 avril 2019 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

L'Association « Société des Meilleurs Ouvriers de France »
Groupement des Landes
Le Hournot
Rue des Chênes
40170 LIT ET MIXE
représentée par son Président
Monsieur Guy PENDANX
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

L'Association « Société des Meilleurs Ouvriers de France », Groupement des Landes s'engage à organiser en 2019 le concours « Un des meilleurs apprentis de France ».

ARTICLE 2 : Subvention du Département

Le Département des Landes, considérant l'intérêt d'une telle opération pour ce secteur de l'économie landaise, décide d'attribuer une subvention de **6 850 €** prélevée chapitre 65, article 6574, Fonction 91.

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'élève à 11 045 € pour l'année 2019.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- 50 %, soit **3 425 €**, à la signature de la convention ;
- le solde, soit **3 425 €,** sur présentation d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération, accompagné d'un plan de financement définitif.

Le versement s'effectuera sur le compte de L'Association « Société des Meilleurs Ouvriers de France », Groupement des Landes ouvert à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique sous le n° IBAN : FR76 1090 7000 2067 3211 7406 451.

ARTICLE 4 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux originaux, le

Pour L'Association
« Société des Meilleurs Ouvriers de France »
Groupement des Landes
Le Président,

Guy PENDANX

Pour le Département des Landes
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ANNEXE XII

Convention n° 14-2019

- VU la délibération n° B1 du Conseil départemental des Landes du 8/9 avril 2019 ;

- VU la demande présentée par la Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Landes ;

- VU la délibération n° 1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 avril 2019 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

La Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Landes
10, allées Brouchet
40000 MONT DE MARSAN
représentée par son Président
Monsieur Patrice LARTIGUE
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Landes organise l'édition 2019 de la Fête du Pain du 25 au 27 mai 2019.

ARTICLE 2 : Subvention du Département

Le Département des Landes, considérant l'intérêt d'une telle opération pour ce secteur de l'économie landaise, décide d'attribuer une subvention de **10 000 €** prélevée chapitre 65, article 6574 (Fonction 91).

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'élève à 24 200 € pour l'année 2019.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- 50 %, soit **5 000 €**, à la signature de la convention ;
- le solde, soit **5 000 €,** sur présentation d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération, accompagné d'un plan de financement définitif.

Le versement s'effectuera sur le compte de la Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Landes ouvert à la Banque Postale sous le n° IBAN : FR40 2004 1010 0101 4602 5S02 239.

ARTICLE 4 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux originaux, le

Pour la Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie des Landes
Le Président,

Patrice LARTIGUE

Pour le Département des Landes
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

ANNEXE XIII

Convention n° 15-2019

- VU la délibération n° B1 du Conseil départemental des Landes du 8/9 avril 2019 ;

- VU la demande présentée par la Communauté de Communes de Mimizan ;

- VU la délibération n° 1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 avril 2019 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

La Communauté de Communes de Mimizan
3, avenue de la Gare
BP 44
40200 MIMIZAN
représentée par son Vice-Président
Monsieur Jean-Marc BILLAC
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-01_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

La Communauté de Communes de Mimizan organise, à l'occasion des 50 ans de l'aérodrome de Mimizan un meeting aérien le 16 juin 2019.

ARTICLE 2 : Subvention du Département

Le Département des Landes, considérant l'intérêt d'une telle opération pour ce secteur de l'économie landaise, décide d'attribuer une subvention de **5 131 €** prélevée chapitre 65, article 65738 (Fonction 91).

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'élève à 51 316 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un acompte de **3 000 €**, à la signature de la convention ;
- le solde, soit **2 131 €,** sur présentation d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération, accompagné d'un plan de financement définitif.

Le versement s'effectuera sur le compte de la Communauté de Communes de Mimizan (n° IBAN : FR82 3000 1005 54D4 0000 0000 036).

ARTICLE 4 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux originaux, le

Pour la Communauté de Communes
de Mimizan
Le Vice-Président,

Jean-Marc BILLAC

Pour le Département des Landes
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-02_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 2 Objet : TOURISME

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-02_CP04_2019-DE

N° 2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la politique de soutien en faveur du développement touristique définie par l'Assemblée départementale ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme 2019 tel qu'adopté par délibération n° C1 de l'Assemblée Départementale du 8 avril 2019 ;

VU les dossiers présentés par les porteurs de projet ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

I - <u>Prorogation de délai : Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne – programme pluriannuel tranche 2015</u> :

- Compte tenu de l'attribution par délibération n° 2 de la Commission Permanente en date du 15 juin 2015 d'une subvention au Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, dans le cadre du programme pluriannuel tranche 2015 (2ème tranche),

- de proroger le délai d'achèvement des travaux susvisés, jusqu'au 30 novembre 2019, deux acomptes d'un montant global de 85 226 € ayant été versés en décembre 2016 et octobre 2017.

- d'adopter les termes de l'avenant n°2 à conclure avec le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne tel que présenté en annexe I et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-02_CP04_2019-DE

II - <u>Hébergements – hébergement hôtelier – modernisation :</u>

- d'accorder conformément à l'article 3 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme relatif à l'hôtellerie, à :

- **SAS Hôtel du lac à Arjuzanx**
  Monsieur Fabrice Lachenmaier
  Place du Bourg
  40110 Arjuzanx

  dans le cadre de travaux de modernisation de
  l'hôtel-restaurant « Auberge du lac » à Arjuzanx,
  à savoir : la rénovation de 10 chambres et des salles de bains,
  de la salle de restauration pour 40 couverts,
  la création d'une salle de réunion et
  l'aménagement paysager des abords
  avec la reprise des façades

  d'un coût global HT estimé à 313 917,09 €
  une subvention départementale
  au taux de 5%, soit ..... **15 695,85 €**

étant précisé que le taux d'aide publique est de 25% et que la Région Nouvelle-Aquitaine s'est prononcée sur une aide de 20%.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204 Article 20422 (Fonction 94 - AP 2019 n° 656) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président à signer avec le bénéficiaire ci-dessus, la convention à intervenir présentée en annexe.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-02_CP04_2019-DE

ANNEXE I

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Avenant n° 2 à la convention n° 12 du 7 août 2015

VU la délibération n° 2 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 juin 2015,

VU la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne en date du 14 mars 2019

VU la délibération n° 2 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 avril 2019,

ENTRE :

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN
représenté par son Président
Monsieur Xavier FORTINON,

ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
Maison du Parc- 33 route de Bayonne
33830 BELIN BELIET
représenté par son Président
Monsieur Renaud LAGRAVE
dûment habilité à signer les présentes

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-02_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Il est institué un avenant n° 2 à la convention n° 12 du 7 août 2015.

ARTICLE 2 :

L'article 5 est modifié comme suit :

« l'aide est annulable de plein droit si l'achèvement de l'opération n'est pas intervenu avant le 1er décembre 2019 ».

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour le Syndicat Mixte
d'Aménagement et de Gestion
du Parc Naturel Régional
des Landes de Gascogne
le Président

Renaud LAGRAVE

Pour le Département
le Président
du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-02_CP04_2019-DE

ANNEXE II

HEBERGEMENTS - HOTELLERIE

CONVENTION N° 3/2019

VU le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal officiel de l'Union Européenne ;

VU la demande présentée par la SAS Hôtel du Lac d'Arjuzanx en date du 4 janvier 2019 ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 3) ;

VU la délibération n°2 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 avril 2019 ;

VU la délibération n° F4 de l'Assemblée départementale des Landes du 8 avril 2019 pour le calcul du Coefficient de Solidarité Départemental ;

ENTRE :

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

SAS Hôtel du Lac d'Arjuzanx
Le Bourg
40110 ARJUZANX
représenté par **M. Fabrice LACHENMAIER**,
dûment habilité à signer les présentes
ci-après dénommé le maître d'ouvrage

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-02_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **rénovation de l'hôtel-restaurant « L'Auberge du lac » à Arjuzanx.**

Le plan de financement est le suivant

- Coût total de l'opération : 313 917,09 € HT

Participations et subventions :

- Région Nouvelle-Aquitaine 62 783,42 €
- Département des Landes 15 695,85 €
- Emprunt 160 000,00 €
- Maître d'ouvrage 75 437,82 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94 (AP 2019 n° 656), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **313 917,09 € HT**

  - Taux de subvention : 5%
    (étant précisé que le taux d'aide publique est de 25% et que la Région Nouvelle-Aquitaine s'est prononcée sur une aide de 20%)

  - Montant maximum de l'aide : **15 695,85 €**

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30%, soit 4 708,76 €** au vu des pièces attestant le début d'exécution de l'opération

- **un second acompte de 50 % maximum** au prorata des travaux réalisés

- **le solde, au vu :**
  - du décompte définitif HT des travaux,
  - du plan de financement HT définitif de l'opération
  - du justificatif des autres subventions attribuées
  - de l'attestation de classement 3 étoiles

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-02_CP04_2019-DE

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de :

Hotel du lac d'Arjuzanx

Caisse d'Epargne Poitou Charentes

code Banque	code Guichet	numéro de compte	clé RIB
13335	00040	08001763204	11

IBAN : FR76 1333 5000 4008 0017 6320 411
BIC : CEPAFRPP333

ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.
Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par le Comité Départemental du Tourisme) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.
Le logo type peut être sollicité auprès de la direction de la communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-02_CP04_2019-DE

ARTICLE 10 : Protection des données personnelles (article à rajouter lors d'une convention entre le Département et une personne physique)

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le cocontractant s'engage à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

10.1 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le cocontractant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : instruction, gestion et analyse statistique en vue de l'attribution et du versement d'une aide financière.

Pour l'exécution de l'objet de la présente convention, **le responsable de traitement** met à la disposition du cocontractant les informations nécessaires suivantes : état civil, adresse, références bancaires, activité professionnelle, références cadastrales...

10.2 – Obligations du cocontractant vis-à-vis du responsable de traitement

Le cocontractant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la seule finalité** qui fait l'objet de la présente convention

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.** Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le cocontractant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le **responsable de traitement** de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente convention :
   - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut.**

6. **Droit d'information des personnes concernées**

   Il appartient au **responsable de traitement** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-02_CP04_2019-DE

7. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le cocontractant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du cocontractant des demandes d'exercice de leurs droits, le cocontractant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr .

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour le maître d'ouvrage,

Pour le Département
le Président
du Conseil départemental,

Fabrice LACHENMAIER

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 3 Objet : ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE LANDAISE

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

N° 3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la politique de soutien en faveur de l'agriculture landaise définie par l'Assemblée Départementale ;

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017 ;

VU l'avenant n°1 à ladite convention-cadre signé le 15 septembre 2017 ;

VU l'avenant n°2 à ladite convention-cadre signé le 6 septembre 2018 ;

VU la délibération D2 du 8 avril 2019 du Conseil départemental approuvant l'avenant n°3 à ladite convention-cadre ;

VU le rapport de M. le Président ;

VU les dossiers présentés par les requérants ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré ;

D E C I D E :

I - <u>Inciter les agriculteurs à des pratiques respectueuses de l'environnement</u> :

1°) <u>Convention spécifique pour les captages prioritaires 2019</u> :

conformément à la délibération n°D1 en date du 8 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental a décidé de poursuivre ses actions ciblées pour la protection des captages prioritaires et de renforcer la dynamique d'adaptation déjà engagée avant même l'élaboration en cours des Plans d'Actions Territoriaux,

étant précisé que ces actions relèvent du régime cadre exempté de notification SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

- d'approuver la convention spécifique pour les captages prioritaires des Arbouts et d'Orist pour des actions renforcées avec les syndicats d'eau potable (SYDEC et Eaux Marensin Maremne Adour - EMMA), la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération régionale de l'Agriculture Biologique de Nouvelle-Aquitaine (FRAB) et la Fédération Départementale des CUMA Béarn, Landes et Pays Basque telle qu'annexée (Annexe I).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- d'octroyer un montant total d'aides de 71 903,20 € réparti de la manière suivante :

. SYDEC .....5 483,20 €
. EMMA .....6 300,00 €
. Chambre d'Agriculture .....45 720,00 €
. FDCUMA 640.....14 400,00 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention spécifique captages prioritaires (annexe I).

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Articles 6574 et 65738 du budget départemental (Fonction 928).

2°) Fonds départemental pour l'Agriculture Durable :

a) Aide de fonctionnement - Plateforme de démonstration de semis direct sous couvert végétal sur le secteur d'Orist conduite par l'Association Landaise pour l'Agriculture Durable (ALPAD) :

en complément aux actions conduites dans la convention spécifique captages prioritaires 2019 élaborée en partenariat avec le SYDEC et EMMA,

compte tenu de la volonté de l'Association Landaise pour la Promotion l'Agriculture Durable (ALPAD) de s'engager sur une plateforme de semis direct sous couvert végétal sur le secteur d'Orist avec un itinéraire cultural sans aucun produit phytosanitaire, pour créer des références locales pluriannuelles à des fins de démonstration et de vulgarisation,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 40979 relatif aux « Aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 »,

- d'octroyer à l'ALPAD une aide à hauteur de 80 % du coût prévisionnel du suivi qui s'établit à 13 750 €, soit 11 000 € pour financer le temps de travail de l'animateur de ladite association.

- de verser cette subvention au prorata du nombre de jours de suivi réalisés, sur présentation d'un décompte et d'un compte rendu d'opération avant le 28 février 2020.

- d'approuver la convention à conclure avec l'ALPAD telle que présentée en Annexe II.

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.

b) Aide au fonctionnement - Aide à la mise en place logistique, à des fins de démonstration et d'expérimentation, de semis direct et d'itinéraires zéro produits phytosanitaires, hors Aire d'Alimentation des Captages (AAC) des Arbouts / Pujo-le-Plan avec la CUMA de Castandet :

en complément aux actions conduites dans la convention spécifique captages prioritaires 2019 élaborée en partenariat avec le SYDEC et EMMA,

dans le cadre de la convention spécifique captages prioritaires 2019 et de la prise en charge, par le SYDEC et Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA), de la logistique et des surcoûts pour la démonstration et l'expérimentation en faveur du développement du désherbage mécanique, de la destruction mécanique des couverts hivernaux, du semis direct et d'itinéraires zéro phyto,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

considérant que la CUMA de Castandet sollicite la prise en charge par le Département des Landes des surcoûts liés à la démonstration et l'expérimentation sur 20 ha supplémentaires de semis direct et à la mise en place d'un itinéraire zéro produit phytosanitaire sur 50 ha supplémentaires,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 40979 relatif aux « Aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 »,

- d'octroyer une aide de 6 320 € correspondant à 80 % du surcoût soit 7 900 € à la CUMA de Castandet.

- de verser cette aide au prorata des hectares aidés et sur présentation d'un compte rendu de bilan avant le 30 novembre 2019.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 du budget départemental (Fonction 928).

c) Aide à l'investissement - Mise en place d'un système de récupération d'eau de pluie sur l'exploitation du Lycée Agricole de Dax-Oeyreluy :

considérant que dans le cadre d'un projet d'investissement d'outils pédagogiques et de production agro écologique pour des produits d'excellence commercialisés en circuits courts, le Lycée Agricole Dax-Oeyreluy met en place un système de récupération d'eau de pluie,

conformément au régime d'aide notifié SA 50388 relatif au « Aide à l'investissement dans les exploitations agricoles lié à la production primaire »,

- d'octroyer à l'Etablissement Public Local de l'Enseignement et le Formation Professionnelle Agricole des Landes (EPLEFPA) une aide de 14 687,60 € correspondant à 40 % de l'investissement total de 36 719 € H.T. pour la mise en place d'un système de récupération d'eau de pluie.

- de verser cette subvention sur présentation des factures.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du budget départemental (Fonction 928).

d) Aide à l'investissement - Achat d'un décompacteur Big Bale par l'Entreprise Adaptée Départementale Jardins de Nonères pour la production de plants maraîchers :

dans le cadre de la production, par l'Entreprise Adaptée Départementale des Jardins de Nonères, de plants maraîchers en agriculture biologique pour les maraîchers professionnels du département des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques,

considérant la nécessité d'équiper l'Entreprise Adaptée Départementale Jardins de Nonères d'un décompacteur Big Bale lui permettant d'approvisionner en balles de deux tonnes compressées un humidificateur de terreau,

conformément à la fiche n°3 du Pacte Territorial d'Insertion approuvé le 27 juin 2016 par l'Assemblée Départementale, qui intègre les actions de solidarité, sociales et d'insertion notamment pour favoriser les initiatives des territoires en faveur de personnes en recherche d'emploi, développer le soutien à l'élaboration de projets professionnels en agriculture et en circuits courts d'approvisionnement local,

- d'octroyer une aide de 6 900 € correspondant à 40 % maximum du montant de l'équipement soit 17 250 € à l'EAD Jardins de Nonères.

- de verser cette subvention sur présentation des factures afférentes.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du budget départemental (Fonction 928).

3°) Convention de partenariat Agriculture – Environnement 2019 - Conventions annuelles d'application 2019 dans le cadre de l'avenant n°2 :

dans le cadre de la convention de partenariat Agriculture - Environnement 2016-2017 signée le 21 avril 2016 entre le Conseil départemental des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays Basque, et des avenants à cette convention approuvés par l'Assemblée Départementale le 26 mars 2018 et le 8 avril 2019 pour poursuivre en 2018 et en 2019 les actions générales de prévention des pollutions ponctuelles et diffuses classiques,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 40979 relatif aux « Aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ».

a) Convention annuelle d'application « Protection de la qualité de l'eau » - programme 2019 :

- d'approuver les termes de la convention d'application 2019 visant à encourager le développement de pratiques agroécologiques pour des systèmes de production durable, à limiter la pollution liée à l'utilisation des produits phytosanitaires et aux nitrates d'origine agricole et à suivre l'évolution des pratiques agricoles, à conclure avec :

- **la Chambre d'Agriculture des Landes**

  sur la base de 469 jours d'actions maximum
  au prix de 450 €/jour
  soit une subvention départementale à hauteur de 80 % de 168 840 €

  le crédit nécessaire étant à prélever sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 928) du Budget Départemental.

- **la Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays Basque**

  sur la base de 122 jours d'actions maximum
  au prix de 450 €/jour
  soit une subvention départementale à hauteur de 80% de 43 920 €

  le crédit nécessaire étant à prélever sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget Départemental.

- d'attribuer en conséquence lesdites subventions.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, telle que figurant en Annexe III.

b) Plan de communication 2019 :

- d'approuver le plan de communication pour 2019 comprenant principalement les axes relatifs à :

  - la communication sur les évolutions réglementaires et sur les programmes d'aides liés à l'environnement,
  - la communication ciblée auprès des agriculteurs des aires d'alimentation des captages prioritaires sur la destruction mécanique des couverts, le semis direct,
  - l'information sur les actions conduites sur les bassins versants,
  - la vulgarisation sur la pratique du semis direct,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- la diffusion d'informations techniques sur l'autonomie protéique des éleveurs de bovins.

et répondant au programme d'actions défini dans la convention annuelle d'application 2019 « Protection de la qualité de l'eau », à mettre en œuvre par la Chambre d'Agriculture des Landes,

sur la base d'un coût estimé à 6 300 € T.T.C. et d'une subvention départementale calculée au taux de 80%, soit un montant de 5 040 €.

- d'attribuer en conséquence une subvention d'un montant de 5 040 € à la Chambre d'Agriculture des Landes,

étant précisé que cette aide relève du régime cadre exempté de notification SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole.

- de libérer ladite subvention sur présentation des décomptes définitifs et des documents réalisés.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer le plan de communication afférent, tel que figurant en Annexe IV.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 928) du Budget Départemental.

c) Convention annuelle d'application, Développement des économies d'énergies et des énergies renouvelables dans les exploitations agricoles – programme 2019 :

- d'approuver les termes de la convention d'application pour 2019 relative aux « Développement des économies d'énergies et des énergies renouvelables dans les exploitations agricoles » telle que présentée en Annexe V, qui porte sur :

- l'animation d'un pôle énergie,
- l'efficacité énergétique en filière végétale,
- l'efficacité énergétique en filière volailles palmipèdes,
- la production d'énergies renouvelables,

à conclure avec :

- **la Chambre d'Agriculture des Landes**

sur la base de 100 jours d'actions maximum
au prix de 450 €/jour
soit une subvention départementale à hauteur de 80 % de 36 000 €

le crédit nécessaire étant à prélever sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 928) du Budget Départemental.

- **la Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays Basque**

sur la base de 50 jours d'actions maximum
au prix de 450 €/jour
soit une subvention départementale à hauteur de 80% de 18 000 €

le crédit nécessaire étant à prélever sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget Départemental.

- d'attribuer en conséquence lesdites subventions.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention d'application pour 2019 relative aux « Développement des économies d'énergies et des énergies renouvelables dans les exploitations agricoles » telle que présentée en Annexe V.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

d) Convention annuelle d'application « Gestion quantitative de l'eau » - programme 2019 :

- d'approuver les termes de la convention d'application 2019 « Gestion quantitative de l'eau » qui prévoit :

- la poursuite de l'étude projet de valorisation des eaux épurées de la station d'épuration de Villeneuve-de-Marsan sur le Midou.
- la recherche de maîtres d'ouvrage et leur accompagnement à la constitution de collectifs d'irrigation à l'appui technique des projets.

- d'attribuer en conséquence une subvention à la Chambre d'Agriculture des Landes selon les modalités détaillées ci-dessous :

sur la base de 26 journées d'actions
au prix de 450 € / jour maximum
soit une subvention départementale au taux de 80 % de 9 360 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente telle que présentée en Annexe VI.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65738 et 6574 du budget départemental (Fonction 928).

4°) Les investissements dans les élevages, programme 2019 - 1ère tranche :

conformément à la délibération n° D1 du 8 avril 2019 par laquelle l'Assemblée Départementale poursuit le dispositif d'aide aux investissements environnementaux dans les élevages dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles pour une Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (AREA/PCAE), article 3 du règlement d'intervention du Conseil Départemental en Agriculture,

- d'accorder une subvention à chacun des vingt-neuf projets détaillés en Annexe VII, pour la réalisation d'investissements environnementaux dans les élevages, dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour une Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (AREA - PCAE), soit un montant global d'aides de 151 348,82 €.

étant précisé que cette relève du régime notifié SA. 50388 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928 - A.P. 2019 n° 683) du Budget Départemental.

II- DEVELOPPER LES POLITIQUES DE QUALITE :

1°) Aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label et oies (IGP – Label), Programme 2019 – 1ère tranche :

conformément à l'article 4 du Règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label au titre des investissements de mise en conformité et de développement des élevages de canards gras Label et oies répondant à un cahier des charges spécifiques existant – IGP - Label

conformément au régime d'aide notifié SA 50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- d'octroyer une subvention au taux de 36 % à chacun des cinq agriculteurs listés en Annexe VIII au titre de l'achat de matériel de ventilation et d'amélioration des conditions de manipulation des animaux, soit un montant global d'aides de 8 775,18 €.

- de prélever les crédits nécessaires au Chapitre 204, Article 20421 (Fonction 928) du Budget Départemental.

2°) Investissements en élevage bovins lait, viande, ovins et chevaux lourds hors programme AREA / PCAE, programme 2019 – 1ère tranche :

conformément au Règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture et notamment son article 5 relatif au soutien aux investissements ponctuels en élevage bovins (bovins lait, bovins viande), ovins et chevaux lourds non éligibles au programme AREA – PCAE,

conformément au régime d'aide notifié SA 50388 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

- d'octroyer au bénéfice des trois dossiers tels que détaillés en Annexe IX, représentant un montant global d'investissements subventionnables de 17 182,03 € HT, une aide d'un montant global de 6 872,81 €, calculées à un taux de 40%.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928) du Budget Départemental.

3°) Aides aux investissements pour la transformation des productions et vente à la ferme, actions en faveur des circuits courts, programme 2019 – 1ère tranche :

conformément à l'article 8 du Règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en agriculture relatif au dispositif d'aide aux investissements pour la transformation des productions et des ventes à la ferme, dans le cadre de l'article 17 sous mesure 4.2 du Plan de Développement Rural Aquitain (PDRA),

- d'attribuer à :

- **Monsieur Julien LAFFARGUE**
  EARL de Claron
  Lieu-dit Claron
  40800 HAGETMAU
  pour l'agrandissement d'une miellerie
  représentant un investissement de 49 533,00 €
  une subvention départementale de 7,5 %
  soit ..... 3 714,98 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928 – AP 2019 n° 684) du Budget Départemental.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

III- AMENAGER NOTRE TERRITOIRE EN PRESERVANT LES EXPLOITATIONS FAMILIALES :

1°) Solidarité envers les agriculteurs dans un contexte économique difficile, mesures techniques de redressement des exploitations en difficulté :

dans le cadre du dispositif national notifié SA 37501 « soutien aux exploitants en difficulté » dont le dispositif est reconduit en partenariat avec la M.S.A. et l'Association de Suivi des Agriculteurs en Difficultés relevant du règlement de minimis dans le secteur de la production agricole n° 1408-2013 du 18 décembre 2013 et conformément au règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture et notamment son article 17,

Réalisation d'expertises technico-économiques :

- d'octroyer une aide d'un montant total de 900 €, pour les deux expertises figurant en Annexe X, dont les dossiers ont été examinés par la section « Aide aux exploitations à viabilité menacée » de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (C.D.O.A.) lors de la réunion du 22 novembre 2018.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget Départemental.

2°) Plan de soutien départemental à l'autonomie alimentaire en faveur des éleveurs landais touchés par les aléas climatiques en 2018 – 1ère tranche :

en application de la délibération n°3 du 28 septembre 2018 par laquelle la Commission Permanente a adopté les modalités et conditions d'octroi du plan de soutien à l'autonomie alimentaire en faveur des éleveurs touchés par les aléas climatiques en 2018,

- d'attribuer une subvention départementale aux 252 dossiers listés en Annexe XI représentant un montant total d'aide de 346 468,50 € répartis comme suit :

- 176 231,20 € au titre de l'aide à l'achat des semences et à la récolte de cultures dérobées
  en faveur de 216 bénéficiaires pour 2 937,19 ha de cultures dérobées aidées, sur un total de 3 133,05 ha implantés, compte tenu du plafonnement des aides par exploitation.
- 57 621,10 € au titre de l'aide à l'ensilage de maïs consommation
  en faveur de 167 bénéficiaires pour 1 922,70 ha ensilés aidés sur un total de 2 011,70 ha ensilés, compte tenu du plafonnement des aides par exploitation.
- 112 616,20 € au titre de l'aide à l'achat de semences de prairies
  en faveur de 142 bénéficiaires, pour 752,77 ha ensemencés aidés sur un total de 852,62 ha ensemencés, compte tenu du plafonnement des aides par exploitation.

- de préciser que ces aides relèvent du règlement de minimis en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 du Budget Départemental (Fonction 928).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

3°) Consolidation de l'agriculture de groupe, programme 2019 :

Schéma départemental de développement du travail en CUMA, Programme 2019 – 1ère tranche :

conformément à la délibération n° D3 du 8 avril 2019 conservant les taux d'intervention prévus dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain 2014/2020 Article 17 sous mesure 4.1.3 : Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA, sous-mesure 4.1 (article 16 du Règlement d'Intervention du Conseil départemental en agriculture),

considérant que la Région Nouvelle Aquitaine conserve les modalités de cofinancement pour ces dossiers,

- d'octroyer une subvention à chacun des douze dossiers présentés par les CUMA telles que détaillées en Annexe XII, pour l'acquisition de matériel environnemental ou spécifique aux filières représentant une dépense subventionnable de 504 252,12 € HT, soit un montant global d'aides de 73 952,61 €.

- de prélever les crédits nécessaires au Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928 – AP 2019 n° 686) du Budget Départemental.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE I

Département des Landes

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LANDES

640
Béarn - Landes - Pays Basque

EMMA
Eaux Marensin
Maremne - Adour

sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

• FRAB NOUVELLE
-AQUITAINE •

CONVENTION SPECIFIQUE CAPTAGES PRIORITAIRES

AGRICULTURE ENVIRONNEMENT

2019

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du 19 avril 2019,
- La Chambre d'Agriculture des Landes représentée par son Président, Monsieur Dominique GRACIET, dûment habilité,
- La Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays Basque représentée par son Président, M. Jean-Luc BROCA, dûment habilité,
- La Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique de la Nouvelle Aquitaine représentée par sa Présidente, Mme Sylvie DULONG, dûment habilité,
- Le SYDEC représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, dûment habilité,
- Le Syndicat des Eaux Marensin Maremne – Adour (EMMA) représenté par son Président, Monsieur Francis BETBEDER, dûment habilité,

CONSIDERANT QUE :

- Il existe une vulnérabilité des captages d'eau potable (des Arbouts à St Gein, Pujo-Le-Plan, d'Orist) en eau souterraine, vis-à-vis des pollutions par les fertilisants ou les pesticides alors qu'aucune ressource de substitution n'est disponible sur ce territoire.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- Il convient également d'être attentif à la qualité des eaux superficielles par rapport à la présence de produits phytosanitaires sur ces bassins versants.

- La Directive cadre sur l'Eau fixe des objectifs et des échéances en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau.

- Les dispositions B21 et B25 du SDAGE prévoient la mise en place d'actions visant la réduction des pollutions d'origine agricole et assimilées sur les captages prioritaires

- Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), déclinaison opérationnelle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, demandent la mise en place de mesures cohérentes à l'échelle des masses d'eau, afin de reconquérir le bon état.

- Les agriculteurs landais sont invités à s'orienter vers une agriculture écologiquement intensive, conciliant performance économique et environnementale afin de permettre la durabilité des systèmes de productions développés sur ce département.

Considérant les études de délimitation des captages réalisées et les plans d'actions territoriaux en préparation en 2019 dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SYDEC et EMMA, il est nécessaire de poursuivre les actions de prévention des pollutions phytosanitaires, en particulier diffuses, et de cibler et de renforcer des actions de prévention, en la matière avec des itinéraires techniques innovants adaptés à la protection de la qualité de l'eau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objectifs, stratégies d'intervention et étendue des prestations

Le Conseil départemental des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque, la FRAB (CIVAM Bio des Landes) souhaitent privilégier la voie de l'incitation pour prévenir les pollutions d'origine agricole et adapter les itinéraires techniques et plus globalement les systèmes de production du territoire vers un développement durable. EMMA et le SYDEC souhaitent également encourager des pratiques agricoles adaptées à la préservation de la ressource en eau potable sur ces captages.

Ces partenaires souhaitent en particulier favoriser l'émergence d'itinéraires et de pratiques adaptées aux spécificités pédoclimatiques locales, économiquement soutenables et environnementalement performantes.

Le Conseil départemental a également souhaité en 2019 faire réaliser, au-delà de la poursuite de l'animation sur de nouvelles pratiques, un diagnostic conversion bio et d'évolution vers de nouvelles pratiques. Ces deux syndicats souhaitent également réaliser en 2019, en coordination avec le Conseil départemental, le diagnostic précité sur ces territoires, et globaux sur les pratiques sur ces aires d'alimentation de captages, et concerter les actions des deux PAT.

Les actions poursuivies dans le cadre de cette convention spécifique 2019 s'établissent comme suit :

a) Animation pour de nouvelles pratiques et fourniture d'éléments d'état des lieux au SYDEC et à EMMA (détail ci-annexé)

- Encouragement au développement du désherbage mécanique en substitution aux traitements phytosanitaires :
    - Organisation et logistique des prestations de binage
    - Démonstration – Journées techniques - Communication
    - Appui au suivi cartographique à la prestation de binage

- Promotion de l'agriculture biologique :
    - Diagnostic pré-conversion de l'AB
    - Journées d'informations sur l'AB
    - Cartographie des surfaces réelles et potentielles

- Développement des pratiques agro écologiques limitant les intrants :

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- Logistique pour la destruction mécanique des couverts hivernaux
- Appui aux chantiers de destruction (cartographie)
- Démonstration
- Suivi et mesures sur les couverts végétaux et la pratique du semis direct sous couvert (mise en place sur 40ha sur l'AAC Pujo/Arbouts)
- Raisonnement de la fertilisation

- Accompagner et bâtir la réflexion sur le programme d'actions

- Eléments d'état des lieux existants sur pratiques des prescripteurs et d'épandage

- Suivi de la convention captages prioritaires.

b) Logistique, surcoûts d'itinéraires techniques adaptés à la protection des captages sur coûts matériel de démonstration expérimentation

- Prévisionnel désherbage mécanique Arbouts / Pujo-le-Plan :

Itinéraires	AAC* (ha)	HORS AAC (ha)	TOTAL (ha)
ITK1 : 1 binage	140	70	210
ITK2 : désherbage localisé	60	0	60
ITK3 : semis direct	40	20	60
ITK4 : agriculture biologique	5	50	55

**Aire Alimentation Captage*

- Suivi et mesures sur les couverts végétaux et la pratique du semis direct sous couvert (mise en place sur 40ha sur l'AAC Pujo/Arbouts)

- Le SYDEC prend en charge les coûts ou surcoûts des différents itinéraires dans l'AAC strictement

- Prévisionnel désherbage mécanique d'Orist :

- ITK1 : 250 ha soit 12 agriculteurs, qui seront réalisés par les bineuses de la CUMA de Cauneille et la CUMA de Saint-Lon-les-Mines

- Le Syndicat EMMA prend en charge les coûts de la prestation de binage dans l'AAC stricte

- Prévisionnel destruction mécanique des couverts végétaux Arbouts / Pujo-le-Plan :

- 400 ha pour 9 agriculteurs réalisés par le rouleau FACA de la CUMA de Castandet

- Prévisionnel destruction mécanique des couverts végétaux d'Orist :

- 250 ha pour 9 agriculteurs réalisés par les rouleaux FACA des CUMA de Cauneille et Saint-Paul-les-Dax.

c) Diagnostic territorial FRAB Nouvelle-Aquitaine – Aptitudes au changement de pratiques et conversion en agriculture biologique sous maîtrise d'ouvrage SYDEC et EMMA (cahier des charges détaillé en annexe VI.2)

- Enjeux du territoire des AAC de Pujo-le-Plan et d'Orist

- Analyse des éléments de contexte favorables et défavorables à l'agriculture biologique

- Potentiel de développement de l'agriculture biologique sur le territoire, concertation et co-construction de pistes d'actions (détail ci-annexée)

- Aptitudes des agriculteurs au changement de pratiques.

Par convention SYDEC / FRAB et EMMA / FRAB.

d) Diagnostic global d'exploitations

- Diagnostics territoriaux agricoles sur les secteurs de Pujo-le-Plan / Saint-Gein, et sur le secteur d'Orist :

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- Importation et cartographie des îlots PAC et assolements des agriculteurs concernés par les aires d'alimentation des captages prioritaires,
- Enquêtes terrains sur les 35 exploitations secteur de Pujo-le-Plan / Saint-Gein, 45 exploitations secteur d'Orist,
- Saisie d'éléments cartographiques relatifs à l'équipement des exploitations (irrigation, siège et localisation des bâtiments d'élevage et ouvrages de stockage),
- Constitution d'une base de données,
- Organisation d'ateliers participatifs,
- Analyse, rédaction de rapports d'état des lieux.

Ces deux diagnostics feront également l'objet d'une convention spécifique SYDEC / Chambre d'Agriculture et EMMA / Chambre d'Agriculture (pour partie de la prestation).

ARTICLE 2 : Coût, financement des actions, et versement des aides départementales

a) Animation pour de nouvelles pratiques

Le nombre de jours de partenariat technique tel que détaillé en annexe à la présente convention pour le programme prévisionnel d'animation s'élève à 167 jours maximum, dont 127 jours maximum pour la Chambre d'Agriculture et 40 jours maximum pour la Fédération des CUMA Béarn Landes et Pays Basque.

La participation maximale du Département est calculée sur la base de 450 €/jour à un taux de 80%, soit pour la Chambre d'Agriculture à 45 720 € correspondant à 127 jours et 14 400 € pour la Fédération des CUMA640 Béarn Landes Pays Basque correspondant à 40 jours.

Les investissements (bineuses, rouleaux Faca) seront subventionnables au titre des aides aux investissements en CUMA (Département, Région et Union Européenne).

La participation sera versée par le Département sur présentation des comptes rendus d'opérations au prorata des jours réalisés, soit 60 120 € maximum, avant le 28 février 2020.

b) Logistique, surcoûts itinéraires techniques de désherbage mécanique, de destruction des couverts, de semis-direct

Le SYDEC finance à hauteur de 18 230 € et EMMA à hauteur de 15 000 € sur les AAC strictement.

c) Diagnostic territorial aptitudes aux changements des pratiques et conversion en agriculture biologique FRAB / CIVAM Bio des Landes

- Secteur de Pujo-le-Plan/Saint-Gein, maîtrise d'ouvrage SYDEC :
  - 47 jours, coût global 13 708 € HT
  - Financement :
    - CD40 : 40 % soit 5 483,20 €
    - SYDEC / Agence de l'Eau Adour Garonne 60 % soit 8 224,80 €
- Secteur d'Orist, maîtrise d'ouvrage EMMA :
  - 54 jours coût global 15 750 € HT
  - Financement :
    - CD40 : 40 % soit 6 300 €
    - EMMA / Agence de l'Eau Adour Garonne 60 % soit 9 450 €

Les rapports seront remis fin septembre 2019 aux maîtres d'ouvrage.

La participation départementale sera versée aux maîtres d'ouvrage, SYDEC et EMMA sur présentation des décomptes d'opération et remise d'un double des diagnostics avant le 29 février 2020.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

d) Diagnostics territoriaux globaux d'exploitations sur les pratiques agricoles

- Secteur de Pujo-le-Plan – Saint-Gein, maîtrise d'ouvrage SYDEC :
  - 53 jours coût global 28 620 € TTC soit 23 850 € HT, en partenariat et par convention spécifique SYDEC / Chambre d'Agriculture
- Secteur d'Orist, maîtrise d'ouvrage EMMA :
  - coût global estimé à 29 700 € TTC soit 24 750 € HT, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et l'animateur bassin versant, par convention spécifique EMMA / Chambre d'Agriculture pour partie des prestations.

ARTICLE 3 : Engagement des partenaires techniques et suivi évaluation

Les membres du comité de pilotage seront réunis sous coordination départementale, pour l'avancement et le bilan des actions financées précitées : juin 2019, automne 2019 à minima et en tant que de besoin.

Les partenaires seront invités à toutes les journées et réunions organisées sur ce programme d'actions ciblées.

Il sera tenu un tableau de bord d'évolution des pratiques : nombre d'agriculteurs participants aux réunions et proportion sur les secteurs de captage, nombre d'agriculteurs rencontrés individuellement, superficies engagées dans les changements de pratiques, proposition / bassin versant pour les itinéraires techniques développés.

ARTICLE 4 : Clauses de révision

Toute modification de la présente convention sera effectuée par avenant entre les parties signataires en fonction des objets spécifiques les concernant.

ARTICLE 5 : Durée et clauses de résiliation

Cette convention qui prend effet à sa date de signature est conclue pour l'année 2019 et jusqu'au 28 février 2020.

Les partenaires se réservent le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect des termes de celle-ci ou des engagements des partenaires.

Mont-de-Marsan, le

Pour la Chambre d'Agriculture
des Landes,
Le Président,

Dominique GRACIET

Pour le Département
des Landes,
Le Président,

Xavier FORTINON

Le Président du EMMA

Francis BETBEDER

Pour la Fédération
des CUMA Béarn Landes Pays Basque,
Le Président,

Jean-Luc BROCA

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE I

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

Pour la FRAB Nouvelle Aquitaine
La Vice-Présidente du CIVAM BIO des Landes,

Valéry SAVARY

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Thème	CA 40	Jours	FDCUMA 640	Jours
Désherbage mécanique	Organisation et logistique de la prestation de binage	2	Organisation et logistique de la prestation de binage Construction d'autres itinéraires alternatifs	12
	Démonstration – Journées techniques - Communication	2	Démonstration – Journées techniques - communication	2
	Appui à la prestation de binage (suivi cartographique)	5		
Promotion de l'agriculture biologique	Diagnostic pré-conversion à l'AB	15		
			Journées d'information sur l'AB	2
	Carte globale des surfaces réelles et potentielles	5		
Développer des pratiques agroécologiques limitant les intrants	Organisation et logistique de la destruction mécanique de couverts	2	Organisation et logistique de la destruction mécanique de couverts	8
	Appui au chantier de destruction mécanique (suivi cartographique)	5		
	Démonstration – Journées techniques - Communication	8	Démonstration – Journées techniques - Communication (panneaux)	6
	Suivi et mesures sur les couverts végétaux Accompagnement des agriculteurs dans la pratique du semis direct (suivi d'essais)	20		
	Outil d'aide à la décision pour raisonner la fertilisation (blé, colza)	5		
Accompagner et bâtir la réflexion sur le programme d'action	Journée d'information aux agriculteurs des actions proposées	6	Journée d'information aux agriculteurs des actions proposées	4
			Réunions collectives avec élus locaux et agriculteurs co-construction du programme d'action	
Suivi de la convention	Suivi des indicateurs de résultats sur les actions – mise en relation avec les agriculteurs et le parcellaire	10	Suivi des indicateurs de résultats sur les actions – mise en relation avec les agriculteurs et le parcellaire	4
	Participation aux réunions du comité	5	Participation aux réunions du comité	2
	TOTAL :	**90**		**40**

Diagnostic agricole (Pujo-le-Plan et Arbouts)	Enquête auprès des prescripteurs	12		
	Analyse des pratiques d'épandage (effluents d'élevage ou d'autre nature)			
Diagnostic agricole (Orist)	Enquête auprès des prescripteurs	25		
	Analyse des pratiques d'épandage (effluents d'élevage ou d'autre nature)			
	Saisie d'éléments cartographiques complémentaires			
	TOTAL :	**37**		

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Proposition de diagnostic territorial FRAB Nouvelle-Aquitaine
Bassin versant d'Orist

Description / Nature de l'action / Moyens	jours
1- Contexte du bassin Sur la base des données existantes (restitution du bureau d'étude, diagnostic phytosanitaire de la Chambre de 2010, diagnostic ...) complétées par des données terrain, déterminer les enjeux principaux du territoire et répertorier les acteurs clés de la sphère agricole et hors agricole, publique ou privée, qui impactent potentiellement le développement de l'AB sur le territoire. A partir des acteurs clés identifiés, constitution d'un comité de suivi de la deuxième phase de l'étude.	5 jours
2- Analyse des éléments de contexte favorables/défavorables à l'AB Identifier les filières et les opérateurs pouvant collecter, transformer et vendre les productions bio du territoire pour connaître les débouchés locaux (coopératives, structures de collecte, magasins bio, marchés, repas bio en RHD...) et synthétiser les éléments sur les filières (prix, volumes...). Identifier les producteurs en bio présents sur le bassin ou proches (SAU, production, circuit de vente, éléments économiques) et leurs savoir-faire transférables. Identifier les jeux d'acteurs favorables/défavorables au développement de l'AB et les moyens de les associer favorablement au projet, que ce soit dans la sphère politique, économique, citoyenne, institutionnelle, culturelle ou identitaire du territoire.	5 jours
3- Potentiel de développement de l'AB sur le territoire : ● Déterminer les profils de producteurs conventionnels présent sur le territoire afin de déterminer les types d'actions à mettre en place. Cette partie s'appuie sur la méthode OPAAL[1] de la FRAB, outil pour comprendre et surtout outil pour agir. ◦ Cette étape comprend une phase préalable d'adaptation du questionnaire d'enquête aux spécificités et aux nécessités du territoire, en concertation avec les partenaires. Sont compris également les comités de suivi associant les partenaires SYDEC, la FDCUMA, le CD40, l'ALPAD et la CA40. Nous proposons de fixer un objectif de 5 comités de suivi pour l'ensemble de la réalisation du diagnostic (deux préparatoires - mutualisés avec le SYDEC, et trois de suivi). ◦ Il faut ensuite réaliser les enquêtes terrain. L'exhaustivité est visée pour le bassin d'Orist, soit environ 50 enquêtes. Cette phase pourrait voir sa durée augmenter en fonction du nombre réel d'agriculteurs enquêtés. ● Analyse des résultats, profilage des agriculteurs enquêtés et extrapolation	7 jours 23 jours

1 Outil pour l'Adaptation à l'Agriculture Locale.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

au territoire étudié ● Détermination de la stratégie la plus favorable pour mobiliser les producteurs du profil choisi et pour les intéresser à l'hypothèse d'une conversion. Cette étape peut s'accompagner du diagnostic de la pertinence des actions déjà menées au regard du profil et envisager les ajustements possibles. ● Concertation et co-construction des pistes d'actions : organisation de restitutions des résultats et d'ateliers de co-construction élus/agriculteurs/OPA/comité de suivi afin que chacun identifie sa possible contribution au projet et participe à la construction du plan d'action. Nous souhaitons mener 3 phases de concertation afin de lancer une réelle dynamique. L'animation réalisée à l'occasion de l'application d'OPAAL sur le territoire générera la mobilisation des acteurs et leur mise en mouvement. Cette dernière phase débouchera sur des propositions d'actions ciblées pour un plan de 5 ans sur le territoire avec pour objectif la perspective de 20% de bio au moins sur le bassin.	7 jours 7 jours
Résultats attendus : 1 rapport contenant : - Une analyse des enjeux et du contexte du territoire - Une évaluation des producteurs du territoire (profils et contributions possibles au projet bio du territoire) - Une évaluation de l'agriculture locale, en conventionnel et en bio, sur des critères objectifs (OTEX, SAU, âge...) et subjectifs (avis, opinions, représentations) - Une analyse de la place de la bio sur le territoire avec des données sur les producteurs et les opérateurs bio. - Des propositions d'actions sur 5 ans en fonction des objectifs du territoire	

Indicateurs de suivi et d'évaluation	**Restitution d'un rapport rédigé Restitution des enquêtes aux agriculteurs Restitution des enquêtes aux OPA et partenaires Restitution de l'étude aux élus et décideurs**
Intérêt de l'action	**Permet de mettre en place des actions ciblées selon le contexte et les acteurs locaux**
Appuis techniques possibles	**A déterminer Partenaires techniques de la FRAB et du CT**
Engagement des partenaires	**Comité de suivi**
Maître d'ouvrage	**FRAB NA**
Durée de l'étude	**54 jours**
Coût prévisionnel annuel	18 900 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

• FRAB NOUVELLE-AQUITAINE •

• CIVAM BIO DES LANDES •

Proposition de diagnostic territorial FRAB Nouvelle-Aquitaine
Bassins versants de Pujo-le-Plan et de St-Gein

Description / Nature de l'action / Moyens	jours
1- Contexte du bassin Sur la base des données existantes (restitution du bureau d'étude, diagnostic phytosanitaire de la Chambre de 2010, diagnostic ...) complétées par des données terrain, déterminer les enjeux principaux du territoire et répertorier les acteurs clés de la sphère agricole et hors agricole, publique ou privée, qui impactent potentiellement le développement de l'AB sur le territoire. A partir des acteurs clés identifiés, constitution d'un comité de suivi de la deuxième phase de l'étude.	5 jours
2- Analyse des éléments de contexte favorables/défavorables à l'AB Identifier les filières et les opérateurs pouvant collecter, transformer et vendre les productions bio du territoire pour connaître les débouchés locaux (coopératives, structures de collecte, magasins bio, marchés, repas bio en RHD...) et synthétiser les éléments sur les filières (prix, volumes...). Identifier les producteurs en bio présents sur le bassin ou proches (SAU, production, circuit de vente, éléments économiques) et leurs savoir-faire transférables. Identifier les jeux d'acteurs favorables/défavorables au développement de l'AB et les moyens de les associer favorablement au projet, que ce soit dans la sphère politique, économique, citoyenne, institutionnelle, culturelle ou identitaire du territoire.	5 jours
3- Potentiel de développement de l'AB sur le territoire : ● Déterminer les profils de producteurs conventionnels présent sur le territoire afin de déterminer les types d'actions à mettre en place. Cette partie s'appuie sur la méthode OPAAL[1] de la FRAB, outil pour comprendre et surtout outil pour agir. ◦ Cette étape comprend une phase préalable d'adaptation du questionnaire d'enquête aux spécificités et aux nécessités du territoire, en concertation avec les partenaires. Sont compris également les comités de suivi associant les partenaires SYDEC, la FDCUMA, le CD40, l'ALPAD et la CA40. Nous proposons de fixer un objectif de 5 comités de suivi pour l'ensemble de la réalisation du diagnostic (deux préparatoires - mutualisés avec EMMA, et trois de suivi). ◦ Il faut ensuite réaliser les enquêtes terrain. L'exhaustivité est visée pour les bassins de Pujo-le-Plan et de St-Gein, soit environ 35 enquêtes. Cette phase pourrait voir sa durée augmenter en fonction du nombre réel d'agriculteurs enquêtés.	7 jours 16 jours

1 Outil pour l'Adaptation à l'Agriculture Locale.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

● Analyse des résultats, profilage des agriculteurs enquêtés et extrapolation au territoire étudié ● Détermination de la stratégie la plus favorable pour mobiliser les producteurs du profil choisi et pour les intéresser à l'hypothèse d'une conversion. Cette étape peut s'accompagner du diagnostic de la pertinence des actions déjà menées au regard du profil et envisager les ajustements possibles. ● Concertation et co-construction des pistes d'actions : organisation de restitutions des résultats et d'ateliers de co-construction élus/agriculteurs/OPA/comité de suivi afin que chacun identifie sa possible contribution au projet et participe à la construction du plan d'action. Nous souhaitons mener 3 phases de concertation afin de lancer une réelle dynamique. L'animation réalisée à l'occasion de l'application d'OPAAL sur le territoire générera la mobilisation des acteurs et leur mise en mouvement. Cette dernière phase débouchera sur des propositions d'actions ciblées pour un plan de 5 ans sur le territoire avec pour objectif la perspective de 20% de bio au moins sur le bassin.	7 jours 7 jours
Résultats attendus : 1 rapport contenant : - Une analyse des enjeux et du contexte du territoire - Une évaluation des producteurs du territoire (profils et contributions possibles au projet bio du territoire) - Une évaluation de l'agriculture locale, en conventionnel et en bio, sur des critères objectifs (OTEX, SAU, âge...) et subjectifs (avis, opinions, représentations) - Une analyse de la place de la bio sur le territoire avec des données sur les producteurs et les opérateurs bio. - Des propositions d'actions sur 5 ans en fonction des objectifs du territoire	

Indicateurs de suivi et d'évaluation	**Restitution d'un rapport rédigé Restitution des enquêtes aux agriculteurs Restitution des enquêtes aux OPA et partenaires Restitution de l'étude aux élus et décideurs**
Intérêt de l'action	**Permet de mettre en place des actions ciblées selon le contexte et les acteurs locaux**
Appuis techniques possibles	**A déterminer Partenaires techniques de la FRAB et du CT**
Engagement des partenaires	**Comité de suivi**
Maître d'ouvrage	**FRAB NA**
Durée de l'étude	**47 jours**
Coût prévisionnel annuel	16 450 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE II

Département des Landes

ALPAD 40
mémoire du Réseau Agriculture Durable

CONVENTION

- - - - - - - - -

Suivi d'une plateforme de semis direct sur le secteur d'Orist

- - -

VU la délibération n°D1 de l'Assemblée départementale du 9 avril 2019 reconduisant le fonds départemental pour l'agriculture durable afin de participer au financement de projets présentant un intérêt pour l'ouverture des exploitations vers un développement durable,

VU la délibération n° de la Commission Permanente du 19 avril 2019 approuvant la convention relative au Fonds départemental pour l'Agriculture Durable,

VU le règlement d'exemption de notification SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la periode 2015-2020,

Vu la convetion spécifiques captages prioritaires agriculture-environnement 2019 approuvé par délibération n° de la Commission Permanente du 19 avril 2019,

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 19 avril 2019, dénommé ci-après le Département,

ET

L'ASSOCIATION LANDAISE POUR L'AGRICULTURE DURABLE représentée par son Président, M. Eric LABASTE, dénommée ci-après l'ALPAD, dûment habilité.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

En complément des actions conduites dans la convention spécifique captages prioritaires 2019 conduite en partenariat avec les Syndicats d'eau potable, l'Association Landaise pour l'Agriculture Durable (ALPAD) souhaite s'engager sur une plateforme de semis direct sous-couvert végétal sur le secteur d'Orist avec un itinéraire cultural sans aucun produit phytosanitaire, pour créer des références locales et pluriannuelles.

Une parcelle de 7 ha sera conduite sous trois systèmes de cultures : monoculture de maïs, rotation maïs/blé/tournesol et rotation maïs/soja/colza avec couverts végétaux pour que le sol ne soit jamais à nu et pour démontrer qu'il est possible aussi bien en agriculture biologique qu'en conventionnel et à titre de démonstration / vulgarisation.

Article 2 - Stratégie d'intervention

Le suivi de l'étude est confié à l'ALPAD. Il sera effectué sur une durée de trois ans.

Article 3 – Nombre prévisionnel de journées

L'Association Landaise pour l'Agriculture Durable s'engage, à réaliser la totalité de cette mission pour un nombre total de 43 journées maximum. En cas de modification de ce programme, l'Association Landaise pour l'Agriculture Durable s'engage à en informer, sans délai, le Président du Conseil départemental des Landes qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Département.

Article 4 – Documents à remettre

L'Association Landaise pour l'Agriculture Durable s'engage à fournir :

- un décompte des jours de mission,
- un compte rendu d'opération de suivi annuel.

Article 5 – Coût global et participation financière du Département

Le coût global sélève à 16 750 € dont 3 000 € pris en charge par l'ALPAD au titre des analyses de suivi.
La participation financière du Département porte sur le temps de travail de l'animateur en charge du suivi et se répartit comme suit :

Nombre de jours maximum : 43
Coût prévisionnel : 13 750 €
Participation départementale : 80 %
Subvention départementale : 11 000 €.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Article 6 – Versement de la subvention départementale

Il sera effectué directement auprès de L'Association Landaise pour l'Agriculture Durable, au prorata du nombre de journées effectivement réalisées et comme suit :

- 50 % à la signature de la présente convention soit 5 500 €
- le solde à la remise du compte rendu d'opération et avant le 28 février 2020.

Article 7 – Remboursement de la subvention départementale

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées ou ne répondant pas au programme défini.

Les titres de recettes peuvent être émis dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 8 – Avenants - résiliation

Toute difficulté d'application sera examinée entre les deux parties ; toute modification du programme fera l'objet d'un avenant à la convention.

La résiliation par l'une des parties fera l'objet d'un préavis de deux mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

A Mont de Marsan, le

Pour l'Association Landaise Pour l'Agriculture Durable, Le Président,	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Eric LABASTE	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE III

Département des Landes

Fédération 640 Béarn - Landes - Pays Basque

AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE LANDES

Convention annuelle d'application, programme 2019

« Protection de la qualité de l'eau »

Dans le cadre de l'avenant N°2 à la CONVENTION DE PARTENARIAT AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

- - - - - - - - -

VU la convention de partenariat 2016-2017 signée le 29 avril 2016 entre le Conseil départemental des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays-Basque,

VU l'avenant n° 1 à la convention de partenariat signé le 3 avril 2018 poursuivant en 2018 les actions générales de prévention des pollutions ponctuelles et diffuses classiques,

VU l'avenant n°2 approuvé par la délibération n°D1 de l'Assemblée Départementale le 8 avril 2019,

VU la délibération n°3 de la Commission Permanente du 19 avril 2019 approuvant la convention relative à la protection de la qualité de l'eau,

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°3 en date du 19 avril 2019,

ET

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES représentée par Monsieur Dominique GRACIET, Président, dûment habilité,

ET

LA FEDERATION DES CUMA BEARN, LANDES ET PAYS-BASQUE représentée Monsieur Jean-Luc BROCA, Président, dûment habilité.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE III

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays-Basque se sont engagés dans un programme d'actions 2016-2017 apte à permettre l'adaptation des itinéraires techniques et devant assurer la prévention des pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques de protection phytosanitaire, de fertilisation et de gestion des effluents d'élevage.

Dans le cadre de la Convention de Partenariat Agriculture-Environnement 2016-2017, ils se sont également engagés à accompagner le développement de l'agriculture biologique et durable.

L'avenant n° 1 signé le 3 avril 2018 a permis de poursuivre les actions générales de prévention des pollutions ponctuelles et diffuses classiques pour 2018.

L'avenant n°2 reconduit pour 2019 les actions d'incitation à la prévention des pollutions.

L'évolution de la qualité des eaux superficielles conduit, avec les perspectives de verdissement de la PAC, à une nécessaire orientation vers une agriculture écologiquement intensive. Les attentes sociétales en matière de qualité de l'eau sont également fortes et les eaux superficielles se dégradent (métabolite du s métolachlore).

ARTICLE 2 - STRATEGIE

L'animation et la coordination de ce programme sont confiées à la Chambre d'Agriculture des Landes et à la Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays Basque.

Un partenariat sera également développé entre tous les acteurs concernés, faisant intervenir les organismes de développement agricole, les distributeurs d'intrants, les groupements de producteurs, les syndicats d'alimentation en eau potable concernés, des experts et les agriculteurs concernés.

Ces actions de développement se situent dans une stratégie d'incitation à la modification des pratiques agricoles en matière d'utilisation des intrants phytosanitaires, fertilisants minéraux et organiques ainsi que dans le développement d'une agriculture écologiquement intensive.

Elles sont complémentaires des actions renforcées conduites sur les captages prioritaires (secteurs d'Orist, Arbouts, Pujo-le-Plan dans le cadre de deux conventions spécifiques approuvées pour 2018 et pour 2019).

ARTICLE 3 - TERRITORIALISATION

Les actions de développement des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sont territorialisées sur les trois zones sensibles à protéger pour la qualité de la ressource en eau potable telles que définies dans la convention de partenariat Agriculture-Environnement 2016-2017 précitée et complétée par l'avenant n° 1 pour 2018 et l'avenant n°2 en 2019 :

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE III

- secteur des Arbouts (Syndicat des Arbouts) : 4 600 ha SAU,
- structure d'Audignon (Syndicat du Marseillon) : 36 000 ha SAU,
- secteur d'Orist (Syndicat de la Basse Vallée de l'Adour) : 3 300 ha SAU.

Ces actions s'inscrivent également dans la préservation des eaux superficielles (en application de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne) et dans la nécessité de prévenir la pollution des eaux souterraines utilisées pour l'Aduction d'Eaux Potables par les eaux superficielles.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES ACTIONS DU PROGRAMME 2019

Pour des systèmes de production durables, les actions financées, dont le détail figure en annexe à la présente convention, sont les suivantes :

Objectif 1 : Encourager le développement de pratiques agro écologiques et des systèmes de production durables :

1.a. Identification, suivi et accompagnement de groupes d'agriculteurs mettant en œuvre des pratiques agro écologiques
- 1.a.1. Diversifier les rotations et assolements
- 1.a.2. Favoriser une couverture permanente des sols
- 1.a.3. Maintien de la biodiversité

1.b. Identification, suivi et accompagnement d'agriculteurs mettant en œuvre des systèmes agro écologiques
- 1.b.1. Promouvoir et développer le semis direct
- 1.b.2. Promouvoir et développer l'agriculture biologique

1.c. Mise en place et suivi d'expérimentation pour accompagner le développement des pratiques agroécologiques

1.d. Organiser et animer des journées techniques et communication

Objectif 2 : Limiter la pollution liée à l'utilisation des phytosanitaires :

2.a. Animer et suivre les actions conduites sur les bassins versants pilotes

2.b. Favoriser le raisonnement de la protection phytosanitaire en viticulture

2.c. Suivre et accompagner les programmes d'aide

Objectif 3 : Limiter la pollution liée aux nitrates d'origine agricole :

3.a. Animation et promotion de la fertilisation raisonnée

3.b. Gestion des effluents d'élevage
- 3.b.1. Evaluation du gisement des effluents landais
- 3.b.2. Animation groupe GIEE agro-foresterie
- 3.b.3. Promotion des programmes d'amélioration environnementale des exploitations (PCAE – animal)
- 3.b.4. Suivi des programmes d'amélioration environnementale des élevages
- 3.b.5. Animation et suivi de la charte mise en place avec les Organisations de Productions Animales
- 3.b.6. Réalisation de diagnostics des épandeurs

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE III

Objectif 4 : Suivre l'évolution des pratiques agricoles et de la convention :

4.a. Mise en place d'un observatoire des pratiques
4.b. Suivi global et animation de la convention

ARTICLE 5 - REPARTITION DES MISSIONS, NOMBRE PREVISIONNEL DE JOURNEES, COUTS RESPECTIFS, PROGRAMME 2019

La répartition des coûts globaux pour la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays Basque s'établit comme suit :

ACTIONS 2019	Chambre d'Agriculture		FD CUMA Béarn Landes Pays Basque	
	Nbre de journées	Coût €	Nbre de journées	Coût €
Encourager le développement de pratiques agroécologiques pour des systèmes de productions durables	297	133 650	99	44 550
Limiter la pollution liée à l'utilisation des phytosanitaires	105	47 250	50	22 500
Limiter la pollution liée aux nitrates d'origine agricole	110	49 500	15	6 750
Suivre l'évolution des pratiques agricoles et la convention	45	20 250	25	11 250
TOTAL	**557**	**250 650**	**189**	**85 050**

Le détail des journées est joint à la présente convention.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU TITRE DU PROGRAMME 2019

La participation financière du Département sera calculée :

- sur un nombre de jours plafonné à :
  . 469 jours pour la Chambre d'Agriculture des Landes,
  . 122 jours pour la Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays-Basque.

- sur un coût de 450 € par jour.

- sur la base d'un taux maximum de subvention de 80 % (l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pouvant participer au financement de certaines des actions) en fonction des actions.

- la participation plafonnée du Département répartie comme suit :
  . Chambre d'Agriculture : 168 840 €,
  . Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays-Basque : 43 920 €.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE III

ARTICLE 7 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La libération de la subvention du Département sera effectuée directement auprès de chaque partenaire (Chambre d'Agriculture, Fédération CUMA Béarn, Landes, Pays Basque) en 2 versements :

- 50 % à la signature de la présente convention, soit 84 420 € pour la Chambre d'Agriculture et 21 960 € pour la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque,

- le solde au vu du nombre définitif de journées réalisées (sans dépassement du nombre prévisionnel de journées) et sur présentation, avant le 31 mars 2020, du décompte définitif et du bilan justifiés et détaillés par action.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS

La Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays-Basque s'engagent :

- à réaliser le programme tel que défini dans la présente convention en mettant en œuvre les moyens correspondants et en accord avec le Département des Landes,
- à informer le Président du Conseil départemental de tout changement dans le programme qui pourrait survenir dans son exécution, qui en saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Conseil départemental,
- à fournir les éléments prévus à l'article 7 avant le 31 mars 2020,
- à faire état de la participation financière du Département à la réalisation des actions de développement agricole et d'insérer le logotype du Conseil départemental des Landes sur tous supports qui seront réalisés,
- à mettre en œuvre le plan de communication d'accompagnement de ces actions,
- à établir en accord avec le Département des Landes tout programme de réunions auxquelles il souhaite participer.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées durant l'exercice ou ne répondant pas au programme défini.

Les titres de recettes pourront être émis dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 10 - AVENANT - RESILIATION

Toute difficulté d'application sera examinée entre les trois parties ; toute modification du programme fera l'objet d'un avenant à la convention.

La résiliation de la présente convention par l'une des parties fera l'objet d'un préavis de six mois.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE III

Fait à Mont de Marsan, le

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes, Le Président,	Pour la Fédération CUMA Béarn Landes Pays-Basque, Le Président,	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Dominique GRACIET	Jean-Luc BROCA	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CAE 2019 - Fiches descriptives des actions

Objectif 1 : Encourager le développement de pratiques agro écologiques et des systèmes de production durables.

1.a. Identification, suivi et accompagnement de groupes d'agriculteurs mettant en œuvre des pratiques agro écologiques	Code tableau : 1a

Contexte et objectif de l'action :

Depuis plusieurs années, des actions conduites dans le cadre de la Commission Agriculture Environnement (CAE) contribuent au développement de pratiques aujourd'hui mises en avant dans le projet agro écologique.
Après une réorganisation des actions et la constitution de groupes d'agriculteurs depuis 2014, les actions d'animation, d'acquisition de références et de démonstration ont donné des résultats.
En 2019, quelques groupes évoluent et l'accent est mis sur le thème de la couverture des sols et du semis direct.

Les groupes portent selon les cas sur les thèmes suivants :

- Diversifier les rotations et les assolements
- Renouveler et améliorer la qualité structurale des sols
- Favoriser une couverture permanente des sols

Plan d'action :

En 2019, les actions conduites avec les groupes seront poursuivies. Il s'agit en particulier d'accompagner techniquement les groupes dans la mise en œuvre des pratiques innovantes, de mettre en place des sites d'observation, de collecter des références pour évaluer objectivement ces pratiques et de les faire évoluer si besoin.
Les actions sont reconduites ou réorientées en fonction des résultats obtenus et des demandes des groupes.
La diffusion des pratiques se fait d'une part en intégrant de nouveaux membres aux groupes d'échange et d'autre part en communiquant et diffusant les résultats observés à l'occasion de visites aux champs (sites comparatifs, tour de plaine) et par la réalisation d'articles, de supports pédagogiques et de présentations sur le site internet.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

◆ 1.a.1 Diversifier les rotations et les assolements

- **Suivi et animation de deux groupes pratiquant des rotations**

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture 40

La diversification de l'assolement constitue un des axes majeurs dans la réflexion sur une agriculture durable et les sollicitations sur ce thème ont augmenté, notamment du fait du verdissement de la PAC et de la règle des trois cultures.
Pratiquer des rotations présente effectivement plusieurs bénéfices sur le plan environnemental : en assurant une meilleure couverture des sols, en facilitant la gestion des adventices, en permettant de réduire les apports de fertilisation azotée ou en réduisant les apports d'eau nécessaires.
Dans cette perspective de diversification, il convient d'accompagner les agriculteurs quant aux itinéraires techniques et résultats économiques pour lever les freins à sa mise en œuvre.

Deux groupes d'agriculteurs pratiquant déjà des rotations (blé, colza, tournesol) ont été mobilisés à partir de 2014 et continuent d'être suivis et accompagnés pour améliorer et développer leur transition vers une diversification de leurs cultures.
Il s'agit d'un groupe de 7 agriculteurs sur Saint-Sever rassemblés en Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE), et d'un groupe issu du Groupement de Développement Agricole (GDA) de Pouillon Peyrehorade (15 agriculteurs).

Le suivi et l'accompagnement de ces groupes repose en 2019 sur différentes actions :

- La collecte annuelle des données technico-économiques sur un cycle complet de rotation permet de mieux appréhender l'intérêt global de la diversification dans le cadre d'une rotation. Des comparatifs sont effectués avec les parcelles de même nature conduite en monoculture.
- Des parcelles suivies de colza constitueront des bases de références locales pour la conduite de ces cultures (choix de variétés, date et densité de semis, reconnaissance des stades, gestion de la fertilisation et de la protection phytosanitaire). Le suivi et la communication sur les itinéraires techniques seront effectués en collaboration avec les structures et les instituts techniques concernés. Le cas échéant, une journée bord de champ pourra être réalisée avec eux.
- Des conseils collectifs sont envoyés par mail, pour relayer des informations techniques aux moments clefs d'intervention. Des conseils individuels de fertilisation azotée sur colza sont donnés à partir des pesées de matière verte réalisés sur le terrain.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- Un outil N-tester, acquis fin 2017 par la Groupe d'Etudes et de Développement Agricole (GEDA) de Saint-Sever permet à partir de mesures sur le terrain d'optimiser la fertilisation sur le blé. Après avoir testé et son fonctionnement explicité et présenté aux agriculteurs en 2018, il sera utilisé plus largement en 2019.

- Un travail administratif lié au statut de GIEE du groupe de Saint-Sever sera effectué. Il s'agira de transmettre à la Chambre régionale d'Agriculture, structure coordinatrice au niveau de la région, les indicateurs de pratiques récupérées chez les membres du groupe ainsi que les livrables associés au GIEE.
- Un essai de cinq variétés de colza associé à des plantes compagnes a été mis en place à Habas en 2018. L'intérêt de ces plantes dites aussi « de service » est multiple : meilleure couverture des sols (perturbation possible des ravageurs, concurrence avec les adventices…) fourniture d'azote, structuration du sol pour ne citer que les bénéfices potentiels. Cet essai sera suivi et valorisé au travers d'une journée technique.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :

CA : 40 j

NB: Cette action fait l'objet d'une demande de co-financement auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), à hauteur de 5j pour l'action relative à la vitrine « colza et plantes compagnes »

- **Développement de la filière soja**

Maître d'ouvrage : Fédération des CUMA 640

Objectif :

Accompagner le développement de la filière soja dans le cadre d'une gestion complète de l'autonomie protéique

Plan d'action :

L'autonomie protéique dans les exploitations d'élevages est un enjeu majeur. Depuis quelques années, la Cuma Adour Protéoil a permis de valoriser les productions de tournesol et de colza dans l'alimentation animale (engraissement, gavage,…).

Depuis 2015, une unité mobile de toastage circule sur les départements du Bassin de l'Adour. Cet outil, investi par la Cuma Départementale du Gers, a

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

commencé à toaster du soja pour l'intégration dans les rations animales pour une vingtaine d'agriculteurs. Satisfaits du procédé, les adhérents ont augmenté leur volume à toaster, et de nouveaux adhérents sont venus conforter l'activité, ainsi ce sont près de 1500 T qui ont été toastés en 2016 sur les quatre départements.

Fin 2016, après deux années d'activité et une demande toujours croissante, les adhérents du 640 ont souhaité investir dans un second toasteur via la Cuma Agro Innovation 640, opérationnel pour la campagne 2017.
En 2018, la Fédération des Cuma 640 a accompagné le groupe d'éleveurs à organiser l'activité (formation à l'utilisation du toasteur, partage des responsabilités, organisation logistique), ainsi qu'à compléter ce service par une InterCuma avec une Cuma aveyronnaise pour un trieur de graines mobile. Cette InterCuma, en place depuis deux ans, a permis à la Cuma Agro Innovation 640 de mettre en place une activité de triage entre septembre 2018 et février 2019, relevant au compteur un tonnage de 250 T de tri pour environ 100 h de triage pour 25 agriculteurs dont 18 dans les Landes. Les objectifs sont multiples : semences fermières, nettoyage de grains pour alimentation animale ou valorisation des productions bio.

En 2019, la Fédération des Cuma 640 poursuivra son accompagnement auprès des éleveurs toujours plus nombreux (26 agriculteurs adhérents au toasteur dans les Landes fin 2018) afin de structurer ces activités (toasteur et trieur) via la Cuma Agro Innovation 640 (nouveaux sites de toastage, organisation logistique du trieur,...).
En complément de ces investissements, la Fédération des Cuma 640 a organisé une démonstration de Fabrique d'Aliments à la Ferme mobile (broyeur – mélangeur) en 2018 et va poursuivre en 2019 le recensement des agriculteurs intéressés par un tel projet. Un tel outil viendrait conforter l'autonomie protéique des exploitations.
En parallèle de l'accompagnement de ces activités, la Fédération des Cuma 640 animera des journées techniques et des journées d'information autour de la culture du soja, de sa valorisation via le toasteur et/ou le trieur mobile et de la complémentarité avec la Cuma Adour Protéoil.

Indicateurs :
- Articles de presse
- Nombre de participants aux différentes réunions et journées d'information (feuille de présence)
- Bilan de l'activité toastage
- Bilan de l'activité triage
- Nombre d'adhérents aux activités

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
FCUMA 640 : 15 j

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

◆ 1.a.2 Favoriser une couverture permanente du sol

Plusieurs groupes et animation répondent à ce thème global de la couverture permanente du sol :

- **Un travail important sur les problématiques liées à l'élevage**

Contexte :

Face au changement climatique, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre. L'agriculture n'échappe pas à cette réflexion et l'élevage est souvent cité au premier plan. La promotion des systèmes herbagers et pâturants est une des clés pour concourir à cet objectif.

L'agriculture et l'élevage herbivore en particulier est aussi capable d'apporter des solutions par la captation du carbone dans les sols grâce aux prairies qui sont de véritables puits de fixation de carbone et qui se situent souvent dans des zones où il serait difficile de cultiver d'autres végétaux pour l'alimentation humaine. Cela renforce leur rôle sur l'atténuation du changement climatique.

De plus, les changements climatiques que nous pouvons déjà observer ont des répercussions sur les cycles de production, leur précocité et leur réduction en lien avec l'augmentation des températures et les modifications de la pluviométrie, ce qui nécessite de la part des éleveurs des modifications de pratiques pour maintenir voire développer le potentiel fourrager de leur exploitation.

L'enjeu est de promouvoir la mise à l'herbe des animaux que ce soit par la culture des dérobées mais également accompagner le pâturage dynamique.

Plan d'action

Le but des actions présentées sera de promouvoir les techniques de pâturage et de conduite des dérobées mais également de donner des clés techniques aux agriculteurs afin de faciliter leur mise en place.

Les actions seront articulées autour :

- D'une communication multicanale basée sur:
  - Informations mensuelle auprès des éleveurs bovins du département des Landes sur les thématiques techniques en fonction de la saison et des travaux à réaliser.
  - Des pistes et outils d'aide à la décision pour optimiser la valorisation des fourrages.
  - Des témoignages d'éleveurs innovants.
- Du suivi et de la valorisation des résultats de vitrines de démonstration
- D'une synthèse des pratiques alternatives sur l'adaptation au contexte climatique fourrager
- De l'animation de deux groupes dans le cadre du GIEE couverture hivernale du sol et autonomie protéique

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Voici le détail des actions :

- Animation et communication sur les possibilités de valorisation fourragère des couverts intermédiaires pour une plus grande autonomie protéique

Envoi mensuel de mail auprès des éleveurs bovins du département des Landes sur les thématiques techniques en fonction de la saison et des travaux à réaliser sous forme d'une newsletter avec un relais auprès du site internet.
Nombre de jours de travail : 25 jours

D'outil d'aide à la décision pour optimiser la valorisation des fourrages, par l'envoi de sms afin de conseiller dans le temps les producteurs de bovins pour le raisonnement de leur pâturage et de leurs fourrages
Nombre de jours de travail : 10 jours

Réalisation de vidéos chez des producteurs ayant mis en place des pratiques d'autonomie protéique éprouvées et efficientes afin de montrer la reproductivité des systèmes chez chacun.
Nombre de jours de travail : 15 jours

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 : 50 jours

- Mise en place de vitrines de démonstration et acquisition de références

Des vitrines seront conduites afin de montrer la pousse de l'herbe et les rendements selon les modèles. De plus, des mesures de densité seront conduites chez deux producteurs sur une mise en place de dérobées sur une plus large surface et deux autres producteurs seront suivis dans le cadre de pâturage dynamique. Une communication sous forme de lettres d'informations sera réalisée.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 : 10 jours

- Création d'un diagnostic fourrager global

Afin d'optimiser l'autonomie protéique en lien au changement climatique, un diagnostic sera créé pour mesurer le bilan fourrager à l'échelle de l'exploitation en l'adaptant aux conditions pédoclimatiques et de production du département des Landes. Ce sera un outil d'aide à la décision pour optimiser la valorisation des fourrages.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 : 25 jours

- Animation de deux groupes dans le cadre du GIEE couverture hivernale du sol et autonomie protéique

Depuis mai 2015, 10 éleveurs qui pratiquent des conduites innovantes sur du pâturage dynamique et sur des cultures de dérobées sont regroupés dans ce GIEE qui a obtenu sa reconnaissance officielle. Il s'agit de favoriser les échanges entre éleveurs à travers des réunions et des visites.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 : 10 jours

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- **Un groupe pour le développement de la culture du miscanthus**

Cette culture bas intrants et vivaces assure une couverture permanente du sol. Un groupe de 20 agriculteurs intéressés ou ayant déjà mis en place cette culture a été constitué dès 2014. Aujourd'hui, les surfaces suivies représentent 40 ha.

Le but de l'année 2019 sera de faire une synthèse des enseignements tirés de l'accompagnement de ces dernières années, savoir qui sont les producteurs de miscanthus, les itinéraires techniques, les débouchés trouvés.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 5 j
NB: Cette action fait l'objet d'une demande de co-financement auprès de l'AEAG.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

◆ 1.a.3 Maintien de la biodiversité : promotion du lien biodiversité et agriculture

Contexte et objectif :

Au-delà des zones à enjeux forts pour la biodiversité, les surfaces importantes gérées par les agriculteurs représentent un enjeu pour le maintien ou le développement de la biodiversité dite « ordinaire ». Les études sur la biodiversité liée à l'agriculture apparaissent, mais ne sont pas nécessairement pertinentes et transposables sur le terrain. D'un autre côté, des documents techniques existent déjà pour synthétiser et expliciter les principales données.

Le but des actions conduites en 2019 est de poursuivre la communication et la sensibilisation des agriculteurs autour de la biodiversité fonctionnelle.
- Une page sur le site internet de la Chambre d'agriculture existe depuis 2018 et sera mise à jour et étoffée.
- La participation à l'Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB) parait intéressante dans cette démarche de sensibilisation. Ce dispositif présente plusieurs protocoles simples d'observation et est en outre cité dans le Plan Biodiversité. Le protocole d'observation des vers de terre est retenu et sera mis en œuvre, si possible chez des agriculteurs engagées dans la démarche de conservation des sols. Le but visé est de permettre de réaliser un document de vulgarisation par la suite des observations, tout en alimentant le réseau national de l'OAB.

La Fédération des Cuma 640 pourra communiquer auprès des Cuma sur les protocoles mis en œuvre par la Chambre d'Agriculture (protocole vers de terre) ainsi que valoriser les documents de vulgarisation mis en place par la suite.
Afin de préserver la biodiversité, de nombreuses cultures (semences, maraîchères, fruitières) ont besoin des abeilles pour produire. C'est pourquoi la Fédération des Cuma 640 a initié en 2014 un travail de prospection sur les Cuma apicoles, et est intervenue auprès de l'Assocation de Développement de l'Apiculture en Aquitaine (ADAAQ) et de l'Abeille Landaise. Suite à l'étude de faisabilité d'une miellerie en Cuma réalisée par la Fédération des Cuma 640 en 2018 en partenariat avec l'ADAAQ, le groupe d'apiculteurs souhaite constituer une Cuma. En 2019, la Fédération des Cuma 640 travaillera sur l'accompagnement de ce groupe pour faire aboutir ce projet.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 10 j
FCUMA 640 : 4 j

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Fiches descriptives des Actions

NB: Cette action fait l'objet d'une demande de co-financement auprès de l'AEAG, à hauteur de 5j pour l'action relative au protocole d'observation des vers de terre et au support de vulgarisation qui sera créé à la suite.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CAE 2019 - Fiches descriptives des actions

Objectif 1 : Encourager le développement de pratiques agro écologiques et des systèmes de productions durables

1.b. Identification, suivi et accompagnement de groupes d'agriculteurs mettant en œuvre des systèmes de culture agro écologiques	Code tableau : 1b

◆ 1.b.1 Promouvoir et développer le semis direct

- **Appui et promotion du groupe GIEE départemental AgroInnovation**

Un groupe a été constitué au sein de la CUMA Agro Innovation 640. Les agriculteurs ont pour objectif de développer le semis direct que ce soit pour les couverts végétaux, notamment via les trois semoirs SD achetés dans la Cuma, mais également pour leurs cultures dans un souci de préservation des sols.
Ce groupe a été reconnu GIEE en 2018. Pour 2019 et 2020, le cœur des actions réalisées au sein de ce GIEE seront issues d'un financement extérieur.
Toutefois, la CAE ayant participé à la constitution de ce groupe, des actions d'appui et de promotion auront lieu dans son cadre afin de continuer l'implication de la CAE sur ce thème, notamment sur le déploiement de l'activité Semis Direct de la Cuma sur le département des Landes.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 2 j
FCUMA 640 : 10 j
NB: Cette action fait l'objet d'une demande de co-financement auprès de l'AEAG.

- **Accompagnement du groupe CUMA des Trois Sols à Cauneille.**

Les agriculteurs ont pour objectif d'évaluer et de comparer les performances des techniques simplifiées (TCS et SD) de mise en culture et de les optimiser. Depuis 2015, sont menées des expérimentations sur les thèmes concernant des techniques de semis des cultures de printemps (différents écartements, semis direct, fertilisation, couverts végétaux,...).
Ce groupe a été reconnu GIEE en 2016. En 2017 et 2018, le cœur des actions réalisées au sein de ce GIEE étaient issues d'un financement extérieur.
En 2019, l'accompagnement de ce groupe aura lieu dans le cadre de la CAE et concernera particulièrement des actions de diffusion des pratiques mises en place dans le groupe GIEE.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
FCUMA 640 : 10 j
NB: Cette action fait l'objet d'une demande de co-financement auprès de l'AEAG.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- **Accompagnement des agriculteurs souhaitant se lancer dans le semis direct**

Depuis 2015, l'une des demandes qui émerge est la maîtrise du semis de maïs sous couvert, notamment sur le secteur de Castandet. Cette pratique se développe par la suite, sur un secteur plus large autour de Castandet et Mazerolles.

Suite à un recensement des agriculteurs intéressés et désireux de se lancer dans cette technique, un second groupe a été constitué en Chalosse.

Il est à noter que le groupe de Mazerolles/Castandet interfère avec les actions menées dans le cadre de la convention spécifique sur les captages prioritaires, la commune de Castandet faisant partie de l'aire d'alimentation du captage de Pujo-le-Plan et le semis direct faisant partie d'une évolution envisagée pour améliorer la qualité de l'eau, allant de pair avec une couverture des sols la plus importante possible. Ainsi, les suivis d'essai à l'intérieur de la zone de l'aire d'alimentation du captage seront pris dans le cadre de la Convention spécifique captages prioritaires. Les actions de formation et visites d'exploitation sur les deux groupes ainsi que les journées de formation ouvertes à tous, seront prises dans le cadre de la présente Convention Agriculture Environnement.

Plusieurs actions sont donc prévues dans la Convention Agriculture Environnement :
- des formations en suivi collectif sur le groupe de 14 agriculteurs chalossais et le groupe de 13 agriculteurs de Castandet/Mazerolles. Sur chaque groupe, un intervenant animera au côté de la chambre d'agriculture trois journées de formation au long de l'année 2019 pour réfléchir à l'introduction du semis direct sur leurs exploitations. Plusieurs visites d'exploitations sont également prévues dans chaque groupe. Ces actions ont pour objectif de faire monter en compétences les agriculteurs et de les accompagner dans l'appropriation de ce système de culture.
- des journées de sensibilisation et d'informations ouvertes à tous les agriculteurs. Deux journées sont envisagées au mois de mars et de novembre, avec l'intervention d'experts sur cette technique. Le but visé est de continuer à s'adresser et fournir des éléments techniques et de réflexion à tous les agriculteurs intéressés.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 20 j
FCUMA 640 : 20 j
NB: Cette action fait l'objet d'une demande de co-financement auprès de l'AEAG.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

◆ 1.b.2 Promouvoir et développer l'agriculture biologique

Contexte et objectifs :

Le développement de surfaces conduites conformément au cahier des charges de l'Agriculture Biologique constitue une des réponses à l'objectif général de diminution des risques de pollution par la réduction des volumes d'intrants mis en jeu sur le territoire. Cette action constitue donc un axe fort de la convention agriculture environnement. Elle s'intègre pleinement à la démarche du projet agro écologique, et au Programme Ambition Bio 2022.
L'objectif général est de favoriser le développement des techniques de l'agriculture biologique dans le cadre de conversions, mais aussi dans le cadre de transferts partiels d'itinéraires de l'agriculture biologique vers l'agriculture conventionnelle.

Plan d'action :

- Assurer une coordination départementale de l'agriculture biologique via l'animation du comité bio départemental dont le but est de coordonner les actions bio en cours et prévues dans l'année.
- Accompagner les projets de demandes de conversions
- Collecter, analyser et mettre à disposition des références techniques et économiques (sous forme de marges brutes comparatives en bio et conventionnel).
- Organiser des journées portes ouvertes, pour informer et sensibiliser aux pratiques de l'agriculture biologique, à la fois dans un objectif de prospection pour de nouvelles conversions mais également dans un objectif de transfert de techniques bio vers l'agriculture conventionnelle.
- Accompagner la mise en place de filières de cultures de diversification (bovin viande, bovin lait, légumineuses –lentille, haricot rouge, pois chiche-, légumes de plein champ, …)

La Fédération des Cuma participe au développement de l'agriculture biologique, en prenant part à l'organisation des journées « portes ouvertes » notamment. Elle met en avant tous les types de matériels nécessaires aux cultures biologiques, que ce soit pour le maraîchage ou les grandes cultures et dans le but de diffuser ces pratiques aux agriculteurs conventionnels.
La Fédération est de plus en plus sollicitée également pour répondre aux demandes de Cuma qui veulent s'équiper avec des outils spécifiques pour des adhérents en conversion ; elle veillera à accompagner tous les projets en émergence du département.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Indicateurs

- Nombre de personnes contactées, suivi des contacts, nombre de projets
- Organisation et réalisation des journées portes ouvertes (Nombre de participants)
- Investissements réalisés dans les Cuma

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 60 j
FCUMA 640 : 10 j
NB: Cette action fait l'objet d'une demande de co-financement auprès de l'AEAG

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CAE 2019 - Fiches descriptives des actions
Objectif 1 : Encourager le développement de pratiques agro écologiques et des systèmes de productions durables

1.c. Mise en place et suivi d'expérimentations pour accompagner le développement des pratiques agro écologiques	Code tableau : 1c

Parallèlement au suivi des groupes d'agriculteurs, des expérimentations sont conduites en vue de contribuer au développement de ces pratiques écologiquement intensives. Elles ont pour double objectif d'acquérir des références locales et de constituer un support de démonstration et de communication.

Maître d'ouvrage : CA 40, FCUMA 640

Contexte et objectifs :

- Expérimentations sur le thème des couverts :

Les expérimentations sur ce thème se sont développées ces dernières années dans le cadre de la convention de partenariat, en cohérence avec le développement de cette pratique d'implantation des couverts intermédiaires.
Le développement des couverts est certes impulsé en grande partie par la réglementation (zones vulnérables et surtout certification PAC) mais les agriculteurs sont néanmoins demandeurs d'un accompagnement technique pour le choix du couvert, les méthodes d'implantation et de destruction. L'objectif des différents sites d'essais et d'observation est donc de disposer de références locales pour aider les agriculteurs à tirer le meilleur parti agronomique de ces obligations réglementaires. Soulignons que les couverts d'interculture ont un rôle multiple et trouvent un intérêt dans les divers systèmes de culture, que ce soit en conventionnel, semis direct ou agriculture biologique.

En 2019, l'acquisition de références sur cette thématique est donc poursuivie, à la fois par la mise en place de sites expérimentaux et également par la mise en place d'un réseau de mesures sur le développement des couverts.
Ce réseau de mesures, basé sur la méthode MERCI, permet de collecter des informations sur les itinéraires auprès des agriculteurs, de promouvoir l'intérêt des couverts, de repérer des agriculteurs réalisant des couverts productifs et susceptibles de vouloir mener des essais. Agglomérées, les informations produites par ce réseau sont valorisées au travers d'articles et nourrissent les interventions.

- Semis direct sous couvert :

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

En allant plus loin que le levier unique des couverts végétaux, des suivis permettant d'acquérir des références sur la pratique du semis direct sous couvert végétal seront réalisés. Les aspects techniques sur cette technique sont encore

discutés, comme par exemple sa faisabilité dans le contexte d'une monoculture de maïs.

Il s'agira d'une part de caractériser la pratique en recueillant des données techniques précises, et de réaliser des suivis afin d'appréhender le système dans son ensemble. L'objectif visé sera de dégager les leviers et points de vigilance relatifs à l'appropriation de cette technique dans le département.

Plan d'action :

Thème des couverts :

- Suivi de plates-formes à Labatut et Saint-Paul-les-Dax
  L'objectif est de tester différents types de couverts afin d'identifier les plus adaptés en terme de réussite d'implantation et de facilité de destruction. Un objectif secondaire est de pouvoir servir de support visuel lors d'une journée technique (voir 1.d).
- Poursuite du réseau de parcelles de références avec le suivi par la méthode MERCI dans l'objectif d'analyser sur le département, le comportement de mélanges donnés dans différentes situations : contexte pédo-climatique, précédents culturaux, techniques et dates d'implantation.

  Ces mesures permettront d'identifier éventuellement des agriculteurs intéressés pour réaliser des essais de modulation de la fertilisation azotée par une meilleure prise en compte des restitutions par le couvert. Pour différents types de couverts un comparatif sera effectué entre une bande fertilisée selon la pratique habituelle de l'agriculteur et une bande fertilisée en déduisant les apports théoriques par le couvert.
- Essai de variétés à différentes précocités
  La précocité du maïs grain cultivé avant le couvert conditionne indirectement la réussite de l'implantation de ce dernier. Pour analyser l'intérêt et les possibilités de mettre en place des variétés précoces, deux essais seront mis en place (l'un avec irrigation, l'autre non), avec des séries 13, 14 et 15 ainsi que deux dates de semis différentes si les conditions le permettent. Les résultats de cette année, qui seront valorisés dans une synthèse des expérimentations, pourront être confrontés à ceux des années passées.

Certains essais pourront être mis en place en collaboration avec Agrolandes et l'institut technique Arvalis.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Thème du semis direct sous couvert :

Parmi les agriculteurs qui s'engagent sur la voie du semis direct (voir aussi 1.b.1), des essais et enquêtes seront menés. Cela concerne potentiellement dix agriculteurs, en conventionnel ou en agriculture biologique.

Les enquêtes permettront de recenser les pratiques mises en œuvre (matériel, variétés semées, espèces de couverts utilisées etc). Les suivis devront permettre de caractériser la situation et de fournir des indicateurs exploitables à l'agriculteur pour appréhender ce nouveau système de culture. Sont notamment envisagés la méthode MERCI pour quantifier le développement du couvert et sa biomasse, l'évaluation du taux de levée de la culture de maïs, des notations d'adventices (espèces, taille), et le rendement obtenu.

Autres thèmes :

- Regarder la pertinence de l'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision, notamment sur des applications de smartphones à destination des agriculteurs. Il s'agira d'avoir un aperçu de ce qui existe, par exemple au niveau des applications permettant d'optimiser la fertilisation des cultures. Si cela est nécessaire, des comparaisons avec des pesées (notamment via la méthode MERCI) seront faites afin d'évaluer la fiabilité de ces outils.

- Valoriser la méthode Vigie-flore.
  Cette méthode pourra être employée chez des agriculteurs issus des groupes (rotation dans le Sud-Adour ou semis direct par exemple). Avec son utilisation dans le cadre du réseau DEPHY, si les observations réalisées sont suffisantes, ces données serviront à caractériser la pression en adventices de l'année et être rapprochées d'outil de reconnaissance des adventices.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 50 j
FCUMA 640 : 15 j
NB: Cette action fait l'objet d'une demande de co-financement auprès de l'AEAG.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CAE 2019 - Fiches descriptives des actions

Objectif 1 : Encourager le développement de pratiques innovantes pour des systèmes de productions durables.

1.d. Organiser et animer des journées techniques et communication	Code tableau : 1. d

Maître d'ouvrage : Fédération des CUMA 640, CA 40

Objectif :

- Vulgariser l'utilisation de matériels performants
- Diffuser des techniques de cultures agro-écologiques

Plan d'action :

- Des journées de démonstration de destruction mécanique des couverts végétaux sont organisées dans le département des Landes (dont Labatut et Saint-Paul-les-Dax).
  Des pesées de biomasse (voir 1.c) seront également analysées et présentées à un niveau local pour présenter aux agriculteurs les restitutions potentielles du couvert en N, P, K. Ces apports sont à prendre en compte dans le prévisionnel de fumure de la culture suivante, ce qui permettra de réduire les apports.
  Certaines journées pourront être mises en place en collaboration avec Agrolandes et l'institut technique Arvalis.

- Pour valoriser plus largement le travail réalisé sur le semis direct sous couvert cette année, un document de vulgarisation mettant en avant les pistes de réflexion permettant de répondre aux principales difficultés dans le contexte landais sera rédigé.

- Il sera répondu aux sollicitations d'intervention sur des éléments de la CAE (agroécologie, couverts, groupe GIEE…) dans l'objectif de diffuser les actions réalisées dans son cadre. Il peut s'agir de demandes extérieures (des organismes agricoles, des lycées…) comme de groupes d'agriculteurs (GEDA, fermes DEPHY…).

Indicateurs :

- Nombre de participants aux différentes journées techniques (feuille de présence)
- Nombre d'articles et supports de communication

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 15 j
FCUMA 640 : 15 j
NB: Cette action fait l'objet d'une demande de co-financement auprès de l'AEAG

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CAE 2019 - Fiches descriptives des actions
Objectif 2 : Limiter la pollution liée à l'utilisation des phytosanitaires

2.a Animer et suivre les actions conduites sur les bassins versants pilotes	Code tableau : 2.a

Contexte et justification de l'action :

Depuis 2009, des teneurs en S métolachlore (désherbant de pré-levée du maïs) sont observées dans les cours d'eau des bassins versants d'Orist, des Arbouts et d'Audignon (sous-bassin de la Gouaougue notamment). Dès 2010, la Chambre d'Agriculture, en collaboration avec les organismes économiques, a organisé des réunions auprès des agriculteurs de ces secteurs pour les informer des constats faits sur la qualité de l'eau et les sensibiliser aux voies de réflexion possibles pour réduire l'impact du désherbage de pré-levée sur le milieu.

Par la suite, des plans d'action ont été mis en place en collaboration avec les coopératives sur les bassins versant d'Orist (dès 2011) et des Arbouts (depuis 2013), afin de diminuer les quantités de S-métolachlore utilisées et d'adapter les programmes de désherbage.
Sur Doazit le projet pilote, engagé par la Chambre d'Agriculture et Maïsadour, en collaboration avec Bayer, a également pour objectif de limiter l'impact du désherbage maïs sur la qualité de l'eau superficielle. L'approche est différente de celle mise en œuvre sur les deux autres bassins versants : la réduction des risques passe ici par une maitrise des ruissellements hors de la parcelle, afin de limiter l'impact sur la qualité de l'eau, quelle que soit la stratégie désherbage mise en œuvre. Ainsi, des leviers différents sur les pratiques agronomiques (travail de préparation, occupation du sol…) et des aménagements parcellaires (bandes enherbées, fossés, talus, fascines..) sont envisagés.

En outre en 2014, les deux bassins versants d'Orist et des Arbouts ont été inscrits sur la liste des captages prioritaires en raison des taux de métabolites du S-métolachlore mesurés dans l'aquifère et dans l'eau distribuée. Des dérogations ont été demandées en 2017 et 2018 par les syndicats d'eau pour pouvoir continuer à exploiter ces forages. Une des conditions pour l'obtention de la dérogation est qu'un plan d'actions soit mis en place sur l'aire d'alimentation du captage. L'importance de ces démarches pilotes sur les deux bassins versants concernés s'en trouve donc renforcée. A noter que le captage de Bordes sur Pujo-le-Plan fait également partie de ces captages classés.

En 2018, une étude a été conduite pour déterminer les aires d'alimentation des captages des Arbouts, de Pujo-le-Plan et d'Orist, étape qui préfigure l'établissement d'un programme d'action. Afin d'accompagner cette transition

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

vers la mise en place d'un Plan d'Action Territorial, une convention distincte de la CAE est signée avec les syndicats d'eau potable maîtres d'ouvrage de ce programme.
Cette convention spécifique a été reconduite pour l'année 2019, et les actions techniques sur ces bassins versants rentrent dans ce cadre. Cependant, du temps d'organisation, de diffusion de l'information et de travail avec les coopératives sur ces zones sera toujours à l'oeuvre au sein de la CAE.

Objectif de l'action :
Définir, mettre en place et tester, sur ces secteurs pilotes, une démarche permettant une mobilisation générale et consensuelle des différents acteurs afin que le plus grand nombre d'agriculteurs adaptent leurs pratiques à la vulnérabilité du milieu.
Apporter des éléments de réflexion et des données pour la préparation du Programme de Développement Rural.
Continuer le suivi et la promotion des aires de lavage permettant une gestion sécurisée des effluents.

Détail de l'action pour l'année 2019 :

- Mettre en place les démarches nécessaires pour atteindre un engagement du plus grand nombre possible d'agriculteurs par une information auprès des autres coopératives ou négoces, ainsi que les agriculteurs.

- Analyser les résultats et aider à la définition avec l'ensemble des acteurs des évolutions à apporter.

- Apporter les éléments règlementaires et les bonnes pratiques relatifs à la gestion des effluents et aux risques de pollution ponctuelle.

- Centraliser et faire circuler les informations ou réflexions des acteurs impliqués dans la démarche pilote ou la gestion de l'eau potable (coopératives, syndicats d'eau, mairies, Agence de l'Eau, Conseil Départemental, ARS, CIVAM bio) dans l'objectif de faciliter la cohérence des orientations prises avec l'enjeu qualité de l'eau et la viabilité des exploitations agricoles.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 10 j

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- Définir avec les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) des moyens d'accompagnement adaptés aux agriculteurs landais dans le cadre de l'élaboration du prochain PDR (les MAE actuelles n'étant pas des plus adaptées et attractives).

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 15 j

La Fédération des Cuma 640 participe sur les deux AAC aux réunions et favorise les acquisitions collectives sur les thématiques des pollutions diffuses et ponctuelles ainsi que la promotion de la faisabilité d'actions alternatives au chimique, notamment lors des réunions de Cuma. La Fédération des Cuma 640 continuera à assurer la partie diagnostic de leur parc matériel et leur apportera des conseils et des préconisations pour l'optimisation des traitements.
De plus, un travail supplémentaire sur les aires de lavage en Cuma sur ces secteurs sera effectué. Le but est de permettre à certaines exploitations d'avoir accès à une plateforme collective pour gérer leurs effluents phytosanitaires et d'optimiser les sites existants. Une continuité sur l'action concernant l'état des lieux de l'utilisation de ces aires, du nombre d'exploitations et de gestion de fonds de cuve réalisés sur site pour apprécier les quantités de produits phytosanitaires canalisées dans les systèmes de traitement sera effectué.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
FCUMA 640 : 20 j

Sur le **bassin versant de Doazit** le rôle de la Chambre d'Agriculture est de :

- Co-piloter la démarche avec Maïsadour, en participant et contribuant aux réunions d'information auprès des agriculteurs et aux journées techniques.
- Mettre en marche le projet pilote avec les agriculteurs d'autres coopératives sur le bassin versant dans l'objectif de les faire adhérer à la démarche et d'obtenir ainsi un engagement global des agriculteurs par sous-bassin versant.
- Si la demande est exprimée, une expertise sur l'optimisation des contraintes réglementaires vis-à-vis du pourcentage des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) est possible, compte tenu des risques identifiés sur le bassin versant.

La Fédération des Cuma 640 participe aux réunions et favorise les acquisitions collectives sur les thématiques des pollutions diffuses et ponctuelles ainsi que la promotion de la faisabilité d'actions alternatives au chimique, notamment lors des réunions de Cuma.
En parallèle du travail mené par la Chambre d'Agriculture et Maïsadour auprès des agriculteurs du bassin versant, la Fédération des Cuma 640 assurera la partie diagnostic de leur parc matériel et leur apportera des conseils et des préconisations pour l'optimisation des traitements et de la fertilisation.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Depuis 2016, une réflexion sur la création d'une aire de lavage est menée en partenariat avec la commune de Doazit. En 2018, après le recensement des agriculteurs intéressés, le dimensionnement du projet, un terrain disponible a été trouvé pour accueillir cette aire de lavage. Ainsi la Fédération des Cuma accompagnera la Cuma de Doazit pour mettre en place ce projet en 2019.

Bassin Versant de Doazit

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 5 j
FCUMA 640 : 15 j

Indicateurs de réalisation :

- Nombre de réunions de travail
- Adhésion des autres organismes économiques
- Etude de faisabilité d'une aire de lavage collective

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CAE 2019 - Fiches descriptives des actions
Objectif 2 : Limiter la pollution liée à l'utilisation des phytosanitaires

2.b. Favoriser le raisonnement de la protection phytosanitaire en viticulture	Code tableau : 2.b

L'objectif est d'éviter les traitements inutiles en réalisant un bilan sur l'état réel d'infestation du vignoble par la flavescence dorée. Les modalités de lutte (périmètre, nombre et dates des traitements) sont réglementées, par arrêté préfectoral à partir de données historiques, mais il est possible de réviser ces modalités en fonction des observations de terrain.
L'action proposée intervient en amont du dispositif réglementaire ; elle doit permettre, à partir de prospections et de piégeages, de mettre en évidence l'absence de foyers ou de vecteurs sur certains secteurs. Ainsi, ces secteurs pourront être soumis à un nombre de traitements moindre, voire sortir du périmètre de lutte obligatoire. Ce travail sera effectué sur environ 300 ha de vignobles.

Indicateurs :
- Résultats des piégeages et prospections.
- Evolution des obligations réglementaires. Evaluation des quantités de traitements évités.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 60 j

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CAE 2019 - Fiches descriptives des actions
Objectif 2 : Limiter la pollution liée à l'utilisation des phytosanitaires

2.c Suivre et accompagner les programmes d'aide	Code tableau : 2.c

Maître d'ouvrage : CA 40, Fédération des CUMA 640
Pour la CA, le suivi du volet animal du PCAE est compris dans la ligne 3b3.

Objectif :
Favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement en informant et incitant les agriculteurs à bénéficier des dispositifs d'aides.

Plan d'action :

Pour la Chambre d'Agriculture
Une communication large aura lieu autour des volets Végétal, Agro-foresterie et IAE du PCAE. Des supports d'informations seront rédigés et l'information diffusée auprès de conseillers de terrain et d'agriculteurs dans les journées d'informations et les réunions concernées par le sujet.

Pour la Fédération des Cuma
L'objectif général est d'informer les agriculteurs des dispositifs d'aides FEADER.
Il est prévu de diffuser ces informations sur les aides FEADER lors des réunions, des journées de sensibilisation sur le terrain, AG et réunions de secteurs. La Fédération des Cuma porte également une attention particulière aux autres programmes liés à l'agro-écologie et à la préservation de l'environnement, tels que les GIEE ou les groupes 30000 et sensibilisent les Cuma et les agriculteurs sur l'existence de ces programmes.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA 40 : 15 j
FCUMA 640 : 10 j

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CAE 2019 - Fiches descriptives des actions
Objectif 3 : Limiter la pollution liée aux nitrates d'origine agricole

3.a Animation et promotion de la fertilisation raisonnée	Code tableau : 3.a

Maître d'ouvrage : CA 40

Contexte et objectif :

Avec la cinquième version de la directive nitrate, de nouvelles communes ont été classées en zone vulnérable et un nouveau programme d'action a été défini au niveau national. Courant 2019 un nouveau zonage entre en application sur lequel s'applique le programme d'action régional, de plus les outils de raisonnement de la fertilisation seront rediscutés et modifiés. Ainsi, un important travail de communication et d'accompagnement sera nécessaire auprès des agriculteurs et leurs techniciens de coopératives afin d'assurer la mise en œuvre des bonnes pratiques pour préserver la qualité de l'eau en évitant des transferts de nitrates.

Plan d'action :

Il s'agira d'accompagner les agriculteurs des nouvelles zones vulnérables et les relais terrains (conseillers et techniciens) à l'appropriation des règles, du nouveau programme d'action et des bonnes pratiques de fertilisation.
L'animation et la promotion porteront notamment sur le Plan Prévisionnel de Fumure, les outils d'aide, les Zones Vulnérables et les nouveautés règlementaires.

Indicateurs :
- Nombre d'agriculteurs présents aux réunions
- Nombre d'organismes économiques rencontrés
- Nombre de relais terrain (conseillers et techniciens) formés

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019:
CA : 15 j

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CAE 2019 - Fiches descriptives des actions

Objectif 3 : Limiter la pollution liée aux nitrates d'origine agricole

3.b Gestion des effluents d'élevage

Code tableau : 3.b

◆3.b.1 Evaluation du gisement des effluents landais

Maître d'ouvrage : CA 40

Contexte et objectif :

Parmi les problèmes générés par l'élevage, celui concernant les déjections est le plus crucial car elles sont à l'origine de nuisances olfactives et de pollutions du sol ou de l'eau.

En effet, les déjections organiques représentent des volumes importants vis-à-vis des risques de pollution, par les nitrates en particulier. Les systèmes de production ont évolué depuis la réalisation de cette étude en 2006 : développement de la production palmipèdes et volailles, diminution de la production bovine, création de bâtiments automatisés avec alimentation à l'intérieur.

Cette action est particulièrement importante car elle représente la base nécessaire à toute autre réflexion. Avant de chercher une solution à un quelconque problème, il est important de bien l'identifier, d'en connaître à la fois les origines, et les caractéristiques et d'en évaluer l'importance.

Nous nous proposons donc de procéder aux différentes opérations suivantes :

- Identification, caractérisation et quantification des différents types de matières premières agricoles.
- Situation et positionnement géographique des sources de nuisances et des principales contraintes territoriales, par cartographie.

L'objectif est d'identifier où se trouve la production d'effluents au sein du département quel que soit la production et la nature (lisiers, fumiers).

Plan d'action

Par production et système de production (palmipèdes, volailles, bovins lait, bovins viande, ovins, caprins, porcins), il sera quantifié les quantités de fumiers et de lisier produit par bassin versant. Seront également analysées les quantités d'azote maitrisables sur ces territoires.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 25 j

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

◆ 3.b.2 Animation du GIEE Agro-foresterie

Maître d'ouvrage : CA 40

Contexte et objectif :

Depuis quelques années, un GIEE agro-foresterie en production de palmipèdes a été validé. Il s'agit d'organiser des lieux de discussion, de rencontre et d'échanges des membres de GIEE et de faire une synthèse des observations de terrain enregistrées sur chacune de ces exploitations.

Plan d'action :
Des réunions seront organisées pour animer le groupe.

Indicateurs :

- Nombre de réunions, dates, lieux
- Nombre de participants

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 5 j

◆ 3.b.3 Promotion des programmes d'amélioration environnementale des exploitations (PCAE-animal)

Maître d'ouvrage : CA 40

Objectif général :
Promouvoir les nouvelles modalités d'intervention départementale pour l'amélioration environnementale des exploitations volet animal.

Objectif 2019 :

- Informer les techniciens intervenant dans les élevages du programme d'aides PCAE et du programme national concernant les anciennes zones vulnérables.
- Faire connaître à un maximum d'agriculteurs les modalités des programmes.

Public ciblé : conseillers agricoles, techniciens des groupements de producteurs, techniciens des coopératives, agriculteurs.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Plan d'action :
Il repose sur plusieurs dispositifs :

- Support : plaquette synthétique de présentation du programme PCAE.

- Information interne : conseillers de développement, conseillers élevage.

- Information-formation des techniciens des structures de productions relais d'information sur les programmes :
  - réunion faisant le point sur le programme, les enveloppes, les dossiers
  - rôle de "point-information" de la Chambre d'agriculture

- Articles dans la presse agricole.

- Présentation des programmes aux agriculteurs lors :
  - des journées portes ouvertes « rendez-vous de la Chambre d'agriculture »
  - des assemblées générales ou des réunions techniques des organisations de producteurs et coopératives
  - des journées en production végétale

Indicateurs :

- Nombre de réunions
- Articles de presse
- Nombre de participants aux différentes réunions et journées d'information (feuille de présence)

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 35 j

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

◆ 3.b.4 Suivi des programmes d'amélioration environnementale des élevages

Maître d'ouvrage : CA 40

Objectif général :
Créer les conditions pour la concrétisation des dossiers PCAE.

Objectif 2019 :
Assurer le suivi des dossiers engagés.
Participer à l'adaptation continuelle du programme PCAE.

Public concerné : éleveurs, collectivités, administrations

Plan d'action :

Suivi des dossiers :
- modifications des projets.
- suivi des engagements en commissions permanentes.
- mise à jour du tableau de bord des dossiers (demandes, passage en diverses commissions, éléments financiers généraux, éléments qualitatifs, réalisation des travaux, demande de paiement).

Mise en œuvre du nouveau programme :
- calage des procédures.
- précisions sur les investissements éligibles.
- participation au comité d'examen des dossiers.

Un bilan qualitatif et quantitatif annuel sera réalisé (cartographie des dossiers engagés dans l'année, analyse des types d'élevages concernés et des types d'investissements subventionnés).

Indicateurs :

- Nombre de visites réalisées
- Nombre de dossiers traités
- Bilan des dossiers

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 20 j

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

◆ 3.b.5 Animation et suivi de la charte mise en place avec les Organisations de Productions Animales

Objectif général :
Utiliser le relai des organisations de productions animales pour diffuser sur l'ensemble du département une information pour la mise en œuvre de pratiques environnementales liées à la gestion des effluents d'élevage.

Objectif 2019 :

Assurer une mise à jour régulière de l'information sur les questions environnementales liées aux élevages.

Public ciblé : structures signataires de la Charte

Plan d'action :

- Réponse aux questions qui arrivent régulièrement, la Chambre d'agriculture étant le point d'information sur les problématiques élevage-environnement.

- Diffusion des éléments d'évolution par exemple sur les zones classées vulnérables à la pollution par les nitrates ou encore les prescriptions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Indicateurs :
- Contact OP sur ces sujets

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 10 j

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

◆ 3.b.6 Réalisation de diagnostics épandeurs

Maître d'ouvrage : Fédération des CUMA 640

La Fédération des Cuma 640 assurera le diagnostic effluents organiques (objectif : 8 diagnostics de matériels d'épandage d'effluents organiques) pour ce qui concerne la gestion des effluents d'élevage.
La Fédération des Cuma 640 assurera également le diagnostic d'épandeurs d'engrais minéraux (objectif : 8 diagnostics de matériels d'épandage d'engrais minéraux) en ce qui concerne la gestion de la fertilisation.
Le but de ces diagnostics est de sensibiliser les agriculteurs sur le réglage-étalonnage de leur appareil (capacité de l'épandeur suivant le type de fumier, largeur d'épandage, conseil de recroisement pour homogénéiser les apports). Les réglages se feront sur les différents types de fumier présents au sein de l'exploitation ou de la CUMA. En plus de ces réglages, un rappel sur la réglementation en vigueur sera fait.
Une priorité sera donnée dans les Aires d'Alimentation des captages des Arbouts et de Pujo-le-Plan pour le diagnostic des enfouisseurs puisque les nitrates constituent également un enjeu de qualité de l'eau sur ces secteurs-là.
En 2019, comme les années précédentes, suite à l'influenza aviaire, la Fédération des Cuma aura un rôle de sensibilisation et d'information lors des diagnostics auprès des CUMA ou des agriculteurs sur toutes les mesures de biosécurité concernant les épandages de fumier et lisier.

Indicateurs :
- Nombre de diagnostics réalisés

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
FCUMA 640: 15 j

Reçu en préfecture le 25/04/2019

ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CAE 2019 - Fiches descriptives des actions

Objectif 4 : Suivre l'évolution des pratiques agricoles et la convention

◆ 4.a Mise en place d'un observatoire des pratiques

Un observatoire des pratiques agricoles a été élaboré en collaboration avec un bureau d'étude, le Conseil départemental, la Chambre d'Agriculture et de la Fédération des CUMA 640. Cet observatoire est destiné à mesurer sur la base d'indicateurs de suivi l'évolution des pratiques à différentes échelles. La Chambre d'Agriculture et la Fédération des CUMA 640 contribueront à la gestion et au fonctionnement de l'observatoire, en fournissant les données disponibles acquises dans le cadre de la CAE. L'analyse des données permettra d'assurer le suivi et l'évaluation des changements de pratiques à différentes échelles territoriales.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 15 j
FCUMA 640 : 5 j

◆ 4.b Suivi global et animation de la Convention

Outre l'élaboration et les présentations des bilans de réalisations, la Chambre d'Agriculture avec l'appui de la FCUMA 640, coordonne les différentes actions en concertation avec les coopératives, les négoces et les opérateurs associés et veille à la cohérence et à la complémentarité des actions mises en œuvre par les différents partenaires.

Nombre de jours de travail prévus dans le cadre de la CAE 2019 :
CA : 30 j
FCUMA 640 : 20 j

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CONVENTION AGRICULTURE ENVIRONNEMENT

Prévisionnel 2019			Actions faisant l'objet d'une demande de co-financement auprès de l'AEAG	
ACTIONS CAE 2019	Prévisionnel 2019 CA40	Prévisionnel 2019 FCUMA 640	Prévisionnel 2019 CA40	Prévisionnel 2019 FCUMA 640
Objectif 1 : Encourager le développement de pratiques agro écologiques et des systèmes de productions durables	**297**	**99**	**162**	**84**
1.a. Identification, suivi et accompagnement de groupes d'agriculteurs mettant en œuvre des pratiques agro écologiques	150	19	15	4
1.a.1 / Diversifier les rotations et les assolements	40	15	5	
Suivi et animation de deux groupes pratiquant des rotations (Groupes du GEDA de Pouillon Peyrehorade et GIEE du GEDA de St Sever)A de St Sever)	40		5	
Développer la filière soja		15		
1.a.2 / Favoriser une couverture permanente des sols	100	0	5	0
Animation et communication sur les possibilités de valorisation fourragère des couverts intermédiaires pour une plus grande autonomie protéique	50			
Mise en place de vitrines de démonstration et acquisition de références	10			
Création d'un diagnostic fourrager global	25			
Animation du GIEE Couverture hivernale des sols et autonomie protéique (2 x 5 jours)	10			
Culture du miscanthus. Etat des lieux	5		5	
1.a.3. Maintien de la biodiversité	10	4	5	4
1.b Identification, suivi et accompagnement d'agriculteurs mettant en œuvre des systèmes agro écologiques	82	50	82	50
1.b.1 / Promouvoir et développer le semis direct	22	40	22	40
Appui et promotion du groupe GIEE AgroInnovation (reconnu GIEE)	2	10	2	10
Accompagnement du groupe GIEE Cuma de Cauneille		10		10
Accompagnement d'agriculteurs souhaitant se lancer dans le semis direct	20	20	20	20
1.b.2 / Promouvoir et développer l'agriculture biologique	60	10	60	10
1.c.Mettre en place et suivre des expérimentations pour accompagner le développement des pratiques agro écologiques (mise en place et suivi d'essais sur les thèmes des couverts -espèces et mélanges, variétés de maïs précoces-,mise en place d'un réseau de mesures, essai sur le semis direct)	50	15	50	15
1.d. Organiser et animer des journées techniques	15	15	15	15
Objectif 2 : Limiter la pollution liée à l'utilisation des phytosanitaires	**105**	**50**	**0**	**0**
2.a. Animer et suivre les actions conduites sur les bassins versants pilotes	30	40		
Veille sur la qualité de l'eau, coordination avec les coopératives	10	5		
Préparation de la programmation du PDR	15			

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CONVENTION AGRICULTURE ENVIRONNEMENT

Prévisionnel 2019			Actions faisant l'objet d'une demande de co-financement auprès de l'AEAG	
ACTIONS CAE 2019	Prévisionnel 2019 CA40	Prévisionnel 2019 FCUMA 640	Prévisionnel 2018 CA40	Prévisionnel 2018 FCUMA 640
Contribution à la mise en œuvre du plan d'action d'Arbouts / Pujo le Plan (suivi des aires de lavages,...)		10		0
Contribution à la mise en œuvre du plan d'action d'Orist (suivi des aires de lavages,...)		10		0
Contribution à la mise en œuvre du plan d'action de Doazit	5	15		
2.b. Favoriser le raisonnement de la protection phytosanitaire en viticulture Prospection et piégeages pour réduire le nombre de traitements et / ou le périmètre de lutte contre la flavescence dorée	60			
2.c. Suivre et accompagner les programmes d'aide Contribution au calage des outils FEADER,GIEE diffusion et incitation, bilan des programmes (FDCUMA 640). Promotion des programmes d'amélioration environnementale PCAE sur les volets végétal, agroforesterie, IAE (CA40)	15	10		
Objectif 3 : Limiter la pollution liée aux nitrates d'origine agricole	**110**	**15**		
3.a. Animation et promotion de la fertilisation raisonnée	15			
3.b. Gestion des effluents d'élevage	95	15		
3.b.1 / Evaluation du gisement des effluents Landais	25			
3.b.2 / Animation groupe GIEE agro-foresterie	5			
3.b.3 / Promotion des programmes d'amélioration environnementale PCAE - animal	35			
3.b.4 / Suivi des programmes d'amélioration environnementale	20			
3.b.5 / Animation et suivi de la charte mise en place avec les Organisations de Productions Animales	10			
3.b.6 / Réalisation de diagnostics des épandeurs		15		
Objectif 4 : Suivi de l'évolution des pratiques agricoles et de la convention	**45**	**25**		
4.a. Mise en place d'un observatoire des pratiques Sur la base de l'observatoire des pratiques défini par le bureau d'études, la Chambre d'Agriculture et la CUMA 640, fourniront les données nécessaires et les analyseront.	15	5		
4.b. Suivi global de la convention	30	20		
TOTAL	**557**	**189**	**162**	**84**

Ces actions seront menés par les conseillers suivants :
Pour la CA 40 : Aline Crouigneau, Xavier Lejus, Emmanuel Plantier, Cécile Dayot, Sonia Tharan, Christophe Bonnet, Laura
Pour la FCUMA 640 : Julien Noguiez, Fanny Auclair, Cyril Duruisseau, Pierre Nogues, Yann Loubic, Richad Finot, Pierre Lapeyre

RECAPITULATIF :	CAE		sollicitation AEAG	
	2019	2019	2019	2019
	Prévisionnel CA40	Prévisionnel FCUMA 640	Prévisionnel CA40	Prévisionnel CUMA 640
Objectif 1 : Encourager le développement de pratiques innovantes pour des systèmes de producion durables	297	99	162	84
Objectif 2 : Limiter la pollution liée à l'utilisation des phytosanitaires	105	50	0	0
Objectif 3 : Limiter la pollution liée aux nitrates d'origine agricole	110	15	0	0
Objectif 4 : Suivi de l'évolution des pratiques agricoles et de la convention	45	25	0	0
Totaux :	557	189	162	84

Pour la Chambre d'agriculture des Landes

Pour la Fédération des CUMA des Landes

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE IV

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LANDES

Projet plan de communication
Convention agriculture - environnement
2019

VU le régime cadre exempté de notification SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

Axes du plan de communication

- Communication auprès des agriculteurs sur les évolutions règlementaires et sur les programmes d'aides liés à l'environnement : AREA PCAE-PVE, PCAE-IAE (infrastructures agro-écologiques), Zones Vulnérables ...
- Communication ciblée auprès des agriculteurs des bassins versants des captages prioritaires sur la destruction mécanique des couverts, le semis direct, ...
- Informations sur les actions conduites sur les bassins versants, la biodiversité .... publication sur le site internet de la Chambre d'agriculture
- Vulgarisation de la pratique du semis direct
- Diffusion d'infos techniques sur l'autonomie protéique auprès des éleveurs bovins

Supports de communication

Plaquettes, flyers, panneaux
Site internet de la Chambre d'agriculture
Presse agricole

Budget : 6 300 € TTC

Subvention Conseil départemental : 80 % soit 5 040 €

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes, Le Président,	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Dominique GRACIET	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE V

Département des Landes

640
Béarn - Landes - Pays Basque

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LANDES

CONVENTION PARTENARIAT AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

Convention annuelle d'application

« Economies d'énergies et développement des énergies renouvelables dans les exploitations agricoles » programme 2019

\- - - - - - - - -

VU la convention de partenariat 2016-2017 signée le 29 avril 2016 entre le Conseil départemental des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays-Basque, et notamment son préambule.

VU l'avenant n° 1 à cette convention de partenariat signé le 3 avril 2018 poursuivant en 2018 les actions générales de prévention des pollutions ponctuelles et diffuses classiques,

VU l'avenant n°2 à cette convention de partenariat approuvé par l'Assemblée départementale le 8 avril 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente du 19 avril 2019 approuvant la convention d'application 2019 relative aux économies d'énergies et développement des énergies renouvelables dans les exploitations agricoles,

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 19 avril 2019, dénommé ci-après le Département,

ET

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES représentée par son Président, M. Dominique GRACIET, dûment habilité,

ET

LA FEDERATION DES CUMA BEARN, LANDES ET PAYS-BASQUE représentée par son Président, M. Jean-Luc BROCA, dûment habilité,

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département, la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn Landes et Pays-Basque se sont engagés dans un programme d'actions 2016-2017 apte à permettre le développement des économies d'énergie et des énergies renouvelables dans les exploitations agricoles landaises et à favoriser des projets partenariaux agriculteurs / collectivités en la matière. Un avenant n° 1 à cette convention a été signé le 3 avril 2018 permettant de poursuivre les actions générales de prévention des pollutions ponctuelles et diffuses classiques pour 2018.

ARTICLE 2 - STRATEGIE

L'animation et la coordination de ce programme sont confiées à la Chambre d'Agriculture des Landes. La Fédération Départementale des CUMA Béarn Landes et Pays-Basque sera partenaire pour la réalisation de certaines actions telles que définies en Annexe à la présente convention.

Ces actions de développement se situent dans une stratégie d'incitation à la modification des pratiques agricoles en matière d'énergie.

ARTICLE 3 - TERRITORIALISATION

Ces actions seront prioritaires sur les exploitations d'élevage.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES ACTIONS DU PROGRAMME 2019

1. Animation du pôle énergie :

1.1 Suivi de la convention (rédaction des prévisionnels et comptes rendus, coordination de la convention, comités),

1.2 Coordination et articulation des programmes d'aide aux investissements et aux actions d'animation et de conseil liés à l'énergie (mise en place des dispositifs, réunions, listes d'investissements éligibles, suivi des dossiers, tableau de bord, appels à projets, commission énergie...),

1.3 Point info agriculture-énergie: veille technologique, économique et réglementaire, diffusion de l'information (renseignement téléphonique,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 88
Mél. : agriculture@landes.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

journées d'information- formation, conception de supports),
Sujets notamment prévus en 2019 :
- accompagnement PCAET

2. Efficacité energétique en filière végétale
2.1 Carburant
2.2 Irrigation
2.3 Séchage du maïs à la ferme

3. Efficacité energétique en filière volailles et palmipèdes
Veille technique, échange avec la filière sur la modification des bâtiments

4. Production d'énergie renouvelable
4.1 Méthanisation :
- Participation à Méthanisation
- Accompagnement de projets: groupes de Bordères, Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, Cuma de Clèdes, projets individuels à Samadet...
- Information aux agriculteurs
- Travail sur les possibilités de consolider des projets avec des matières organiques végétales : essai de Cultures Intermédiaires à Valorisation Energétique (CIVE)

4.2 Bois énergie :
- Animation de groupes, veille et accompagnement de projets, échanges avec les partenaires de la filière - communication
- Animation du programme Sylv'Adour. Ce projet est financé hors convention dans le cadre d'un appel à projet spécifique

4.3 Photovoltaïque :
- Développement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets photovoltaïques

ARTICLE 5 - REPARTITION DES MISSIONS, NOMBRE PREVISIONNEL DE JOURNEES, COUTS RESPECTIFS, PROGRAMME 2019

La répartition des coûts globaux pour la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn Landes et Pays-Basque s'établit comme suit :

ACTIONS 2019	Chambre d'Agriculture		Fédération des CUMA Béarn Landes et Pays - Basque	
	Nbre de journées	Coût (en euros)	Nbre de journées	Coût (en euros)
Animation d'un pôle énergie	30	13 500	10	4 500
Efficacité énergétique en filière végétale	10	4 500	14	6 300
Production d'énergie renouvelable	60	27 000	26	11 700
TOTAL	**100**	**45 000**	**50**	**22 500**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU TITRE DU PROGRAMME 2019

La participation financière du Département sera calculée :
- sur un nombre de jours de :
  . 100 jours pour la Chambre d'Agriculture des Landes
  . 50 jours pour la Fédération des CUMA Béarn Landes et Pays-Basque
- un coût total de 450 € par jour
- sur la base d'un taux maximum de subvention de 80 %

En fonction des actions, la participation du Département se répartit comme suit :

ACTIONS 2019	Chambre d'Agriculture	Fédération des CUMA Béarn Landes et Pays-Basque
Animation d'un pôle énergie	10 800	3 600
Efficacité énergétique en filière végétale	3 600	5 040
Production d'énergies renouvelables grâce à la biomasse	21 600	9 360
TOTAL	**36 000**	**18 000**

ARTICLE 7 - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le versement sera effectué directement auprès de chaque partenaire (Chambre d'Agriculture des Landes, Fédération des CUMA Béarn Landes et Pays-Basque) de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention, soit 18 000 € pour la Chambre d'Agriculture et 9 000 € pour la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays-Basque,
- le solde au vu du nombre définitif de journées réalisées (sans dépassement du nombre prévisionnel de journées), sur présentation avant le 31 mars 2020 du décompte définitif justifié et détaillé par action.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS

La Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn Landes et Pays-Basque s'engagent :
- à réaliser le programme tel que défini dans la présente convention en mettant en œuvre les moyens correspondants et en accord avec le Département,
- à informer le Président du Conseil départemental de tout changement qui pourrait survenir dans son exécution, et qui en saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Conseil départemental,
- à fournir les éléments prévus à l'article 7 avant le 31 mars 2020,
- à faire état de la participation financière du Département à la réalisation des actions relatives aux énergies sur tous les documents ou supports de communication qui seront édités dans le cadre de la présente convention,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- insérer le logotype du Conseil départemental sur tous les supports qui seront réalisés,
- à établir en accord avec le Département tout programme de réunions auxquelles il souhaite participer.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées durant l'exercice ou ne répondant pas au programme défini par la présente convention.

Les titres de recettes pourront être émis dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 10 - AVENANT - RESILIATION

Toute difficulté d'application sera examinée entre les trois parties ; toute modification du programme fera l'objet d'un avenant à la convention.

La résiliation de la présente convention par l'une des parties fera l'objet d'un préavis de six mois.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes, Le Président,	Pour la Fédération des CUMA Béarn Landes et Pays-Basque, Le Président,	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Dominique GRACIET	Jean-Luc BROCA	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE V

Convention de partenariat Agriculture et Environnement

Volet "Développement des économies d'énergies et des énergies renouvelables dans les exploitations agricoles"

Programme prévisionnel 2019

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Convention de Partenariat Agriculture Environnement Volet développement des économies d'énergies et des énergies renouvelables dans les exploitations agricoles Programme prévisionnel 2019

Préambule – objectifs

Objectifs :

L'objectif global est de contribuer à améliorer l'efficacité énergétique des exploitations agricoles, et leur autonomie, notamment en élevage, à développer les énergies renouvelables et à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre. Ces objectifs doivent aussi répondre aux critères du développement durable : préserver ou améliorer l'efficacité technique, la rentabilité et la facilité de travail.

Moyens d'action :

Ce sont : la veille technologique, le suivi de réseau de fermes de références, des essais testant des innovations, la diffusion de l'information, l'accompagnement de projets et le suivi de l'évolution des pratiques.

L'accent sera mis sur l'accompagnement de projets collectifs et les actions qui visent un grand nombre d'exploitations.

Contexte :

La Convention de partenariat Agriculture Environnement 2019 s'inscrit en continuité des actions engagées depuis 2014 et dans la convention antérieure, et en cohérence du projet agro-écologique défini au plan national, tout en tenant compte des spécificités des filières agricoles landaises.

Le projet agro-écologique national s'articule en 3 axes :

- Axe 1 : connaître et capitaliser, « regrouper, structurer et compléter les expériences et les connaissances »
- Axe 2 : diffuser et former : « organiser et amplifier les capacités de diffusion »
- Axe 3 : inciter : « inciter individuellement et collectivement les agriculteurs à se convertir à de nouvelles pratiques et à les maintenir dans la durée »

Les approches collectives seront particulièrement mises en avant.
Huit thématiques sont proposées par le projet agro-écologique. Elles impactent toutes plus ou moins directement, l'efficacité énergétique des exploitations :

- Conservation des sols
- Autonomie fourragère
- Diversification des assolements
- Combinaisons des productions : agro-sylvo-pastoralisme
- Réduction des quantités d'eau utilisées

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- Réduction des intrants (phytosanitaires engrais produits vétérinaires)
- Economie d'énergie notamment carburant
- Production d'énergie en valorisant la biomasse

Le projet agro-écologique national prévoit la mise en œuvre de six programmes d'actions parmi lesquels deux directement liés à la problématique énergie :

- N°3: plan Azote méthanisation: gérer l'azote dans une logique globale sur les territoires, en valorisant l'azote organique présent dans les effluents d'élevage et en diminuant le recours à l'azote minéral.

- N°5 : plan protéines végétales : contribuer à l'autonomie fourragère des exploitations - tirer parti de l'intérêt agronomique et écologique de la culture des légumineuses

Leviers d'action :

Les leviers d'action pour améliorer l'efficacité et l'autonomie énergétique des exploitations sont potentiellement nombreux et de plusieurs types :

- Actions sur le système de production, en particulier les assolements et la rotation des cultures;
- Actions sur les pratiques agricoles et les équipements;
- Mise en œuvre d'énergie renouvelable au sein de l'exploitation agricole.

Dans le cadre de la présente convention, il convient de cibler des actions adaptées à notre contexte départemental et aux moyens disponibles.

Les priorités pour la ferme Landes, les principaux postes de consommation :

Afin d'avoir un impact aussi important que possible en termes de résultats sur l'efficacité énergétique des exploitations, les actions de la Convention de Partenariat Agriculture Environnement seront dirigées en priorité vers des filières représentant des postes de consommation énergétique importants pour la ferme Landes.

Ce sont pour les **énergies directes :**

Cultures:

- Carburant tracteurs (fuel)
- Séchage du maïs (gaz ou fuel)
- Irrigation (électricité)

Élevage:

- Chauffage des bâtiments (gaz en volailles et palmipèdes prêts à gaver principalement)
- Ventilation des salles de gavage (électricité)

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

D'autres postes de consommation importants à l'échelle de l'exploitation existent en filières porcs et bovins lait, mais ces filières sont moins développées dans le département :

- Bovins lait : bloc traite (électricité pour la pompe et le tank), développement de la ventilation
- Porcs : chauffage - ventilation (électricité)

Les élevages bovins viande consomment peu d'énergie.

A ceci s'ajoutent les consommations **d'énergies indirectes liées aux intrants :**

- Engrais et produits phytosanitaires, le plus gros poste étant l'azote
- Les aliments du bétail (en volaille palmipède, l'aliment représente 50 à 75% des charges et l'énergie directe seulement 2 à 4 %).

Connexions des actions énergie avec les autres volets de la Convention de Partenariat Agriculture Environnement :

On voit bien dans les paragraphes traités ci-dessus, que les questions relatives à l'énergie sont transversales et ont souvent une connexion étroite avec d'autres problématiques agro-écologiques comme la qualité de l'eau, la préservation des sols. C'est pourquoi certaines actions pourront être communes ou interconnectées avec les autres volets de la Convention de Partenariat Agriculture Environnement : qualité de l'eau, gestion quantitative de l'eau, agro-écologie.

Les connexions avec les actions des autres volets de la convention sont :

- Le travail simplifié du sol (diminution de la consommation en fuel)
- Les couverts végétaux (productions de biomasse valorisables en énergie – diminution des intrants notamment azote – autonomie fourragère)
- La diversification des cultures et la gestion du pâturage: autonomie alimentaire des élevages; cultures économes en eau et en intrants (énergies indirectes)
- L'économie d'eau (économie d'énergie directe liée à la mise en pression)
- L'agriculture biologique : diminution des intrants – (énergie indirecte)
- La valorisation des effluents : diminution des intrants – production d'énergie par méthanisation
- L'agro-foresterie : production de bois énergie

L'articulation avec les autres volets de la Convention de Partenariat Agriculture Environnement (CPAE) est basée sur l'idée directrice suivante:

Ce qui relève des énergies directes sera traité dans le présent volet «développement des économies d'énergies et des énergies renouvelables dans les exploitations agricoles» et ce qui relève plutôt des énergies indirectes et des systèmes de production, dans le volet qualité de l'eau avec le développement des systèmes de production durables.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Actions programmées dans le cadre de la Convention de Partenariat Agriculture Environnement (CPAE) - volet développement des économies d'énergie et des énergies renouvelables :

Pour 2019, les actions proposées spécifiquement sur le volet développement des économies d'énergie et des énergies renouvelables, sont les suivantes :

Action 1 : Animation du pôle énergie

Action 2 : Efficacité énergétique en filière végétale

Action 3 : Efficacité énergétique en filières volailles et palmipèdes

Action 4 : Production d'énergies renouvelables

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Intitulé Action : Animation du pôle énergie	Code tableau : 1.1 à 1.3

Maître d'ouvrage : CA 40

Objectif

- Animer un pôle énergie qui soit un relai d'information sur les plans techniques, réglementaires, économiques et financiers, pour les agriculteurs mais aussi auprès des partenaires, collectivités, coopératives, entreprises.

- Assurer la coordination et le suivi des programmes qui permettent d'accompagner les agriculteurs sur la thématique énergie.

Plan d'action

Action 1.1 Suivi de la convention

- Rédaction des programmes prévisionnels et des comptes rendus techniques et administratifs
- Coordination avec les autres volets de la CAE (qualité de l'eau, Agro-écologie, gestion quantitative de l'eau)
- Coordination entre les partenaires
- Comités techniques
- Indicateurs de résultats

Action 1.2 Coordination et articulation des programmes d'aide aux investissements et aux actions d'animation et de conseil liés à l'énergie :

- Participation à la mise en place des dispositifs avec les administrations, le Conseil régional et le Conseil départemental, réunions
- Liste d'investissements éligibles, suivi des dossiers, tableaux de bord
- Réponse à appels à projets le cas échéant
- Articulation avec le programme régional et le nouveau réseau des conseillers de Nouvelle-Aquitaine
- Commission énergie

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Action 1.3 Point info agriculture-énergie

La Chambre d'Agriculture assure un rôle de relai d'information auprès des agriculteurs. Cela comprend :

- La veille technologique et réglementaire, la recherche de références auprès des instituts techniques ou autres, les relations avec des sociétés proposant des matériels innovants, et l'outil internet...
- La diffusion de l'information sous différentes formes :

- Réponse aux demandes d'information des agriculteurs par téléphone ou rendez vous
- Journées d'information et visites d'installations, colloques, formations
- Réalisations de supports d'information : articles dans la presse agricole, plaquettes, site internet, comptes rendus de voyage d'étude, liste de fournisseurs...

Ces supports sont valorisés en fonction de leur nature soit par contact direct individuel (envoi lors d'une demande de renseignements), soit à l'occasion de réunions ou de visites, soit par envoi en nombre (par le biais du journal des GEDA ou autres), soit par publication dans la presse agricole, soit par la mise à jour du site internet

En 2019, nous prévoyons de participer à la mise en place des PCAET (plan climat air énergie territoriaux) aux cotés des collectivités.
Nous poursuivrons et amplifierons nos actions sur le développement du photovoltaïque, en cohérence avec les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie encadrée par l'état.

Le rôle du point info agriculture énergie reflète le quotidien du conseil en énergie et la diversité des demandes. Il est décliné de manière plus spécifique dans chacun des thèmes présentés ci-après.

Indicateurs :

Liste des sujets traités en veille technologique et réglementaire
Liste des réunions, visites, compte rendus, supports de diffusion produits et public impacté

Nombre de jours de travail prévisionnels dans le cadre de la convention de partenariat 2019:

Chambre d'agriculture : 30 jours
Fédération des CUMA 640 : 10 jours

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

2. Action : Efficacité énergétique en filière végétale	Code tableau : 2.1 à 2.3

Objectif

- Contribuer à diminuer les consommations d'énergie fossiles en filière végétale.

Pour l'année 2019 l'action sera orientée sur les consommations de fuel par les tracteurs, ainsi que sur le séchage du maïs.

Plan d'action :

Action 2.1 Carburant :

Maître d'ouvrage : Fédération des CUMA 640

➢ Matériel

- Au travers de son banc d'essai moteur, la Fédération des CUMA 640 en partenariat avec l'Association Top Machine, diffuse les bonnes pratiques en matière de conduite économique des tracteurs. Le banc d'essai est présent dans bon nombre de manifestations agricoles locales pour promouvoir cette action. Pour poursuivre les actions engagées en 2018, une action spécifique sera menée auprès des Cuma « groupe tracteur ». L'accent sera mis sur la communication des BEM auprès des Cuma.
- Chaque année, l'opérateur du banc d'essai moteur réalise une synthèse des diagnostics effectués sur le département. Il est donc possible de quantifier les économies de carburant réalisées localement.
- Aussi, au cours de cette convention, la Fédération des CUMA 640, en partenariat avec les Fédérations de Cuma 32 et 65, mènera un essai consommation de carburant en fonction du réglage et de différents matériels pour mieux conseiller les Cuma et leurs adhérents lors de l'achat ou du renouvellement d'un tracteur en fonction du travail à réaliser.

Action 2.2 : Irrigation

Maître d'ouvrage : CA 40

Nous ne prévoyons pas d'action sur l'irrigation en 2019 pour une question de gestion des priorités.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Action 2.3 : Séchage du maïs à la ferme

Le diagnostic départemental Climagri réalisé en 2018 montre que le séchage fait partie des pratiques qui pèsent sur les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre de notre département. Par ailleurs, le prix du gaz reparti à la hausse, devrait donner un second souffle à cette technique. C'est pourquoi nous ferons une étude-bilan des expériences de séchage du maïs au bois.

Indicateurs :

Nombre de bancs d'essai réalisés.
Liste des réunions, visites, supports de diffusion, compte rendu, outils produits et public impacté.

Nombre de jours de travail prévisionnels dans le cadre de la convention de partenariat 2019 :

Chambre d'agriculture : 10 jours
Fédération des CUMA 640 : 14 jours

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

3. Action : Efficacité énergétique en filières volailles - palmipèdes	Code tableau : 3

Le poste énergie représente moins de 5% des coûts de production en filière poulets labels ou canards gras, alors que le coût de l'aliment en représente 70 à 75%. Néanmoins l'augmentation du coût de l'énergie directe réduit d'autant la marge brute. Par ailleurs la consommation en aliment est également impactée par l'ambiance du bâtiment qui résulte de sa bonne régulation thermique.

Maître d'ouvrage : Chambre d'agriculture 40

Objectif

Contribuer à diminuer les consommations d'énergie en filière volailles et palmipèdes.

Il s'agit surtout de s'attacher aux économies sur les deux postes les plus énergivores :

- D'une part sur le chauffage en bâtiment volailles et canards prêts à gaver en premier lieu grâce à l'étanchéité des bâtiments et à l'isolation
- D'autre part sur la ventilation en salle de gavage

Les axes de travail sont :

- Développer une approche globale dans laquelle économies d'énergie et performances technico-économiques ne sont jamais dissociées
- Collecter l'information: auprès des instituts techniques, fournisseurs, groupements de producteurs et chez les éleveurs
- Restituer l'information aux éleveurs
- Accompagner les éleveurs dans l'amélioration de l'efficacité énergétique

La mise au point de matériels et itinéraires techniques est de la compétence des instituts (ITAVI, ARVOL, ARPALM) et des fournisseurs.

Les leviers d'économie d'énergie à expertiser ou à diffuser sont :

Chauffage :

- Étanchéité et isolation des bâtiments
- Récupérateurs de chaleur : il s'agit notamment de vérifier l'intérêt des récupérateurs de chaleur en bâtiment à ventilation statique type « louisiane » et d'accompagner leur vulgarisation si elle a lieu d'être.
- Démarrage en densité élevée : cette technique, très intéressante d'un point

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

de vue de l'économie d'énergie, pose à l'heure actuelle des problèmes de cahier des charges label pour les poulets.

Ventilation :
La consommation énergétique liée à la ventilation en phase de gavage du canard est supérieure à celle liée au chauffage du caneton.

Or les économies d'énergie sur la ventilation sont un sujet qui a été très peu travaillé y compris par l'Itavi et qui manque cruellement de références.

Il convient donc d'étudier :

- La connaissance des besoins du canard en termes d'ambiance et de gestion optimale de la ventilation, le raisonnement au plus juste des débits d'air, la température de consigne en été afin d'optimiser les résultats techniques et la consommation énergétique. Nous y travaillerons avec le palmipôle car le sujet est très vaste et presque vierge.

- La ventilation par gaine plutôt qu'en cascade :

  La quantification des économies réalisées reste à faire, et les solutions pour éviter les risques sanitaires (nettoyage, gaine rigide) sont à expertiser.

- L'efficacité énergétique des ventilateurs :

  Des ventilateurs économes sont éligibles au Plan de Performance Energétique pour les porcins. Peut-on faire du transfert de technologie vers la filière gavage ?

- L'effet du système de régulation de la ventilation sur la consommation

- Les boîtiers «économie d'électricité»

Alimentation :

- Gavage au maïs humide :
  L'alimentation au maïs humide améliore l'autonomie alimentaire des élevages et le bilan énergétique en évitant l'étape très consommatrice du séchage du maïs.
  Cette pratique récente pour la filière gavage est encore peu usitée car elle demande une très bonne technicité.
  Le conseil départemental a mis en place des aides à l'investissement pour les silos de maïs humide pour la filière canard label rouge.

Plan d'action :

Compte tenu des deux crises successives d'Influenza Aviaire en 2016 et 2017, le plan d'action initialement envisagé (poursuite des actions débutées en 2015) ne sera peut-être pas être mené.

La filière a d'autres préoccupations que les économies d'énergie et elle cherche d'abord des solutions pour répondre aux nouveaux cahiers des charges liés à la biosécurité.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Néanmoins, des solutions technico-économiques peuvent être apportées pour le confinement des animaux par le biais de bâtiments ou ombrières photovoltaïques. Un travail de consultation et d'expertise a été commencé en 2018 et sera poursuivi, en partenariat avec la filière, l'administration et les constructeurs. Ce travail fait partie de l'action 4.4.

Indicateurs :
NC

Nombre de jours de travail prévisionnels dans le cadre de la convention de partenariat 2019:

Chambre d'agriculture : 0 jours
Fédération des CUMA 640 : 0 jours

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

4. Action : Production d'énergie renouvelable	Code tableau : 4.1 à 4.3

Maître d'ouvrage : Chambre d'agriculture 40, Fédération des CUMA 640

Objectif :

Favoriser le développement de la production et de l'utilisation d'énergies renouvelables dans les exploitations agricoles et en particulier :

- Permettre l'émergence de projets de méthanisation à la ferme, individuels et collectifs, tout en développant l'autonomie des exploitations
- Aider à la mise en place de filières bois-énergie de proximité.
- Aider au développement du photovoltaïque

La complémentarité entre le secteur agricole et public, et l'autonomie des exploitations seront recherchées.

Plan d'action :

Action 4.1 : Méthanisation

Accompagnement du développement de la filière :

La Chambre d'agriculture et la Fédération des CUMA 640 jouent un rôle actif dans l'accompagnement du développement de la filière

- Relais Methaqtion
- Participation au groupe de travail méthanisation avec Agrolandes
- Relais avec les administrations, les bureaux d'études, les banques
- Renseignement des agriculteurs
- Accompagnement et animation des projets plus particulièrement ceux en collectif.

Les Cuma et les Geda sont un lieu d'échange entre les agriculteurs d'un secteur.

L'acquisition ou le renouvellement de la tonne à lisier, ou de l'épandeur à fumier de la Cuma donnent lieu à des discussions sur la valorisation des effluents d'élevages qui sont souvent le point de départ de réflexions plus poussées en matière de méthanisation.

Ainsi, l'animatrice en charge de l'énergie à la Fédération des CUMA 640 et la conseillère énergie de la Chambre d'agriculture se tiennent à la disposition des agriculteurs pour fournir les informations et accompagner les groupes dans leur réflexion.

Ce temps d'animation et d'accompagnement de groupes d'agriculteurs sera poursuivi dans le cadre de la convention 2019.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

On constate que plusieurs groupes d'agriculteurs suivis les années précédentes ont abandonné leur projet, freinés par des difficultés multiples.

Les annonces gouvernementales dans le cadre du projet de PPE publié récemment sont peu favorables à la méthanisation et font craindre un nouveau frein au développement.

Aujourd'hui le projet du groupe de la Cuma des éleveurs du Pays Grenadois a été totalement revu pour donner naissance à un nouveau projet très à la baisse tant au niveau de la puissance que du nombre d'agriculteurs. Il injectera sur la boucle de Mont de Marsan. Il a été freiné par des problèmes administratifs mais devrait voir le jour.

Le groupe de la CUMA de Clèdes, a fait réaliser une étude de faisabilité menée en 2018 et la réflexion sera poursuivie en 2019.

Le projet du Gaec Peyroulet à Samadet démarré en 2018, avance très vite et la construction devrait se faire en 2019.

Nous sommes sollicités par la communauté de commune du Seignanx pour accompagner l'émergence d'un projet sur le secteur.

Nous ferons fonctionner le réseau régional des conseillers énergie pour communiquer sur les retours d'expérience des installations de méthanisation existantes dans la Nouvelle région, apprécier la rentabilité et les critères de réussite de ces installations.

Nous poursuivrons l'exploration de plusieurs pistes qui peuvent contribuer à consolider les projets agricoles et l'appui technique apporté:

- **Matières entrantes à fort taux de matière sèche (pour compléter les effluents d'élevages)**: poursuite de la réflexion sur la valorisation matière végétale: résidus de la culture du maïs (cannes, rafles, rangs mâles...) et surtout cultures intermédiaires.
  - choix d'espèces, techniques de production de récolte, rentabilité économique, potentiels méthanogènes.
  - collecte des références existantes et acquisitions de référence locales.
  - visite de matériels et de chantiers de récolte
  - opportunité en lien avec la PAC et les zones vulnérables
  - faisabilité matérielle de l'incorporation de ces matières dans le digesteur.

  Deux nouveaux essais sur la production de Cive ont été mis en place fin 2018 , dont l'un avec le groupe de Clèdes. Les récoltes auront lieu en 2019. Ils comprennent la comparaison de différentes CIVE et leur récolte à une date optimale.
  L'autre est mis en place en partenariat avec le Pôle élevage en prolongement de leur essai cultures intermédiaires fourragères.

- **Petite méthanisation :** poursuite de la veille technique, visites, contact avec des sociétés.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- **Injection et BioGNV :** poursuite des échanges avec TIGF, GRDF, et GES. Nous avons maintenant grâce au travail fait les années précédentes, une bonne visibilité sur les secteurs favorables ce qui permet d'accompagner les porteurs de projets. Les gaziers ont des objectifs très ambitieux de développement de la méthanisation.

- **Valorisation des digestats:**
  Veille sur la valorisation des digestats grâce au réseau régional.

Action 4.2 : Bois énergie :

Au cours des conventions passées, la Fédération des Cuma 640 a activement participé à l'animation en matière de bois énergie sur le département, cependant les problématiques actuelles des exploitations agricoles relèguent le bois énergie au second plan.

Bois bûches :

L'activité bois bûches est en perte de vitesse dans les Cuma landaises. Avec 3 combinés scieurs fendeurs il y a 3 ans, on ne compte plus que le combiné de la Cuma de Peyrehorade malgré l'animation mise en place sur territoire.

La Fédération des Cuma restera à l'écoute des demandes du terrain pour mettre en place une éventuelle interCuma pour faire venir un scieur fendeur d'un autre département.

Bois plaquettes - bois granulés :

Le temps passé dans le cadre de la Convention Agriculture Environnement par la Fédération des Cuma 640 et la Chambre d'Agriculture concernera :

- l'animation de groupes susceptibles d'approvisionner certains projets actuels ou à venir en bois déchiqueté,

- les échanges avec d'autres structures du réseau bois énergie nationales ou locales (Sydec, CIBE, COPIL Biomasse Aquitaine, SIPHEM, SIVU des chênaies de l'Adour,...)

- la veille sur les projets en cours

- l'accompagnement des projets bois énergie agricoles (séchage, chauffage des bâtiments)

- la veille technico-économique sur les fournisseurs de plaquettes, et de granulés, les prix, les prestataires de broyage et sur la faisabilité d'installations de granulation à l'échelle d'exploitations agricoles.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Objectif

Accompagner des projets de valorisation d'HVP comme carburant

Plan d'action :

Pas d'action prévue en 2019 sur l'huile végétale pure comme carburant.
Le contexte n'est plus favorable à cette filière, notamment pour des raisons fiscales.

L'accompagnement de la Cuma Adour Proteoïl est rattaché au volet « développement de systèmes de production durables », les débouchés principaux n'étant pas énergétiques.

Action 4.3 : Photovoltaïque

Maître d'ouvrage : Chambre d'agriculture des Landes

Objectif

Accompagner des projets de production d'électricité photovoltaïque

Plan d'action :

Le photovoltaïque est un moyen d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles grâce à des bâtiments qui s'autofinancent, ce qui est un atout à ne pas négliger en cette période où le contexte économique est difficile.

Par ailleurs le gouvernement a des objectifs de développement du photovoltaïque ambitieux. La filière se consolide et continue sa croissante avec pour bientôt une transition vers l'autoconsommation et la disparition des tarifs de rachat aidés. En effet la baisse régulière des coûts de production va permettre de fournir une électricité photovoltaïque au prix du marché de l'électricité.

- montée en compétence de la conseillère énergie sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets photovoltaïques grâce à l'accompagnement de la chambre d'agriculture du Gers qui développe des projets depuis 10 ans.

- proposer aux agriculteurs un accompagnement complet dans leur projet photovoltaïque jusqu'à la phase de démarrage des travaux voir la mise en service de la production électrique.

- participation au groupe de travail départemental sur l'encadrement de la filière photovoltaïque et le développement de projets d'agrivoltaïsme (parcours canards, serres...) en collaboration avec la DDTM.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

- travail avec la filière volaille pour rechercher des solutions technico-économiques pour le confinement des animaux exigé par les règles de biosécurité post crise influenza aviaire, par le biais de bâtiments ou d'ombrières photovoltaïques. Un travail de consultation et d'expertise a été commencé en 2018 et sera poursuivi, en partenariat avec la filière, l'administration et les constructeurs.

- L'étude de cas sur l'autoconsommation d'électricité photovoltaïque chez un gaveur sera poursuivie. Les nouveautés réglementaires et techniques dans ce domaine donnent en effet de nouvelles perspectives.

- Le développement de projets pourra se faire notamment dans le cadre des PCAET des territoires.

Indicateurs :

Liste des leviers étudiés et comptes rendus de la veille technique effectuée
Liste des groupes accompagnés et stades d'avancement des projets
Listes des matériels acquis (bois)
Liste des réunions, visites, supports de diffusion produits et public impacté

Nombre de jours de travail prévisionnels dans le cadre de la convention de partenariat 2019:

Chambre d'agriculture : 60 jours
Fédération des CUMA 640: 26 jours

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT AGRICULTURE ENVIRONNEMENT - VOLET ENERGI

Prévisionnel 2019

ACTIONS	Prévisionnel nombre de jours Chambre d'Agriculture	Coût total prévisionnel Chambre d'Agriculture (€)	Prévisionnel nombre de jours Fdcuma	Coût prévisionnel Fdcuma (€)
1. Animation du pôle énergie:	**30**	**13 500 €**	**10**	**4 500 €**
1.1 Suivi de la convention (rédaction des prévisionnels et comptes rendus, coordination de la convention, comités)	7		3	
1.2 Coordination et articulation des programmes d'aide aux investissements et aux actions d'animation et de conseil liés à l'énergie (mise en place des dispositifs, réunions, listes d'investissements éligibles, suivi des dossiers, tableau de bord, appels à projets, commission énergie...).	3		2	
1.3 Point info agriculture- énergie: veille technologique, économique et réglementaire, diffusion de l'information (renseignement téléphonique, journées d'information- formation, conception de supports.), et relais avec les partenaires (DDTM, collectivités) notamment prévus en 2019: accompagnement des collectivités pour la mise en place des PCAET	20		5	
2. Efficacité énergétique en filière végétale	**10**	**4 500 €**	**14**	**6 300 €**
2.1 Carburant Diagnoctics tracteurs - information sur la consommation des tracteurs	**0**		14	
2.2 Irrigation	0			
2.3 Séchage du maïs	10			
3. Efficacité énergétique en filière volailles et palmipèdes	**0**	**- €**	**0**	**- €**
veille technique, échange avec la filière sur la modification des bâtiments	0			
4. Production d'énergie renouvelable	**60**	**27 000 €**	**26**	**11 700 €**
4.1 Méthanisation: Participation à Méthaqtion Accompagnement de projets Information aux agriculteurs Travail sur les possibilités de consolider des projets avec des matières organiques végétales: essai CIVE	20		24	
4.2 Bois énergie: animation de groupes, veille et accompagnement de projets, échanges avec les partenaires de la filière - communication	0		2	
4.3 Photovoltaïque développement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets photovoltaïques participation au groupe de travail départemental sur l'encadrement de la filière photovoltaïque et le developpement de projets d'agrivoltaïsme (parcours canards, serres...) suivi d'un projet autoconsommation	40		0	
Total	**100 j**	**45 000 €**	**50 j**	**22 500 €**
	aide	36 000 €		18 000 €

Coût journée **450 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE VI

Département des Landes

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE LANDES

CONVENTION PARTENARIAT AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

- - - - - - - - -

Convention annuelle d'application,

Gestion quantitative de l'eau PROGRAMME 2019

- - -

VU la convention de partenariat 2016-2017 signée le 29 avril 2016 entre le Conseil départemental des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays-Basque.

VU l'avenant n°1 à cette convention signé le 3 avril 2018 poursuivant en 2018 les actions générales de prévention des pollutions ponctuelles et diffuses classiques,

VU l'avenant n°2 à cette convention approuvée par l'Assemblée départementale le 19 avril 2019,

VU la délibération n° de la Commission Permanente du 19 avril 2019 approuvant la convention d'application 2019 relative à la gestion quantitative de l'eau,

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES représenté par son Président, M. Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 19 avril 2019, dénommé ci-après le Département,

ET

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES représentée par son Président, M. Dominique GRACIET, dénommée ci-après la chambre d'agriculture des landes, dûment habilité.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 88
Mél. : agriculture@landes.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le Département et la Chambre d'Agriculture des Landes sont engagés dans un programme d'actions 2016-2017 apte à assurer la gestion quantitative de l'eau sur les bassins versants les plus déficitaires pour l'adaptation des pratiques d'irrigation à une gestion économe de l'eau. L'avenant n° 1 signé le 3 avril 2018 a permis de poursuivre les actions générales de prévention des pollutions ponctuelles et diffuses classiques pour 2018. L'avenant n°2 reconduit pour 2019 les actions à l'incitation de prévention des pollutions.

Article 2 - Stratégie d'intervention

L'animation et la coordination de ce programme sont confiées à la Chambre d'Agriculture des Landes.

Ces actions de développement se situent dans une stratégie d'incitation à l'adaptation des pratiques d'irrigation aux économies d'eau.

Article 3 - Territorialisation

Ces actions concernent les sous bassins versants du Midou et du Ludon, déficitaires en ressource en eau.

Article 4 – Définition des actions du programme 2018

Ces actions développées et détaillées en Annexe, portent sur l'étude de valorisation des eaux épuisées de la station d'épuration de Villeneuve-de-Marsan sur le Midou.

Article 5 – Exécution des missions, nombre prévisionnel de journées

La Chambre d'Agriculture des Landes s'engage, à réaliser la totalité de cette mission pour un nombre total de 26 journées. En cas de modification de ce programme, la Chambre d'Agriculture s'engage à en informer, sans délai, le Président du Conseil départemental des Landes qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Département.

Article 6 – Documents à remettre

La Chambre d'Agriculture s'engage à :

- remettre un compte rendu de bilan de l'opération collective,
- faire état de la participation financière du Département sur tout support constitué à ce propos en utilisant la charte spécifique qui a été élaborée,
- établir avec le Département tout programme de réunions auquel il souhaitera participer (réunions de lancement, réunions de bilan).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Article 7 – Participation financière du Départemen

Le montant global se répartit comme suit, sur la base de 450 € par journée mobilisée :

Nombre de jours : 26
Coût prévisionnel : 11 700 €

La subvention départementale est de 80 %, soit 9 360 €.

Article 8 – Versement de la subvention départementale

Il sera effectué directement auprès de la Chambre d'Agriculture des Landes, au prorata du nombre de journées effectivement réalisées et comme suit :

- 50 % à la signature de la présente convention soit 4 680 €
- le solde à la remise du compte rendu de bilan et avant le 29 novembre 2019.

Article 9 – Remboursement de la subvention départementale

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées ou ne répondant pas au programme défini.

Les titres de recettes peuvent être émis dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 – Avenants - résiliation

Toute difficulté d'application sera examinée entre les deux parties ; toute modification du programme fera l'objet d'un avenant à la convention.

La résiliation par l'une des parties fera l'objet d'un préavis de deux mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

A Mont de Marsan, le

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes, Le Président,	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Dominique GRACIET	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Convention Agriculture – Environnement
Programme d'action 2019

<u>Intitulé du projet</u> : Etude de projet : Valorisation des eaux épurées de la station d'épuration de Villeneuve de Marsan sur le Midou.

Etude de projet dans la continuité de l'étude d'opportunité de valorisation des eaux traitées issues des stations d'épuration sur les bassins du Midou et du Ludon réalisée en 2016 et 2017.

Finalités et enjeux du projet :

Contexte :

Dans la continuité de l'étude réalisée en 2016 et 2017, sur les opportunités de valorisation des eaux traitées issues des stations d'épuration des bassins versants du Midou et du Ludon, il a été mis en évidence qu'une station d'épuration disposait d'un potentiel intéressant d'eau à valoriser dans le cadre du projet de territoire Midour.

Enjeux pour les exploitations agricoles :

- Diminuer à terme le nombre d'exploitations agricoles concernées par des restrictions de leurs prélèvements d'eau d'irrigation en rivière déficitaire. Garantir les productions agricoles à surfaces et volumes autorisés constants.
- Valoriser une ressource en eau mobilisable, sur le bassin versant du Midou ainsi que sur l'affluent du Lusson.
- Anticiper pour ces exploitations, les baisses prévisibles de volumes prélevables sur les cours d'eau non réalimentés.

Enjeu pour les collectivités locales :

- Permettre à la collectivité locale de trouver une solution alternative pour supprimer l'impact de leur rejet d'eau de station d'épuration dans le Midou plutôt que d'investir massivement dans l'amélioration de la qualité du rejet.

Enjeu pour l'environnement et le SAGE Midouze :

- Permettre au milieu naturel de tendre vers la reconquête d'un bon état écologique par l'amélioration de la qualité de l'eau et le retour à l'équilibre quantitatif des usages.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Principales actions mises en œuvre :

Déjà réalisé en 2016 :

- Réaliser auprès des collectivités locales, un état des lieux des problématiques de fonctionnement de leur STEP, et des disponibilités quantitatives des eaux traitées, sur le bassin versant Landais du Midou non réalimenté et de ses affluents (Ludon, Lusson, Gaube, Penin...etc).
- Vérifier que la qualité du rejet est compatible avec l'utilisation de ces eaux pour l'irrigation en agriculture. Sinon, prévoir un traitement complémentaire.
- Recensement des zones irriguées par des pompages directs en rivière ou sa nappe d'accompagnement (Helvétien) pouvant bénéficier de ces projets futurs de stockage.
- Synthèse des potentialités de substitution et simulation des effets sur les exploitations, les collectivités locales, et le milieu naturel.

Réalisé en 2017 :

- Evaluation des sites potentiels de stockage de ces eaux à proximité des points de rejets en tenant compte des périmètres irrigués potentiellement valorisables.
- Chiffrage estimatif des projets de stockage et réseaux de connexion aux infrastructures existantes.

Un projet nécessitant un programme pluriannuel des actions :

Ce programme d'envergure a nécessité un échéancier pluriannuel des actions à mettre en œuvre pour aboutir à l'émergence du projet de Villeneuve-de-Marsan.

Ainsi il est proposé l'échéancier suivant :

Echéancier	Intitulé de l'action	Principales missions
2016	Etat des lieux des potentialités des ressources de substitution	- Inventaire des points de rejets auprès des collectivités présentes sur le bassin versant déficitaire. - Recueil de données sur la qualité des eaux traitées auprès des exploitants de station et autres sources d'information (DDTM, SAGE Midouze). - Inf
2016	Etat des lieux des périmètres irrigués à proximité	- Inventaire des périmètres irrigués alimentés par des pompages en rivière ou nappe d'accompagnement. -Relevés des réseaux d'irrigation, stations de pompage.
2016	Evaluation du projet sur les enjeux de départ	-Synthèse de l'impact des substitutions de prélèvements sur l'hydrologie du cours d'eau en période d'étiage -Simulation des prélèvements substituables (nombre de points, surfaces irriguées, nombre d'irrigants concernés)
2017	Evaluation des sites potentiels de stockages	- Recherche de sites avec les collectivités et les exploitants agricoles. - Esquisse de projets (dimensionnement des potentailités de stockage) - Esquisse des réseaux de raccordement aux infrastructures existantes et pré-chiffrage des coûts
2017-2019	Emergence de projets	- Recherche de maitre d'ouvrage - Accompagnement du maitre d'ouvrage dans : - Choix des bureaux d'étude - Constitution de collectifs d'irrigation (ASL - ASA) - Appui sur les choix techniques des projets - Recherche de financeurs

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Description des actions et du temps passé à leur mise en œuvre en 2019 :

- Recherche de maitre d'ouvrage pour porter le projet de Villeneuve-de-Marsan : préparation des pièces pour la constitution d'une structure collective (définition d'un périmètre, bulletins d'adhésions, création des statuts et du règlement).

10 jours

- Réunions de présentation aux collectivités concernées, aux irrigants et réunions publiques dans le cadre du projet de territoire Midour.

10 jours

- Document de synthèse du projet pour le porter à connaissance et l'inscrire au projet de territoire Midour.

6 jours

TOTAL 26 jours

Coût de l'opération	Participation du Conseil départemental des Landes	Autofinancement de la Chambre d'Agriculture
26 jours x 450 € **11 700 €**	80 % soit **9 360 €**	**2 340 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Aides aux investissements dans les élevages - 2019 - 1ère tranche
Commission Permanente du 19 avril 2019

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Part cofinancée par l'Etat, la Région et l'Europe	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Subvention départementale
BANCON Patrick			43 200,00 €	144 000,00 €	7,50%	10 800,00 €
DARRACQ REMI			24 000,00 €	80 000,00 €	7,50%	6 000,00 €
EARL BARBASTE			4 340,09 €	14 467,01 €	7,50%	1 085,03 €
EARL DE LABAIGT			24 000,00 €	80 000,00 €	7,50%	6 000,00 €
EARL DE MAOUHUM			11 942,12 €	39 807,08 €	7,50%	2 985,53 €
EARL DE PUYO			8 429,70 €	28 099,00 €	7,50%	2 107,43 €
EARL DU MENE			17 135,51 €	57 118,42 €	7,50%	4 283,88 €
EARL DU PINTRE			10 829,98 €	36 100,00 €	7,50%	2 707,50 €
EARL DU SAPIN BLEU			28 000,00 €	80 000,00 €	7,50%	6 000,00 €
EARL GALAS			16 669,87 €	47 628,21 €	7,50%	3 572,12 €
EARL GASTALDI			28 000,00 €	80 000,00 €	7,50%	6 000,00 €
EARL LEFEVRE			24 000,00 €	80 000,00 €	7,50%	6 000,00 €
EARL LES ACACIAS			22 684,98 €	75 616,62 €	7,50%	5 671,25 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

EARL LOU GUIT CHALOSSAIS			24 000,00 €	80 000,00 €	7,50%	6 000,00 €
EARL LOUSTALOT			17 781,92 €	59 273,13 €	7,50%	4 445,48 €
EARL LOUSTAOU			24 000,00 €	80 000,00 €	7,50%	6 000,00 €
EARL PHILIPPE BONNEL			24 000,00 €	80 000,00 €	7,50%	6 000,00 €
EARL POUPON			24 000,00 €	80 000,00 €	7,50%	6 000,00 €
EARL TUQUET			24 000,00 €	80 000,00 €	7,50%	6 000,00 €
EARL YENE			24 000,00 €	80 000,00 €	7,50%	6 000,00 €
FORESTIER Quitterie			24 000,00 €	80 000,00 €	7,50%	6 000,00 €
GAEC DE LABORDE			13 611,37 €	45 371,28 €	7,50%	3 402,85 €
GAEC DU BOIS DE PINS			43 200,00 €	144 000,00 €	7,50%	10 800,00 €
GAEC DU BOURGADOT			43 808,70 €	125 167,75 €	7,50%	9 387,58 €
GAEC LESCLAUX			21 022,32 €	70 074,42 €	7,50%	5 255,58 €
SCEA DE FLOUQUET			5 765,10 €	19 217,00 €	7,50%	1 441,28 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Aides aux investissements dans les élevages - 2019 - 1ère tranche
Commission Permanente du 19 avril 2019

SCEA DU GRAND HITTE			9 902,11 €	28 291,76 €	7,50%	2 121,88 €
SCEA DULAU			23 250,61 €	77 502,08 €	7,50%	5 812,66 €
SCEA PALMY			13 875,08 €	46 250,27 €	7,50%	3 468,77 €
		TOTAL	623 449,46 €	2 017 984,03 €		**151 348,82 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ANNEXE VIII
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Aides à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label Rouge et oies - 1ère tranche

Commission permanente du 19 avril 2019

Bénéficiaire	Représentant	Adresse administrative - Adresse complète	Nature des investissements	Investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Investissements éligibles à l'AREA/PCAE						
Claude LABEGARIA			Aménagement ou création de parcours	501,90 €	36,00%	180,68 €
EARL DE MOUNON			Gestion sanitaire des élevages	1 404,12 €	36,00%	505,48 €
EARL DE MONPLAISIR			Aménagement ou création de parcours	5 000,00 €	36,00%	1 800,00 €
Investissements non éligibles à l'AREA/PCAE						
EARL JUSTES			Matériel de stockage pour le gavage et de préparation au gavage	1 628,35 €	36,00%	586,21 €
EARL DE MOUNON			Matériel de stockage pour le gavage et de préparation au gavage	2 077,91 €	36,00%	748,05 €
EARL DE MONPLAISIR			Aménagement des bâtiments	5 962,20 €	36,00%	2 146,39 €
EARL DES GUITS			Qualité sanitaire de l'eau	7 801,00 €	36,00%	2 808,36 €
			TOTAL	24 375,48 €	36,00%	**8 775,17 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE TX

Aides aux investissements hors PCAE en élevages bovins, ovins et chevaux lourds
Commission permanente du 19 Avril 2019

Bénéficiaire	Représentant	Adresse administrative - Adresse complète	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
LANUSSE Thierry			3 912,81 €	40,00%	1 565,12 €
LARTIGUE Patrick			3 776,00 €	40,00%	1 510,40 €
EARL DUSSAU			9 493,22 €	40,00%	3 797,29 €
		TOTAL	17 182,03 €		**6 872,81 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE X

REALISATION D'EXPERTISES TECHNICO-ECONOMIQUES

Commission permanente du 19 avril 2019

Bénéficiaire	Dossier expertisé	Adresse	Commune	Montant
Association pour l'Accompagnement et le suivi des Agriculteurs en Difficulté	EARL de Peyret			450 €
Association pour l'Accompagnement et le suivi des Agriculteurs en Difficulté				450 €
			TOTAL	**900 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Aide à l'achat des semences et à la récolte des cultures d
(aide forfaitaire de 60€/ha)
Commission Permanente du 19 avril 2019

Entreprise	Nom - Prénom	Adresse administrative - Adresse complète	Nombre ha semés - RAY GRASS PUR	Nombre ha semés - Mélange à partir de RAY GRASS	Nombre ha semés - METEIL	Nombre ha semés - Total	Montant de l'aide
	Madame BARRERE Bernadette		15,00	0,00	0,00	15,00	900,00
	Madame DARTIGUELONGUE Valérie		0,00	24,20	0,00	24,20	1 452,00
	Madame DESTENAVE Yvette		0,00	0,00	3,70	3,70	222,00
	Madame DUCOURNEAU Odette		0,00	4,50	0,00	4,50	270,00
	Madame HUREAUX Sophie		0,00	0,00	2,00	2,00	120,00
	Madame SAFFORES Marie-Brigitte		0,00	0,00	6,00	6,00	360,00
	Madame SAPHORES Marie-Josée		2,75	8,00	14,00	24,75	1 485,00
	Madame SARRES Christine		6,00	0,00	0,00	6,00	360,00
	Monsieur ALSUMARD Philippe		0,00	1,00	0,00	1,00	60,00
	Monsieur BARROS Christian		5,00	0,00	6,00	11,00	660,00
	Monsieur BARROS Pascal		19,00	0,00	7,00	26,00	1 560,00
	Monsieur BAYLOCQ Guillaume		0,00	0,00	7,10	7,10	426,00
	Monsieur BENESSE Cédric		3,00	0,00	0,00	3,00	180,00
	Monsieur BERDET Philippe		16,00	0,00	0,00	16,00	960,00
	Monsieur BIDORET Pierre		5,00	0,00	0,00	5,00	300,00
	Monsieur BORDELANNE Damien		0,00	0,00	12,00	12,00	720,00
	Monsieur BOUSQUET Philippe		0,00	9,50	0,00	9,50	570,00
	Monsieur BOUSSEBAYLE Marc		4,00	0,00	0,00	4,00	240,00
	Monsieur CARRERE Christophe		6,00	0,00	0,00	6,00	360,00
	Monsieur CASTERA Thierry		0,00	13,00	0,00	13,00	780,00
	Monsieur COCO Vincent		6,00	0,00	0,00	6,00	360,00
	Monsieur COMETS François		0,00	6,50	0,00	6,50	390,00
	Monsieur COMETS Thierry		7,00	0,00	0,00	7,00	420,00
	Monsieur COSTEDOAT Bernard		4,00	0,00	0,00	4,00	240,00
	Monsieur DARAIGNEZ Joël		5,00	0,00	0,00	5,00	300,00
	Monsieur DARBINS Denis		7,00	5,00	0,00	12,00	720,00
	Monsieur DARNAUDET Michel		3,50		0,00	3,50	210,00
	Monsieur DARRACQ Didier		2,94	0,00	3,77	6,71	402,60
	Monsieur DARRORT Jean-Pierre		9,00	0,00	0,00	9,00	540,00
	Monsieur DARROUZES Christian		0,00	8,00	26,00	34,00	2 040,00
	Monsieur DESTUGUES François		0,00	6,00	0,00	6,00	360,00
	Monsieur DEZES Gilles		0,00	7,20	0,00	7,20	432,00
	Monsieur DUBERNET Florent		0,00	6,28	0,00	6,28	376,80
	Monsieur DUBOS Sébastien		1,50	0,00	1,40	2,90	174,00
	Monsieur DUBOSCQ Francis		2,00	0,00	4,75	6,75	405,00
	Monsieur DUBROCA Jean-Guy		0,00	0,00	4,00	4,00	240,00
	Monsieur DUCAU Jacques		0,00	3,88	0,00	3,88	232,80
	Monsieur DUFFOURG Jean-Michel		3,80	0,00	0,00	3,80	228,00
	Monsieur DUFOURCQ Jerôme		11,50	0,00	5,00	16,50	990,00
	Monsieur DUHA Christian		0,00	0,00	50,00	50,00	2 800,00
	Monsieur DUPOUY Didier		0,00	4,00	0,00	4,00	240,00
	Monsieur DUPOUY Marc		0,00	2,00	3,00	5,00	300,00

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

	Monsieur DUPOUY Stéphane	0,00	4,00	0,00	4,00	240,00
	Monsieur DUROU Vincent	14,00	0,00	0,00	14,00	840,00
	Monsieur DUTAUZIA Philippe	12,50	0,00	0,00	12,50	750,00
	Monsieur DUTOURNIER Régis	4,00	0,00	0,00	4,00	240,00
	Monsieur FONTANIEU Frédéric	6,25	0,00	0,00	6,25	375,00
	Monsieur FRANCOIS Michel	0,00	4,50	0,00	4,50	270,00
	Monsieur GAYRIN Patrick	3,00	0,00	0,00	3,00	180,00
	Monsieur GOUARDERES Sébastien	0,00	0,00	6,00	6,00	360,00
	Monsieur LABASTIE Yannick	4,00	0,00	0,00	4,00	240,00
	Monsieur LABORDE Patrick	3,50	0,00	0,00	3,50	210,00
	Monsieur LAGEYRE Jean-Pierre	3,00	0,00	0,00	3,00	180,00
	Monsieur LALANNE Jean-Louis	5,00	0,00	0,00	5,00	300,00
	Monsieur LAMAISON Philippe	0,00	6,00	0,00	6,00	360,00
	Monsieur LAMOTHE Jean-Michel	11,00	0,00	0,00	11,00	660,00
	Monsieur LANGLADE Denis	4,00	4,50	0,00	8,50	510,00
	Monsieur LANUSSE Thierry	0,00	0,00	6,00	6,00	360,00
	Monsieur LAPEYRE Nicolas	0,00	0,00	11,00	11,00	660,00
	Monsieur LARD Hervé	0,00	4,00	0,00	4,00	240,00
	Monsieur LARROUX Cédric	10,00	0,00	0,00	10,00	600,00
	Monsieur LARTIGUE Patrick	0,00	10,00	0,00	10,00	600,00
	Monsieur LAVIE Alain	0,00	0,00	23,00	23,00	1 380,00
	Monsieur LAVIELLE Eric	0,00	1,60	0,00	1,60	96,00
	Monsieur OTHEGUY François	0,00	4,50	0,00	4,50	270,00
	Monsieur POULITOU Jean-Baptiste	8,00	0,00	0,00	8,00	480,00
	Monsieur SARTIRANO Julien	2,00	4,00	0,00	6,00	360,00
	Monsieur TAUZIET Eric	0,00	0,00	8,00	8,00	480,00
	Monsieur VINCENT Roland	0,00	3,00	6,00	9,00	540,00
EARL ARIBIT		0,00	10,20	0,00	10,20	612,00
EARL ARNAUTONE		11,30	6,20	0,00	17,50	1 050,00
EARL BADEIGT		2,40	0,00	0,00	2,40	144,00
EARL BARAT		7,50	0,00	0,00	7,50	450,00
EARL BARBASTE		7,94	0,00	0,00	7,94	476,40
EARL BELLEVUE		5,67	0,00	0,00	5,67	340,20
EARL BERNADOTTE		12,50	0,00	0,00	12,50	750,00
EARL BERNET		0,00	25,00	0,00	25,00	1 500,00
EARL BERSANS		6,42	3,00	0,00	9,42	565,20
EARL BOLAVER		0,00	15,50	18,50	34,00	2 040,00
EARL BOURDA		13,00	55,00	0,00	68,00	2 800,00
EARL BUSQUET		5,50	0,00	0,00	5,50	330,00
EARL CAMPOT		0,00	4,50	2,50	7,00	420,00
EARL CANDATE		20,00	25,00	0,00	45,00	2 700,00
EARL CAP DE COSTE		0,00	0,00	39,00	39,00	2 340,00
EARL CERES		2,50	0,00	0,00	2,50	150,00

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

EARL CONSTANTINE			19,00	0,00	0,00	19,00	1 140,00
EARL CORRET			0,00	0,00	5,00	5,00	300,00
EARL DAMESTOY			0,00	9,00	0,00	9,00	540,00
EARL DANDIEU			0,00	0,00	11,00	11,00	660,00
EARL DARETS			6,00	0,00	2,50	8,50	510,00
EARL DE COURNEROT			20,00	11,00	20,00	51,00	2 800,00
EARL DE BAILLET			0,00	17,43	16,38	33,81	2 028,60
EARL DE BANOS			15,55	23,30	0,00	38,85	2 331,00
EARL DE BERGERAS			0,00	26,00	0,00	26,00	1 560,00
EARL DE BIGNOLLES			0,00	5,00	0,00	5,00	300,00
EARL DE BROCAS			0,00	0,00	10,00	10,00	600,00
EARL DE CAMPOT			0,00	4,00	0,00	4,00	240,00
EARL DE CHAMALE			3,80	0,00	7,50	11,30	678,00
EARL DE HEOUGA			4,00	0,00	0,00	4,00	240,00
EARL DE HOUDI			4,00	6,00	14,00	24,00	1 440,00
EARL DE HOUSSE			0,00	11,00	0,00	11,00	660,00
EARL DE JEAN DE DIEU			0,00	0,00	10,00	10,00	600,00
EARL DE LA PLAINE			0,00	0,00	22,20	22,20	1 332,00
EARL DE LA TOUR			10,55	0,00	0,00	10,55	633,00
EARL DE LADON			0,00	0,00	9,60	9,60	576,00
EARL DE LATTAPY			15,74	0,00	0,00	15,74	944,40
EARL DE LORTHE			20,00	13,00	10,00	43,00	2 580,00
EARL DE MIGNOM BROY			0,00	18,59	0,00	18,59	1 115,40
EARL DE MOUNON			10,00	0,00	0,00	10,00	600,00
EARL DE PEBEROT			49,00	0,00	0,00	49,00	2 800,00
EARL DE POUNON			14,00	2,00	0,00	16,00	960,00
EARL DE POUQUEOU			0,00	0,00	20,00	20,00	1 200,00
EARL DE SALLEBIELLE			2,50	0,00	0,00	2,50	150,00
EARL DE TAULADE			7,00	0,00	0,00	7,00	420,00
EARL DE TAUZIA			2,00	0,00	0,00	2,00	120,00
EARL DE THOUMIOU			4,00	2,00	3,00	9,00	540,00
EARL DE TOUSSAINT			13,00	0,00	0,00	13,00	780,00
EARL DES DEUX RUISSEAUX			51,00	0,00	0,00	51,00	2 800,00
EARL DES SAPINS			0,00	0,00	13,00	13,00	780,00
EARL DESCAZAUX			0,00	13,00	0,00	13,00	780,00
EARL DESLOUS			0,00	6,00	2,60	8,60	516,00
EARL DEYRIS			0,00	2,50	0,00	2,50	150,00
EARL DOU PESQUE			0,00	3,50	0,00	3,50	210,00
EARL DU BASQUE			0,00	0,00	5,50	5,50	330,00
EARL DU CASSE			0,00	0,00	27,00	27,00	1 620,00
EARL DU HOURNE			0,00	4,30	0,00	4,30	258,00
EARL DU LAC			5,50	11,60	0,00	17,10	1 026,00
EARL DU LANNOT			0,00	3,90	0,00	3,90	234,00
EARL DU PAS DE SABOT			0,00	4,00	0,00	4,00	240,00

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

EARL DU Rey de Constance			0,00	4,00	0,00	4,00	240,00
EARL DU SEQUE			6,00	15,00	2,50	23,50	1 410,00
EARL DU STROUILHS			1,23	0,00	0,00	1,23	73,80
EARL DUBOUGAT			0,00	0,00	1,00	1,00	60,00
EARL DUBROCA			0,00	4,42	0,00	4,42	265,20
EARL DUCASSE AU PEYRA			0,00	6,00	0,00	6,00	360,00
EARL DUCOM LABASTIDE			0,00	8,70	0,00	8,70	522,00
EARL DUFOURCQ			0,00	6,50	0,00	6,50	390,00
EARL DUSSAU			0,00	0,00	15,00	15,00	900,00
EARL ETCHEA			3,00	7,03	0,00	10,03	601,80
EARL FERME DES ARTIGUES			4,00	0,00	0,00	4,00	240,00
EARL FERME DUCAMP			0,00	6,90	7,15	14,05	843,00
EARL GALAS			0,00	5,40	0,00	5,40	324,00
EARL GOURGOUSSA			0,00	6,00	8,00	14,00	840,00
EARL GUITARD			0,00	12,21	5,90	18,11	1 086,60
EARL ISADOMI			0,00	12,00	0,00	12,00	720,00
EARL JMR LATAILLADE			0,00	6,00	0,00	6,00	360,00
EARL LA PALUE			0,00	21,00	0,00	21,00	1 260,00
EARL LA PRAIRIE			0,00	5,00	25,00	30,00	1 800,00
EARL LACAVE			21,25	0,00	0,00	21,25	1 275,00
EARL LAFARGUE			0,00	7,50	6,00	13,50	810,00
EARL LAGASSEY			24,00	0,00	72,00	96,00	2 800,00
EARL LAILHEUGUE			2,42	0,00	0,00	2,42	145,20
EARL LALANNE BN			0,00	12,50	0,00	12,50	750,00
EARL LAOUQUE			0,00	9,80	0,00	9,80	588,00
EARL LARRAT			6,60	0,00	0,00	6,60	396,00
EARL LARTIGUE			0,00	12,00	0,00	12,00	720,00
EARL LASTES			14,00	0,00	10,00	24,00	1 440,00
EARL LE FOURRET			0,00	13,30	0,00	13,30	798,00
EARL LE NOY			14,00	0,00	12,00	26,00	1 560,00
EARL LEGENDRE			0,00	0,00	17,00	17,00	1 020,00
EARL LES ACACIAS			4,00	2,00	0,00	6,00	360,00
EARL LES BARTHES			12,00	0,00	0,00	12,00	720,00
EARL LESFAURIES			0,00	65,00	0,00	65,00	2 800,00
EARL L'ESPERANCE			29,00	0,00	0,00	29,00	1 740,00
EARL LESTELLOU			0,00	0,00	6,00	6,00	360,00
EARL LOUS DUS PRATS			4,00	12,00	4,00	20,00	1 200,00
EARL LOUSTAOUNAOU			0,00	14,00	8,00	22,00	1 320,00
EARL MAGESCAS			7,10	0,00	0,00	7,10	426,00
EARL MALAMAN			25,00	0,00	0,00	25,00	1 500,00
EARL MAURICE			0,00	0,00	6,53	6,53	391,80
EARL PACHA			18,50	3,00	0,00	21,50	1 290,00
EARL PEYRUCAT			9,40	0,00	0,00	9,40	564,00
EARL PIBOLE			0,00	0,00	3,20	3,20	192,00

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

EARL PLANTE			0,00	7,70	6,20	13,90	834,00
EARL POUY DU MOULIN			0,00	56,00	0,00	56,00	2 800,00
EARL PRIM'ALLIANCE			0,00	24,00	0,00	24,00	1 440,00
EARL ROHIAL			4,20	0,00	0,00	4,20	252,00
EARL SAINT-AUBIN			0,00	27,00	4,00	31,00	1 860,00
EARL SERRES			0,00	12,00	0,00	12,00	720,00
EARL SILLAC			16,70	0,00	0,00	16,70	1 002,00
EARL SUATIE			2,50	0,00	4,00	6,50	390,00
EARL TASTET			0,00	5,21	0,00	5,21	312,60
EARL TUQUET			15,16	0,00	29,08	44,24	2 654,40
EPLEFPA DES LANDES			0,00	20,00	0,00	20,00	1 200,00
GAEC DARROUZES			0,00	5,00	0,00	5,00	300,00
GAEC DE BOULUC			11,00	41,00	0,00	52,00	2 800,00
GAEC DE LA PRAIRIE			13,50	0,00	0,00	13,50	810,00
GAEC DE LABORDE			56,06	0,00	14,47	70,53	2 800,00
GAEC DE LACROUTS			5,50	0,00	0,00	5,50	330,00
GAEC DE NAOUTET			11,33	0,00	0,00	11,33	679,80
GAEC DE SAINT PICQ			0,00	20,00	15,00	35,00	2 100,00
GAEC DE SARAILLOT			0,00	18,78	0,00	18,78	1 126,80
GAEC DU MENET			23,60	0,00	0,00	23,60	1 416,00
GAEC DU MOUTOUE			8,50	0,00	0,00	8,50	510,00
GAEC DU PIGNON			0,00	0,00	5,00	5,00	300,00
GAEC JEANDARNAUT			0,00	7,50	0,00	7,50	450,00
GAEC LE HOUN			5,00	0,00	42,00	47,00	2 800,00
GAEC LE SEIGNANX			0,00	12,00	0,00	12,00	720,00
GAEC LES REFLETS DE L'ADOUR			0,00	14,00	0,00	14,00	840,00
GAEC LESCLAOUZON			0,00	11,67	0,00	11,67	700,20
GAEC LESCLAUX			45,00	12,50	12,50	70,00	2 800,00
GAEC PACHIOU			7,00	0,00	24,50	31,50	1 890,00
GAEC REY CAZALET			45,00	0,00	32,00	77,00	2 800,00
GFA DUBERNET			10,20	7,80	0,00	18,00	1 080,00
SCEA BERNADIEU			0,00	1,67	0,00	1,67	100,20
SCEA DE MARQUE			8,00	0,00	0,00	8,00	480,00
SCEA DES MOULINS			12,50	0,00	3,00	15,50	930,00
SCEA DU BARROUILLET			1,50	0,00	0,00	1,50	90,00
SCEA DU GRAND HITTE			2,00	0,00	0,00	2,00	120,00
SCEA du Marais			2,00	0,00	11,00	13,00	780,00
SCEA JOUANCERRE			3,90	4,17	0,00	8,07	484,20
SCEA LA FONTAINE			0,00	4,50	0,00	4,50	270,00
SCEA LABOURDETTE			0,00	0,00	20,00	20,00	1 200,00
SCEA LARRIBERE			0,00	2,00	0,00	2,00	120,00
SCEA MARCUSSE			0,00	3,00	0,00	3,00	180,00
SCEA MAURA			0,00	2,32	0,00	2,32	139,20
		TOTAL	**1 122,26**	**1 093,76**	**917,03**	**3 133,05**	**176 231,20**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Aide à l'ensilage de maïs de consommation
(aide forfaitaire de 30€/an)
Commission Permanente du 19 avril 2019

Entreprise	Nom - Prénom	Adresse administrative - Adresse complète	Surfaces ensilées	Montant de l'aide
	Madame BARRERE Bernadette		10,50	315,00
	Madame DUCOURNEAU Odette		4,50	135,00
	Madame HUREAUX Sophie		8,40	252,00
	Madame SAFFORES Marie-Brigitte		2,30	69,00
	Madame SARRES Christine		2,18	65,40
	Monsieur ALSUMARD Philippe		1,40	42,00
	Monsieur BARROS Pascal		3,50	105,00
	Monsieur BAYLOCQ Guillaume		2,30	69,00
	Monsieur BEYRIE Hervé		2,80	84,00
	Monsieur BORDELANNE Damien		12,00	360,00
	Monsieur BOUSQUET Philippe		4,30	129,00
	Monsieur CARRERE Christophe		13,00	390,00
	Monsieur COCO Vincent		75,00	2 250,00
	Monsieur COMETS François		5,20	156,00
	Monsieur COMETS Thierry		1,20	36,00
	Monsieur COSTEDOAT Bernard		3,50	105,00
	Monsieur DARAIGNEZ Joël		3,23	96,90
	Monsieur DARBINS Denis		11,00	330,00
	Monsieur DARNAUDET Michel		2,00	60,00
	Monsieur DARRACQ Didier		8,10	243,00
	Monsieur DARRICAU Joël		6,07	182,10
	Monsieur DARROUZES Christian		7,30	219,00
	Monsieur DESTUGUES François		19,00	570,00
	Monsieur DEZES Gilles		11,30	339,00
	Monsieur DUBERNET Florent		3,00	90,00
	Monsieur DUBOSCQ Francis		10,00	300,00
	Monsieur DUFOURCQ Jerôme		9,60	288,00
	Monsieur DUPOUY Didier		3,00	90,00
	Monsieur DUPOUY Marc		9,00	270,00
	Monsieur DUROU Vincent		8,30	249,00
	Monsieur DUTAUZIA Philippe		11,00	330,00
	Monsieur DUTOURNIER Régis		2,50	75,00
	Monsieur FONTANIEU Frédéric		3,00	90,00

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

	Monsieur FRANCOIS Michel		6,00	180,00
	Monsieur GAYRIN Patrick		3,31	99,30
	Monsieur LABORDE Patrick		3,50	105,00
	Monsieur LAGEYRE Jean-Pierre		24,00	720,00
	Monsieur LALANNE Jean-Louis		3,50	105,00
	Monsieur LAMAISON Philippe		20,00	600,00
	Monsieur LANGLADE Denis		4,50	135,00
	Monsieur LANUSSE Thierry		5,50	165,00
	Monsieur LAPEYRE Nicolas		8,00	240,00
	Monsieur LARD Hervé		11,50	345,00
	Monsieur LARROUX Cédric		2,00	60,00
	Monsieur LARTIGUE Patrick		7,50	225,00
	Monsieur LAVIE Alain		23,00	690,00
	Monsieur LAVIELLE Eric		8,00	240,00
	Monsieur LIMOGES Philippe		3,50	105,00
	Monsieur OTHEGUY François		4,20	126,00
	Monsieur PONDEPEYRE Serge		4,18	125,40
	Monsieur SAINT-JEAN Christophe		7,20	216,00
	Monsieur TAUZIET Eric		19,00	570,00
	Monsieur VINCENT Roland		6,00	180,00
EARL ARIBIT			37,70	1 131,00
EARL BARAT			15,36	460,80
EARL BARBASTE			7,85	235,50
EARL BELLEVUE			5,30	159,00
EARL BERNADOTTE			16,00	480,00
EARL BERNET			28,80	864,00
EARL BERSANS			4,00	120,00
EARL BOLAVER			37,50	760,00
EARL BUSQUET			9,50	285,00
EARL CAMPOT			8,30	249,00
EARL CANDATE			13,00	100,00
EARL CAP DE COSTE			26,30	460,00
EARL CERES			7,85	235,50
EARL CONSTANTINE			9,50	285,00
EARL CORRET			5,00	150,00

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

EARL DAMESTOY			3,30	99,00
EARL DANDIEU			8,00	240,00
EARL DE BANOS			8,12	243,60
EARL DE BERDOLLE			22,00	660,00
EARL DE BERGERAS			26,00	780,00
EARL DE BIGNOLLES			5,46	163,80
EARL DE BROCAS			14,00	420,00
EARL DE CAMPOT			12,00	360,00
EARL DE CHAMALE			7,00	210,00
EARL DE HOUDI			14,00	420,00
EARL DE HOUSSE			6,50	195,00
EARL DE JEAN DE DIEU			16,00	480,00
EARL DE LA PLAINE			12,00	360,00
EARL DE LA TOUR			25,69	770,70
EARL DE LORTHE			45,50	220,00
EARL DE MIGNOM BROY			18,10	543,00
EARL DE MOUNON			5,45	163,50
EARL DE POUQUEOU			10,00	300,00
EARL DE SALLEBIELLE			4,70	141,00
EARL DE SALLES			5,50	165,00
EARL DE SENDU			6,50	195,00
EARL DE TAULADE			5,00	150,00
EARL DE THOUMIOU			1,43	42,90
EARL DE TOUSSAINT			10,00	300,00
EARL DES DEUX CANTONS			26,00	780,00
EARL DES SAPINS			5,50	165,00
EARL DESCAZAUX			13,00	390,00
EARL DESLOUS			5,40	162,00
EARL DEYRIS			4,00	120,00
EARL DOU PESQUE			3,50	105,00
EARL DU CASSE			5,80	174,00
EARL DU LAC			19,00	570,00
EARL DU PAS DE SABOT			8,00	240,00
EARL DU PINTRE			2,20	66,00
EARL DU SEQUE			10,50	315,00

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

EARL DU STROUILHS			11,50	345,00
EARL DUBROCA			2,00	60,00
EARL DUCASSE AU PEYRA			9,25	277,50
EARL DUCOM LABASTIDE			2,96	88,80
EARL DUFOURCQ			1,50	45,00
EARL DULUCQ LAGARDE			13,54	406,20
EARL ETCHEA			23,59	707,70
EARL FERME DUCAMP			3,20	96,00
EARL FERME GARBAY			5,55	166,50
EARL GALAS			9,06	271,80
EARL GUITARD			28,88	866,40
EARL ISADOMI			13,00	390,00
EARL JMR LATAILLADE			18,00	540,00
EARL LA PRAIRIE			21,50	645,00
EARL LACAVE			4,67	140,10
EARL LAFARGUE			6,50	195,00
EARL LALANNE BN			12,45	373,50
EARL LAOUQUE			4,00	120,00
EARL LARTIGUE			11,30	339,00
EARL LASTES			25,74	772,20
EARL LE FOURRET			4,30	129,00
EARL LEGENDRE			6,59	197,70
EARL LES ACACIAS			18,70	561,00
EARL LES BARTHES			25,71	771,30
EARL LES ROSIERS			9,92	297,60
EARL L'ESPERANCE			8,00	240,00
EARL LOUSTALOT			2,70	81,00
EARL MAGESCAS			23,50	705,00
EARL MALAMAN			19,00	570,00
EARL MENAOUT			2,00	60,00
EARL PACHA			8,60	258,00
EARL PEYRUCAT			5,40	162,00
EARL PIBOLE			3,85	115,50
EARL PRIM'ALLIANCE			21,09	632,70

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

EARL ROMIAL			1,40	42,00
EARL SAINT-AUBIN			22,00	660,00
EARL SERRES			1,37	41,10
EARL SILLAC			5,80	174,00
EARL SUATIE			16,80	504,00
EARL TASTET			1,76	52,80
EARL TUQUET			8,50	145,60
GAEC DARROUZES			16,00	480,00
GAEC DE LA PRAIRIE			21,10	633,00
GAEC DE LACROUTS			30,00	900,00
GAEC DE NAOUTET			3,25	97,50
GAEC DE SAINT PICQ			39,00	700,00
GAEC DE SARAILLOT			32,00	960,00
GAEC DES ECUREUILS			34,95	1 048,50
GAEC DU BOURGADOT			12,00	360,00
GAEC DU MENET			21,59	647,70
GAEC DU MOUTOUE			26,00	780,00
GAEC HONTANG			5,50	165,00
GAEC JEANDARNAUT			21,70	651,00
GAEC LE SEIGNANX			58,50	1 755,00
GAEC LES REFLETS DE L'ADOUR			7,00	210,00
GAEC LESCLAOUZON			11,30	339,00
GAEC L'YDEAL			23,65	709,50
GAEC PACHIOU			31,05	910,00
SCEA BERNADIEU			18,00	540,00
SCEA DE LAOUILHE			13,45	403,50
SCEA DES MOULINS			39,00	1 170,00
SCEA DU GRAND HITTE			7,30	219,00
SCEA LARRIBERE			1,70	51,00
SCEA MAURA			11,50	345,00
		TOTAL	**2 011,70**	**57 621,10**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

Aide à l'achat des semences de prairies automne 2018 ANNEXE XI
(aide forfaitaire de 150€/ha)
Commission Permanente du 19 avril 2019

Entreprise	Nom - Prénom	Adresse administrative - Adresse complète	Surfaces semées	Montant de l'aide
	Madame BERGERAS Nicole		2,50	375,00
	Madame BOULIN Evelyne		20,00	2 800,00
	Madame DARTIGUELONGUE Valérie		10,00	1 348,00
	Madame DESTENAVE Yvette		2,50	375,00
	Madame DICHARRY Patricia		7,00	1 050,00
	Madame DUCOURNEAU Odette		2,00	300,00
	Madame FORESTIER Quitterie		9,60	1 440,00
	Madame HUREAUX Sophie		2,80	420,00
	Madame SAPHORES Marie-Josée		5,00	750,00
	Madame SARRES Christine		4,50	675,00
	Monsieur ALSUMARD Philippe		2,30	345,00
	Monsieur BARROS Christian		3,00	450,00
	Monsieur BARROS Pascal		12,00	1 135,00
	Monsieur BAYLOCQ Guillaume		4,20	630,00
	Monsieur BERDET Philippe		11,00	1 650,00
	Monsieur BERNAJUSANG Denis		1,00	150,00
	Monsieur BEYRIE Hervé		8,12	1 218,00
	Monsieur BORDELANNE Damien		10,00	1 500,00
	Monsieur COCO Vincent		15,00	190,00
	Monsieur COMETS Thierry		3,00	450,00
	Monsieur DARNAUDET Michel		2,00	300,00
	Monsieur DARRACQ Didier		1,39	208,50
	Monsieur DARRICAU Joël		4,20	630,00
	Monsieur DUBERNET Florent		0,66	99,00
	Monsieur DUBOS Sébastien		1,30	195,00
	Monsieur DUBOSCQ Francis		2,00	300,00
	Monsieur DUBROCA Jean-Guy		15,00	2 250,00
	Monsieur DUFFOURG Jean-Michel		3,00	450,00
	Monsieur DUFOURCQ Jerôme		1,50	225,00
	Monsieur DULHOSTE Patrick		6,00	900,00
	Monsieur DUPOUY Didier		1,20	180,00
	Monsieur DUPOUY Marc		2,00	300,00
	Monsieur DUROU Vincent		12,00	1 711,00
	Monsieur DUSSARRAT Nicolas		12,28	1 842,00

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

	Monsieur FONTANIEU Frédéric	3,00	450,00
	Monsieur LABASTIE Yannick	4,00	600,00
	Monsieur LAGEYRE Jean-Pierre	0,50	75,00
	Monsieur LAMAIGNERE Bernard	3,70	555,00
	Monsieur LAMOTHE Thierry	3,20	480,00
	Monsieur LANUSSE Thierry	6,00	900,00
	Monsieur LAPEYRE Nicolas	10,00	1 500,00
	Monsieur LARROUX Cédric	2,00	300,00
	Monsieur LARTIGUE Patrick	1,70	255,00
	Monsieur LAVIELLE Eric	2,00	300,00
	Monsieur PATOU Eric	4,00	600,00
	Monsieur POUXVIEILH Jean-Claude	16,43	2 464,50
	Monsieur SAINT-JEAN Christophe	3,20	480,00
EARL ARNAUTONE		2,00	300,00
EARL BADEIGT		5,89	883,50
EARL BELLEVUE		7,00	1 050,00
EARL BERSANS		11,26	1 689,00
EARL CERES		5,00	750,00
EARL DAMESTOY		1,50	225,00
EARL DANDIEU		7,00	1 050,00
EARL DE BAILLET		14,58	771,40
EARL DE BANOS		4,84	225,40
EARL DE BERGERAS		5,00	460,00
EARL DE BROCAS		7,50	1 125,00
EARL DE CAMPOT		3,50	525,00
EARL DE CHAMALE		3,00	450,00
EARL DE HOUSSE		4,00	600,00
EARL DE JEAN DE DIEU		6,00	900,00
EARL DE LA TOUR		1,20	180,00
EARL DE LADON		2,00	300,00
EARL DE MIGNOM BROY		1,50	225,00
EARL DE POUQUEOU		3,00	450,00
EARL DE RISTERES		4,00	600,00
EARL DE SALLEBIELLE		4,60	690,00
EARL DE SALLES		2,70	405,00
EARL DE SENDU		3,00	450,00
EARL DE TAUZIA		7,00	1 050,00

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

EARL DE THOUMIOU			2,00	300,00
EARL DEYRIS			5,00	750,00
EARL DIZABEAU			4,00	600,00
EARL DOU PESQUE			9,00	1 350,00
EARL DU CASSE			24,50	1 006,00
EARL DU LAC			4,40	660,00
EARL DU LANNOT			5,40	810,00
EARL DU PAS DE SABOT			4,00	600,00
EARL DU PINTRE			5,48	822,00
EARL DU Rey de Constance			12,00	1 800,00
EARL DU SEQUE			2,50	375,00
EARL DU STROUILHS			5,97	895,50
EARL DUBOUGAT			7,50	1 125,00
EARL DUBROCA			2,00	300,00
EARL DUFOURCQ			4,80	720,00
EARL DUSSAU			7,00	1 050,00
EARL ETCHEA			4,51	676,50
EARL FERME DES ARTIGUES			1,00	150,00
EARL FERME DUCAMP			7,08	1 062,00
EARL FERME GARBAY			4,00	600,00
EARL GALAS			1,10	165,00
EARL GOURGOUSSA			4,00	600,00
EARL GUITARD			3,00	450,00
EARL JMR LATAILLADE			2,50	375,00
EARL LACAVE			16,68	1 384,90
EARL LAFARGUE			4,00	600,00
EARL LAILHEUGUE			2,02	303,00
EARL LALANNE BN			2,10	315,00
EARL LAOUQUE			1,50	225,00
EARL LARRAT			1,20	180,00
EARL LARTIGUE			7,80	1 170,00
EARL LASTES			1,50	225,00
EARL LE FOURRET			3,00	450,00
EARL LEGENDRE			6,00	900,00
EARL L'ESPERANCE			6,00	820,00
EARL LOUS DUS PRATS			10,00	1 500,00
EARL LOUSTALOT			13,50	2 025,00
EARL LOUSTAOUNAOU			2,50	375,00

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

EARL MAGESCAS			5,50	825,00
EARL MALAMAN			4,00	600,00
EARL MASSY			17,40	2 610,00
EARL MAURICE			4,37	655,50
EARL MENAOUT			8,00	1 200,00
EARL PEYRUCAT			15,44	2 074,00
EARL PIBOLE			1,10	165,00
EARL PLANTE			16,75	1 966,00
EARL REY			5,00	750,00
EARL SAINT-AUBIN			4,00	280,00
EARL SERRES			6,00	900,00
EARL SUATIE			4,80	720,00
EARL TASTET			2,50	375,00
ENCLOS DE SIMSAT			8,00	1 200,00
GAEC DARROUZES			3,50	525,00
GAEC DE LA PRAIRIE			20,00	1 357,00
GAEC DE SARAILLOT			7,34	713,20
GAEC DU BOURGADOT			27,00	2 440,00
GAEC DU PIGNON			4,15	622,50
GAEC HONTANG			1,00	150,00
GAEC JEANDARNAUT			2,00	300,00
GAEC LES REFLETS DE L'ADOUR			18,00	1 750,00
GAEC LESCLAOUZON			14,00	1 760,80
GAEC L'YDEAL			10,00	1 500,00
GFA DUBERNET			7,10	1 065,00
SCEA BERNADIEU			5,18	777,00
SCEA DE MARQUE			13,50	2 025,00
SCEA DU BARROUILLET			4,80	720,00
SCEA DU GRAND HITTE			9,50	1 425,00
SCEA JOUANCERRE			1,80	270,00
SCEA LABOURDETTE			7,00	1 050,00
SCEA LARRIBERE			4,00	600,00
SCEA MAURA			2,50	375,00
		TOTAL	**852,62**	**112 616,20**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-03_CP04_2019-DE

ANNEXE XII

SCHEMA DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL EN CUMA - PROGRAMME 2019 - 1ère TRANCHE
Commission Permanente du 19 avril 2019

Acquisition de Matériel

NOM DE LA CUMA ET DESCRIPTIF MATERIEL				SUBVENTIONS					
			Base subventionnable réelle						
Matériel	Montant H.T	Subventionable initial	Subventionable non pondéré	Département		Région		Europe	
CUMA de Douman - TILH - Président : MASSY André - 311 route du Leuy - 40360 TILH									
Broyeur d'accotement	12 492,12	12 492,12	12 492,12	5%	624,61	13,80%	1 723,91	21,20%	2 648,33
CUMA Gavadour - PORT DE LANNE - Président : LATAILLADE Jean-Michel - 840 chemin d'Arrieuleton - 40300 PORT DE LANNE									
Atomiseur	20 700,00	20 700,00	20 700,00	5%	1 035,00	13,80%	2 856,60	21,20%	4 388,40
Déchaumeur + semoir engrais verts	40 100,00	40 100,00	40 100,00	5%	2 005,00	13,80%	5 533,80	21,20%	8 501,20
CUMA de Chauton - SOUPROSSE - Président : LATAPY Didier - 2924 route de Tartas - 40250 SOUPROSSE									
Enfouisseur d'engrais	12 600,00	12 600,00	12 600,00	5%	630,00	13,80%	1 738,80	21,20%	2 671,20
CUMA Le Retjons - RION DES LANDES - Président : LOLLIVIER Dominique - Gragues - 40370 RION DES LANDES									
Guidage GPS + Kit montage	19 960,00	19 960,00	19 960,00	5%	998,00	13,80%	2 754,48	21,20%	4 231,52
CUMA Lestajaou - ONESSE LAHARIE - Président : CANTALOUBE Alain - 5277 route Puymenjon - La Sebkra - 40110 ONNESSE LAHARIE									
Déchaumeur + semoir engrais verts	33 900,00	33 900,00	33 900,00	5%	1 695,00	13,80%	4 678,20	21,20%	7 186,80
CUMA de CASTANDET - Président : GAULIN Philippe - 1059 route de Mont de Marsan - Peillou de Haut - 40270 CASTANDET									
Demoir direct monograine	57 800,00	57 800,00	57 800,00	5%	2 890,00	13,80%	7 976,40	21,20%	12 253,60
CUMA La Mantoise - MANT - Président : BEYRIS Didier - Téouléroun - 40700 MANT									
2 Guidages GPS	39 000,00	39 000,00	39 000,00	5%	1 950,00	13,80%	5 382,00	21,20%	8 268,00
CUMA La Gouaougue - SAINT AUBIN - Président : LAYAN Hervé - 106 route de Pomarez - 40250 SAINT AUBIN									
Epandeur fumier	24 000,00	24 000,00	24 000,00	5%	1 200,00	9,10%	2 184,00	15,90%	3 816,00
CUMA du Laudon - SAINTE COLOMBE - Président : DAUGA Philippe - 685 chemin Jeanouille - Paze - 40700 SAINTE COLOMBE									
Coupe flexible soja	30 000,00	30 000,00	30 000,00	25%	7 500,00				
CUMA de FARGUES - Président : DUCOM Gilles - 385 route du Bourg - Grand Blaye - 40500 FARGUES									
Cueilleur tournesol	35 500,00	35 500,00	35 500,00	25%	8 875,00				
CUMA La Grande Leyre - SABRES - Président : CUZACQ Jean-François - Le Blanc - 40630 SABRES									
Remorque	30 200,00	30 200,00	30 200,00	25%	7 550,00				
CUMA Intercommunale La Chalossaise - SORT EN CHALOSSE - Président : BARROUILLET Vincent - 74 route du Gué - 40180 GARREY									
Déchaumeur à disques	13 000,00	13 000,00	13 000,00	25%	3 250,00				
CUMA du Gaube - BOURDALAT - Président : CHAUMONT Lionel - 547 route des Couloumats - Quartier des Couloumats - 40190 BOURDALAT									
Tracteur	74 000,00	74 000,00	74 000,00	25%	18 500,00				
Tracteur + frontal	61 000,00	61 000,00	61 000,00	25%	15 250,00				
TOTAL	**504 252,12**	**504 252,12**	**504 252,12**		**73 952,61**		**34 828,19**		**53 965,05**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 4(1) Objet : OPERATIONS DOMANIALES

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

N° 4(1)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les transactions domaniales proposées par M. le Président du Conseil départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU les dossiers présentés ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

I – Convention d'occupation temporaire du domaine public – Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

conformément au Code de la Commande publique,

dans le cadre de la réalisation sur le Domaine Public départemental de travaux de sécurisation de routes départementales, en et hors agglomération, souhaités par le « *Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour* », sur le territoire de la Commune de Tarnos, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (M.A.C.S.), sur le territoire de la Commune de Tosse et les Communes de Soustons et Vielle-Saint-Girons,

- d'approuver le détail des opérations (aménagement d'une traverse, d'un carrefour giratoire, d'une rue et d'un centre-bourg) tel que présenté dans le tableau figurant en annexe I, accompagné des plans correspondants.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir avec le « *Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour* », la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (M.A.C.S.), et les Communes de Soustons et Vielle-Saint-Girons, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017.

*

* *

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par les conventions,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit aux « *Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour* », la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (M.A.C.S.), les Communes de Soustons et Vielle-Saint-Girons, sous réserve qu'ils assurent l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements objets des conventions seront intégralement financés par les maîtres d'ouvrage susvisés.

II – Conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement de routes départementales :

conformément au Code de la Commande publique,

dans le cadre de la réalisation sur le Domaine Public départemental de travaux de sécurisation de Routes Départementales (RD), en et hors agglomération, souhaités par les Communes de Montgaillard, Saint-Vincent-de-Paul et Tilh,

- d'approuver le détail des opérations (réalisation de trottoirs et de plusieurs ralentisseurs, réalisation d'une voie verte et mise en place de double écluses, et aménagement d'une traverse avec création de cheminements piétons) tel que présenté dans le tableau figurant en annexe II, accompagné des plans correspondants.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir avec les Communes de Montgaillard, Saint-Vincent-de-Paul et Tilh, conformément à la convention-type adoptée par délibération Ea 1(1) du Conseil départemental en date du 5 novembre 2018.

*

* *

- de préciser que :

- le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux,
- les aménagements objets des conventions seront financés par le Département et les communes de Montgaillard, Saint-Vincent-de-Paul et Tilh à proportion des répartitions préalablement établies entre les parties aux termes des conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de financement.

III – Acquisitions de terrains :

dans le cadre des mesures de compensation préconisées suite à l'aménagement de la rocade Est de Dax,

1°) Sur la Commune de Heugas :

- d'approuver l'acquisition auprès de M. et M^me^ René HOURTON des parcelles en nature d'aulnaie et saulaie, cadastrées section B numéros 332, 333, 334 et 335 pour une contenance totale de 84a 00ca à Heugas, moyennant le prix de 2 100 € au regard de la qualité de ces parcelles (absence d'avis France domaine – instruction n° 2016-12 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques).

- d'autoriser M. le 1^er^ Vice-Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif correspondant.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

- de prélever la dépense correspondante sur le Chapitre 21 Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental, soit 2 100 €

2°) Sur la Commune de Saint-Paul-lès-Dax :

- d'approuver l'acquisition auprès de la société dénommée « *LE LITTORAL* » de parcelles en nature de peupliers sur mégaphorbiaie (ou friche humide, formation végétale hétérogène constituée de grandes herbes), cadastrées section BO numéros 29 et 30 pour une contenance totale de 92a 90ca moyennant le prix de 4 320 € au regard de la qualité de ces parcelles (absence d'avis France domaine – instruction n° 2016-12 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques).

- d'autoriser M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante sur le Chapitre 21 Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental, soit 4 320 €

IV – Acquisition de terrains « *Pont du Miey* » :

dans le cadre des travaux d'élargissement du pont du Miey situé sur la route départementale 50 au PR 3+360 entre les Communes d'Azur et Soustons,

Sur la Commune d'Azur :

- d'approuver l'acquisition auprès de la Commune d'Azur d'une bande de terrain, cadastrée section F numéro 215 d'une contenance de 33a 80ca moyennant, compte tenu de l'intérêt général du projet, le prix de 1 €

(absence d'avis France domaine – instruction n° 2016-12 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques).

- d'approuver l'acquisition auprès de Mme Marie FOURGS d'une bande de terrain à Azur, cadastrée section F numéro 216 d'une contenance de 2a 80ca moyennant le prix de 420 €

(absence d'avis France domaine – instruction n° 2016-12 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques).

*

* *

- d'autoriser M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental à signer les actes administratifs correspondants.

- de prélever les dépenses correspondantes sur le Chapitre 21 Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

OPERATIONS DOMANIALES
CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
CP du 19 avril 2019

ANNEXE I

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage TTC	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département		Plans travaux
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par fonds de concours	En réalisation directe	
RD 810/ 1ère cat	PR 116+090	PR 117+911	Aménagement de la traverse dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service - phase 2	**Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour** (opération sur la Commune de Tarnos)		15 000 000 € (TTC) pour l'ensemble des travaux Phases 1 et 2	350 000 € (HT) pour l'ensemble des travaux phases 1 et 2	Néant	Plan 1
RD 652/ 1ère cat	PR 116+810		Aménagement d'un carrefour giratoire	**MACS** (opération sur la Commune de Tosse)		250 000 € (TTC)	Néant	Néant	Plan 2
RD 17/ 2ème cat	PR 28+250	PR 28+550	Aménagement de la rue Daste		**SOUSTONS**	1 413 859,20 € (TTC)	23 000 € HT	Néant	Plan 3
RD 652/ 1ère cat	PR 78+670	PR 80+105	Aménagement du bourg		**VIELLE-SAINT-GIRONS**	1 540 044,30 € (TTC)	50 000 € HT	Néant	Plan 4
RD 42/ 2ème cat	PR 36+800	PR 38+060							

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

Tracé de la ligne Chrono 2 Tarnos-Bayonne



Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

Département des Landes

Maître d'ouvrage :

Plan 2

Communauté de Communes Maremne Adour Côte sud

Communauté de Communes MACS
Allée des Camélias
40 231 Saint Vincent de Tyrosse
Tel : 05 58 77 23 23
Fax : 05 58 77 42 40

Aménagement d'un Giratoire

Commune de Tosse

PRO

Plan de masse
Plan du réseau pluvial

SERVICAD Ingénieurs Conseils - 62 avenue J.F. Kennedy - 40000 MONT-DE-MARSAN
Tél : 05 58 46 20 63 - Fax : 05 58 16 27 17 - sud-ouest@servicad.fr

LSQ	AVP	PRO	DCE	EXE/VISA	LSE	PA

Servicad Ingénieurs Conseils

Echelle : 1/250

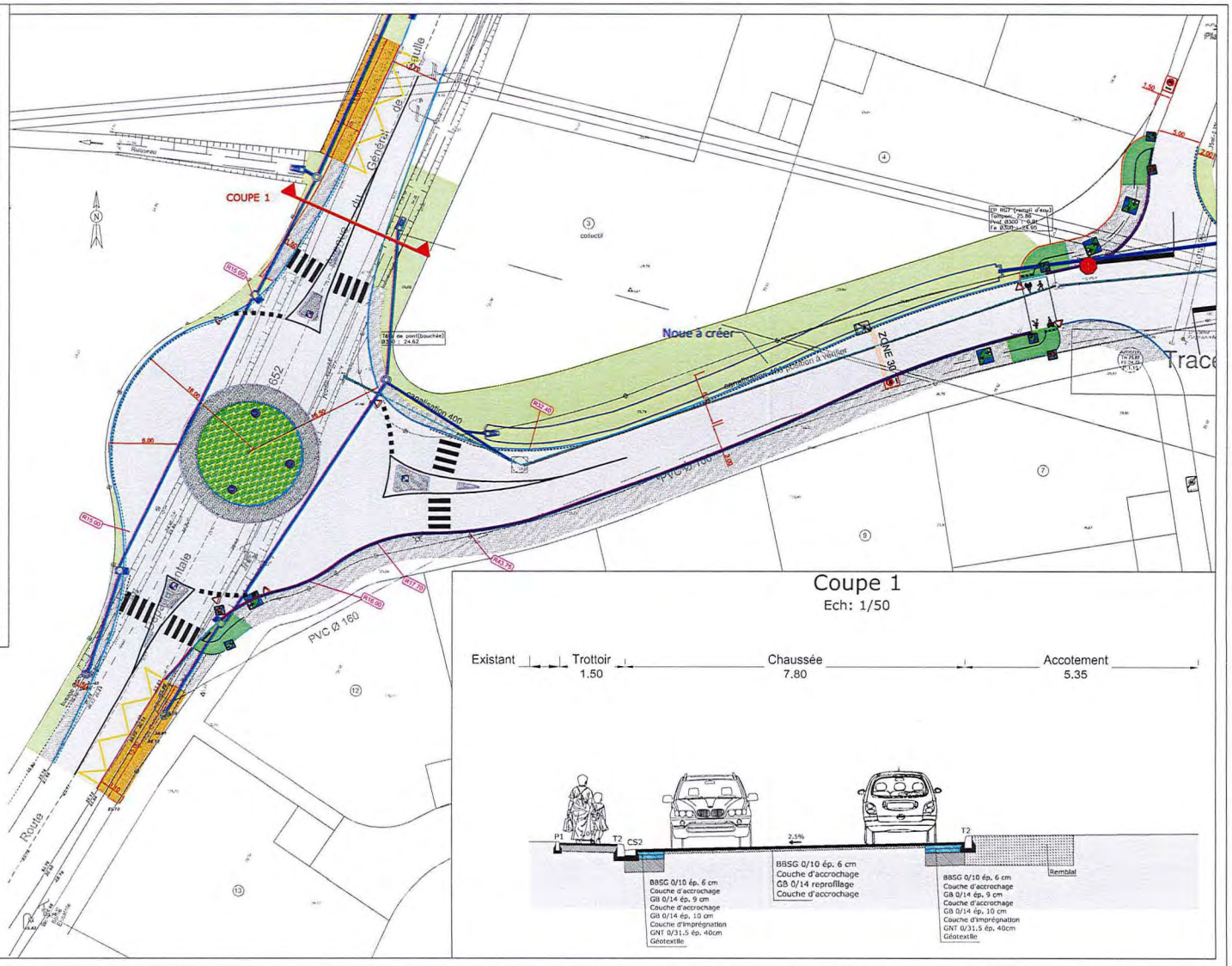
Indice	Modification(s)	Date	Etabli par	Validé par
A	Etablissement du document	23/04/18	FV	J-Y.B
B	Modification de l'emprise du giratoire	07/06/18	FV	J-Y.B
C	Modification de l'emprise du giratoire	16/10/18	FV	J-Y.B

LEGENDE :

- Réseau existant EP
- Réseau d'eaux pluviales : PVC
- Regard de visite Ø1000
- Grille avaloir avec plaque de recouvrement
- Grille avaloir 750x300
- Tête de sécurité
- Tête de pont

LEGENDE :

- Chaussée : Enrobé noir 0/10
- Quai bus : Béton microdésactivé
- Trottoir : Enrobé noir 0/6.3
- Trottoir : Béton balayé
- Espaces verts
- Signalisation verticale
- Signalisation horizontale
- Bordure béton Type T2 haute
- Bordure béton Type T2 basse
- Bordure béton Quai Bus
- Bordure béton Type I2
- Bordure béton Type P1
- Séparateur de voie



Coupe 1

Ech: 1/50

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

SOUSTONS - LANDES

Aménagement de la rue Daste , Place du Théatre

Maitre d'ouvrage :
VILLE DE SOUSTONS

Phase : PRO/DCE	date: octobre 2018	Indice document: A	Echelle : 1/250

B3.1 : Plan d'aménagement

Plan 3

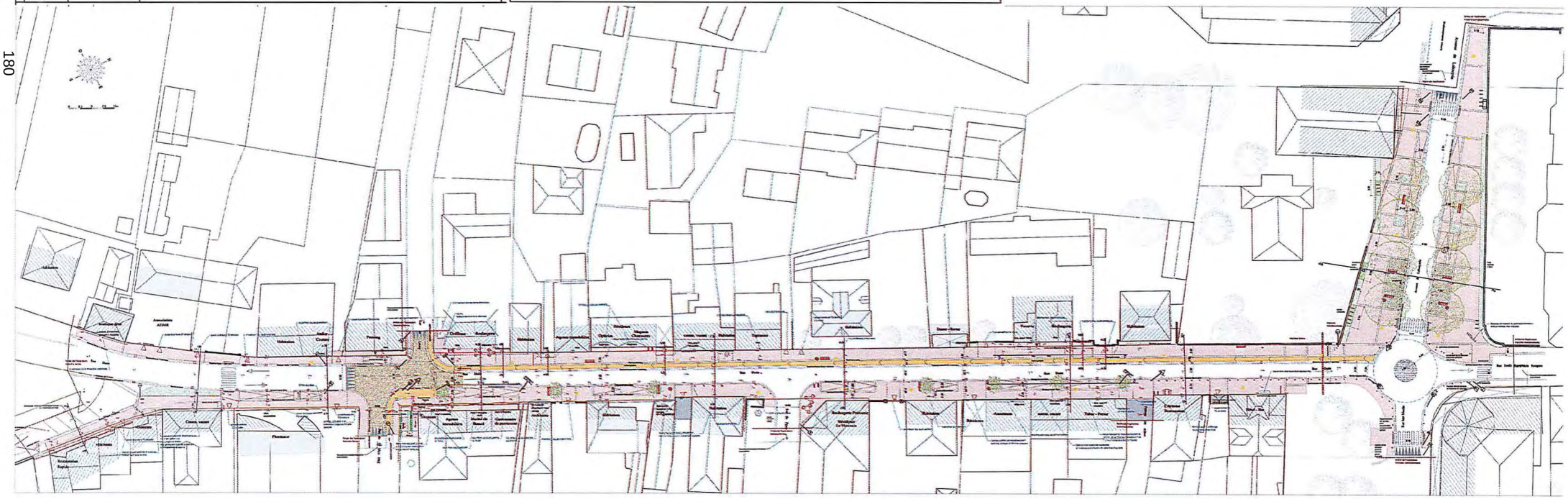
ATELIER LAVIGNE
Architectes Associés SARL
8 rue Duplaa
64000 PAU
Tél. 05 59 62 37 50
Fax. 05 59 62 36 88
Mail: Contact.atelier@aup64.fr

HEA
Hydraulique Environnement Aquitaine
27, Avenue Marguerite de Navarre
64 230 LESCAR
Tél. 05 59 77 65 00
Fax. 05 59 77 65 09
Mail: Contact@hea.fr

HETRE PAYSAGE
Samuel Rabiller Concepteur Paysagiste
33 route de la Mouyssaguese
31 130 PIN BALME
Tél : 06 89 19 13 01
Mail : Samuelrabiller@yahoo.fr

LEGENDE

- Limites opération
- Bordure basse
- Bordure haute
- béton désactivé
- béton poncé
- Enrobé grenaillé
- espace en herbe
- Banc
- barrières
- Bornes vélo
- Corbeille
- potelets
- Borne escamotable manuelle
- mâts éclairage public
- pentes (sens descendant)
- altitudes projet
- altitudes existant
- Accès véhicules
- Jardinière plantée
- Arbres de haute tige - platanes
- Haie végétale
- Stationnement
- Positionnement mobilier privatif (terrasses)



Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019

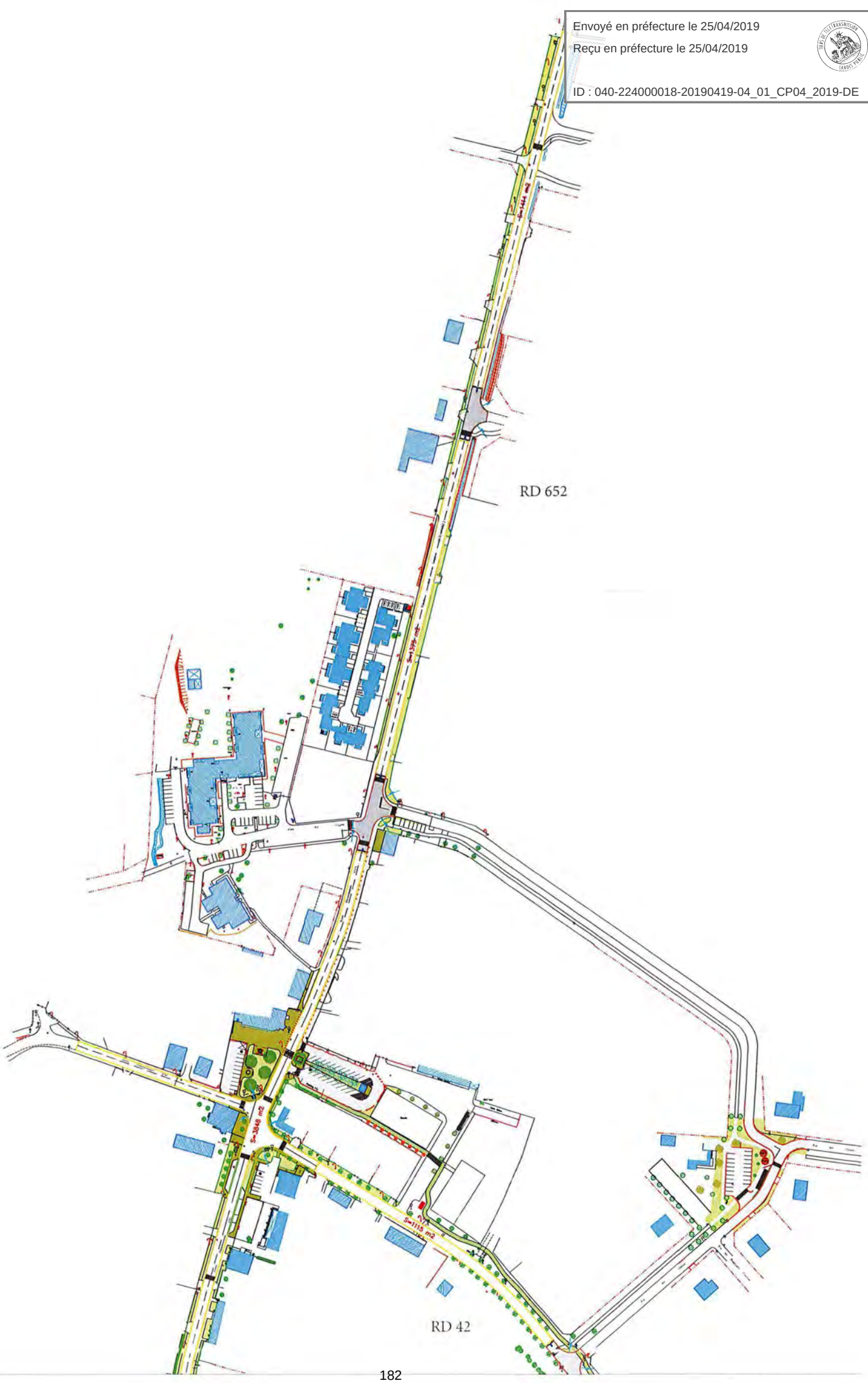
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

Plan 4

Vielle-Saint-Girons
Aménagement du bourg
RD 652 et 42



Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE



Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

OPERATIONS DOMANIALES
CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT
CP du 19 avril 2019

ANNEXE II

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux TTC	Montant total des travaux et répartition entre les co-financeurs		Plans travaux
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par le Département	Par le co-financeur	
RD 52/ 3ème cat	PR 5+760	PR 6+110	Réalisation de trottoirs et de plusieurs ralentisseurs		**MONTGAILLARD**	342 000 € (TTC)	42 000 € (TTC)	300 000 € (TTC)	Plan 1
RD 27/ 3ème cat	PR 4+617	PR 5+580	Réalisation d'une voie verte et mise en place de double écluses		**SAINT-VINCENT-DE-PAUL**	507 600 € (TTC)	117 600 € (TTC)	390 000 € (TTC)	Plan 2
RD 947F/ 4ème cat	PR 0+000	PR 0+980	Aménagement de la traverse avec création de cheminements piétons		**TILH**	771 768 € (TTC)	219 768 € (TTC)	552 000 € (TTC)	Plan 3

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

Département des Landes
Direction de l'Aménagement
Etudes et Grands Travaux Neufs
Mont-de-Marsan
Tél : 05.58.05.41.04
Fax : 05.58.05.41.67

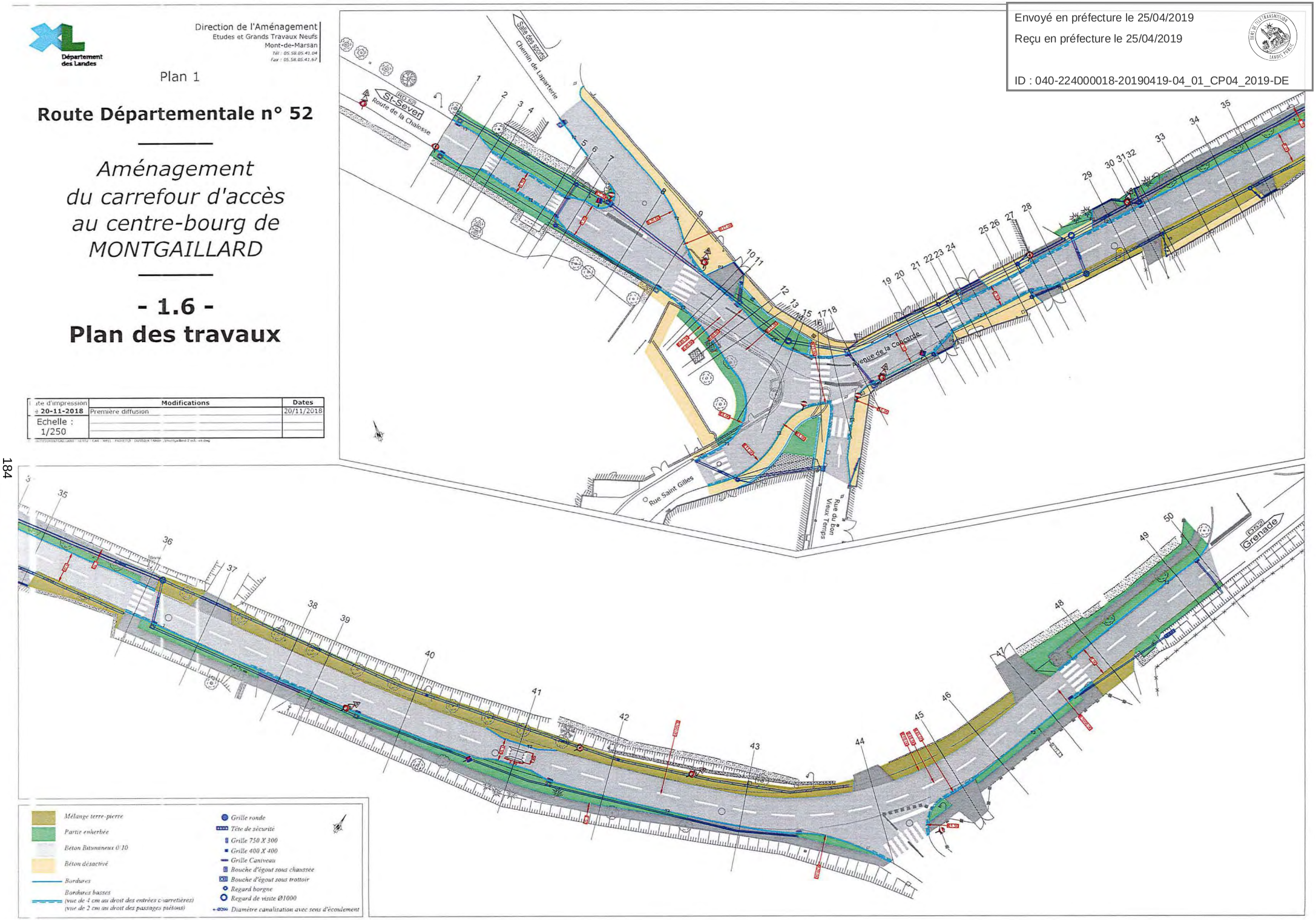
Plan 1

Route Départementale n° 52

Aménagement du carrefour d'accès au centre-bourg de MONTGAILLARD

- 1.6 - Plan des travaux

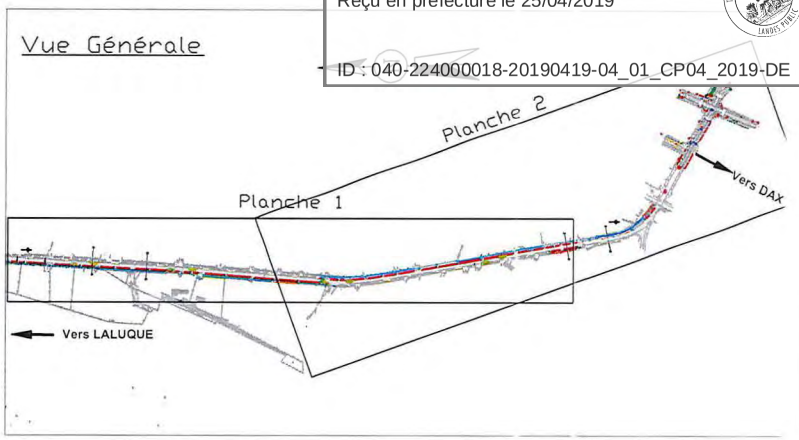
Date d'impression	Modifications	Dates
le 20-11-2018	Première diffusion	20/11/2018
Echelle : 1/250		

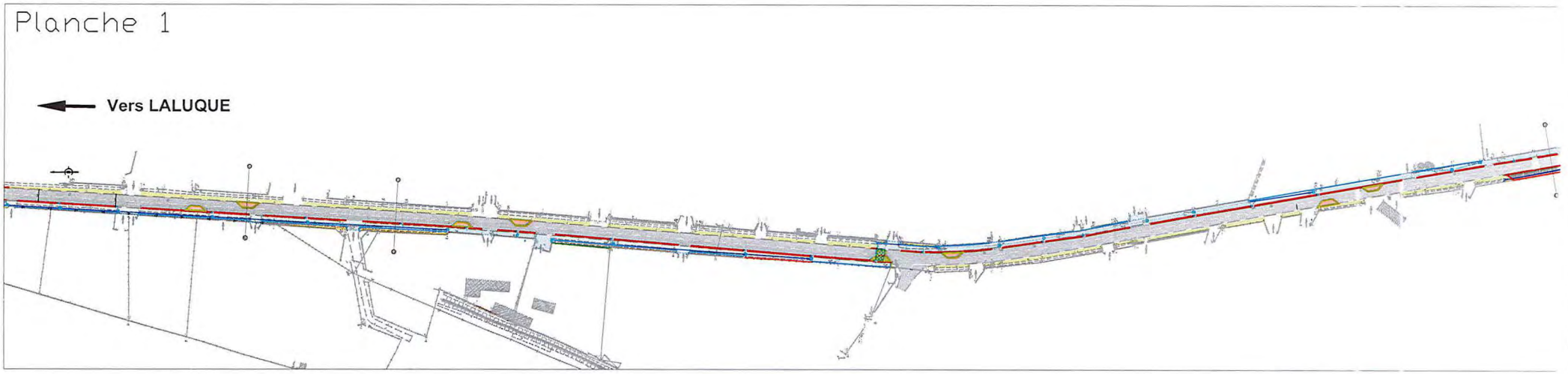


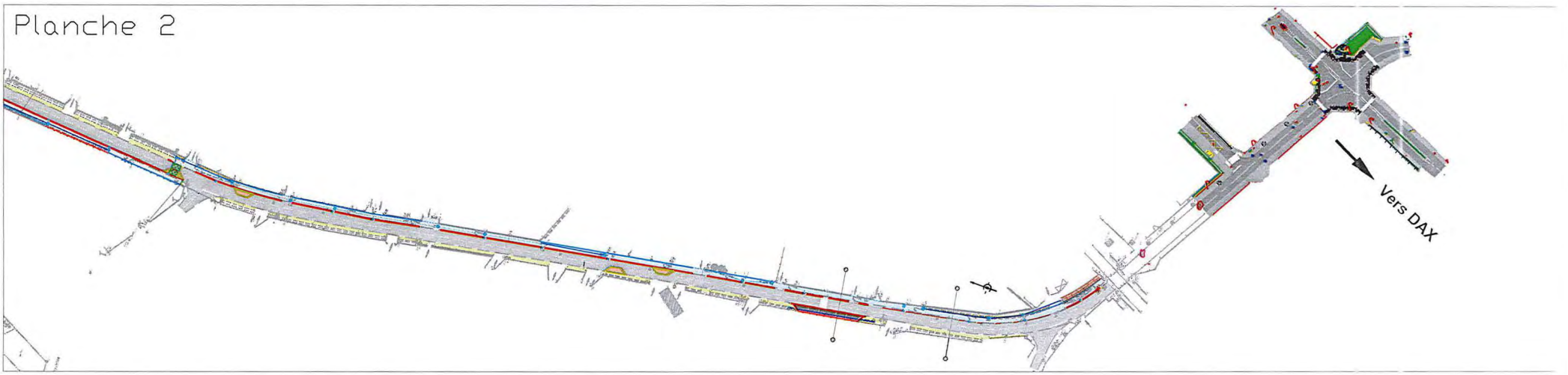
Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

Commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL (40) - RD 27
Aménagement de la route du Marensin
Plan Annexe

Plan 2







Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

Commune de TILH (40) - RD 947F
Aménagement de la traverse d'agglomération

Plan Annexe

Plan 3

Vue Générale

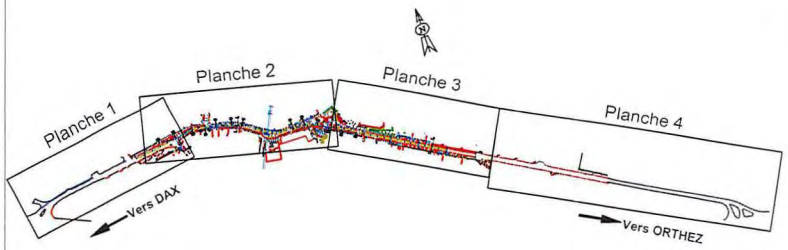


Planche 1

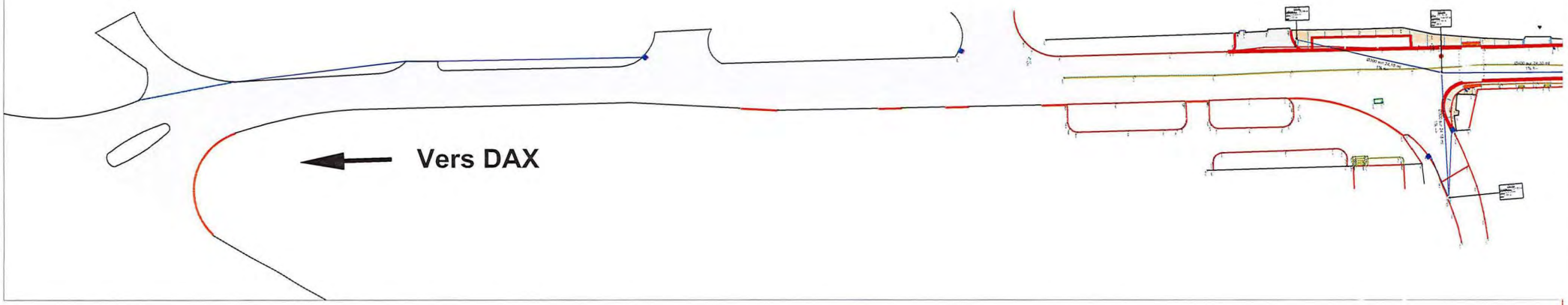
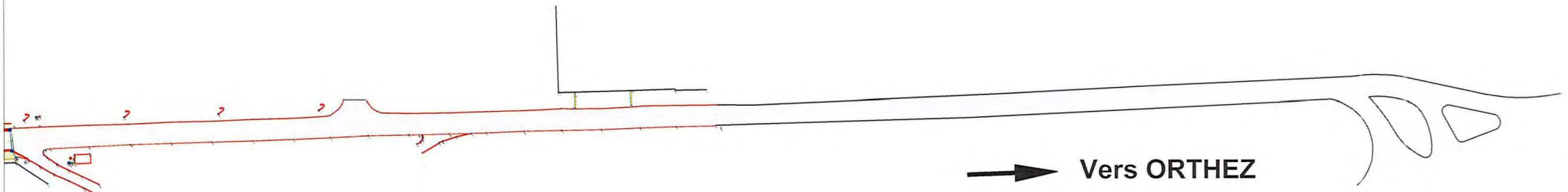


Planche 4



Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_01_CP04_2019-DE

Commune de TILH (40) - RD 947F
Aménagement de la traverse d'agglomération

Plan Annexe

Vue Générale

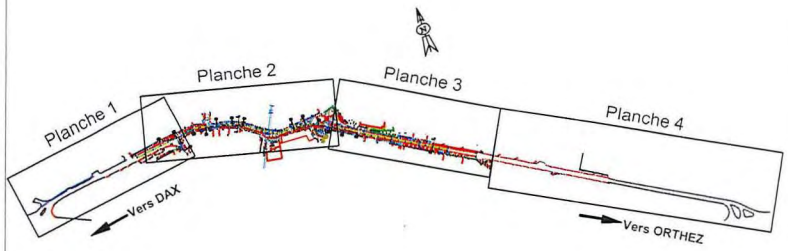


Planche 2

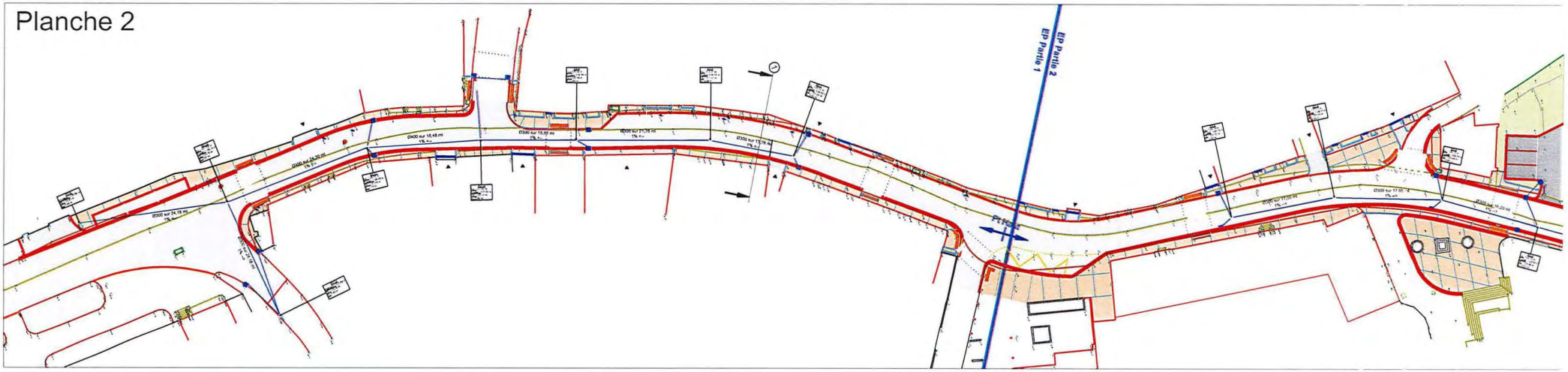
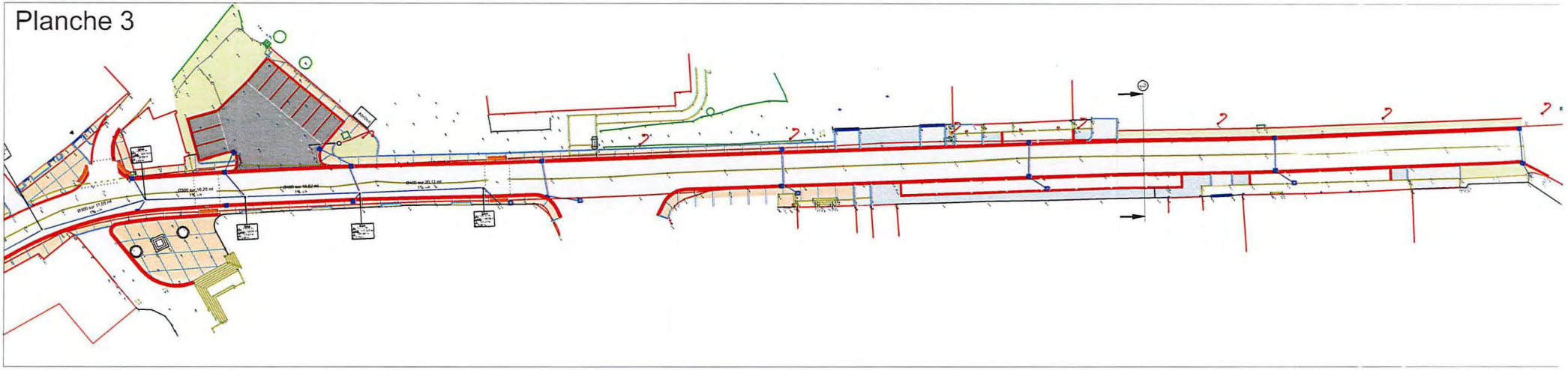


Planche 3



Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_02_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 4(2) Objet : PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SECURITE ROUTIERE (P.D.A.S.R.) PROGRAMME 2019

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_02_CP04_2019-DE

N° 4(2)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° Ea 1(1) de l'Assemblée départementale du 8 avril 2019 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver, au titre de l'année 2019, le programme du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) tel qu'annexé à la présente délibération.

- d'accorder en conséquence une subvention à chacun des opérateurs concernés (associations), conformément au détail figurant en annexe, soit un montant global d'aides de 20 300 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 18) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir avec lesdits opérateurs.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_02_CP04_2019-DE

Annexe

P.D.A.S.R. 2019

Détail des actions subventionnées par le Département
Commission Permanente du 19 avril 2019

TITRE DE L'ACTION	OPERATEUR	DESCRIPTION DE L'ACTION	PUBLIC TOUCHE	Financement du Conseil départemental des Landes
Pièce de théâtre	Compagnie de théâtre « *Une Compagnie* » - Bordeaux	Le spectacle de la compagnie de théâtre « *Une Compagnie* » qui s'intitule « *Coquin de Marvin* » a été créé en 2004 et offre une approche ludique et pédagogique de la sécurité routière dans le cadre de l'action continue des enseignants dans ce domaine en direction des jeunes. Une dizaine de représentations sont prévues en 2019.	Jeunes scolaires	5 000 €
P'tit tour des Landes cycliste	Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) – Saint-Pierre-du-Mont	Action à dominante sportive mais incluant un volet « *Sécurité 2 roues* ».	Jeunes scolaires	1 000 €
Prévention des addictions dans le cadre de la sécurité routière	Association La Source Landes Addiction (Mont-de-Marsan)	Présence et sensibilisation des jeunes lors de festivals, de concerts ou de fêtes locales ou lors d'actions dans les collèges et lycées.	Jeunes	1 200 €
Fête en bus	Prévention Routière - (Mont-de-Marsan)	Mise en place de services de transport collectif en association avec des entreprises de transports et en collaboration avec les comités des fêtes concernés (Dax, Mont-de-Marsan, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Hagetmau, Saint-Sever, Soustons…) permettant principalement aux jeunes de rentrer chez eux en toute sécurité.	Jeunes « *festayres* »	12 100 €
Sensibilisation au port de la ceinture de sécurité	Automobile Club des Landes – Saint-Pierre-du-Mont	Utilisation de l'outil pédagogique « *voiture tonneau et testochoc* » dans les collèges et lycées.	Jeunes scolaires	1000 €
			TOTAL	**20 300 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_03_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 4(3) Objet : DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL SUR LA COMMUNE DE RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_03_CP04_2019-DE

N° 4(3)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3(1) d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil général a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le nouveau Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma ;

VU la demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental du 5 décembre 2018 formulée auprès du Département par Monsieur le Maire de la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby, qui prévoit un recul de 35 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 13, classée en 2ème catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

considérant que :

- la demande porte sur les parcelles cadastrées section H n° 298 et 300 afin de permettre à Monsieur Henri DE MESMAY la réalisation d'une opération consistant en la division d'un terrain en vue d'implanter une maison d'habitation,

- après étude du dossier, un recul de la construction de 20 m serait possible, au lieu de 35 m, justifié par le fait que :

  - la grande majorité des constructions existantes a déjà un recul inférieur à 35 m,
  - le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 13.

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby d'autoriser un recul de 20 m de la construction envisagée par rapport à l'axe de la RD 13, classée en 2ème catégorie, afin que M. Henri DE MESMAY puisse implanter une maison d'habitation sur les parcelles cadastrées section H n° 298 et 300, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_04_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 4(4) Objet : DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL SUR LA COMMUNE D'YZOSSE

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_04_CP04_2019-DE

N° 4(4)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3(1) d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil général a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le nouveau Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma ;

VU la demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental du 14 décembre 2018 formulée auprès du Département par Monsieur le Maire de la Commune d'Yzosse, qui prévoit un recul de 35 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 32, classée en 2ème catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

considérant que :

- la demande porte sur la parcelle cadastrée section A n° 575 afin de permettre à Messieurs Grégory et Florent CIRACQ de réaliser une division parcellaire et d'implanter chacun une maison d'habitation,

- après étude du dossier, un recul des constructions de 17 m serait possible, au lieu de 35 m, justifié par le fait que :

  - la grande majorité des constructions existantes a déjà un recul inférieur à 35 m,
  - le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 32.

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune d'Yzosse d'autoriser un recul de 17 m des constructions envisagées par rapport à l'axe de la RD 32, classée en 2ème catégorie, afin que Messieurs Grégory et Florent CIRACQ puissent implanter chacun une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section A n° 575, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_05_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 4(5) Objet : DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_05_CP04_2019-DE

N° 4(5)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3(1) d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil général a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le nouveau Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma ;

VU la demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental du 27 novembre 2018 formulée auprès du Département par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx afin de permettre la création d'un accès hors agglomération, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'aire de grand passage des gens du voyage, en bordure de la Route Départementale n° 26, classée en 3ème catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

considérant que :

- l'accès serait positionné hors agglomération, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'aire de grand passage des gens du voyage, en bordure de la RD 26,

- après étude du dossier, la visibilité étant limitée, la création de cet accès serait possible sous réserve que :

  - les mouvements de tourne-à-gauche, en entrée et en sortie de l'aire d'accueil, soient physiquement interdits à l'aide d'un aménagement pérenne et pas uniquement avec la mise en place d'une signalisation de police,

  - le principe de l'interdiction soit partagé avec la Communauté de Communes qui prévoit bien de rétablir ces mouvements en empruntant les giratoires situés de chaque côté.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_05_CP04_2019-DE

- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx et d'autoriser la création d'un accès, hors agglomération, dans le cadre des travaux d'aménagement de l'aire de grand passage des gens du voyage, en bordure de la RD 26, classée en 3ème catégorie, sur la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15), sous réserve de la réalisation d'un aménagement physique pérenne.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_06_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 4(6) Objet : DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL SUR LA COMMUNE DE MEES

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_06_CP04_2019-DE

N° 4(6)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3(1) d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil général a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le nouveau Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma ;

VU la demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental du 20 décembre 2018 formulée auprès du Département par Madame le Maire de la Commune de Mées afin de permettre la création d'un accès, suite à la division d'une unité parcellaire, composée des parcelles section AC n° 45 et 46, appartenant à la famille CANDIDO, en bordure de la Route Départementale n° 170, classée en 3ème catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

considérant que :

- le nouvel accès serait positionné hors agglomération, et conjoint à l'accès existant,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir de la route départementale, l'accès projeté :

  - profitera d'une bonne visibilité de part et d'autre, avec plus de 90 m de chaque côté,
  - devra être mis aux normes avec l'accès existant (mise en place de têtes de sécurité de chaque côté, et mise en œuvre d'un busage, celui-ci devant disposer d'un diamètre de 400mm),

- de répondre favorablement à la requête de Madame le Maire de la Commune de Mées et d'autoriser la création d'un nouvel accès à la division parcellaire de la famille CANDIDO (parcelles cadastrées section AC n° 45 et 46), par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15), sous réserve du respect des préconisations techniques fixées.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_07_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 4(7) Objet : CONVENTION DE FINANCEMENT D'UNE VOIE DE CONTOURNEMENT OUEST SUR LA COMMUNE DE RION-DES-LANDES

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_07_CP04_2019-DE

N° 4(7)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

COMPTE TENU de la proposition de la commune de Rion-des-Landes de réaliser une voie de contournement Ouest de son centre-bourg,

CONSIDERANT la réflexion menée par la Commune de Rion-des-Landes sur la pertinence de la réalisation d'une voie de contournement Ouest de la Commune consistant en un contournement court de la RD 27 et un dévoiement de la RD 41 ;

COMPTE TENU de l'impact de cette réflexion sur le réseau routier départemental ;

VU les différents échanges entre le Département et la Commune de Rion-des-Landes en vue de définir les conditions, notamment financières, de la réalisation de cette opération ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

considérant la nécessité de définir les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune de Rion-des-Landes dans le cadre de la gestion et de l'entretien de l'ensemble des aménagements envisagés pour le contournement susvisé, sur la base d'un coût de réalisation total de 691 667 € HT (travaux/Etudes externes),

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée relative à la réalisation d'une voie de contournement Ouest sur Rion-des-Landes,

la Commune transférant de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux, et celui-ci prenant à sa charge directement la maîtrise d'œuvre.

- de préciser, conformément au détail figurant dans la convention :

  - que la part du Département dans le cadre du financement de cette opération, égale à 50 % du montant HT de l'opération, s'élève à 345 833,50 € HT,
  - que le Département financera la TVA se rapportant à la totalité des aménagements de l'opération publique dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_07_CP04_2019-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

- de préciser que les crédits nécessaires à l'opération ont été votés sur l'AP 2017 n° 589.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_07_CP04_2019-DE

ANNEXE

Département des Landes

RIONdesLANDES
Commune Nouvelle

DÉPARTEMENT DES LANDES

Routes départementales n° 27 et 41

Territoire de la commune de Rion-des-Landes

Réalisation d'une voie de contournement Ouest de RION-DES-LANDES

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du .....

Désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

et

La Commune de Rion-des-Landes représentée par son Maire, Monsieur Laurent CIVEL, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du....

Désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

Le Département et la Commune étant ci-après dénommés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Préambule :

La route départementale n° 27, classée en 3ère catégorie au Schéma Directeur Routier Départemental (SDRD), relie les communes de Laluque et Rion-des-Landes et sert avec la route départementale n° 127 de support à l'itinéraire poids lourds d'évitement du centre bourg de Rion-des-Landes. Elle débouche sur la route départementale n° 41, classée en 2ème catégorie et reliant Rion-des-Landes à Lesperon et l'autoroute A63-landes.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_07_CP04_2019-DE

La déviation PL dans sa configuration actuelle traverse un secteur urbanisé en bordure des RD 27 et 41.

Le carrefour entre ces deux RD présente une configuration géométrique délicate (raccordement dit en Y) qui rend la giration des PL difficile et pose question en terme de sécurité pour les usagers de la route comme pour les riverains ou passants.

La Commune de Rion-des-Landes avait inscrit dans son Plan Local d'Urbanisme de 2008 le principe d'un contournement du centre bourg par l'Ouest entre la RD 41 (axe Rion-des-Landes – Tartas) au sud et la RD 27 (axe Rion-des-Landes – Morcenx) au nord.

La plausibilité de négociations foncières a orienté la Commune à trouver une solution simple, proche de l'actuel centre bourg : un contournement court de la RD 27 et un dévoiement de la RD 41.

Compte tenu de l'impact de cette réflexion sur le réseau routier départemental, le département des Landes a souhaité s'associer à cette opération.

L'opération (ci-après désignée par « l'Opération publique ») comportera :
- La réalisation des études externes,
- La réalisation de la voie de contournement Ouest proprement dite.

Les Parties se sont rapprochées en vue de définir les conditions notamment financières dans lesquelles elles souhaitent s'engager pour la réalisation de l'Opération publique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties, les procédures et les engagements de chacun relatifs à la réalisation de cette opération.

Par la présente convention, la Commune et le Département s'engagent à participer financièrement au financement de l'Opération publique dans les conditions définies à l'article 2 ci-après.

Par la présente convention, la Commune autorise le Département à réaliser l'aménagement de la voie communale (rue de Cournaou) au carrefour avec la future voie de contournement.

Par ailleurs, en application du Code la Commande Publique, la Commune transfère de manière temporaire, sa qualité de maître de l'ouvrage au Département pour la réalisation de ces travaux.

Le Département aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux de l'Opération publique désignée ci-avant et sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à leurs réalisations, à l'exception des équipements en éclairage public, et des aménagements paysagers qui seront réalisés par la Commune.

Enfin, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de la gestion et de l'entretien de l'ensemble des aménagements réalisés.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_07_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 – Aménagement

Les engagements des Parties définis ci-après s'entendent sur la base d'un montant total de l'opération, étant précisés que les travaux d'éclairage public et d'aménagement paysager ne sont pas intégrés dans la présente Opération publique et restent de la responsabilité de la Commune. Ces montants sont des valeurs estimées.

Montant total estimé de l'Opération publique
- Travaux/Etudes externes : 691 667 € HT soit 830 000 € TTC

Chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour optimiser les coûts réels de l'Opération publique.

2.1.1 – Engagements du Département des Landes

Le Département s'engage à assurer sur l'emprise du domaine public départemental et communal, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'aménagement des voiries sur espaces publics hors prestations d'études et de travaux relatifs à l'équipement en éclairage public, aux aménagements paysagers (engazonnement, plantations), à l'équipement en arrosage, au mobilier urbain et à la signalisation touristique et de services.

Le Département s'engage à prendre en charge **50 %** du montant total de l'Opération publique étant entendu qu'il prend à sa charge directement la maîtrise d'œuvre.

Le Département financera la TVA se rapportant à la totalité des aménagements de l'Opération publique dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

2.1.2 – Engagements de la commune de Rion-des-Landes

La Commune s'engage à participer à hauteur de **50%** à la réalisation de l'Opération publique étant entendu qu'elle prend à sa charge directement les acquisitions foncières, la libération des emprises et la réalisation :

- de la totalité des travaux d'aménagement relatifs à l'éclairage public et aux aménagements paysagers (engazonnement et plantations) avec apport éventuel de terre végétale supplémentaire et remodelage des terres, à l'équipement en arrosage, au mobilier urbain,
- de la totalité de ses charges de concessionnaire de réseaux (éclairage, adduction d'eau ...),
- de la totalité des travaux liés à la mise en place de la signalisation touristique et de services.

2.1.3 – Engagements financiers des Parties

Répartition des participations :
Maîtrise d'œuvre prise entièrement en charge par le Département
Acquisitions foncières prises en charge par la Commune

Engagement financier des différentes Parties (travaux et études externes)

- Commune de Rion-des-Landes 345 833.50 € HT
- Département des Landes 345 833.50 € HT

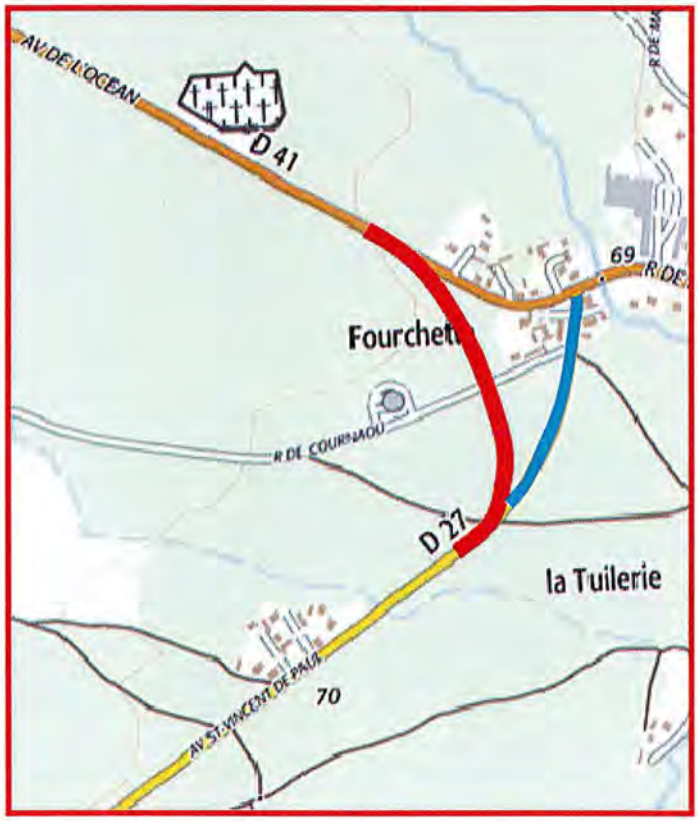
Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_07_CP04_2019-DE

La participation financière exacte de la Commune et du Département sera calculée sur la base du montant définitif figurant au décompte général et définitif du ou des marchés de travaux, auquel sera ajouté le coût des études et prestations externalisées (études géotechniques, études environnementales, détection des réseaux, coordonnateur sécurité et prévention de la santé,...).

2.2 - Domanialités

Le Département s'engage à classer à son achèvement dans le domaine public départemental, la voie de contournement et ses raccordements à la voirie départementale (en rouge sur la carte).

De même, la Commune s'engage à classer dans son domaine public communal les éléments nouveaux de la voirie réalisée au droit de la voie communale (rue de Cournaou) et l'ancienne RD 27 entre la RD 41 et le raccordement du contournement (en bleu sur la carte).



2.3 – Entretien – Gestion

Chaque collectivité prend en charge l'entretien et la gestion des infrastructures situées sur son domaine public ou privé ou relevant de sa compétence de gestion.

Cependant la Commune prend également à sa charge sur le domaine public départemental l'entretien et la gestion :

- de l'équipement en éclairage public, son fonctionnement et son remplacement éventuel,
- de l'équipement en arrosage automatique, son fonctionnement et son remplacement éventuel,
- des espaces paysagers engazonnés ou plantés,
- de la signalisation touristique et de services,
- de divers réseaux et ouvrages lui appartenant.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_07_CP04_2019-DE

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Travaux

La participation financière de la Commune s'effectuera comme suit :

- 25 % de la valeur estimée de sa participation telle que décrite à l'article 2 ci-dessus, seront versés après signature de la présente convention, dans le mois qui suit l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux, sur présentation du document,
- le solde, ajusté au montant hors taxes (HT) du coût réel de l'opération, sera versé, après notification au cosignataire de la présente convention du coût définitif des aménagements publics dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage et notification par le Département au cosignataire de la présente convention du décompte définitif des aménagements publics et de la décision de réception sans réserves dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Cette somme sera inscrite en recettes au Budget du Département.

3.2 – Acquisitions foncières

La Commune assure, pour le compte de l'Opération publique, l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

3.3 – Autres dispositions

Les subventions ou aides financières éventuelles non connues à ce jour et qui pourraient être perçues par le Département ou la Commune pour cette opération viendront, le cas échéant, diminuer au prorata la participation du Département et de la Commune.

ARTICLE 4 – POLICE DE CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, le Département qui assure la maîtrise d'ouvrage mettra en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

ARTICLE 5 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DES TRAVAUX REALISES SUR LA VOIRIE COMMUNALE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. Le Département devra donc laisser libre accès aux agents communaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

La Commune devra être informée des dates des réunions de chantier et être destinataires des comptes rendus correspondants.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'au Département et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

5.1 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Département est tenu d'appliquer la réglementation applicable en matière de commande publique.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_07_CP04_2019-DE

5.2 – Accord sur la réception des ouvrages

Pour les travaux réalisés sur le domaine public communal, le Département est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant d'engager les opérations de réception de l'ouvrage.

Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, à ce titre, il s'engage à reprendre l'intégralité des observations formulées par la Commune, dans le cadre de la procédure préalable aux opérations de réception de l'ouvrage.

A l'issue des opérations de réception, le Département établira la décision de réception et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée à la Commune.

5.3 – Remise de l'ouvrage à la Commune

Les ouvrages situés sur le domaine public communal sont remis à la Commune, après réception définitive de l'ensemble des travaux notifié aux entreprises.

Cette remise effective de l'ouvrage est matérialisée par un procès-verbal signé par les deux parties, et accompagné d'un dossier comprenant les documents de recollement des travaux exécutés (plan général, profils en long, profils en travers, structure de chaussée, positionnement des réseaux, etc.).

La mise à disposition de l'ouvrage prend effet à la date de la remise à la Commune, du dossier complet sus-énoncé.

Elle lui transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations nées de la présente convention, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, entraîne sa résiliation, sans indemnité.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Département, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois (1) après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 – Calendrier prévisionnel de l'Opération

- AVant Projet détaillé : fin du 1er trimestre 2019
- PROjet et Consultation des entreprises : fin 2019
- Travaux et mise en service : 2020.

Les Parties s'accorderont pour définir un calendrier précis en fonction de l'état d'avancement du dossier.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_07_CP04_2019-DE

7.2 – Assurances - Responsabilités

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, le Département est réputé gardien de l'ouvrage, à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Commune.

7.3 – Capacité d'ester en justice

Le Département pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la signature du procès-verbal sans réserve, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Le Département devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

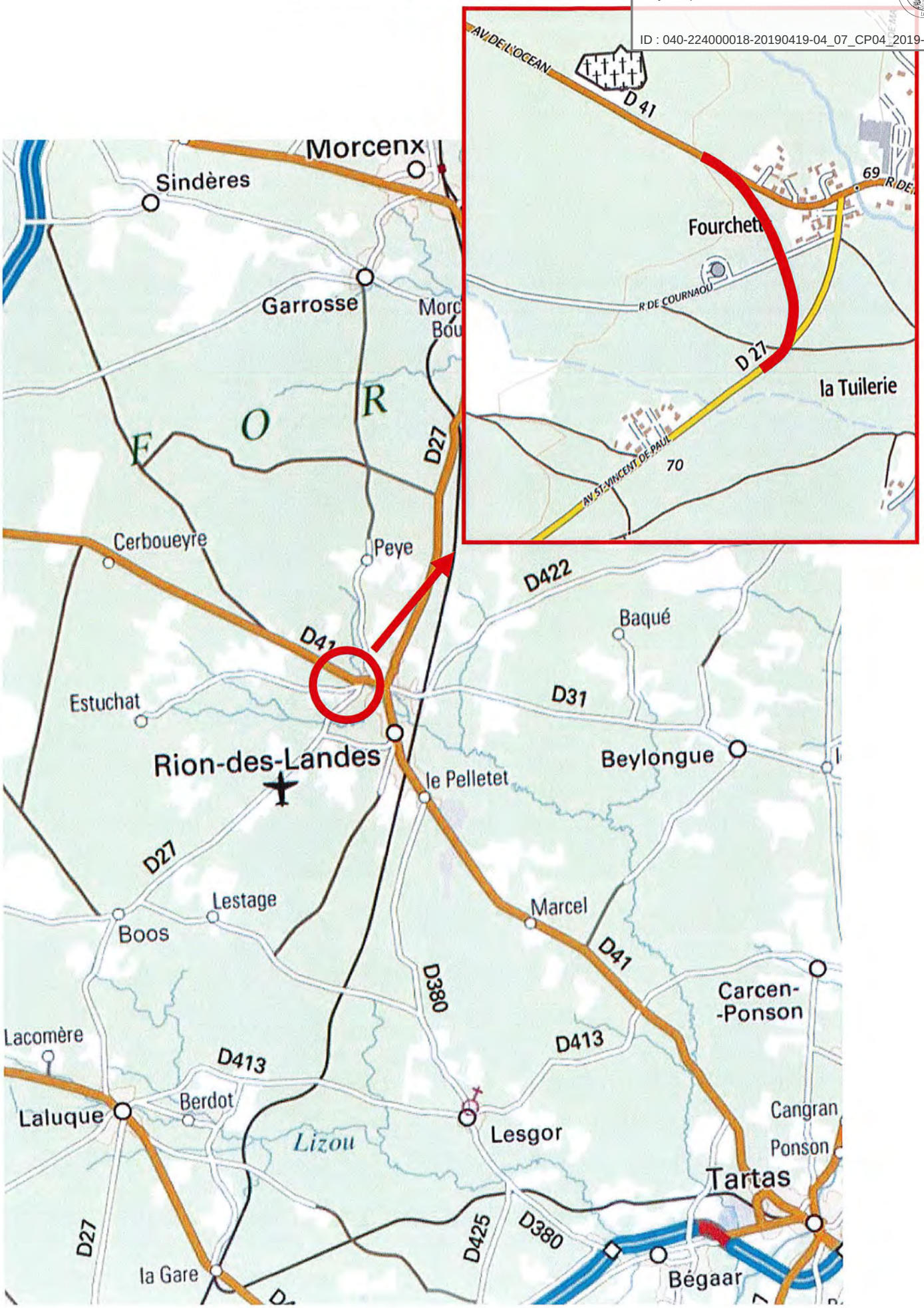
ARTICLE 9 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le Le Président du Conseil départemental,	Fait à Rion-des-Landes, le Le Maire de Rion-des-Landes
Xavier FORTINON	Laurent CIVEL

ANNEXE à la convention

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_07_CP04_2019-DE



Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_08_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 4(8) Objet : CONVENTION RELATIVE AU DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 26 POUR RECLASSEMENT DE CETTE VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA COMMUNE DE ONDRES

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_08_CP04_2019-DE

N° 4(8)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

CONSIDERANT que le réseau routier départemental, propriété du Conseil départemental des Landes a pour vocation principale d'assurer le trafic routier entre les différentes zones urbaines du département ;

CONSIDERANT que la route départementale (RD) n° 26, entre la plage de Ondres et la RD n° 810, n'assure que des fonctions de desserte locale strictement liées au fonctionnement de la Commune ;

VU le courrier du 18 mars 2019 formulé auprès du Département par Monsieur le Maire de la Commune de Ondres sur un projet de convention actant, compte tenu de l'utilisation de cette voie, le déclassement de la section de la Route Départementale n° 26 concernée ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver, compte tenu du projet susvisé, le transfert à la commune de Ondres d'une section de la RD 26 (d'une longueur de 3,36 km et localisée entre la plage et la RD 810).

- d'approuver les termes de la convention figurant en annexe, ayant pour objet de fixer les conditions de ce transfert dans le domaine public communal,

le Département des Landes prenant en charge, sous sa maîtrise d'ouvrage, à titre de compensation pour la remise en état de la couche de roulement de la route départementale par la Commune de Ondres, la réalisation d'un carrefour giratoire.

- de préciser :

- que le crédit correspondant au coût de construction du carrefour giratoire sera prélevé sur le Programme 100 Article 23151 (Fonction 621) du Budget départemental,

- que le Département assurera la mission de maîtrise d'œuvre intégrée de cet ouvrage,

- qu'en cas de décalage éventuel entre son coût définitif et l'estimation des travaux de remise en état de la couche de roulement de la RD, conformément aux termes du projet de convention susvisé (article III), une soulte sera versée par le Département.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_08_CP04_2019-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à entreprendre dans ce cadre les démarches relatives au transfert de domanialité et à signer les actes correspondants.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_08_CP04_2019-DE

ANNEXE

CONVENTION RELATIVE AU DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 26 POUR RECLASSEMENT DE CETTE VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA COMMUNE DE ONDRES

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 4(8) en date du 19 avril 2019,

Désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

et

La Commune de Ondres, représentée par son Maire, Monsieur Eric GUILLOTEAU, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du....

Désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Le réseau routier départemental propriété du Conseil départemental des Landes a pour vocation principale d'assurer le trafic routier entre les différentes zones urbaines dudit Département.

La route départementale (RD) n° 26 entre la plage de Ondres et la RD 810 n'assure que des fonctions de desserte locale strictement liées au fonctionnement de la Commune.

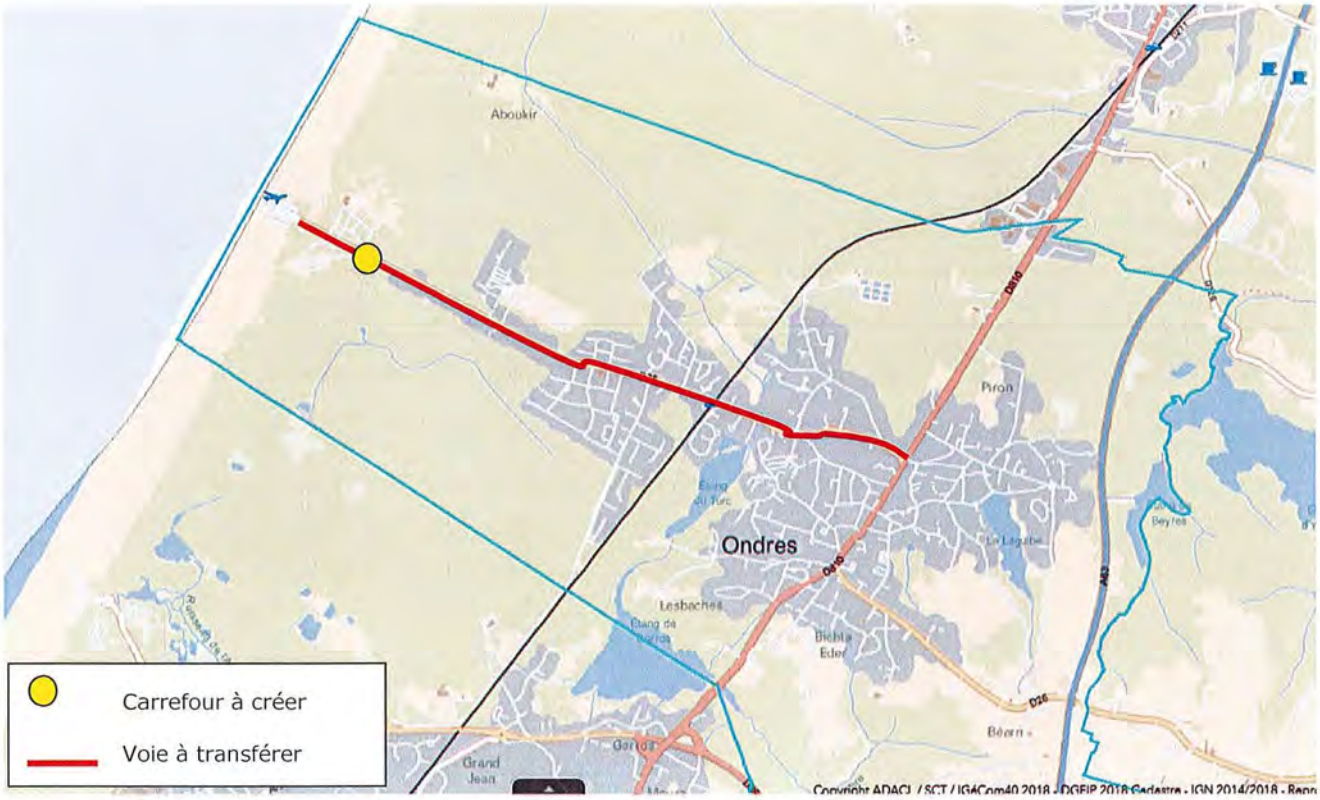
Fort de ce constat, et après négociations entre le Département et la Commune, la présente convention a pour objectif de fixer les conditions du transfert de cette section de route départementale, dans le domaine communal.

Ayant constaté l'état d'entretien de cette route, chaque comparant déclare accepter le transfert de domanialité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_08_CP04_2019-DE

ARTICLE I : Objet et date des transferts :



La présente convention a pour effet de définir les conditions de remise en pleine propriété dans la voirie communale de Ondres de la section de voie désignée par le Département des Landes et de définir les modalités de son entretien et de son exploitation ultérieure.

L'ensemble de la section à transférer représente un linéaire de 3 360 m, conformément au bilan récapitulatif ci-après.

Le transfert sera définitivement acquis à la dernière date entre la signature de la présente convention et la date de mise en service du carrefour giratoire à créer, après versement de la soulte éventuelle.

ARTICLE II : Caractéristiques des voies transférées :

La section de voie concernée en pleine et entière propriété est désignée ci-après :

RD	PR de début		PR de fin		Longueur
RD 26	7+208	Carrefour avec la RD 810	10+567	Raccordement au parking de la plage	3 360 m
				TOTAL	**3 360 m**

ARTICLE III : Compensations financières

A titre de compensation pour la remise en état de la couche de roulement de la route départementale, le Département prendra à sa charge et sous sa maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'un carrefour giratoire, situé sur la RD 26 et permettant de desservir des parkings créés dans le cadre du plan plage de la commune. Il assumera également la mission de maîtrise d'œuvre intégrée.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_08_CP04_2019-DE

Le coût des travaux de remise en état de la route départementale a été évalué par les services du Département à 250 000 € HT. Ce coût est validé par la Commune.
Le coût des travaux de construction du carrefour giratoire n'est pas défini avec précision à ce stade puisqu'il dépend des contraintes foncières et des options techniques que la Commune souhaitera retenir.

Une soulte équivalente au décalage éventuel entre le coût définitif du carrefour giratoire à créer et l'estimation des travaux de remise en état de la route sera versée par le Département, après établissement du Décompte Général et Définitif.

ARTICLE IV : Modalités de remise en état de la voie

La voie et ouvrages sont réputés être dans un état correct d'entretien courant, à l'exception de ceux qui nécessitent des travaux de remise en état à la charge du Département tel que constaté contradictoirement par les services du Département et de la Commune.

Sur sollicitation de la Commune, le Département a retenu le principe de la prise en charge de la réalisation d'un carrefour giratoire au titre de la compensation. De ce fait il ne procédera pas au renouvellement de la couche de roulement avant transfert.

ARTICLE V : Servitudes et autres contraintes

Le Département fera part à la Commune, de l'existence de toute servitude et autre contrainte pesant sur la voie et ouvrages de la voie transférée, de manière à ce que la Commune ait pleinement connaissance des spécificités grevant ladite voie transférée et soit à même de les prendre en compte dans leur gestion future

ARTICLE VI : Autorisations d'occupation temporaire

Pour ce qui concerne les occupations privatives du domaine public routier, qu'elles soient en surface ou en sous-sol, le Département communiquera à la Commune, la liste des Autorisations d'Occupations Temporaires par permissions de voirie, délivrées par ses soins.

ARTICLE VII : Remise de documents relatifs aux voies transférées

Le Département communiquera à la Commune, tous les documents dont il dispose et qui sont relatifs à la voie transférée tels que les plans d'alignement, les dossiers techniques des ouvrages d'art les conventions avec les riverains, les servitudes.

ARTICLE VIII : Durée et fin de la convention

La présente convention prendra fin à la date du versement complet, par le Département, de la soulte prévue à l'article III.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-04_08_CP04_2019-DE

ARTICLE IX : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention seront, à défaut de résolution amiable, portées devant le tribunal administratif de Pau.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le	Fait à Ondres, le
Pour le Département,	Pour la Mairie,
Xavier FORTINON Président du Conseil départemental	Eric GUILLOTEAU Maire

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-05_01_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 5(1) Objet : FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC) – PROROGATION DE DELAI

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-05_01_CP04_2019-DE

N° 5(1)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la politique départementale en matière d'équipements ruraux adoptée à l'occasion du Budget Primitif 2019 ;

VU le règlement départemental adopté par le Conseil départemental dans le domaine de l'aide à l'équipement des collectivités ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

FEC 2016 - Canton de Mont-de-Marsan 2 - Commune de Campagne :

compte tenu du retard pris par le maître d'ouvrage pour la rénovation du bâtiment communal objet de l'aide,

considérant la sollicitation de la Commune par courrier du 29 janvier 2019,

- de proroger jusqu'au 30 septembre 2019 le délai de validité de la subvention d'un montant de 20 000 € accordée par le Département (délibération de la Commission Permanente n° 5(1) en date du 21 novembre 2016) à la commune de Campagne dans le cadre de la rénovation de l'église Saint-Pantaléon, afin de permettre le versement du solde de celle-ci, d'un montant de 10 000 €.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-05_02_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 5(2) Objet : FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-05_02_CP04_2019-DE

N° 5(2)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L-1111-10, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° F 2(3) du 8 avril 2019 ;

VU les dossiers présentés ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

I – <u>Investissement – Prorogation de délai</u> :

1°) <u>Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys – Extension du Pôle Enfance Jeunesse</u> :

considérant la sollicitation du maître d'ouvrage par courrier du 12 mars 2019,

- de proroger jusqu'au 21 novembre 2019 le délai d'achèvement des travaux pour l'extension par la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys de son Pôle Enfance Jeunesse, pour lesquels une subvention de 55 258 € a été accordée par délibération de la Commission Permanente n° 5(2) du 21 novembre 2016.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer en conséquence l'avenant à la convention n° 15-2016 afférente entre le Département et la communauté de communes ci-annexé (annexe I).

2°) <u>Communauté de communes Cœur Haute Lande – création d'un Centre de Loisirs à Labouheyre</u> :

considérant la sollicitation du maître d'ouvrage par courrier du 20 décembre 2018,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-05_02_CP04_2019-DE

- de proroger jusqu'au 15 décembre 2019 le délai de démarrage et jusqu'au 15 décembre 2021 le délai d'achèvement des travaux relatifs à la création par la Communauté de communes Cœur Haute Lande d'un centre de loisirs à Labouheyre, pour lesquels une subvention de 118 000 € a été accordée par délibération de la Commission Permanente n° 6(2) du 15 décembre 2017.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention n° 18-2017 afférente entre le Département et la communauté de communes ci-annexé (annexe II).

II– <u>Investissement – Demandes de subventions</u> :

- d'accorder, conformément à l'article 4 a) du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local, à :

- **la Communauté de communes de Mimizan**

pour l'aménagement des bureaux
du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
dans de nouveaux locaux à Mimizan
d'un montant HT subventionnable de *306 000 €*
compte tenu du taux règlementaire de *20 %*
et du CSD applicable au maître d'ouvrage, de *0,86*
une subvention départementale au taux de 17,2 %

soit 52 632 €

- d'accorder, conformément à l'article 2 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local à :

- **la Commune de Sainte-Marie-de-Gosse**

pour l'aménagement de deux locaux commerciaux
d'un montant HT subventionnable plafonné à 250 000 €
compte tenu du taux règlementaire de *20 %*
et du CSD applicable au maître d'ouvrage, de *0,92*
une subvention départementale au taux de 18,4 %

soit 46 000 €

- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 74 (AP 2019 n° 675) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage selon le modèle tel qu'adopté par délibération n° F 3(3) de l'Assemblée départementale du 26 mars 2018, les modalités réglementaires et financières des subventions étant précisées en annexe III.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-05_02_CP04_2019-DE

II – Fonctionnement - Revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs - Demande de subvention :

compte tenu de la démarche globale de la Collectivité en matière de revitalisation de son centre-bourg,

- d'accorder, conformément à l'article 3 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local à :

- **la Commune de Geaune**

pour la réalisation d'un plan de référence
visant à lui permettre de disposer
d'une vision à moyen et long termes
de l'aménagement de son centre-bourg
en matière d'habitat, de commerce, de services
et d'aménagement des espaces publics
d'un montant HT de *39 825 €*
une subvention départementale au taux de 20 %
soit 7 965 €

- de prélever la somme correspondante sur le chapitre 65 - article 65735 - fonction 74 du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec le maître d'ouvrage selon le modèle tel qu'adopté par délibération n° F 3(3) de l'Assemblée départementale du 26 mars 2018, les modalités réglementaires et financières de la subvention étant précisées en annexe III.

Le Président,

Xavier FORTINON

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-05_02_CP04_2019-DE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEE DES LUYS

AVENANT A LA CONVENTION N° 15-2016

Extension du Pôle Enfance Jeunesse
Prorogation de délai

- VU la délibération n° 5(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 21 novembre 2016 accordant à la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys une subvention départementale de 55 258 € pour l'extension du Pôle Enfance Jeunesse

- VU la demande de prorogation du délai d'achèvement des travaux formulée par la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys

- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 avril 2019,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

La Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys
19 place de la Técouère, Amou (40330)
représentée par sa Présidente, **Madame Christine FOURNADET**
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-05_02_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

L'article 4 de la convention n° 15-2016 est modifié de la façon suivante :

« *L'aide est annulable de plein droit si l'achèvement des travaux n'est pas intervenu avant le 21 novembre 2019.* »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention n° 15-2016 demeurent inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Christine FOURNADET
Bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-05_02_CP04_2019-DE

ANNEXE II

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

AVENANT A LA CONVENTION N° 18 -2017

Création d'un Centre de Loisirs à Labouheyre
Prorogation de délai

- **VU** la délibération n° 6(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2017 accordant à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande une subvention départementale de 118 000 € pour la création d'un Centre de Loisirs à Labouheyre

- **VU** la demande de prorogation du délai formulée par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande

- **VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 19 avril 2019

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

La Communauté de communes Cœur Haute Lande
24 place Gambetta à SABRES (40630)
Représentée par son Président, Monsieur Dominique COUTIÈRE
Désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-05_02_CP04_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

L'article 4 de la convention n° 18-2017 est modifié de la façon suivante :

« L'aide est annulable de plein droit si le démarrage des travaux n'est pas intervenu avant le 15 décembre 2019 et l'achèvement des travaux n'est pas intervenu avant le 15 décembre 2021. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention n° 18-2017 demeurent inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Dominique COUTIÈRE
Bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-05_02_CP04_2019-DE

Annexe III

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

Commission permanente du 19 avril 2019

Modalités réglementaires et financières des aides accordées

Bénéficiaire	Projet	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Communauté de communes de Mimizan	Aménagement des bureaux du CIAS	**- Vu** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; **- Considérant** le caractère local de l'action, notamment par le fait que le service est proposé pour une clientèle locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les états membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat.	52 632 €	1) 50 % soit 26 316 € au démarrage de l'opération 2) le solde soit 26 316 € à l'achèvement de l'opération	1) pièces attestant le début d'exécution de l'opération, RIB 2) certificat attestant l'achèvement des travaux, décompte définitif H.T. des travaux et plan de financement définitif de l'opération
Commune de Sainte-Marie-de-Gosse	Création de 2 locaux commerciaux	**- VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; **- Considérant** le caractère local de l'action, notamment par le fait que le service est proposé pour une clientèle (patientèle) locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les états membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat.	46 000 €	1) 50 % soit 23 000 € au démarrage de l'opération 2) le solde soit 23 000 € à l'achèvement de l'opération	1) pièces attestant le début d'exécution de l'opération, RIB 2) certificat attestant l'achèvement des travaux, décompte définitif H.T. des travaux et plan de financement définitif de l'opération

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-05_02_CP04_2019-DE

Bénéficiaire	Projet	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Commune de Geaune	Elaboration d'un plan de référence	**Vu** L'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales **Vu** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; **- Considérant** le caractère local des projets et la non affectation des échanges entre les états membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat.	7 965 €	1) 50 % soit 3 982,50 € au démarrage de l'opération 2) le solde soit 3 982,50 € à l'achèvement de l'opération	1) pièces attestant le début d'exécution de l'opération, RIB 2) certificat attestant l'achèvement des travaux, décompte définitif H.T. des travaux et plan de financement définitif de l'opération

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 6 Objet : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

N° 6

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la politique en matière d'environnement engagée par le Département des Landes ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental ;

VU les dossiers présentés par les différents maîtres d'ouvrage et les plans de financement correspondants ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° F 4 en date du 8 avril 2019 relative à l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2019 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

I – Politique départementale en faveur des Milieux Naturels, des Paysages et de la Biodiversité :

Acquisition de connaissances – Etude d'une espèce menacée, la Grande Mulette :

considérant la compétence « *Espaces Naturels Sensibles* » de la Collectivité départementale,

considérant à ce titre la nouvelle stratégie 2018-2027 d'interventions du Département en matière de préservation du patrimoine naturel landais et de la biodiversité, désormais intitulée « *Schéma Nature 40* », approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 27 mars 2018,

compte tenu des crédits inscrits au budget départemental afin de soutenir l'acquisition de connaissances sur la biodiversité landaise (délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 9 avril 2019),

considérant, suite à un appel à projets de l'Etat (DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nouvelle-Aquitaine) pour des études sur la faune sauvage dans les sites Natura 2000, la volonté du Département des Landes de lancer une étude sur la Grande Mulette, mollusque bivalve vivant notamment dans le bassin de l'Adour,

considérant dans ce cadre le partenariat avec d'autres structures impliquées dans la préservation des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin de l'Adour landais (en particulier l'Institution Adour, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'Agence Française de la Biodiversité – AFB, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement - CPIE - Seignanx et Adour, les syndicats de rivières des cours d'eau concernés, la commune de Saugnac-et-Cambran),

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

- d'approuver la réalisation de l'étude susvisée sur la Grande Mulette, espèce menacée inscrite dans la liste du Top Nature 40 du Département (délibération n° G 1 de l'Assemblée départementale du 27 mars 2018 - Axe 2 du schéma Nature 40) pour un montant prévisionnel de 31 500 € TTC.

- d'approuver le plan de financement prévisionnel relatif à l'étude de la Grande mulette tel que détaillé comme suit, délégation ayant été donnée à M. le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions (délibération de l'Assemblée départementale n° 4 du 7 avril 2017) :

	Financement (%)	**Montant (€ TTC)**
Département des Landes	20	6 300
Etat	80	25 200
TOTAL		**31 500**

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

- de préciser que le crédit de 25 200 € susvisé en recettes sera imputé sur le Chapitre 74 – 74718 (Fonction 738) du Budget départemental.

II – Politiques départementales en faveur de l'espace littoral :

1°) Aide départementale aux opérations plans-plages :

compte tenu de la volonté du Département, conformément à la délibération n° G 3 du 9 avril 2019 de l'Assemblée départementale, d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs démarches concernant les aménagements de type plan-plage (études préalables et phases opérationnelles des travaux),

considérant que l'accompagnement départemental s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional Plan-Plage du GIP (Groupement d'Intérêt Public) Littoral Aquitain en date du 14 octobre 2010,

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers de demandes et des plans de financement présentés par les maîtres d'ouvrage,

- d'attribuer, conformément au plan de financement « *type* » des travaux plans-plages tel qu'approuvé par le Département (délibération n° F 3 du 15 avril 2011 de l'Assemblée départementale), à :

- **la Commune de Seignosse**
  pour des travaux d'aménagement de type plan-plage
  sur le site « *Le Penon* »
  d'un coût global HT de 494 230,00 €
  (montant total des travaux éligibles HT)
  une subvention au taux de 15 %
  soit 74 134,50 €

la détail de l'opération figurant en annexe I.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 204142 (Fonction 738 - TA) (AP 2019 n° 672 – Subventions Plans-Plages 2019) du Budget départemental.

2°) Aides départementales aux travaux de mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière :

compte tenu du dispositif d'aide destiné à accompagner financièrement les porteurs des stratégies locales sur la base d'un taux d'aide global de 10 % du montant global HT de l'opération, conformément à la délibération n° G 3 du 27 mars 2018 de l'Assemblée départementale, l'attribution étant soumise à l'avis consultatif préalable, sur le projet de stratégie locale, du Comité Régional de suivi des stratégies de gestion de la bande côtière,

et délégation étant donnée à la Commission Permanente, compte tenu des crédits inscrits au Budget (délibération n° G 3 de l'Assemblée départementale du 9 avril 2019), pour attribuer les subventions départementales aux programmes d'actions des stratégies locales de gestion de la bande côtière, au vu des dossiers de demandes et des plans de financement présentés par les maîtres d'ouvrages,

vu les demandes des maîtres d'ouvrage répondant aux critères susmentionnés et sollicitant l'aide financière du Département,

- d'attribuer à :

- **la Communauté de Communes des Grands Lacs**
  pour la mise en œuvre du programme d'actions
  de la stratégie locale de gestion de la bande côtière
  sur le territoire littoral de la commune de Biscarrosse
  pour la période 2018-2021
  d'un coût global HT de 2 226 000,00 €
  le montant des actions éligibles HT retenu
  étant de 2 221 000,00 €
  une subvention au taux de 10 %
  soit 222 100,00 €

le détail de l'opération figurant en annexe II.

- **la Commune de Capbreton**
  pour la mise en œuvre d'une première tranche du programme
  d'actions de la stratégie locale de gestion de la bande côtière
  sur le territoire littoral des communes de Soorts-Hossegor,
  Capbreton et Labenne,
  pour la période 2017-2021
  d'un coût global HT de 2 834 272,74 €
  le montant des actions éligibles HT retenu
  étant de 2 819 272,70 €
  une subvention au taux de 10 %
  soit 281 927,27 €

le détail de l'opération figurant en annexe III.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 204142 (Fonction 738 - TA) (AP 2018 n° 635 – Travaux stratégies locales gestion bande côtière) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

III – Politique départementale en faveur de l'Espace Rivière - Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés :

dans le cadre du règlement départemental d'aide pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés, et compte tenu des crédits inscrits au Budget au titre du soutien aux structures ayant en charge la gestion de l'espace rivière (délibération de l'Assemblée départementale n° G 2 du 9 avril 2019),

- d'accorder aux différents maîtres d'ouvrage concernés (Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born – SMRMB, et Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born - SMBVLB), les subventions départementales telles que détaillées en annexe IV, représentant un montant global d'aides de 68 406,40 €

- de prélever les crédits correspondants, sur le Chapitre 204 Articles 204141 et 204142 (Fonction 738) (AP n° 670 « *Subventions Rivières 2019* ») du Budget départemental.

IV– Schéma Cyclable Départemental – Aménagement de l'EuroVelo 3 « La Scandibérique » :

compte tenu de l'intérêt structurant pour les territoires de l'intérieur du département de l'EuroVelo 3, itinéraire figurant au Schéma des Véloroutes européennes (EuroVelo) ainsi qu'aux Schémas national et régional des Véloroutes et Voies Vertes, et qui relie la Norvège à Saint-Jacques-de-Compostelle en Espagne,

considérant la délégation donnée à M. le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions (délibération de l'Assemblée départementale n° 4 du 7 avril 2017),

compte tenu de la coordination par le Département de la mise en œuvre de l'EuroVelo 3, dénommé « *La Scandibérique* », sur le territoire landais,

1°) Requalification de la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac :

compte tenu du tracé de « *La Scandibérique* », arrêté lors du comité d'itinéraire départemental du 25 janvier 2017, empruntant les voies vertes existantes dont la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac,

considérant que la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac, propriété du Département des Landes, nécessite des travaux de requalification passant par la réalisation d'études environnementales, d'un diagnostic des ouvrages d'art et leur réfection et de la mise en œuvre d'un revêtement bitumeux,

considérant le montant total des travaux de requalification de la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac, estimé à 1 590 012 € HT,

- d'approuver le plan de financement tel que détaillé en annexe V.

- d'autoriser ainsi M. le Président du Conseil départemental à solliciter notamment l'Europe (au titre du « *Programme FEADER - Fonds Européen Agricole pour le DEveloppement Rural - mesure 7.5 du développement rural Aquitaine* » et du « *FEDER/FSE – Fonds Européen de DEveloppement Régional – Fonds Social Européen - 2014/2020* » et la Région Nouvelle-Aquitaine.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

2°) Signalisation :

compte tenu de l'engagement du Département (délibération n° F 1 du 27 juin 2014 de l'Assemblée départementale), à coordonner la mise en œuvre de l'EuroVelo 3, dénommée « *La Scandibérique* », dont la mise en œuvre d'une signalisation afin de matérialiser l'itinéraire de l'EuroVelo,

considérant le plan de financement prévisionnel pour la mise en place de la signalisation de l'EuroVelo 3 tel qu'approuvé par délibération n° G 4 de l'Assemblée départementale du 21 mars 2016, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale s'engageant dans ce cadre à cofinancer les travaux de signalisation à hauteur de 20 % du montant HT des travaux les concernant,

considérant le montant du programme de signalisation sur l'itinéraire de l'EuroVelo 3, dont est maître d'ouvrage le Département des Landes, estimé à 126 970,00 € HT,

- d'approuver le plan de financement tel que détaillé en annexe VI, détaillant la part de chacun des cofinanceurs.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter les partenaires financiers, et en particulier l'Europe au travers du « *Programme FEDER/FSE 2014/2020* ».

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

V – Soutien aux démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement :

compte tenu du soutien du Département à différentes structures (associations, établissements publics, établissements scolaires du second degré, communes ou groupements de communes...) intervenant dans le cadre d'opérations événementielles ou de projets pédagogiques en faveur de l'environnement et du développement durable (délibération de l'Assemblée départementale n° G 5 du 9 avril 2019),

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour répartir les crédits au vu des demandes des différentes structures et de leur programme, attribuer les subventions correspondantes et approuver les conventions et tout document à intervenir dans ce cadre,

- d'attribuer, compte tenu de sa demande, à :

- **l'Association « *Graine Aquitaine* » (Belin-Béliet)**
  dans le cadre de son dispositif régional « *planète précieuse* »
  afin de soutenir son projet pédagogique
  autour des enjeux du développement durable
  intitulé « *Mond'Défi pour Demain, c'est maintenant !* »
  à destination des collégiens landais
  et du Centre des Apprentis des Landes en 2019,
  une subvention départementale de 2 600 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec ladite association tout document à intervenir dans ce cadre.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

Annexe I

Commission Permanente du 19 avril 2019

Aides départementales aux travaux plans-plages
Commune de Seignosse

Nature des travaux :

Site	Maître d'ouvrage	Travaux éligibles à la demande de subvention	Montant travaux éligibles HT (schéma régional)
Plage du Penon	Commune de Seignosse	Rénovation de l'accès plage, avec séparation des flux et mise en valeur de la zone d'accueil haut de dune et des paysages – Requalification de la voirie et connexion au projet cœur du Penon – Création d'une zone d'accueil haut de dune (avec diminution des surfaces durcies) – Mise en place de mobilier ligne bainéaire (appuis surf, masques paysagers en bois flottés, ...) – Création d'un belvédère bois	**244 360,00 €**
		Création d'une boucle piétonne de dune en caillebotis – Sur pilotis en partie sommitale pour limiter l'impact sur l'environnement – En caillebotis modulaire sur l'accès Sud	**116 880,00 €**
		Cicatrisation des zones dunaires perturbées – Autour de l'accès plage principal – Sur le cordon dunaire et les anciennes zones de cheminements – Renaturation de l'ancien Skate-Parc (installation de jeux d'enfants)	**77 390,00 €**
		Maîtrise d'œuvre Frais de publication et de reproduction Coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) Contrôle technique	**55 600,00 €**

Montant total des travaux HT : 494 230 € **Total Eligible : 494 230,00 €**

Financement :

Montant total travaux éligibles HT (schéma régional)	Plan de financement prévisionnel	TAUX définitif *Département*	Subvention Département
494 230 €	Département des Landes : 15 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20 % Etat (FNADT - Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire -) : 20 % Commune de Seignosse : 45 %	***15 %***	**74 134,50 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

Annexe II

Commission Permanente du 19 avril 2019

Aides départementales aux travaux de mise en œuvre des stratégies de gestion de la bande côtière

Communauté de Communes des Grands Lacs
Territoire Littoral de Biscarrosse

Nature des actions :

Maître d'ouvrage	Actions éligibles à la demande de subvention	Montant travaux éligibles € HT
Communauté de Communes des Grands Lacs	Amélioration de la connaissance de la culture du risque	**18 000,00 €**
	Surveillance et prévision de l'érosion et de la submersion	**30 000,00 €**
	Actions d'accompagnement des processus naturels et lutte active souple	**2 023 000,00 €**
	Portage, animation et coordination	**150 000,00 €**

Montant total des Travaux : 2 226 000,00 € **Total Eligible : 2 221 000,00 €**

Financement :

Montant total travaux éligibles HT	Participation du Département	TAUX définitif *Département*	Subvention Département
2 221 000,00 €	Département des Landes : 10 %	***10 %***	**222 100,00 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

Annexe III

Commission Permanente du 19 avril 2019

Aides départementales aux travaux de mise en œuvre des stratégies de gestion de la bande côtière

Commune de Capbreton
Territoire Littoral de Soorts-Hossegor, Capbreton et Labenne

Nature des actions :

Maître d'ouvrage	Actions éligibles à la demande de subvention	Montant travaux éligibles € HT
Commune de Capbreton	Remise à niveau et suivi des ouvrages actuels du front de mer Suivi des digues du débouché du Boucarot	**77 000,00 €**
	Communication et culture du risque Mise en place d'un marqueur érosion Actualisation de la stratégie locale de gestion de la bande côtière Observation et surveillance de l'érosion Prévision de l'érosion Etude de faisabilité de relocalisation de biens d'habitation menacés Accompagnement des processus naturels en milieu dunaire Lutte active souple : rechargements d'entretien ou massifs Animation et mise en œuvre des actions	**2 614 272,70 €**
	Accompagnement des processus naturels en milieu dunaire	**36 000,00 €**
	Etude de faisabilité de relocalisation d'infrastructures publiques	**92 000,00 €**

Montant total des travaux : 2 834 272,24 € **Total éligible : 2 819 272,70 €**

Financement :

Montant total travaux éligibles HT	Participation du Département		Montant
2 819 272,70 €	Département des Landes :	10,00 %	281 927,27 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

ANNEXE IV – Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés
Commission Permanente du 19 avril 2019

Nature des opérations	Montant prévisionnel des travaux	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB)				
Travaux en régie – Restauration et entretien des cours d'eau				
Travaux réalisés en régie (restauration de cours d'eau, traitement sélectif d'embâcles et gestion sélective de la ripisylve, replantation et régénération naturelle assistée) sur l'Onesse, le courant de Contis et la Palue - Communes de Saint-Michel-Escalus, Vielle-Saint-Girons, Léon, Lit-et-Mixe et Saint-Julien-en-Born	Montant total des travaux 183 570,53 € TTC dont **119 700,00€ *** éligibles	**Département des Landes : 28,20 %** Agence de l'Eau Adour-Garonne : 50,39 % Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born : **21,41%** Taux réglementaire maximum : 30 %, CSD du Syndicat : 0,94 **soit un taux définitif,** compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD, **de 28,20 %**	33 755,40 €	AP 2019 n° 670 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
		TOTAL SMRMB	**33 755,40 €**	

* Dépenses éligibles : Dépenses de Personnel et de carburant.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'étude	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB)				
Etude ponctuelle conduite préalablement au lancement d'actions				
Projet « *Phytoremédiation et drainage contrôlé* » sur le bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet - programme 2019	112 300 € TTC	Agence de l'Eau Adour-Garonne : 50 % **Département des Landes : 25 %** Département de la Gironde : 5 % Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born : 20 % Taux réglementaire maximum : 25 %, CSD du Syndicat : **1,01** **soit un taux** de 25,25%, **ramené à 25 %,** compte tenu du plafonnement des aides publiques à 80 %, le CSD étant ainsi inopérant	28 075,00 €	AP 2019 n° 670 Chapitre 204 Art. 204141 (Fonction 738-TA)
		TOTAL ETUDE SMBVLB	**28 075,00 €**	

Nature des opérations	Montant prévisionnel des travaux	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born (SMBVLB)				
Travaux de Gestion courante de la ripisylve et du lit				
Travaux de gestion courante et de restauration de la ripisylve et du lit, ainsi que de reconnexion d'annexes hydrauliques et amélioration de l'habitat piscicole du Courant de Sainte-Eulalie (deuxième tranche 2019-2020) sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born - programme 2019	21 920,00 € HT	**Département des Landes : 30 %** Agence de l'Eau Adour-Garonne : 30 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20 % Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born : 20 % Taux réglementaire maximum : 30 %, CSD du Syndicat : **1,01** **soit un taux** de 30,30 %, **ramené à 30 %,** compte tenu du plafonnement des aides publiques à 80 %, le CSD étant ainsi inopérant	6 576,00 €	AP 2019 n° 670 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
		TOTAL TRAVAUX SMBVLB	**6 576,00 €**	

Reçu en préfecture le 25/04/2019

ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

Département des Landes

Annexe V

Commission Permanente du 19 Avril 2019
EuroVelo 3 - Landes

Requalification Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac - Plan de financement (hors GERS)

				REGION NOUVELLE-AQUITAINE		EUROPE				CD40	
	Section	Montant HT		%	Montant Subvention	FEADER %	Montant Subvention	FEDER	Montant Subvention	%	Auto financement
Etudes environnementales	**Gabarret / Villeneuve-de-Marsan (24 km)**	**52 464,00 €**									
Plateforme - Revêtement	**Gabarret / Villeneuve-de-Marsan (24 km)**	**930 998,00 €**	**1 590 012,00 €**	25,00%	**397 503,00 €**	environ 31,45 %	**500 000,00 €**			Environ 43,55 %	**692 509,00 €**
Ouvrages d'art	**Gabarret / Villeneuve-de-Marsan (24 km)**	**606 550,00 €**									
	Mont de Marsan Agglomération (8,94 km)		**101 550,00 €**	25,00%	**25 387,50 €**			30,00%	**30 465,00 €**	45,00%	**45 697,50 €**
Assiette éligible			**1 691 562,00 €**	**422 890,50 €**		**500 000,00 €**		**30 465,00 €**		**738 206,50 €**	

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-06_CP04_2019-DE

Département des Landes

Annexe VI

Commission Permanente du 19 Avril 2019
EuroVelo 3 - Landes

Signalisation - Plan de financement (hors Gers)

		Montant HT	REGION Nouvelle-Aquitaine		FEDER		EPCI		CD40	
Signalétique	**Agglomérations Grand Dax / Mont-de-Marsan**	**54 290,00 €**	**25,00%**	13 572,50 €	30,00%	16 287,00 €	20,00%	10 858,00 €	**25,00%**	**13 572,50 €**
	Communautés de Communes Landes d'Armagnac Pays de Villeneuve en Armagnac landais Pays Tarusate MACS (Marenne Adour Côte-Sud) Seignanx	**72 680,00 €**	**25,00%**	18 170,00 €			20,00%	14 536,00 €	**55,00%**	**39 974,00 €**
		126 970,00 €	**31 742,50 €**		**16 287,00 €**		**25 394,00 €**		**53 546,50 €**	

NB : la demande FEADER / Appel à projets 7.5 pour le financement de la signalétique de rabattement et touristique est sans suite.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_01_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 7(1) Objet : COLLEGES

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_01_CP04_2019-DE

N° 7(1)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les règlements départementaux adoptés par le Conseil départemental dans les domaines de l'Education ;

VU les dossiers présentés ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de Monsieur le Président;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

I – Entretien courant :

- d'accorder aux quatre collèges énumérés en annexe I des dotations d'un montant global de 9 552 €, pour l'achat par les établissements de matières d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien courant, par les personnels techniques départementaux des établissements.

- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 65 Article 65511 (Fonction 221) du budget départemental.

II – Dotations complémentaires de fonctionnement :

- d'attribuer une aide d'un montant de 1 000 € à l'E.R.E.A. de Saint-Pierre-du-Mont pour un soutien au titre de son projet éducatif et culturel.

- d'attribuer une dotation complémentaire spécifique de fonctionnement de 683 € au Collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan pour l'équilibre du service de restauration en complément du montant de 20 311 € attribué par délibération de la commission permanente du 14 décembre 2018 pour l'année 2018.

- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 65 Article 65511 (Fonction 221) du budget départemental.

III – Opération « un collégien, un ordinateur portable » :

1°) Conventions relatives à la mise en œuvre du référentiel d'équipement en matériels numériques :

considérant que :

• par délibération n°7(1) du 16 juillet 2018, la Commission Permanente a adopté les termes des conventions-type de mise à disposition des ordinateurs portatifs aux utilisateurs et, de mise à disposition des matériels informatiques aux collèges, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable »,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_01_CP04_2019-DE

• en 2018 le Département a publié son premier référentiel d'équipement des matériels numériques par locaux et espaces en vue de définir l'équipement de base (notamment informatique et de visualisation collective) dans tous les collèges publics landais et d'harmoniser les situation.

• le référentiel publié prévoit la mise à disposition d'équipements individuels mobiles auprès des personnels administratifs (Principal, Principal Adjoint, adjoint gestionnaire, Conseiller Principal d'Education, Directeur de SEGPA) dans les mêmes conditions que les enseignants.

- d'approuver les conventions-type de mise à disposition telles que figurant en annexe II et III étant précisé que ces conventions intègrent :

• les personnels administratifs comme utilisateurs de ces équipements conformément au référentiel,

• la suppression de la mention prévoyant le non renouvellement de la dotation en cas de dossier de casse non régularisé.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec les personnels administratifs utilisateurs et au fur et à mesure des besoins, les conventions à intervenir.

2°) Avenant à la convention de mise à disposition de tablettes :

considérant que :

• par délibération n°7(1) du 16 juillet 2018, la Commission Permanente a adopté les termes des conventions types de mise à disposition des équipements mobiles au profit des utilisateurs dans les collèges landais dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable »,

• les conventions de mise à disposition d'ordinateurs portables prévoient une mise à disposition sur deux années consécutives afin que les collégiens puissent utiliser leur ordinateur portable jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et dès le premier jour de la rentrée scolaire suivante,

• cette disposition permet ainsi aux élèves de s'approprier le matériel qui leur est confié pour deux années consécutives et d'en prendre davantage soin.

- d'étendre la mise à disposition sur deux années consécutives aux collégiens dotés de tablettes afin qu'ils puissent la conserver durant les vacances estivales dans les collèges qui seront dotés de tablettes à la rentrée 2019.

- d'approuver les termes de l'avenant tel que figurant en annexe IV et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer au fur et à mesure des demandes.

IV – Attribution de concession de logement :

conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2008-263 du 14 mars 2008 pour le personnel d'Etat et loi du 28 novembre 1990 modifiée par la loi du 19 février 2007 et notamment son article 67 pour les personnels territoriaux) et à la délibération n° 6(1) de la Commission Permanente en date du 15 juin 2018,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_01_CP04_2019-DE

- de se prononcer favorablement sur la demande de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale d'octroyer, à titre exceptionnel, au principal par intérim du collège de Soustons un logement durant l'absence pour maladie du principal titulaire, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire consentie à titre gracieux concernant le loyer, avec remboursement des charges de viabilisation (eau, gaz, électricité...) à l'établissement.

- d'approuver la modification d'attribution des logements de fonction figurant sur le tableau joint en annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_01_CP04_2019-DE

ANNEXE I

ENTRETIEN COURANT 2019
Commission Permanente du 19 avril 2019

COLLEGES	NATURE DU PROJET	MONTANT DU PROJET
Nelson Mandela à Biscarrosse	Achats de fournitures pour le changement des serrures	961 €
Jean Rostand à Capbreton	Achat de fourniture pour la réalisation de la terrasse bois du logement de fonction	707 €
Félix Arnaudin à Labouheyre	Achats de fournitures pour la création de panneaux par classe pour faciliter l'appel pour les rassemblements des évacuations incendie, de peinture pour la rénovation d'un mur au self, d'une grille en inox pour protéger les radiateurs afin d'éviter toute rentrée d'objet, de fournitures pour les toilettes, de plaques de fibrociment pour la rénovation de la clôture tout le long côté rue de l'entrée du collège	3 787 €
Lucie Aubrac à Linxe	Achat de plaque de protection pour la remise en état des parties basses de murs ainsi que l'achat de peintures pour repeindre les halls et les cages d'escalier	4 097 €
TOTAL.....		**9 552 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_01_CP04_2019-DE

Annexe II

Département des Landes

un collégien, un ordinateur portable

Prénom et nom :

Collège
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

ET

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur
exerçant les fonctions ☐de principal // ☐de principal adjoint // ☐de directeur de SEGPA // ☐d'adjoint gestionnaire // ☐de CPE // ☐d'enseignant // ☐ d'assistant d'éducation TICE dans le collège ci-dessus

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur, dès lors que sa signature est apposée. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention signée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoires, matériels, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3 et § 4-1).

1-1 – MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Pour la dix-huitième année scolaire, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » un micro-ordinateur portatif (prix de remplacement : 621,60 € TTC) propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mis à disposition auprès des personnels administratifs (Principal, Principal Adjoint, adjoint gestionnaire, Conseiller Principal d'Education, Directeur de SEGPA) des enseignants ayant une charge de cours effective au sein des collèges publics landais, et, des assistants d'éducation TICE en charge de l'opération « un collégien, un ordinateur portable ».

Outre le micro-ordinateur portatif, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une sacoche de transport (prix de remplacement : 17,76 € TTC), un boîtier d'alimentation et son câble (prix de remplacement : 9,00 € TTC), une batterie (prix de remplacement : 31,32 € TTC).

L'ordinateur portatif remis est de marque DELL modèle 3568 est identifiable par son numéro de série unique. Celui-ci est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'utilisateur.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des ordinateurs portatifs. Une base de données « gestion du parc des ordinateurs portatifs affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique uniquement pendant la durée de la mise à disposition. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et dans le cadre de l'application du RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droits de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le Directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr, responsable de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court d'octobre 2018 à la mi-juin 2020. Une prorogation jusqu'à mi-septembre 2020 est accordée exclusivement aux enseignants titulaires de leur poste conservant le micro-ordinateur durant l'été 2019 et 2020 (cf. article 11).

La mise à disposition du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention signée par l'utilisateur. Le départ anticipé du collège, engage l'utilisateur à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE

Le micro-ordinateur portatif mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de l'ordinateur portatif doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de la remise de l'ordinateur dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller : à ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. Cet ordinateur portatif étant destiné à être utilisé dans l'enceinte du collège, il est, durant ces périodes, placé sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux utilisateurs concernés et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 – GARANTIE

Les micro-ordinateurs portatifs bénéficient d'une garantie de trois ans, à compter de leur date d'achat, couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portatif. La garantie ne comprend pas les pièces et la main-d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention.

Tout problème doit être signalé sans délais auprès de l'assistant informatique du collège. Le diagnostic et la maintenance du matériel sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de l'ordinateur portatif ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. En cas de panne ou de casse pendant

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_01_CP04_2019-DE

les vacances scolaires ou les week-ends, l'utilisateur devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur portatif à l'assistant informatique du collège.

3-2 – EN CAS DE PANNE DE L'ORDINATEUR PORTABLE

L'utilisateur ramène l'ordinateur portatif au collège à l'assistant informatique qui lui remet en échange une fiche incident. La réparation de l'ordinateur portatif sera effectuée sous trois jours ouvrables à compter de la date de déclaration à l'assistant informatique de l'établissement.

3-3 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

L'utilisateur rapporte l'ordinateur portatif au collège, à l'assistant informatique, qui va lui remettre une fiche incident en trois ~~quatre~~ exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. L'assistant informatique de l'établissement informera le Conseil départemental de l'incident. ~~Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.~~

ARTICLE 4 – ASSURANCE

En cas de casse, non couverte par la garantie, de perte ou de vol, le Conseil départemental et le collège pourront demander~~ont~~ à l'utilisateur de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de son assurance responsabilité civile. Afin de pouvoir constituer le dossier, qui sera ensuite examiné au cas par cas, l'utilisateur devra transmettre le plus rapidement possible au collège la copie de la demande de prise en charge adressée à l'assurance responsabilité civile, et l'original de la réponse de cette dernière à l'assuré.

En cas de perte ou de vol, l'utilisateur en informe le collège afin que l'assistant informatique lui remette une fiche incident en quatre exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. Quelles qu'en soient les circonstances, les personnels de l'Éducation Nationale doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la fiche incident, une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident signée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les logiciels ou ressources installés d'origine par le Conseil départemental ou bien durant l'année par le collège sur l'ordinateur portatif sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention.

ARTICLE 6 – USAGES

L'usage de l'ordinateur portatif est en priorité pédagogique, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » et des projets initiés dans chaque établissement. Mais l'utilisateur peut stocker ses données personnelles sur cet ordinateur.

Au collège, le matériel informatique est mis à disposition à des fins et usages pédagogiques prioritaires. À ce titre, le collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portatif dans son enceinte et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et incessible, d'un répertoire personnel lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail, d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par enseignant). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Les élèves, et enseignants, ont accès à Internet depuis le collège.

ARTICLE 8 – ACCÈS A INTERNET

L'utilisateur peut configurer sur son ordinateur portatif un accès à Internet auprès d'un fournisseur d'accès à Internet. Les coûts de connexion sont alors à sa charge.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer par quelque moyen que ce soit des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'utilisateur s'engage à utiliser l'ordinateur portatif et ses logiciels fournis : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; installer à demeure des programmes ou copies de programmes non fournis par l'Établissement ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

L'ordinateur portatif et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état.

L'utilisateur restitue l'ordinateur portatif et ses accessoires lors de son départ définitif du collège.

L'utilisateur qui, en cours d'année ou en fin d'année scolaire, part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation ou qui est en arrêt de travail ou arrêt maladie, doit restituer au collège son ordinateur portatif et ses accessoires avant son départ.

Les enseignants non titulaires de leurs postes (contractuels, vacataires, etc.) doivent restituer l'ordinateur portatif et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portatifs par les élèves.

Les personnels de l'Éducation Nationale titulaires non titulaires de leur poste ou TZR, doivent également restituer l'ordinateur portatif et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portatifs par les élèves.

Les personnels de l'Éducation Nationale titulaires qui demandent une mutation, doivent également restituer l'ordinateur portatif et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portatifs par les élèves.

☐ *J'accepte les conditions ci-dessus*
☐ ~~*Je refuse les conditions ci-dessus*~~

Date : signature de l'utilisateur :

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Document imprimé en un exemplaire à ramener avant la distritubion : il sera ensuite rendu à l'utilisateur

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_01_CP04_2019-DE

Annexe II

Département des Landes

un ordinateur portable

Prénom et nom :

Collège
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

ET

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur
exerçant les fonctions ☐de principal // ☐de principal adjoint // ☐de directeur de SEGPA // ☐d'adjoint gestionnaire // ☐de CPE // ☐d'enseignant // ☐ d'assistant d'éducation TICE dans le collège ci-dessus

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur, dès lors que sa signature est apposée. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention signée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoires, matériels, etc) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3 et § 4-1).

1-1 – MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Pour la dix-huitième année scolaire, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » un micro-ordinateur portatif (prix de remplacement : 621,60 € TTC) propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mis à disposition auprès des personnels administratifs (Principal, Principal Adjoint, adjoint gestionnaire, Conseiller Principal d'Education, Directeur de SEGPA) des enseignants ayant une charge de cours effective au sein des collèges publics landais, et des assistants d'éducation TICE en charge de l'opération « un collégien, un ordinateur portable ».

Outre le micro-ordinateur portatif, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une sacoche de transport (prix de remplacement : 17,04 € TTC), un boîtier d'alimentation et son câble (prix de remplacement : 10,86 € TTC), une batterie (prix de remplacement : 31,32 € TTC).

L'ordinateur portatif remis est de marque DELL modèle Vostro 3568 est identifiable par son numéro de série unique. Celui-ci est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'utilisateur.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des ordinateurs portatifs. Une base de données « gestion du parc des ordinateurs portatifs affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique uniquement pendant la durée de la mise à disposition. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et dans le cadre de l'application du RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droits de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le Directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr, responsable de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATERIELS

La période de mise à disposition court d'octobre 2018 à la mi-juin 2021. Une prorogation jusqu'à mi-septembre 2021 est accordée exclusivement aux enseignants titulaires de leur poste conservant le micro-ordinateur durant l'été 2019, 2020 et 2021 (cf. article 11).

La mise à disposition du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention signée par l'utilisateur. Le départ anticipé du collège, engage l'utilisateur à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE

Le micro-ordinateur portatif mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de l'ordinateur portatif doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de la remise de l'ordinateur dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller : à ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. Cet ordinateur portatif étant destiné à être utilisé dans l'enceinte du collège, il est, durant ces périodes, placé sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages (par exemple le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux utilisateurs concernés et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 – GARANTIE

Les micro-ordinateurs portatifs bénéficient d'une garantie de trois ans, à compter de leur date d'achat, couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portatif. La garantie ne comprend pas les pièces et la main-d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention.

Tout problème doit être signalé sans délais auprès de l'assistant informatique du collège. Le diagnostic et la maintenance du matériel sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de l'ordinateur portatif ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. En cas de panne ou de casse pendant

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_01_CP04_2019-DE

les vacances scolaires ou les week-ends, l'utilisateur devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur portatif à l'assistant informatique du collège.

3-2 – EN CAS DE PANNE DE L'ORDINATEUR PORTABLE

L'utilisateur ramène l'ordinateur portatif au collège à l'assistant informatique qui lui remet en échange une fiche incident. La réparation de l'ordinateur portatif sera effectuée sous trois jours ouvrables à compter de la date de déclaration à l'assistant informatique de l'établissement.

3-3 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

L'utilisateur rapporte l'ordinateur portatif au collège, à l'assistant informatique, qui va lui remettre une fiche incident en trois ~~quatre~~ exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. L'assistant informatique de l'établissement informera le Conseil départemental de l'incident. ~~Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.~~

ARTICLE 4 – ASSURANCE

En cas de casse, non couverte par la garantie, de perte ou de vol, le Conseil départemental et le collège pourront demanderont à l'utilisateur de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de son assurance responsabilité civile. Afin de pouvoir constituer le dossier, qui sera ensuite examiné au cas par cas, l'utilisateur devra transmettre le plus rapidement possible au collège la copie de la demande de prise en charge adressée à l'assurance responsabilité civile, et l'original de la réponse de cette dernière à l'assuré.

En cas de perte ou de vol, l'utilisateur en informe le collège afin que l'assistant informatique lui remette une fiche incident en quatre exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. Quelles qu'en soient les circonstances, les personnels de l'Éducation Nationale doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la fiche incident, une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident signée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les logiciels ou ressources installés d'origine par le Conseil départemental ou bien durant l'année par le collège sur l'ordinateur portatif sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention.

ARTICLE 6 – USAGES

L'usage de l'ordinateur portatif est en priorité pédagogique, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » et des projets initiés dans chaque établissement. Mais l'utilisateur peut stocker ses données personnelles sur cet ordinateur.

Au collège, le matériel informatique est mis à disposition à des fins et usages pédagogiques prioritaires. À ce titre, le collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portatif dans son enceinte et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et incessible, d'un répertoire personnel lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail, d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par enseignant). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Les élèves, et enseignants, ont accès à Internet depuis le collège.

ARTICLE 8 – AXES A INTERNET dans un COLLÈGE

L'utilisateur peut configurer sur son ordinateur portatif un accès à Internet auprès d'un fournisseur d'accès à Internet. Les coûts de connexion sont alors à sa charge.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer par quelque moyen que ce soit des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'utilisateur s'engage à utiliser l'ordinateur portatif et ses logiciels fournis : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; installer à demeure des programmes ou copies de programmes non fournis par l'Établissement ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

L'ordinateur portatif et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état.

L'utilisateur restitue l'ordinateur portatif et ses accessoires lors de son départ définitif du collège.

L'utilisateur qui, en cours d'année ou en fin d'année scolaire, part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation ou qui est en arrêt de travail ou arrêt maladie, doit restituer au collège son ordinateur portatif et ses accessoires avant son départ.

Les enseignants non titulaires de leurs postes (contractuels, vacataires, etc.) doivent restituer l'ordinateur portatif et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portatifs par les élèves.

Les personnels de l'Éducation Nationale titulaires non titulaires de leur poste ou TZR, doivent également restituer l'ordinateur portatif et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portatifs par les élèves.

Les personnels de l'Éducation Nationale titulaires qui demandent une mutation, doivent également restituer l'ordinateur portatif et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portatifs par les élèves.

☐ *J'accepte les conditions ci-dessus*
☐ ~~*Je refuse les conditions ci-dessus*~~

Date : signature de l'utilisateur :

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Document imprimé en un exemplaire à ramener avant la distritubion : il sera ensuite rendu à l'utilisateur

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_01_CP04_2019-DE

Département des Landes

un ordinateur portable

Prénom et nom :
Classe :

Collège
Sis à

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

ET

☐ Madame ☐Mademoiselle ☐ Monsieur _____ et ☐Madame ☐Mademoiselle ☐ Monsieur _____ responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

ARTICLE 1
L'article 1-3 – REMISE DES MATERIELS est modifié comme suit :
La période de mise à disposition court d'octobre 2018 à la mi-juin 2020.
La mise à disposition de la tablette tactile Apple et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention signée par l'utilisateur et les responsables légaux de l'utilisateur. Le départ anticipé du collège engage l'utilisateur et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.
En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans l'article 1-1 de la convention de mise à disposition. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.
Passé la date du 10 mai 2020, la remise des matériels aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

ARTICLE 2
L'article 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE est modifié comme suit :
3-1 – GARANTIE
Les tablettes tactiles bénéficient d'une garantie couvrant uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.
La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.
Tout problème doit être signalé sans délai auprès de l'assistant informatique du collège. Le diagnostic et la maintenance de la tablette et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège.
En cas de panne ou de casse pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'utilisateur devra attendre la reprise des cours pour ramener la tablette à l'assistant informatique du collège. Cependant, en cas de perte ou de vol de l'ordinateur durant les vacances scolaires estivales 2019, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le département et effectuer les démarches décrites dans l'article 3 de cet avenant.

ARTICLE 3
L'article 4 – ASSURANCE est modifié comme suit :
En cas de casse, non couverte par la garantie, le Conseil départemental et le collège pourront demander à l'utilisateur de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de son assurance responsabilité civile. Afin de pouvoir constituer le dossier, qui sera ensuite examiné au cas par cas, l'utilisateur devra transmettre le plus rapidement possible au collège la copie de la demande de prise en charge adressée à l'assurance responsabilité civile, et l'original de la réponse de cette dernière à l'assuré.
4-1 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE LA TABLETTE
En cas de perte ou de vol, l'utilisateur en informe le collège ou directement le département si l'évènement se produit durant les vacances scolaires estivales 2019 afin que l'assistant informatique ou le département lui remette une fiche incident en quatre exemplaires. Ces documents seront signés par les responsables légaux de l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au département lors des vacances scolaires estivales 2019 : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la fiche incident, une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident signée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance).

ARTICLE 4
L'article 11 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION est modifié comme suit :
La tablette tactile Apple et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er de la Convention de mise à disposition doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Etablissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant la période estivale (vacances scolaires d'été), en ayant au préalable, contacté par téléphone le Conseil départemental.
Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin 2020 ou, lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1er de la convention de mise à disposition sera constatée par un document visé par le chef d'établissement.
TOUS LES AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION RESTENT INCHANGES

☐ *J'accepte les conditions ci-dessus*
☐ ~~*Je refuse les conditions ci-dessus*~~

Date : signature des responsables légaux :

Date : signature de l'élève :

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_01_CP04_2019-DE

ETAT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Commission Permanente
du 19 avril 2019

ANNEXE V

SOUSTONS COLLEGE FRANCOIS MITTERRAND (CP du 15 juin 2018)

N° d'ordre	Type - Superficie	Fonction du bénéficiaire de la concession	Nature de la concession	Occupant : Nom - Prénom Fonction (si différente du bénéficiaire)	Observations
1	F4-81 m²	Conseiller Principal d'Education	Convention Occupation Temporaire	M. Jean Marie LUCAS Principal par Intérim	Loyer gratuit - remboursement des charges de viabilisation à l'établissement

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_02_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 7(2) Objet : JEUNESSE

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_02_CP04_2019-DE

N° 7(2)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les règlements départementaux adoptés par le Conseil départemental dans les domaines de l'Education ;

VU les dossiers présentés ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

I – <u>Enseignement Supérieur – Allocations de recherche</u> :

- d'accorder, conformément à la délibération n° H 3 de l'Assemblée départementale en date du 9 avril 2019, pour le premier semestre 2019, à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour une subvention forfaitaire de 2 480 € par mois pour chacun des sept allocataires retenus.

- de verser, en conséquence, pour le premier semestre 2019, à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour une subvention de 89 280 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 23) du budget départemental.

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente ci-annexée avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (annexe I).

II – <u>Prêts d'honneur d'études</u> :

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts d'honneur d'études, au titre de l'année universitaire 2018-2019, un prêt d'honneur d'études de 2 050 € à chacun des 7 étudiants et un prêt d'honneur d'études de 1 000 €

- de prélever les crédits nécessaires soit 15 350 €, sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du budget départemental.

III – <u>Prêts d'honneur apprentis</u> :

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts d'honneur apprentis, au titre de l'année universitaire 2018-2019, un prêt d'honneur de 2 050 €

- de prélever le crédit nécessaire soit 2 050 €, sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_02_CP04_2019-DE

IV – <u>Projets jeunes « Landes Imaginactions »</u> :

- d'accorder, conformément à la délibération n° H 3 en date du 9 avril 2019 par laquelle le Département a renouvelé son soutien aux projets Jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions », une aide financière d'un montant global de 3 250 € au profit des six structures soutenant les projets « Landes Imaginactions » présentés en annexe III.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6513 (Fonction 33) du budget départemental.

V – <u>Les parcours d'engagement</u> :

<u>1°) Bourses aux permis de conduire :</u>

conformément au règlement départemental « Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement » adopté par délibération n° H 3 du Conseil départemental en date du 9 avril 2019 et à la délibération n° 7(2) en date du 14 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

- d'accorder des bourses aux permis de conduire pour un montant total de 73 100 € aux 165 personnes

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

2°) <u>Bourses à la formation des animateurs socio-culturels</u> :

conformément au règlement départemental « Bourse à la formation des animateurs socio-culturels au titre des parcours d'engagement » adopté par délibération n° H 3 du Conseil départemental en date du 9 avril 2019 et à la délibération n° 7(2) en date du 14 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

- d'accorder, conformément au règlement départemental d'aide à la formation des animateurs socio-culturels inscrits dans un parcours d'engagement, des aides d'un montant total de 1 000 € aux cinq demandeurs figurant en annexe V.

- de prélever les crédits nécessaires, soit 1 000 €, sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

VI – <u>Aides aux communes pour la sécurisation des groupes scolaires</u> :

considérant que par délibération n° H 3 en date du 9 avril 2019, l'Assemblée départementale a reconduit un dispositif d'accompagnement des collectivités dans le cadre de la sécurisation des bâtiments scolaires du 1er degré.

- de prendre acte du dépôt par la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour relatif d'une demande d'aide à la sécurisation des écoles de son territoire telles que listées en annexe VI.

- d'attribuer une aide d'un montant total de 2 145,73 € à la Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour conformément à l'annexe VI.

- de prélever le crédit correspondant sur l'AP 2017 n° 596.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_02_CP04_2019-DE

- de préciser que le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2019 tel qu'adopté par délibération n° F 4 du 9 avril 2019.

VII – <u>Encourager les initiatives – attribution de subventions</u> :

conformément à la délibération n° H 3 de l'Assemblée départementale en date du 9 avril 2019 donnant délégation à la Commission Permanente pour attribuer le solde des crédits inscrits en vue de soutenir les associations œuvrant dans le secteur éducatif et socio-éducatif, soit 49 900 €,

considérant :

• que l'Association « Forum de la Jeunesse Landaise », collectif de jeunes landais, a pour projet d'organiser en 2019 un « forum laïque international organisé par et pour les jeunes » et que ce forum sera articulé autour de deux axes :

- des espaces de débat, de rencontres et d'expression sur les thématiques « Environnement », « Economie », « Initiative des jeunes », proposés sur des formats innovants.
- une programmation artistique regroupant des têtes d'affiche des musiques actuelles.

• que cette démarche met en avant la place des jeunes dans la société ainsi que la volonté d'organiser des échanges entre pairs sur des sujets de société, ce qui fait écho au projet Jeunesse du Département,

- d'accorder à l'Association « Forum de la Jeunesse Landaise » une subvention exceptionnelle de 14 000 € pour l'organisation en 2019 du « Forum de la Jeunesse Landaise » dans le département des Landes.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 33) du budget départemental.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_02_CP04_2019-DE

ANNEXE I

DEJS/JS/C2019-8

CONVENTION

VU la délibération n° H 3 du BP 2019 du Conseil départemental des Landes décidant de l'inscription des crédits permettant la participation du Département aux activités de recherche des doctorants des laboratoires de l'IUT des Pays de l'Adour – site de Mont-de-Marsan, au Chapitre 65 Article 65738 Fonction 23 du budget du Département pour 2019 ;

VU la délibération n° H 3 du Budget Primitif 2019 du Conseil départemental des Landes décidant de fixer le montant de l'allocation de recherche à 2 480 € par mois et par allocataire, suite à l'arrêté ministériel du 29 août 2016 ;

entre

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération ;

et

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour avenue de l'Université - BP 576 - 64012 PAU CEDEX représentée par Mohamed AMARA, son Président, dûment habilité à signer les présentes,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Trois équipes de recherche, chacune rattachée à un laboratoire de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, travaillent sur l'IUT des Pays de l'Adour, site de Mont-de-Marsan.

Pour soutenir le travail de ces équipes, le Département des Landes a décidé d'allouer une allocation de recherche aux doctorants dont le sujet de thèse se rattache aux programmes de ces équipes de recherche. Cette subvention, allouée sur une base forfaitaire de 2 480 € par allocataire et par mois, pour une durée maximum de 3 ans, est versée à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, étant précisé que le nombre d'allocataires annuels de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour est porté à 6 lorsque l'allocation est entièrement prise en charge par le Département et à 9 en cas de cofinancement.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER

Le Département des Landes s'engage à soutenir, pour 2019, les recherches menées par des doctorants sur l'IUT des Pays de l'Adour, site de Mont-de-Marsan. Les programmes de recherche à venir concernent :

- L'Institut Pluridisciplinaire de Recherche sur l'Environnement et les Matériaux (IPREM/EPCP) : 2 allocataires, dont une thèse cofinancée par la Région Nouvelle-Aquitaine,
- L'équipe sécurité des Systèmes Communicants du laboratoire Informatique (LIUPPA) : 3 allocataires, dont une thèse cofinancée par la Caisse des Dépôts,
- Le Laboratoire Nutrition Métabolisme et Aquaculture (UMR INRA 1419 NuMéA) : 2 allocataires.

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions considérées.

ARTICLE 2

L'aide du Département des Landes à la réalisation des objectifs des équipes prend la forme d'une subvention et s'élève à 89 280 € pour le financement des allocations détaillées en annexe à la présente convention, pour le premier semestre 2019.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_02_CP04_2019-DE

Cette aide est imputée au Chapitre 65 - Article 65738 (Fonction 23) du budget afférent à l'exercice 2019.

ARTICLE 3

La présente convention est conclue pour une durée de six mois (du 1er janvier au 30 juin 2019). Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 4

Le montant de la subvention de 89 280 € sera crédité sur le compte bancaire de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, agissant pour le compte de l'IUT des Pays de l'Adour, site de Mont-de-Marsan, après signature et notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement.

ARTICLE 5

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif,
- à communiquer au Département la copie des contrats des allocataires retenus,
- à fournir les pièces suivantes :
  - un état semestriel prévisionnel des allocataires bénéficiaires,
  - le compte-rendu récapitulatif d'utilisation au 1er octobre 2019, dûment validé par les services financiers, de la subvention versée par le Département pour le recrutement des allocataires concernés,
  - un relevé d'identité bancaire ou postal,
- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

ARTICLE 6

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

ARTICLE 7

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_02_CP04_2019-DE

ARTICLE 8

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'Université	Pour le Département des Landes
	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des LANDES
Mohamed AMARA Président	Xavier FORTINON Président

Pièce jointe : Annexe des allocataires bénéficiaires de l'allocation de recherche à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, pour le premier semestre 2019.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_02_CP04_2019-DE

UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR			
Thèses cofinancées			
Département Science et Génie des Matériaux I.P.R.E.M./E.P.C.P			
FRANCES Manon	1er janvier - 30 juin 2019	Mise au point d'une résine bio-sourcée à base de colophane de Pinus pinaster. *Cofinancement Région Nouvelle-Aquitaine*	7 440 €
Département Réseaux et Télécommunications L.I.U.P.P.A.			
DURON Timothée	1er janvier – 30 juin 2019	Projet e-FRAN PERSEVERONS *Cofinancement Caisse des Dépôts*	7 440 €
		Sous-Total	**14 880 €**
Thèses financées à 100 % par le Département			
Département Science et Génie des Matériaux IPREM/EPCP			
Hamed ISSAOUI	1er janvier - 30 juin 2019	Matériaux isolants biosourcés	14 880 €
Département Réseaux et Télécommunications L.I.U.P.P.A.			
BACHIR Samia	1er janvier - 30 juin 2019	La Modélisation dans l'Enseignement de l'InformATiquE.	14 880 €
MANSOUR Elio	1er janvier - 30 juin 2019	Emulation/Simulation d'architecture de Système de systèmes Smart Energy.	14 880 €
Département Génie Biologique UMR INRA 1419 NuMéA.			
MASSIMINO William	1er janvier - 30 juin 2019	Production de foie gras chez les palmipèdes : influence de la programmation thermique	14 880 €
PIOCHE Tracy	1er janvier - 30 juin 2019	Impact des protéines alimentaires sur la mise en place de la stéatose chez le canard mulard gavé	14 880 €
		Sous-Total	**74 400 €**
		Total général	**89 280 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_02_CP04_2019-DE

ANNNEXE III

LANDES IMAGINACTIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2019

Association ou commune destinataire de l'aide	Responsable du groupe	Accompagnateur conseil	Projet	Type du projet (composition du groupe)	Montant du budget	Aide sollicitée Landes Imaginactions	Proposition de participation des partenaires	Subvention Département
Mairie de Labenne	**FALAKI Enola**	Mairie de Labenne Sylvain Bastide	"Osséjenial"	12	11 188 €	1 000 €	CAF 350 € MSA 300 €	**350 €**
ANJA "Alone on the wave"	**FRAILE Julian**	Communauté de communes MACS Saint-Vincent-de-Tyrosse Jamel El Mekkaoui	"Alone on the wave : Bardenas"	3	2 430 €	1 600 €	CAF 500 € CR N-A 600 €	**500 €**
Mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse	**MANO Océane**	Mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse Service Jeunesse Carole Babayou	"Sk'imaginactions"	20	11 773 €	1 000 €	CAF 500 €	**500 €**
Association NOSAFE Sore	**MARGNES Clément**	Association Culture et Loisirs Sabres Véronique Perez	"Mefieut lou temps que vira"	3	18 500 €	5 000 €	DDCSPP 1 000 € CAF 1 500 € MSA 500 € CR N-A 1 000 €	**1 000 €**
Francas des Landes - Atec Anim'action 40 Mont-de-Marsan	**NOLIBOIS Jade**	Mairie de Léon Sébastien NASSIET	"Pari(s) citoyen"	40	19 234 €	2 000 €	DDCSPP 1 000 € CAF 400 € MSA 200 €	**400 €**
Mairie de Labenne	**SISCO Benjamin**	Mairie de Labenne Chloé Egea	"Les skieurs polaires"	15	6 219 €	1 000 €	CAF 500 €	**500 €**
							Total	**3 250 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_02_CP04_2019-DE

ANNEXE V

PARCOURS D'ENGAGEMENT
"Bourse à la formation des animateurs socio-culturels"

Commission Permanente du 19 Avril 2019

DEMANDEUR	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	TYPE D'ENGAGEMENT	MONTANT AIDE BAFA
ETCHEVERRY Marine			Service Civique " Commune de Sanguinet"	200 €
KIRK Sarah			Engagement Citoyen "Association des Restos du Cœur des Landes" Antenne de Mont-de-Marsan	200 €
LABROUCHE Andréa			Participation au CVL, CESC, CA et à la Commission éducative du Lycée de Borda de Dax	200 €
MARECAUX Léna			Engagement Citoyen "Banque Alimentaire des Landes" Antenne de Mont-de-Marsan	200 €
MORA Thomas			Jeune Arbitre / Jeune Officiel	200 €
			TOTAL	**1 000 €**

EXTRAITS DU REGLEMENT - CONDITIONS ET CRITERES
Engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).
Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne
Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- les missions effectuées à titre personnel
- action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_02_CP04_2019-DE

ANNEXE VI

Aide aux communes pour la sécurisation des groupes scolaires
CP du 19/04/2019

Communes	Projets	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable	CSD 2018	Taux définitif	Subvention départementale
Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour	Plan d'évacuation (Ecole Eugénie-les-Bains) - mise aux normes de l'alarme incendie (Ecole maternelle Nougaro Aire sur l'Adour) - fermetures anti-intrusion (Ecole Victor Lourties d'Aire-sur-l'Adour et Ecole de Vielle Tursan)	10 837,00 €	10 837,00 €	**1,10**	**19,80%**	**2 145,73 €**
Total subventions						**2 145,73 €**

Rappel :
- Dépense subventionnable plafonnée à 750 000 € HT
- Taux de subvention 18% du montant de l'opération HT
- Application du Coefficient de Solidarité Départemental CSD (délibération n°F4 du BP 2019)

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 7(3) Objet : SPORTS

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

N° 7(3)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le règlement départemental d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes » adopté par le Conseil départemental des Landes (tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° H 4 du 9 avril 2019) ;

VU les dossiers présentés ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

I - Dispositif « Profession Sport Landes » - Bourses en faveur des cadres sportifs professionnels :

- d'attribuer, conformément au règlement départemental d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », aux quatre cadres sportifs en formation énumérés en annexe I, des bourses représentant un montant global de 6 206,40 €.

- de préciser que le versement desdites bourses s'effectuera en 2 fois :

- versement immédiat d'un montant global de la bourse, soit 5 306,40 € sur l'exercice 2019,
- versement du solde sur présentation d'une attestation de suivi des cours à l'issue de la formation.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 - Article 6513 (Fonction 32) du budget départemental.

II – Aide au sport scolaire – Associations sportives des collèges et des lycées :

- d'attribuer au titre de l'année scolaire 2018-2019 conformément à la délibération n° H 4 du Budget Primitif 2019 en date du 9 avril 2019 pour les opérations en milieu scolaire des associations sportives locales des collèges et des lycées, une subvention globale de 59 200 € ainsi répartie :

- District de Mont-de-Marsan 9 800 €
- District Côte d'Argent 9 100 €
- District de Chalosse Tursan 8 300 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

- District Côte Sud Landes 7 000 €
- District de Dax 7 500 €
- District traditionnel des lycées (généraux et professionnels) 16 000 €
- Association sportive du Lycée professionnel de Tarnos 650 €
- Association sportive du collège de Tarnos 850 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 28) du budget départemental.

III – Aide au développement du sport :

1°) Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport :

conformément au règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport et à la délibération du Conseil départemental n° H 4 en date du 9 avril 2019.

- d'attribuer au titre de la saison sportive 2018-2019 :

- aux clubs landais autres que les 29 clubs leaders gérant une école de sport, une subvention globale répartie entre 447 sections sportives, conformément au détail figurant en annexe II, de ..... 447 381,40 €
- aux 29 clubs leaders gérant une école de sport, une subvention globale, conformément au détail figurant en annexe III, de ..... 214 096,30 €

- d'attribuer, des aides spécifiques pour les déplacements des quatorze équipes jeunes des huit clubs de sports collectifs engagés en championnat de France de division nationale, conformément au détail figurant en annexe IV, pour un montant global de 19 110 €.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.

2°) Aide aux sports individuels pratiqués par équipe :

conformément au règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport et aux critères d'attribution définis par la délibération du Conseil général n° H 3 du 29 octobre 1999,

- d'attribuer, au titre de la saison sportive 2017-2018, une aide d'un montant de 1 158,50 € au SASS Twirling-Bâton de Saint-Sever figurant dans le tableau joint en annexe V.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.

IV – Subventions aux Comités départementaux et organismes départementaux :

en application de la délibération n° H4 en date du 9 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir, au vu des dossiers, les 61 630 € représentant le solde des crédits inscrits au titre du soutien départemental aux comités et organismes départementaux œuvrant dans le secteur sportif,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

- d'attribuer aux Comités départementaux concernés des subventions d'un montant global de 2 935 €, conformément au détail figurant en annexe VI, à prélever sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Bourses en faveur des cadres sportifs pour la préparation aux Diplômes Professionnels d'Educateurs Sportifs ou aux Certificats de Qualification Professionnelle

Commission Permanente du 19 avril 2019 — **Annexe I**

Bénéficiaire	Brevet préparé	Coût de la Formation	Autres aides	Dépense subventionnable	Taux	Montant de la bourse
Activités Physiques et Football						
Madame Lola GALLE	BPJEPS APT et ASC Football	9 150,00 €	2 000,00 €	**6 000,00 €**	*30*	**1 800,00 €**
				Total en Activités Physiques et Football :		**1 800,00 €**
Activités Physiques pour tous						
Madame Laurie GIANNETTA	BPJEPS (APT)	5 377,00 €	2 000,00 €	**3 377,00 €**	*30*	**1 013,10 €**
Monsieur David MARCON	BPJEPS (APT)	4 675,00 €	0,00 €	**4 675,00 €**	*20*	**935,00 €**
				Total en Activités Physiques pour tous :		**1 948,10 €**
Basket Ball						
Madame Johanna DA SILVA	BPJEPS	9 597,00 €	0,00 €	**6 000,00 €**	*20*	**1 200,00 €**
				Total en Basket Ball :		**1 200,00 €**
Football						
Monsieur Benjamin BIREBENT	BMF	2 801,00 €	0,00 €	**2 801,00 €**	*30*	**840,30 €**
Monsieur Laurent HONDELATTE	BMF	2 090,00 €	0,00 €	**2 090,00 €**	*20*	**418,00 €**
				Total en Football :		**1 258,30 €**
				Total des bourses proposées :		**6 206,40 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

ANNEXE II

Aide départementale aux clubs sportifs gérant une école de sport

2018/2019

Commission Permanente du 19/04/2019

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
Aïkido			
AIKIDO CLUB HAGETMAU	ARSAGUE	10	697,00 €
AIKIDO CLUB BROCAS LES FORGES	BROCAS	13	717,10 €
ASSOCIATION MIMIZANNAISE D'AIKIDO	MIMIZAN	11	703,70 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	25	797,50 €
ASPTT MT DE MARSAN	MONT-DE-MARSAN	21	770,70 €
AIKIDO PARENTISSOIS	PARENTIS-EN-BORN	24	790,80 €
SPORTING CLUB DE ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	11	703,70 €
BUDO CLUB YCHOUSSOIS	YCHOUX	12	710,40 €
	Aïkido	**127**	**5 890,90 €**
Athlétisme			
BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	74	1 125,80 €
U.S. DAX	DAX	87	1 212,90 €
CLUB ATHLETISME HAGETMAU	HAGETMAU	65	1 065,50 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	125	1 467,50 €
MONTAUT SPORTS	MONTAUT	20	764,00 €
CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX	32	844,40 €
PEYREHORADE SPORTS	PEYREHORADE	44	924,80 €
A.S.C. ST MARTIN DE SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	50	965,00 €
U.S. TYROSSAISE	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	143	1 588,10 €
ECOLE ATHLETISME CAPBRETON	SEIGNOSSE	86	1 206,20 €

1

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
A.S. TARNOS	TARNOS	53	985,10 €
	Athlétisme	**779**	**12 149,30 €**
Aviron			
CERCLE NAUTIQUE MIMIZAN	MIMIZAN	21	770,70 €
CANOT CLUB DES GAVES	PEYREHORADE	16	737,20 €
AVIRON CLUB SOUSTONNAIS	SOUSTONS	21	770,70 €
	Aviron	**58**	**2 278,60 €**
Badminton			
U.S. DAX	DAX	55	998,50 €
BADMINTON MAGESCQUOIS	MAGESCQ	25	797,50 €
A.S. NARROSSE	NARROSSE	26	804,20 €
U.S. TYROSSAISE	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	28	817,60 €
SPORTING CLUB DE ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	34	857,80 €
A.S. SOUSTONNAISE	SOUSTONS	21	770,70 €
F.R.J.E.P. MEILHAN	TARTAS	21	770,70 €
ASSOCIATION SOLEIL VOLANT	TOSSE	18	750,60 €
	Badminton	**228**	**6 567,60 €**
Basket Ball			
CLUB SPORTIF BARCELONN'AIRE	AIRE-SUR-L'ADOUR	78	1 152,60 €
SPORTING CLUB ARENGOSSAIS	ARENGOSSE	35	864,50 €
LES ROITELETS DE BENQUET	BENQUET	39	891,30 €
BASKET BIAUDOS ST MARTIN DE SEIGNANX	BIAUDOS	76	1 139,20 €
BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	65	1 065,50 €
UNION CAMPAGNE MEILHAN	CAMPAGNE	44	924,80 €
ASSOCIATION BASKET CASTETS	CASTETS	52	978,40 €
CAUNA SOUPROSSE AURICE	CAUNA	46	938,20 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
CAUNEILLE BASKET D'ORTHE	CAUNEILLE	90	1 233,00 €
U.S. DAX	DAX	90	1 233,00 €
ADOUR DAX BASKET	DAX	245	2 271,50 €
U.S. ADOUR DUHORT RENUNG	DUHORT-BACHEN	54	991,80 €
EYRES-FARGUES-COUDURES-BASKET	EYRES-MONCUBE	44	924,80 €
LES CADETS DE CHALOSSE CASTEL GAUJACQ	GAUJACQ	32	844,40 €
BASKET CLUB HABASSAIS	HABAS	16	737,20 €
HAGETMAU MOMUY CASTAIGNOS	HAGETMAU	101	1 306,70 €
LES GENETS D'OR BASKET	HAUT-MAUCO	48	951,60 €
LABENNE OLYMPIQUE SPORTING CLUB	LABENNE	105	1 333,50 €
LARRIVIERE CAZERES BASKET	LARRIVIERE-ST-SAVIN	62	1 045,40 €
BASKET LESPERON	LESPERON	19	757,30 €
RACING CLUB LINXOIS	LINXE	51	971,70 €
JEUNESSE SPORTIVE LABOUHEYRE	LUE	47	944,90 €
MAGESCQ BASKET	MAGESCQ	73	1 119,10 €
MIMBASTE CLERMONT BASKET	MIMBASTE	49	958,30 €
MIMIZAN BASKET CLUB	MIMIZAN	24	790,80 €
ST MEDARD SPORTS LOISIRS MT DE MARSAN	MONT-DE-MARSAN	100	1 300,00 €
SPORTING CLUB DE ST PIERRE DU MONT	MONT-DE-MARSAN	77	1 145,90 €
CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX	64	1 058,80 €
BASKET CLUB DE PARENTIS	PARENTIS-EN-BORN	72	1 112,40 €
UNION BASKET PONTENAISE	PONTENX-LES-FORGES	32	844,40 €
JEUNE UNION MISSON POUILLON	POUILLON	106	1 340,20 €
CANARIS ET FOYER RURAL PRECHACQ	PRECHACQ-LES-BAINS	52	978,40 €
JEUNESSE SPORTIVE RIONNAISE - BOOS	RION-DES-LANDES	43	918,10 €
U.S. ROQUEFORTOISE	ROQUEFORT	72	1 112,40 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
U.S. SAINT CRICQ CHALOSSE	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	41	904,70 €
CASSEN SAINT GEOURS BASKET	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	75	1 132,50 €
ASSOCIATION LOUS MAROUS	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	68	1 085,60 €
LIT-SAINT JULIEN BASKET CLUB	SAINT-JULIEN-EN-BORN	35	864,50 €
A.B.A. CREON - ST JUSTIN	SAINT-JUSTIN	61	1 038,70 €
UNION ST SEVER AUDIGNON BASKET	SAINT-SEVER	62	1 045,40 €
UNION JEUNESSE SPORTIVE BUGLOSE PONTONX	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	151	1 641,70 €
BASKET OCEAN COTE SUD	SAUBRIGUES	133	1 521,10 €
BASKET LUY ADOUR CLUB	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	97	1 279,90 €
PEDALE ET STADE TARUSATE	TARTAS	87	1 212,90 €
BASKET TERCIS OEYRELEUY	TERCIS-LES-BAINS	55	998,50 €
BASKET ARRIGANS	TILH	69	1 092,30 €
CLUB SPORTIF BOUCALAIS	VIEUX-BOUCAU	107	1 346,90 €
	Basket Ball	**3244**	**51 344,80 €**
Bi-Cross			
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	26	804,20 €
	Bi-Cross	**26**	**804,20 €**
Boxe			
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	24	790,80 €
CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX	38	884,60 €
	Boxe	**62**	**1 675,40 €**
Boxe française			
BOXING CLUB BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	46	938,20 €
JEUNESSE SPORTIVE LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	21	770,70 €
A.S. HOSSEGOR	SOORTS-HOSSEGOR	17	743,90 €
	Boxe française	**84**	**2 452,80 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
Canoë-Kayak			
CANOE KAYAK ATURIN	AIRE-SUR-L'ADOUR	12	710,40 €
ETOILE AMOLLOISE	AMOU	11	703,70 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	13	717,10 €
FOYER POUR TOUS MEZOS	SAINT-JULIEN-EN-BORN	11	703,70 €
Canoë-Kayak		**47**	**2 834,90 €**
Cerf-volant			
PIRATES SPORT NATURE	TOSSE	198	1 956,60 €
Cerf-volant		**198**	**1 956,60 €**
Course d'orientation			
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	11	703,70 €
BALADE RANDONNEE ORIENTATION	SOUSTONS	25	797,50 €
Course d'orientation		**36**	**1 501,20 €**
Cyclisme			
UNION CYCLISTE AIRE BARCELONE	AIRE-SUR-L'ADOUR	15	730,50 €
PEYREHORADE SPORTS	LABATUT	36	871,20 €
VELO CLUB MONTOIS	MONT-DE-MARSAN	26	804,20 €
CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX	13	717,10 €
Cyclisme		**90**	**3 123,00 €**
Cyclotourisme			
CLUB CYCLOTOURISTE DE POUILLON	POUILLON	14	723,80 €
PEDALE ET STADE TARUSATE	TARTAS	40	898,00 €
Cyclotourisme		**54**	**1 621,80 €**
Danse			
ECOLE DE DANSE L'ARABESQUE AIRE SUR ADOUR	AIRE-SUR-L'ADOUR	61	1 038,70 €
F.J.E.P. MUGRON	MUGRON	31	837,70 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
	Danse	**92**	**1 876,40 €**
Echecs			
ECHIQUIER MONTOIS	MONT-DE-MARSAN	190	1 903,00 €
	Echecs	**190**	**1 903,00 €**
Equitation			
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	90	1 233,00 €
EQUI PASSION DU MENUSE	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	104	1 326,80 €
	Equitation	**194**	**2 559,80 €**
Escalade			
AMICALE LAIQUE DACQUOISE	DAX	116	1 407,20 €
ROQ'LANDES ROQUEFORT	ROQUEFORT	46	938,20 €
MONT 2 VERTICAL	SAINT-MARTIN-D'ONEY	86	1 206,20 €
	Escalade	**248**	**3 551,60 €**
Escrime			
JEANNE D'ARC DAX	DAX	35	864,50 €
ETOILE SPORTIVE MONTOISE	MONT-DE-MARSAN	47	944,90 €
	Escrime	**82**	**1 809,40 €**
F.S.C.F			
VIOLETTE ATURINE	AIRE-SUR-L'ADOUR	305	2 673,50 €
ENVOLEE DE DAX	DAX	175	1 802,50 €
JEANNE D'ARC DAX	DAX	240	2 238,00 €
HAYET VTT	HAGETMAU	25	797,50 €
ESPOIR MUGRONNAIS	MUGRON	149	1 628,30 €
UNION GYMNIQUE ST PAULOISE	SAINT-PAUL-LES-DAX	171	1 775,70 €
LES ECUREUILS DE SOUSTONS	SOUSTONS	284	2 532,80 €
LES PELITRONS VIELLE ST GIRONS	VIELLE-ST-GIRONS	63	1 052,10 €

6

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
	F.S.C.F	**1412**	**14 500,40 €**
Football			
VIOLETTE ATURINE	AIRE-SUR-L'ADOUR	127	1 480,90 €
FOOTBALL CLUB AMOU POUDENX	AMOU	99	1 293,30 €
ECOLE DE FOOTBALL JEUNESSE ARENGOSSAISE	ARENGOSSE	15	730,50 €
BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	189	1 896,30 €
A.S. BRETAGNE DE MARSAN	BRETAGNE-DE-MARSAN	92	1 246,40 €
U.S. BROCAS	BROCAS	32	844,40 €
A.S. CAZERIENNE	CAZERES-SUR-L'ADOUR	31	837,70 €
JEANNE D'ARC DAX	DAX	323	2 794,10 €
RACING CLUB DE DAX	DAX	20	764,00 €
FOOTBALL CLUB DOAZIT	DOAZIT	78	1 152,60 €
FOOTBALL CLUB ESCOURCE	ESCOURCE	35	864,50 €
FOOTBALL CLUB HAGETMAU	HAGETMAU	103	1 320,10 €
LABENNE OLYMPIQUE SPORTING CLUB	LABENNE	254	2 331,80 €
JEUNESSE SPORTIVE LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	71	1 105,70 €
JEUNESSE SPORTIVE LALUQUE RION	LALUQUE	89	1 226,30 €
E.S. LATRILLE - SAINT- AGNET	LATRILLE	56	1 005,20 €
CHALOSSE FOOTBALL CLUB LAUREDE	LAUREDE	136	1 541,20 €
A.S. MAURRINOISE	MAURRIN	35	864,50 €
FOOTBALL CLUB DE MEES	MEES	62	1 045,40 €
FOOTBALL CLUB DU BORN MIMIZAN	MIMIZAN	166	1 742,20 €
ETOILE SPORTIVE MONTOISE	MONT-DE-MARSAN	74	1 125,80 €
UNION SPORTIVE DU MARSAN	MONT-DE-MARSAN	112	1 380,40 €
CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX	69	1 092,30 €
ESPERANCE OEYRELUY	OEYRELUY	75	1 132,50 €

7

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
FOOTBALL CLUB PARENTIS	PARENTIS-EN-BORN	197	1 949,90 €
PEYREHORADE SPORTS	PEYREHORADE	146	1 608,20 €
ENTENTE DE LA LEYRE PISSOS	PISSOS	37	877,90 €
A.S. PONTONX	PONTONX-SUR-L'ADOUR	77	1 145,90 €
A.S. PUJO LE PLAN	PUJO LE PLAN	26	804,20 €
ATHLETIQUE FOOTBALL CLUB ROQUEFORTOIS	ROQUEFORT	102	1 313,40 €
UNION ATHLETIQUE SABRAISE	SABRES	37	877,90 €
ASSOCIATION LOUS MAROUS	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	152	1 648,40 €
FOOTBALL CLUB SAINT JUSTINOIS	SAINT-JUSTIN	58	1 018,60 €
ST MARTIN GELOUX SPORTS	SAINT-MARTIN-D'ONEY	49	958,30 €
FOOTBALL CLUB DE ST MARTIN DE SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	191	1 909,70 €
UNION SAINT MAURICE-GRENADE	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	50	965,00 €
ST PAUL SPORTS	SAINT-PAUL-LES-DAX	243	2 258,10 €
SAINT PERDON SPORTS	SAINT-PERDON	65	1 065,50 €
SPORTING CLUB DE ST-PIERRE-DU-MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	163	1 722,10 €
SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	SAINT-SEVER	185	1 869,50 €
F.R.E.P. ST VINCENT DE PAUL	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	105	1 333,50 €
SANGUINET FOOTBALL CLUB	SANGUINET	52	978,40 €
SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC	SEIGNOSSE	425	3 477,50 €
ENTENTE SPORTIVE DE LA HAUTE LANDE	SORE	29	824,30 €
MARENSIN F.C.	TALLER	104	1 326,80 €
A.S. TARNOS	TARNOS	197	1 949,90 €
FOOTBALL CLUB TARTAS ST-YAGUEN	TARTAS	142	1 581,40 €
UNION SPORTIVE DE L'ARMAGNAC	VILLENEUVE-DE-MARSAN	118	1 420,60 €
YCHOUX FOOTBALL CLUB	YCHOUX	43	918,10 €
STADE YGOSSAIS	YGOS-ST-SATURNIN	48	951,60 €

8

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
	Football	**5384**	**67 572,80 €**
Golf			
GOLF CLUB DU TURSAN	BAHUS-SOUBIRAN	15	730,50 €
A.S. DU GOLF DE BISCARROSSE	BISCARROSSE	30	831,00 €
U.S. DAX	DAX	15	730,50 €
GOLF DE LA CITE VERTE - HAGETMAU	HAGETMAU	13	717,10 €
GOLF CLUB DE MIMIZAN	MIMIZAN	19	757,30 €
A.S. DU GOLF DE MOLIETS	MOLIETS-ET-MAA	15	730,50 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	88	1 219,60 €
A.S. DU GOLF DE SEIGNOSSE	SEIGNOSSE	23	784,10 €
GOLF CLUB D'HOSSEGOR	SOORTS-HOSSEGOR	107	1 346,90 €
	Golf	**325**	**7 847,50 €**
Gymnastique sportive			
LES CADETS DE GASCOGNE - ST SEVER	COUDURES	197	1 949,90 €
PREUX DE ST GIRONS HAGETMAU	HAGETMAU	118	1 420,60 €
ETOILE SPORTIVE MONTOISE	MONT-DE-MARSAN	311	2 713,70 €
HEGALDI AST AEROBIC	TARNOS	65	1 065,50 €
	Gymnastique sportive	**691**	**7 149,70 €**
Gymnastique volontaire			
ASSO QUALITE DE VIE AUREILHAN	AUREILHAN	25	797,50 €
GV TENDANCE	HABAS	57	1 011,90 €
JEUNESSE SPORTIVE LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	15	730,50 €
PASSION LINE DANCE	MONT-DE-MARSAN	12	710,40 €
GYM VOLONTAIRE MORCENX	MORCENX	19	757,30 €
AGV HAUT'LANDES	PISSOS	19	757,30 €
ST MARTIN BIARROTTE SPORTS	SAINT-MARTIN-DE-HINX	49	958,30 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
Gymnastique volontaire		**196**	**5 723,20 €**
Handball			
BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	161	1 708,70 €
ETOILE SPORTIVE VIGNALAISE	LE VIGNAU	19	757,30 €
U.S. CAPBRETON	ONDRES	96	1 273,20 €
HANDBALL CLUB SAINT PAULOIS	SAINT-PAUL-LES-DAX	144	1 594,80 €
HANDBALL CLUB ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	81	1 172,70 €
SPORT ATHLETIQUE SAINT-SEVERIN	SAINT-SEVER	25	797,50 €
U.S. TYROSSAISE	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	167	1 748,90 €
YCHOUX HANDBALL CLUB	YCHOUX	99	1 293,30 €
Handball		**792**	**10 346,40 €**
Judo			
JUDO CLUB ATURIN	AIRE-SUR-L'ADOUR	45	931,50 €
U.S. POMAREZIENNE	AMOU	71	1 105,70 €
CERCLE SPORTIF LABENNAIS	BENESSE-MAREMNE	23	784,10 €
BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	71	1 105,70 €
JUDO SHIAI CLUB CAPBRETON	CAPBRETON	109	1 360,30 €
JUDO CLUB CASSEN	CASSEN	18	750,60 €
U.S. CASTETS	CASTETS	59	1 025,30 €
U.S. DAX	DAX	135	1 534,50 €
U.S. DES JUDOKAS GRENADOIS	GRENADE-SUR-L'ADOUR	69	1 092,30 €
U.S. HAGETMAU	HAGETMAU	67	1 078,90 €
JEUNESSE SPORTIVE LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	21	770,70 €
MAGESCQ JUDO CLUB	MAGESCQ	45	931,50 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	71	1 105,70 €
JUDO CLUB MONTOIS	MONT-DE-MARSAN	56	1 005,20 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
JUDO CLUB MONTFORT CHALOSSE	MONTFORT-EN-CHALOSSE	39	891,30 €
CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX	12	710,40 €
JUDO CLUB ONESSOIS	ONESSE-LAHARIE	20	764,00 €
PEYREHORADE SPORTS	PEYREHORADE	99	1 293,30 €
JEUNESSE SPORTIVE RIONNAISE	RION-DES-LANDES	41	904,70 €
JUDO CLUB DE LA DOUZE SARBAZAN	ROQUEFORT	78	1 152,60 €
JUDO JUJITSU CLUB DE MAREMNE	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	115	1 400,50 €
SPORTING CLUB DE ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	71	1 105,70 €
JUDO CLUB DU CAP DE GASCOGNE ST SEVER	SAINT-SEVER	103	1 320,10 €
F.R.E.P. ST VINCENT DE PAUL	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	59	1 025,30 €
JUDO CLUB SANGUINET	SANGUINET	76	1 139,20 €
JUDO JUJITSU SAUBIONNAIS	SAUBION	18	750,60 €
JUDO CLUB SOUSTONS	SOUSTONS	73	1 119,10 €
F.J.E.P. TARTAS	TARTAS	56	1 005,20 €
U.S. TOSSE	TOSSE	54	991,80 €
CLUB SPORTIF BOUCALAIS	VIEUX-BOUCAU	25	797,50 €
JUDO CLUB VILLENEUVOIS	VILLENEUVE-DE-MARSAN	42	911,40 €
	Judo	**1841**	**31 864,70 €**

Karaté

ECOLE SHOTOKAN DE KARATE DO DES FORGES	BROCAS	10	697,00 €
JEANNE D'ARC DAX	DAX	27	810,90 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	60	1 032,00 €
CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX	47	944,90 €
POUILLON KARATE- DO	POUILLON	26	804,20 €
KARATE CLUB DU SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	59	1 025,30 €
ZANSHIN KARATE DO ST SEVER	SAINT-SEVER	15	730,50 €

11

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
U.S. TYROSSAISE SEISHIN KARATE DO	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	19	757,30 €
SEIKEN HOSSEGOR	SOORTS-HOSSEGOR	36	871,20 €
KARATE CLUB DE SORE	SORE	32	844,40 €
CLUB WADO-RYU KARATE DU SUD ATLANTIQUE	TARNOS	17	743,90 €
Karaté		**348**	**9 261,60 €**
Moto-cross			
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	10	697,00 €
Moto-cross		**10**	**697,00 €**
Multisports			
JUDO CLUB DE PARENTIS	BISCARROSSE	50	965,00 €
ASSOCIATION LA GRANGE	LARRIVIERE-ST-SAVIN	38	884,60 €
Multisports		**88**	**1 849,60 €**
Natation			
CERCLE NAGEURS DU BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	73	1 119,10 €
BORN ET EAU CLUB MIMIZAN	MIMIZAN	29	824,30 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	172	1 782,40 €
PEYREHORADE SPORTS	PEYREHORADE	21	770,70 €
U.S. POUILLONNAISE	POUILLON	16	737,20 €
A.S. MACS	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	76	1 139,20 €
DAUPHINS ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	96	1 273,20 €
PEDALE ET STADE TARUSATE	TARTAS	36	871,20 €
Natation		**519**	**8 517,30 €**
Pêche en mer			
SURF CASTING CLUB DE BIAS	BIAS	12	710,40 €
SURF CASTING CLUB MIMIZAN	MIMIZAN	11	703,70 €
Pêche en mer		**23**	**1 414,10 €**

12

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
Pelote basque			
CLUB PELOTE LOUS ESQUIROS	BENESSE-MAREMNE	23	784,10 €
FRONTON CAGNOTAIS	CAGNOTTE	24	790,80 €
U.S. DAX	DAX	22	777,40 €
FRONTON LABENNAIS	LABENNE	17	743,90 €
U.J. MEES	MEES	29	824,30 €
A.S. MEZOS	MEZOS	15	730,50 €
U.S. LARRENDART ONDRES	ONDRES	30	831,00 €
F.R.J.E.P. ORIST	ORIST	21	770,70 €
A.S. ORTHEVIELLE	ORTHEVIELLE	11	703,70 €
CLUB AMICAL DE PEY	PEY	22	777,40 €
PEYREHORADE SPORTS	PEYREHORADE	13	717,10 €
FRONTON PORT DE LANNAIS	PORT-DE-LANNE	20	764,00 €
PELOTE RIVIEROISE	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	11	703,70 €
PILOTARIAK ST ANDRE DE SEIGNANX	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	23	784,10 €
CLUB AMICAL STEPHANOIS	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	10	697,00 €
ASSOCIATION LOUS MAROUS	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	24	790,80 €
U.S. SAINT LAURENT PELOTE BASQUE	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	14	723,80 €
PAYS D'ORTHE MAIN NUE ST LON	SAINT-LON-LES-MINES	30	831,00 €
A.S.C. ST MARTIN DE SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	41	904,70 €
SAINT PERDON PELOTE BASQUE	SAINT-PERDON	14	723,80 €
SPORTING CLUB DE ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	12	710,40 €
U.S. TYROSSAISE	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	15	730,50 €
A.S. STE MARIE SPORTS	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	23	784,10 €
PILOTA CLUB ST JEAN SAUBRIGUES	SAUBRIGUES	34	857,80 €
A.S. HOSSEGOR	SOORTS-HOSSEGOR	50	965,00 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
A.S. SORDAISE	SORDE-L'ABBAYE	33	851,10 €
A.S. SOUSTONNAISE	SOUSTONS	36	871,20 €
PALA CLUB VIELLE SAINT GIRONS	VIELLE-ST-GIRONS	17	743,90 €
Pelote basque		**634**	**21 887,80 €**
Pétanque			
PETANQUE CLUB MEILHAN	MEILHAN	19	757,30 €
SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	SAINT-SEVER	19	757,30 €
A.S. SOUSTONNAISE	SOUSTONS	24	790,80 €
Pétanque		**62**	**2 305,40 €**
Plongée sous-marine			
CAPBRETON AQUATIQUE SCAPHANDRE	CAPBRETON	16	737,20 €
DAX PLONGEE - SACD	DAX	16	737,20 €
Plongée sous-marine		**32**	**1 474,40 €**
Rollers			
SANTOCHA CAPBRETON SURF ET SKATE CLUB	CAPBRETON	48	951,60 €
ROLLER CLUB DE SANGUINET	SANGUINET	37	877,90 €
Rollers		**85**	**1 829,50 €**
Rugby			
BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	84	1 192,80 €
CAPBRETON HOSSEGOR RUGBY	CAPBRETON	97	1 279,90 €
U.S. CASTETS	CASTETS	19	757,30 €
GABARDAN ATHLETIQUE SPORTS	GABARRET	91	1 239,70 €
U.S. GRENADE	GRENADE-SUR-L'ADOUR	54	991,80 €
U.S. HABASSAISE	HABAS	66	1 072,20 €
JEUNESSE SPORTIVE LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	45	931,50 €
ETOILE SPORTIVE LEON	LEON	68	1 085,60 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
ENTENTE LESPERON ONESSE	LESPERON	29	824,30 €
RACING CLUB LINXOIS	LINXE	11	703,70 €
RUGBY CASTETS LINXE	LINXE	26	804,20 €
U.A. MIMIZANNAISE	MIMIZAN	59	1 025,30 €
ETOILE SPORTIVE MIRAMONTOISE	MIRAMONT-SENSACQ	25	797,50 €
STADE MONTOIS	MONT-DE-MARSAN	175	1 802,50 €
A.S. MONTFORT	MONTFORT-EN-CHALOSSE	59	1 025,30 €
CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX	17	743,90 €
A.S. NARROSSE	NARROSSE	28	817,60 €
A.S. ONDRES	ONDRES	80	1 166,00 €
PARENTIS SPORT RUGBY	PARENTIS-EN-BORN	79	1 159,30 €
RUGBY CLUB POMAREZ AMOU	POMAREZ	27	810,90 €
U.S. POUILLONNAISE	POUILLON	41	904,70 €
RUGBY CLUB PAYS DE ROQUEFORT	ROQUEFORT	65	1 065,50 €
MARSACQ XV	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	22	777,40 €
LANDES OCEAN RUGBY CLUB	SAINT-JULIEN-EN-BORN	28	817,60 €
A.S. ST MARTIN DE SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	132	1 514,40 €
SPORTING CLUB DE ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	21	770,70 €
SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	SAINT-SEVER	73	1 119,10 €
SANGUINET ATHLETIC CLUB	SANGUINET	21	770,70 €
PEDALE ET STADE TARUSATE	TARTAS	41	904,70 €
YCHOUX OLYMPIQUE	YCHOUX	22	777,40 €
	Rugby	**1605**	**29 653,50 €**

Sambo

CERCLE SPORTIF LABENNAIS	BENESSE-MAREMNE	12	710,40 €
A.S. HOSSEGOR	SOORTS-HOSSEGOR	10	697,00 €

15

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
	Sambo	**22**	**1 407,40 €**
Sauvetage côtier			
BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	41	904,70 €
WAITEUTEU MESSANGES	MESSANGES	34	857,80 €
HOSSEGOR SAUVETAGE COTIER	SOORTS-HOSSEGOR	134	1 527,80 €
SAUVETAGE ET SECOURISME HAUTE LANDE	SORE	10	697,00 €
	Sauvetage côtier	**219**	**3 987,30 €**
Ski			
U.S. DAX	DAX	31	837,70 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	14	723,80 €
SKI CLUB LOISIRS MONTAGNE BISCARROSSE	SANGUINET	39	891,30 €
SKI CLUB YGOSSAIS	YGOS-ST-SATURNIN	41	904,70 €
	Ski	**125**	**3 357,50 €**
Sport adapté			
COMITE DEPARTEMENTAL DE SPORT ADAPTE	MONT-DE-MARSAN	258	2 358,60 €
	Sport adapté	**258**	**2 358,60 €**
Squash			
SQUASH CLUB DE L'ADOUR	TARNOS	12	710,40 €
	Squash	**12**	**710,40 €**
Surf			
SANTOCHA CAPBRETON SURF ET SKATE CLUB	CAPBRETON	97	1 279,90 €
LOU SURFOU SEIGNOSSE SURF CLUB	SEIGNOSSE	51	971,70 €
HOSSEGOR SURF CLUB	SOORTS-HOSSEGOR	85	1 199,50 €
SAINT GIRONS SURF CLUB	VIELLE-ST-GIRONS	30	831,00 €
VIEUX BOUCAU SURF CLUB	VIEUX-BOUCAU	43	918,10 €
	Surf	**306**	**5 200,20 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
Taekwondo			
TAEKWONDO HAPKIDO CLUB DE LABENNE	LABENNE	23	784,10 €
HWARANG ADOUR CLUB	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	27	810,90 €
Taekwondo		**50**	**1 595,00 €**
Tennis			
AVENIR ATURIN	AIRE-SUR-L'ADOUR	46	938,20 €
ETOILE AMOLLOISE	AMOU	18	750,60 €
TENNIS CLUB ANGRESSE	ANGRESSE	90	1 233,00 €
TENNIS CLUB AUREILHAN	AUREILHAN	10	697,00 €
TENNIS INTERCOMMUNAL DU MARSAN	BASCONS	10	697,00 €
TENNIS CLUB BENESSE MAREMNE	BENESSE-MAREMNE	41	904,70 €
LES ROITELETS DE BENQUET	BENQUET	40	898,00 €
TENNIS CLUB BIAS	BIAS	13	717,10 €
BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	113	1 387,10 €
TENNIS CLUB DE BROCAS	BROCAS	19	757,30 €
A.S. TENNIS CLUB CAPBRETON GAILLOU	CAPBRETON	99	1 293,30 €
TENNIS CLUB DE CASTETS	CASTETS	45	931,50 €
U.S. DAX	DAX	118	1 420,60 €
TENNIS CLUB GASTES	GASTES	12	710,40 €
TENNIS CLUB LES BLES D'OR GRENADE	GRENADE-SUR-L'ADOUR	41	904,70 €
TENNIS CLUB HABASSAIS	HABAS	39	891,30 €
TENNIS CLUB HAGETMAU	HAGETMAU	65	1 065,50 €
U.S. HERMOISE	HERM	22	777,40 €
FOYER RURAL DE HEUGAS	HEUGAS	41	904,70 €
TENNIS CLUB LABENNAIS	LABENNE	40	898,00 €
JEUNESSE SPORTIVE LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	49	958,30 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
LEON TENNIS CLUB	LEON	30	831,00 €
RACING CLUB LINXOIS	LINXE	21	770,70 €
TENNIS CLUB MAGESCQ	MAGESCQ	35	864,50 €
U.J. MEES TENNIS	MEES	15	730,50 €
MESSANGES TENNIS CLUB	MESSANGES	13	717,10 €
TENNIS CLUB MEZOS	MEZOS	11	703,70 €
MIMBASTE CLERMONT TENNIS	MIMBASTE	15	730,50 €
TENNIS CLUB MIMIZAN	MIMIZAN	50	965,00 €
TENNIS GOLF MOLIETS	MOLIETS-ET-MAA	21	770,70 €
ASPTT MT DE MARSAN	MONT-DE-MARSAN	10	697,00 €
ETOILE SPORTIVE MONTOISE	MONT-DE-MARSAN	37	877,90 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	141	1 574,70 €
MONTFORT TENNIS CLUB	MONTFORT-EN-CHALOSSE	24	790,80 €
CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX	34	857,80 €
F.J.E.P. MUGRON	MUGRON	10	697,00 €
A.S. NARROSSE	NARROSSE	18	750,60 €
TENNIS CLUB ONDRES	ONDRES	30	831,00 €
RAQUETTE ONESSOISE CLUB	ONESSE-LAHARIE	32	844,40 €
TENNIS CLUB PARENTIS	PARENTIS-EN-BORN	49	958,30 €
TENNIS CLUB PEYREHORADE	PEYREHORADE	30	831,00 €
TENNIS CLUB PISSOS	PISSOS	29	824,30 €
U.S. POMAREZIENNE	POMAREZ	10	697,00 €
TENNIS CLUB PONTENX LES FORGES	PONTENX-LES-FORGES	11	703,70 €
TENNIS CLUB PONTONX	PONTONX-SUR-L'ADOUR	50	965,00 €
TENNIS CLUB PORT DE LANNE	PORT-DE-LANNE	15	730,50 €
U.S. POUILLONNAISE	POUILLON	44	924,80 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
TENNIS CLUB POUYDESSEAUX	POUYDESSEAUX	46	938,20 €
JEUNESSE SPORTIVE RIONNAISE	RION-DES-LANDES	16	737,20 €
TENNIS DU PAYS ROQUEFORTOIS	ROQUEFORT	32	844,40 €
ASSOCIATION LOUS MAROUS	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	42	911,40 €
SAINT JULIEN TENNIS CLUB	SAINT-JULIEN-EN-BORN	39	891,30 €
TENNIS CLUB ST MARTIN D'ONEY	SAINT-MARTIN-D'ONEY	15	730,50 €
ST MARTIN BIARROTTE SPORTS	SAINT-MARTIN-DE-HINX	62	1 045,40 €
TENNIS CLUB ST MARTIN DE SEIGNANX	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	42	911,40 €
ST PAUL SPORTS	SAINT-PAUL-LES-DAX	46	938,20 €
TENNIS CLUB SAINT PERDON	SAINT-PERDON	27	810,90 €
TENNIS CLUB ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	96	1 273,20 €
SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	SAINT-SEVER	33	851,10 €
TENNIS CLUB DE ST VINCENT DE PAUL	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	29	824,30 €
U.S. TYROSSAISE	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	59	1 025,30 €
TENNIS CLUB STE COLOMBE	SAINTE-COLOMBE	17	743,90 €
TENNIS CLUB STE EULALIE EN BORN	SAINTE-EULALIE-EN-BORN	10	697,00 €
TENNIS CLUB SANGUINET	SANGUINET	20	764,00 €
ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS SARBAZAN	SARBAZAN	14	723,80 €
TENNIS CLUB SAUBRIGUES	SAUBRIGUES	25	797,50 €
SEIGNOSSE TENNIS CLUB	SEIGNOSSE	74	1 125,80 €
TENNIS CLUB SOLFERINO	SOLFERINO	10	697,00 €
TENNIS CLUB SOUPROSSAIS	SOUPROSSE	10	697,00 €
A.S. SOUSTONNAISE	SOUSTONS	62	1 045,40 €
ASSOCIATION SPORTIVE TURBOMECA TARNOS	TARNOS	26	804,20 €
TENNIS CLUB LA PALIBE TARNOS	TARNOS	94	1 259,80 €
PEDALE ET STADE TARUSATE	TARTAS	86	1 206,20 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
TENNIS CLUB TETHIEU	TETHIEU	26	804,20 €
TENNIS CLUB DE TOSSE	TOSSE	39	891,30 €
CLUB SPORTIF BOUCALAIS	VIEUX-BOUCAU	27	810,90 €
TENNIS CLUB YCHOUX	YCHOUX	24	790,80 €
	Tennis	**2904**	**67 966,80 €**
Tennis de table			
VIOLETTE ATURINE	AIRE-SUR-L'ADOUR	10	697,00 €
BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	12	710,40 €
TENNIS DE TABLE BOUGUE LAGLORIEUSE	BOUGUE	20	764,00 €
JEANNE D'ARC DAX	DAX	79	1 159,30 €
FOYER RURAL DE GAMARDE	GAMARDE-LES-BAINS	10	697,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE GEAUNE	GEAUNE	10	697,00 €
F.R.J.E.P. HINX	HINX	19	757,30 €
TENNIS DE TABLE FRECHOIS	LE FRECHE	52	978,40 €
ASSO FAMILIALE INTERCOMMUNALE MEZOS	MEZOS	11	703,70 €
TENNIS DE TABLE MIMIZANNAIS	MIMIZAN	10	697,00 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	54	991,80 €
CLUB AMICAL MORCENAIS	MORCENX	10	697,00 €
U.S. POMAREZIENNE	POMAREZ	15	730,50 €
SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	SAINT-SEVER	19	757,30 €
CLUB SANGUINETOIS	SANGUINET	19	757,30 €
A.S. HOSSEGOR	SOORTS-HOSSEGOR	19	757,30 €
	Tennis de table	**369**	**12 552,30 €**
Tir			
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	21	770,70 €
	Tir	**21**	**770,70 €**

20

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
Tir à l'arc			
LES ARCHERS D'AZUR	AZUR	11	703,70 €
JEANNE D'ARC DAX	DAX	30	831,00 €
ARC'GETMAU	HAGETMAU	23	784,10 €
LES ARCHERS DU DONJON MONT DE MARSAN	MONT-DE-MARSAN	26	804,20 €
COMPAGNIE D'ARCHERS DE PONTENX	SAINT-PAUL-EN-BORN	17	743,90 €
	Tir à l'arc	**107**	**3 866,90 €**
Twirling-bâton			
TWIRLING CLUB GRENADOIS	GRENADE-SUR-L'ADOUR	21	770,70 €
TWIRLING BATON MONTOIS	MONT-DE-MARSAN	48	951,60 €
TWIRLING CLUB DE MORCENX	MORCENX	11	703,70 €
TWIRLING BATON SAINT-PAULOIS	SAINT-PAUL-LES-DAX	29	824,30 €
SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	SAINT-SEVER	31	837,70 €
PHENIX TWIRLING BATON SAUGNACAIS	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	11	703,70 €
	Twirling-bâton	**151**	**4 791,70 €**
Ufolep			
F.J.E.P GAILLERES	GAILLERES	31	837,70 €
ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS EN TURSAN	GEAUNE	10	697,00 €
MOTO KIDS DES SABLES - MEZOS	MIMIZAN	20	764,00 €
	Ufolep	**61**	**2 298,70 €**
Voile			
CENTRE NAUTIQUE BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	48	951,60 €
CLUB DE VOILE SOUSTONS MARENSIN	SOUSTONS	13	717,10 €
	Voile	**61**	**1 668,70 €**
Volley-Ball			
U.S. CARCEN PONSON	BEGAAR	16	737,20 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Discipline / Club	Commune	nombre de licenciés	Subvention
VOLLEY CLUB D'ORTHE BELUS	BELUS	29	824,30 €
BISCARROSSE OLYMPIQUE	BISCARROSSE	38	884,60 €
U.S. DAX	DAX	36	871,20 €
ADOUR VOLLEY	GRENADE-SUR-L'ADOUR	38	884,60 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	MONT-DE-MARSAN	33	851,10 €
	Volley-Ball	**190**	**5 053,00 €**
447 CLUBS	**24 742 Jeunes Licenciés**		**447 381,40 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Annexe III

AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT
(équipes premières) saison 2018-2019
Commission Permanente du 19 avril 2019

Discipline	Niveaux		Clubs	Classement	Difficulté	Déplacement	Forfait 2018-2019 (classement + difficulté + déplacement)	Nombre de jeunes licenciés	Dotation de 6,70 €/ jeune licencié	Subvention 2019 (total forfait 2018-2019 + dotation par jeune licencié)
Rugby masculin	1	Division 1 Fédérale	Saint-Vincent-de-Tyrosse	6 070 €	5 300 €	1 980 €	13 350 €	139	931,30 €	**14 281,30 €**
			US Dax	6 070 €	5 300 €	2 920 €	14 290 €	122	817,40 €	**15 107,40 €**
	2	Division 2 Fédérale	Hagetmau	3 040 €	1 370 €	2 160 €	6 570 €	72	482,40 €	**7 052,40 €**
			Boucau Tarnos	3 040 €	1 370 €	2 160 €	6 570 €	138	924,60 €	**7 494,60 €**
			Saint-Paul-lès-Dax	3 040 €	1 370 €	2 160 €	6 570 €	122	817,40 €	**7 387,40 €**
			Peyrehorade	3 040 €	1 370 €	2 160 €	6 570 €	106	710,20 €	**7 280,20 €**
	3	Division 3 Fédérale	Aire-Sur-l'Adour	1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	112	750,40 €	**4 790,40 €**
			Mugron	1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	88	589,60 €	**4 629,60 €**
			Rion-des-Landes	1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	50	335,00 €	**4 375,00 €**
			Soustons	1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	106	710,20 €	**4 750,20 €**
			Villeneuve de Marsan	1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	50	335,00 €	**4 375,00 €**
Rugby Féminin	3	Fédérale Féminine XV	US Dax	1 520 €	360 €	1 640 €	3 520 €	18	120,60 €	**3 640,60 €**
Basket masculin	2	Nationale 2	Sarraziet-Montsoue-Montgaillard	3 040 €	1 370 €	2 710 €	7 120 €	76	509,20 €	**7 629,20 €**
			Serreslous-Ste-Colombe-Horsarrieu	3 040 €	1 370 €	2 710 €	7 120 €	121	810,70 €	**7 930,70 €**
			Dax-Gamarde-Goos	3 040 €	1 370 €	2 710 €	7 120 €	30	201,00 €	**7 321,00 €**
	3	Nationale 3	Hagetmau Doazit Chalosse	1 520 €	360 €	2 930 €	4 810 €	25	167,50 €	**4 977,50 €**
			Real Chalossais	1 520 €	360 €	2 930 €	4 810 €	96	643,20 €	**5 453,20 €**
			Stade Montois	1 520 €	360 €	2 930 €	4 810 €	87	582,90 €	**5 392,90 €**
			Elan Tursan	1 520 €	360 €	2 360 €	4 240 €	83	556,10 €	**4 796,10 €**
			Tursan Basket Chalosse	1 520 €	360 €	2 360 €	4 240 €	95	636,50 €	**4 876,50 €**
			Coteaux du Luy	1 520 €	360 €	2 360 €	4 240 €	78	522,60 €	**4 762,60 €**
Basket féminin	2	Nationale 2	Basket Landes	3 040 €	1 370 €	2 920 €	7 330 €	31	207,70 €	**7 537,70 €**
			Stade Montois	3 040 €	1 370 €	2 920 €	7 330 €	49	328,30 €	**7 658,30 €**
	3	Nationale 3	Amou-Bonnegarde-Nassiet	1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	89	596,30 €	**4 636,30 €**
			Espoir Chalosse	1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	81	542,70 €	**4 582,70 €**
			Elan Chalossais	1 520 €	360 €	2 160 €	4 040 €	116	777,20 €	**4 817,20 €**
Football	1	N2	Stade Montois	6 070 €	23 070 €	4 780 €	33 920 €	246	1 648,20 €	**35 568,20 €**
Handball	2	N2F	Stade Montois	3 040 €	640 €	2 160 €	5 840 €	153	1 025,10 €	**6 865,10 €**
Volley-Ball	3	N3F	US Hagetmau	1 520 €	180 €	2 360 €	4 060 €	10	67,00 €	**4 127,00 €**
							TOTAL :	**2 589**	**TOTAL :**	**214 096,30 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Annexe IV

Aide départementale aux déplacements des équipes jeunes de sports collectifs des écoles de sport évoluant en championnat de France
Saison 2018/2019

Clubs	Equipes	Territoire national			Grand Sud-Ouest			Total aide au déplacement
		Nombre de déplacements	Montant forfaitaire	Sous Total	Nombre de déplacements	Montant forfaitaire	Sous Total	
Adour Dax Basket	U15 Elite Masculin				6		1 080,00 €	1 080,00 €
	U18 Elite Masculin				6		1 080,00 €	1 080,00 €
Basket Landes	U18 Elite Féminine	1		370,00 €	4		720,00 €	1 090,00 €
	U15 Elite Féminine				6		1 080,00 €	1 080,00 €
US Dax Rugby	Elite Crabos	1		370,00 €	7		1 260,00 €	1 630,00 €
	National U16				8		1 440,00 €	1 440,00 €
Stade Montois Rugby	Elite Crabos				8		1 440,00 €	1 440,00 €
	Elite Alamercery	1	370,00 €	370,00 €	7	180,00 €	1 260,00 €	1 630,00 €
US Tyrosse Côte Sud	National U18				8		1 440,00 €	1 440,00 €
	National U16				8		1 440,00 €	1 440,00 €
Boucau-Tarnos Stade	National U18				8		1 440,00 €	1 440,00 €
	National U16				8		1 440,00 €	1 440,00 €
Peyrehorade Sports Rugby	National U18				8		1 440,00 €	1 440,00 €
Avenir Aturin	National U16				8		1 440,00 €	1 440,00 €
			Total	**1 110,00 €**			**18 000,00 €**	**19 110,00 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Sports individuels pratiqués en équipe

	Objet de la demande	Aide Demandée	Proposition Département
Sport Athlétique Saint Séverin Twirling Bâton SAINT-SEVER	équipe ayant participé aux phases finales du championnat de France de twirling-bâton N3 à Saint-Dié-des-Vosges, saison sportive 2017/2018	2 317,00 €	1 158,50 €
	TOTAL Sports individuels pratiqués en équipe :		**1 158,50 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-07_03_CP04_2019-DE

Comités départementaux sportifs

	Objet de la demande	Aide Demandée	Proposition Département
Comité départemental de Montagne et d'Escalade MAZEROLLES	aide au fonctionnement 2019	780,00 €	780,00 €
Comité départemental de Sport Adapté MONT-DE-MARSAN CEDEX	aide au fonctionnement 2019	41 000,00 €	2 155,00 €
	TOTAL Comités départementaux sportifs :		**2 935,00 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 8(1) Objet : CULTURE

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

N° 8(1)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibération n° I 1 d'avril 2019) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2019 ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

I - Aide à l'équipement culturel :

Aide pour l'acquisition de matériel musical :

- d'accorder, conformément au règlement départemental d'aide à l'acquisition de matériel musical et compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une collectivité, de l'application du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) 2019 tel que déterminé par délibération n° F 4 du 8 avril 2019 de l'Assemblée départementale :

- **à la commune de Morcenx-la-Nouvelle**
  dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique
  destinés à l'harmonie municipale La Cigale
  d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 2 907,51 €
  compte tenu du CSD 2019
  applicable au maître d'ouvrage (1,12)
  une subvention départementale au taux définitif de 50,40 %,
  soit 1 465,39 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 311) du Budget départemental.

II - Participation au développement culturel dans le département :

conformément à la délibération n° I 1 de l'Assemblée départementale du 9 avril 2019 relative au vote du Budget Primitif par laquelle le Département soutient un certain nombre d'actions culturelles,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux Festivals :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3),

compte tenu de la demande des structures ayant sollicité le Département,

- d'accorder :

- **à l'Association Culturelle Morcenaise de Morcenx-la-Nouvelle**
  pour l'organisation de la 19ème édition
  de la manifestation Festirues
  les 27 et 28 avril 2019 à Morcenx-la-Nouvelle,
  (festival des arts de la rue)
  une subvention départementale de 10 000,00 €

- **à l'Association Benquet Animation de Benquet**
  pour l'organisation du 18ème Festival Benquet Atout Cœurs
  du 28 au 31 mai 2019 à Benquet,
  (festival de musique et de chant)
  une subvention départementale de 10 000,00 €

- **à l'Association Festival de Musiques du Monde de Saint-Paul-lès-Dax**
  - pour l'organisation de la 20ème édition
    du Festival Les Tempos du Monde
    (festival de musique)
    les 24 et 25 mai 2019 à Saint-Paul-lès-Dax
    une subvention départementale de 11 000,00 €
  - pour l'organisation du 20ème anniversaire
    de la manifestation en 2019
    une subvention départementale exceptionnelle de 1 000,00 €

soit une subvention totale de 12 000,00 €.

- **au Comité du Festival des Abbayes de Saint-Paul-lès-Dax**
  - pour l'organisation de la 50ème édition
    du Festival des Abbayes
    (festival de musique classique
    se déroulant dans des sites patrimoniaux)
    à Dax, Saint-Sever, Hastingues, Sorde-l'Abbaye,
    Saint-Paul-lès-Dax, Pouillon, Cagnotte, Amou,
    Brassempouy, Montfort-en-Chalosse
    et Saint-Vincent-de-Tyrosse
    du 1er au 30 juin 2019
    une subvention départementale de 23 000,00 €
  - pour l'organisation du 50ème anniversaire
    de la manifestation en 2019
    une subvention départementale exceptionnelle de 2 000,00 €

soit une subvention totale de 25 000,00 €.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

2°) Soutien à la musique et à la danse :

Aide aux actions en direction de la musique et de la danse :

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à l'Association Festiv'Adour de Saint-Geours-de-Maremne**
  pour l'organisation du 11ème Festival Festiv'Adour
  (programmation musicale, art de la rue, expositions,
  animations et ateliers culturels,
  mise en valeur du patrimoine culturel et historique
  lié à l'Adour)
  à Saint-Martin-de-Hinx, Josse, Saubusse
  Saint-Jean-de-Marsacq, Pey et sur la partie landaise
  de la piste cyclable européenne la « *Scandibérique* »
  du 7 avril au 10 juin 2019
  une subvention départementale de 1 500,00 €

- **à l'Association Pin Son de Carcen-Ponson**
  pour l'organisation du 9ème Festival Car'Scène Rock'Son
  le 13 avril 2019 à Carcen-Ponson
  (programmation musicale)
  une subvention départementale de 1 000,00 €

- **à l'Association Dream Landes de Saint-Pierre-du-Mont**
  - pour l'organisation de la 7ème édition
    de l'événement « *Kids Tour* »
    (danse, concours de « *battles* » de hip hop,
    promotion de la culture hip hop,
    actions de sensibilisation, ateliers, etc.)
    à Saint-Pierre-du-Mont le 10 février 2019,
    une subvention départementale de 1 000,00 €
  - pour l'organisation de la 1ère édition
    du Festival des Cultures Urbaines
    (compétitions régionales, tournois et concours
    de danse hip hop, spectacle, stages de danse,
    ateliers de street painting, parcours sportifs
    (skate, roller), ateliers de Musique Assistée
    par Ordinateur, etc.)
    les 18 et 19 mai 2019 à Dax
    une subvention départementale de 1 000,00 €

soit une subvention totale de 2 000,00 €.

- **à l'Association C'Rock Maïs de Messanges**
  pour l'organisation de la 5ème édition d'un Festival Lycéen
  (tremplin musical pour des groupes lycéens amateurs locaux,
  concert)
  le 25 mai 2019 à Messanges
  une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

3°) Soutien à l'édition culturelle :

a) Soutien à l'édition d'ouvrage :

- d'accorder conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage :

- **au Centre Culturel du Pays d'Orthe de Sorde-l'Abbaye**
  dans le cadre de la publication en 2019
  de plusieurs numéros de la revue « *Orthenses* »,
  d'un recueil de poésies,
  d'un recueil de contes et de nouvelles
  et d'un ouvrage dédié à la transhumance,
  pour un montant (coût de réalisation) de 6 800,00 €
  (sur un budget global de 8 900,00 €),
  une subvention départementale de 1 000,00 €

- **à l'Association Accès Direct à la Plage de Mont-de-Marsan**
  dans le cadre de la publication en 2019
  de l'ouvrage « *Herbier photographique* »
  de l'auteure-photographe Martine Chenais,
  présentant des photographies d'une sélection
  de plantes d'un herbier anonyme du XVIII^{ème} siècle,
  conservé aux Archives départementales,
  et des clichés de ces mêmes plantes
  photographiées dans le paysage landais actuel
  pour un montant (coût de réalisation) de 14 170,00 €
  (sur un budget global de 15 326,00 €),
  une subvention départementale de 3 000,00 €

*

* *

- de préciser que les subventions susvisées en matière d'édition culturelle seront versées en totalité sur l'exercice 2019.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

b) Soutien à la publication de revues :

- d'accorder, dans le cadre du soutien à la publication de revues :

- **à la SARL Ediblue de Cazères-sur-l'Adour**
  dans le cadre de la publication en 2019
  du 7ème numéro de la revue annuelle
  « *Terres des Landes en Gascogne* »
  consacrée à la valorisation de l'identité landaise
  en ses différents territoires
  et à la richesse du patrimoine landais
  en termes de culture, d'environnement,
  de productions, de tourisme,
  d'art de vivre et de traditions,
  pour un montant (coût de réalisation) de 33 276,00 €
  (sur un budget global de 41 326,00 €),
  une subvention départementale de 1 500,00 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

4°) Aide en direction du théâtre :

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à l'Association Clown Kitch Compagnie d'Onesse-Laharie**
  pour l'ensemble de ses activités théâtrales en 2019
  (création, formation, diffusion)
  une subvention départementale de 14 000,00 €

- **à la Compagnie Théâtre Label Etoile de Bougue**
  pour l'ensemble de ses activités théâtrales en 2019
  (création, formation, diffusion)
  une subvention départementale de 18 000,00 €

- **à la Compagnie Le Théâtre des Deux Mains de Villeneuve-de-Marsan**
  pour l'ensemble de ses activités théâtrales en 2019
  (création, formation, diffusion)
  une subvention départementale de 18 000,00 €

- **à la Compagnie Le Théâtre des Lumières de Mont-de-Marsan**
  pour l'ensemble de ses activités théâtrales en 2019
  (création, formation, diffusion)
  une subvention départementale de 20 000,00 €

- **à l'Association La Scène Déménage de Montfort-en-Chalosse**
  pour l'organisation d'une programmation
  de spectacles en 2019 sur le territoire landais
  (lectures théâtralisées, conférences, concerts, ateliers, etc.)
  une subvention départementale de 2 500,00 €

- **à l'Association Breloque et Bricole Compagnie de Soustons**
  pour les activités théâtrales de la compagnie
  en 2019 sur le territoire landais
  (spectacles de marionnettes, ateliers, diffusion, création)
  une subvention départementale de 2 000,00 €

- **à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Landes à Villeneuve-de-Marsan**
  pour l'organisation en 2019,
  sur les secteurs de Villeneuve-de-Marsan,
  du Marsan Sud et du Bas-Armagnac,
  de la manifestation « *Les Escapades Culturelles en Gascogne* »
  proposant des actions pluridisciplinaires et intergénérationnelles
  dans une démarche d'éducation populaire
  autour des traditions culturelles, des arts plastiques et visuels,
  de la musique, du cirque, de la danse,
  de la chanson et du théâtre
  une subvention départementale de 12 000,00 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à la Commune d'Onesse-Laharie**
  pour l'organisation de la 9ème édition
  de la Journée de l'Auguste les 24 et 25 mai 2019,
  manifestation ayant pour thème l'art clownesque
  organisée en partenariat avec la Clown Kitch Compagnie (CKC)
  compagnie théâtrale et clownesque professionnelle
  d'Onesse-Laharie
  une subvention départementale de 2 000,00 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 311).

5°) Soutien aux manifestations occasionnelles :

- d'accorder, au titre de l'aide aux manifestations occasionnelles :

- **à l'Association Harmonie La Nèhe de Dax**
  pour l'organisation de la manifestation
  « La Nèhe fait son cirque »
  à Dax le 18 mai 2019
  une subvention départementale de 1 000,00 €

- **à la Peña Taurine Mugronnaise**
  pour l'organisation du Prix de la Nouvelle Taurine 2019,
  prix littéraire décerné aux amateurs
  de corrida et de course landaise
  et l'édition d'un recueil des nouvelles primées
  à l'occasion des journées taurines de Pâques de Mugron
  une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

6°) Aide aux arts plastiques :

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques :

- **à l'Association La Forêt d'Art Contemporain de Sabres**
  pour l'organisation en 2019 du projet transversal
  « La Forêt d'Art Contemporain »
  (création et implantation d'œuvres
  dans des sites de la Haute Lande,
  accompagnées de résidences artistiques
  et de temps de médiation auprès des publics)
  une subvention départementale de 25 000,00 €

- **à l'Association Centre d'Art Contemporain des Landes de Mont-de-Marsan**
  pour son programme d'expositions
  et d'actions culturelles en 2019
  (expositions, actions de médiation, rencontres-débats, etc.)
  une subvention départementale de 20 000,00 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

- **à l'Association MIZANscènes de Mimizan**
  pour l'organisation de la 2ème édition
  du Festival MIMIZ'arts
  à Mimizan du 4 au 8 mai 2019
  (expositions de sculptures, de peintures et de photographies,
  actions de sensibilisation, animations de rue, concerts)
  une subvention départementale de 1 000,00 €

- **à l'Association Estanqu'Arts de Moliets-et-Maâ**
  pour l'organisation de manifestations culturelles
  déclinées en trois temps
  en avril, juillet et octobre 2019
  à Messanges, Azur, Moliets-et-Maâ et Vieux-Boucau
  (manifestations dédiées à diverses disciplines artistiques, rencontres,
  animation d'ateliers, démonstrations artistiques)
  une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques :

- **à la Commune de Soorts-Hossegor**
  pour l'organisation de deux expositions
  d'art contemporain
  d'artistes régionaux
  de trois semaines chacune
  en avril-mai-décembre 2019
  et janvier 2020
  investissant les salles communales du Sporting-Casino
  une subvention départementale de 1 500,00 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.

*

* *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus.

Le Président,

XF

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 8(1) – CULTURE - COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2019

ETAT RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES A UN PROJET

(Article L.1611-8 du C.G.C.T)

En application de l'article L.1611-8 du C.G.C.T.
(Créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 77 – V))

« *La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.* »

II - Participation au développement culturel dans le département

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux Festivals :

- **Association Culturelle Morcenaise de Morcenx-la-Nouvelle**
  organisation de la 19ème édition de la manifestation Festirues
  en avril 2019 à Morcenx-la-Nouvelle
  Budget prévisionnel : 33 850 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	3 800 €	■	❑
Commune de Morcenx-la-Nouvelle	18 250 €	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**10 000 €**	❑	■

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

- **Association Benquet Animation de Benquet**
  organisation du 18ème Festival Benquet Atout Cœurs en mai 2019 à Benquet
  Budget prévisionnel : 213 700 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Commune de Benquet	20 000 € (apport numéraire) 28 200 € (valorisation logistique)	■	❑
Mont de Marsan Agglomération	10 000 € (apport numéraire) 10 000 € (organisation de la journée communautaire)	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	26 600 € (mise à disposition parc technique départemental)	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**10 000 €**	❑	■

- **Association Festival de Musiques du Monde de Saint-Paul-lès-Dax**
  organisation de la 20ème édition du Festival Les Tempos du Monde
  en mai 2019 à Saint-Paul-lès-Dax
  et organisation du 20ème anniversaire de la manifestation en 2019
  Budget prévisionnel : 53 350 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	2 000 €	■	❑
Commune de Saint-Paul-lès-Dax	22 000 €	❑	■
DEPARTEMENT DES LANDES	**12 000 €**	❑	■

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

- **Comité du Festival des Abbayes de Saint-Paul-lès-Dax**
  organisation de la 50ème édition du Festival des Abbayes du 1er au 30 juin 2019
  et organisation du 50ème anniversaire de la manifestation en 2019
  Budget prévisionnel : 134 300 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	12 500 €	■	❑
Collectivités concernées	17 600 €	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**25 000 €**	❑	■

2°) Soutien à la musique et à la danse :

- **Association Festiv'Adour de Saint-Geours-de-Maremne**
  organisation du 11ème Festival Festiv'Adour du 7 avril au 10 juin 2019
  Budget prévisionnel : 50 130 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud	7 500 € (apport en numéraire) 1 500 € (mise à disposition du personnel communal	■	❑
Communes de Saint-Jean-de-Marsacq, Saubusse, Saint-Martin-de-Hinx et Josse	1 000 € chacune et mise à disposition du personnel communal	■	❑
Commune de Pey	500 € et mise à disposition du personnel communal	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**1 500 €**	❑	■

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

- **Association Pin Son de Carcen-Ponson**
  organisation du 9ème Festival Car'Scène Rock'Son
  en avril 2019 à Carcen-Ponson
  Budget prévisionnel : 6 950 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Communauté de communes du Pays Tarusate	1 000 €	■	❑
Commune de Carcen-Ponson	1 000 €	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**1 000 €**	❑	■

- **Association Dream Landes de Saint-Pierre-du-Mont**
  - organisation de la 7ème édition de l'événement « *Kids Tour* »
    à Saint-Pierre-du-Mont en février 2019,
    Budget prévisionnel : 7 500 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Mont de Marsan Agglomération	1 500 €	■	❑
Commune de Saint-Pierre-du-Mont	1 000 €	❑	■
DEPARTEMENT DES LANDES	**1 000 €**	❑	■

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

➢ organisation de la 1ère édition du Festival des Cultures Urbaines en mai 2019 à Dax
Budget prévisionnel : 30 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Communauté d'Agglomération du Grand Dax	6 000 €	■	❑
Commune de Dax	6 000 € (apport en numéraire) 1 500 € (valorisation)	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**1 000 €**	❑	■

- **Association C'Rock Maïs de Messanges**
organisation de la 5ème édition d'un Festival Lycéen en mai 2019 à Messanges
Budget prévisionnel : 23 835 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud	1 500 €	❑	■
Commune de Messanges	2 000 €	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**1 000 €**	❑	■

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

4°) Aide en direction du théâtre :

- **Association Clown Kitch Compagnie d'Onesse-Laharie**
  activités théâtrales en 2019
  Budget prévisionnel : 56 400 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Commune d'Onesse-Laharie	4 600 €	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**14 000 €**	❑	■

- **Compagnie Théâtre Label Etoile de Bougue**
  activités théâtrales en 2019
  Budget prévisionnel : 90 100 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	10 000 €	■	❑
Commune de Bougue	9 500 € (dont 7 500 € de valorisation)	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**18 000 €**	❑	■

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

- **Compagnie Le Théâtre des Deux Mains de Villeneuve-de-Marsan**
  activités théâtrales en 2019
  Budget prévisionnel : 137 200 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	20 000 €	■	❑
Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais	12 000 € (dont 10 000 € de valorisation)	■	❑
Commune de Villeneuve-de-Marsan	7 000 € (dont 5 000 € de valorisation)	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**18 000 €**	❑	■

- **Compagnie Le Théâtre des Lumières de Mont-de-Marsan**
  activités théâtrales en 2019
  Budget prévisionnel : 210 279 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	1 500 €	■	❑
Mont de Marsan Agglomération	45 979 € (dont 28 979 € de valorisation)	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**20 000 €**	❑	■

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

- **Association La Scène Déménage de Montfort-en-Chalosse**
  organisation d'une programmation de spectacles en 2019 sur le territoire landais
  Budget prévisionnel : 17 860 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Communauté de communes Terres de Chalosse	500 €	■	❑
Commune de Montfort-en-Chalosse	100 €	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**2 500 €**	❑	■

- **Association Breloque et Bricole Compagnie de Soustons**
  activités théâtrales de la compagnie en 2019 sur le territoire landais
  Budget prévisionnel : 40 389 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Commune de Saubrigues	1 000 € (aide logistique)	■	❑
Commune de Soustons	2 800 € (aide logistique)	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**2 000 €**	❑	■

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

- **Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Landes à Villeneuve-de-Marsan**
  organisation en 2019 de la manifestation « *Les Escapades Culturelles en Gascogne* »
  Budget prévisionnel : 93 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Mont de Marsan Agglomération	4 200 €	■	❑
Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais	16 000 €	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**12 000 €**	❑	■

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

6°) Aide aux arts plastiques :

- **Association La Forêt d'Art Contemporain de Sabres**
  organisation en 2019 du projet transversal
  « *La Forêt d'Art Contemporain* »
  Budget prévisionnel : 175 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	35 000 €	■	❑
Département de la Gironde	35 000 €	■	❑
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	21 000 € (dont 6 000 € de valorisation)	■	❑
Communes concernées	8 000 €	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**25 000 €**	❑	■

- **Association Centre d'Art Contemporain des Landes de Mont-de-Marsan**
  programme d'expositions et d'actions culturelles en 2019
  Budget prévisionnel : 59 800 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Mont de Marsan Agglomération	7 000 €	■	❑
Commune de Mont-de-Marsan	14 000 €	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**20 000 €**	❑	■

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

- **Association MIZANscènes de Mimizan**
  organisation de la 2ème édition du Festival MIMIZ'arts
  à Mimizan en mai 2019
  Budget prévisionnel : 14 853 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	1 000 €	■	❑
Commune de Mimizan	2 500 €	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**1 000 €**	❑	■

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_01_CP04_2019-DE

- **Association Estanqu'Arts de Moliets-et-Maâ**
  organisation de manifestations culturelles
  déclinées en trois temps en avril, juillet et octobre 2019
  Budget prévisionnel : 18 590 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	AIDE LOGISTIQUE	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud	1 000 €	3 580 €	■	❑
Commune de Moliets-et-Maâ	2 000 €		■	❑
Commune de Vieux-Boucau	2 000 €		■	❑
Commune de Messanges	1 000 €		■	❑
Commune d'Azur	1 000 €		■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	/	410 € (mise à disposition parc technique départemental)	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**1 000 €**		❑	■

****

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_02_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 8(2) Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_02_CP04_2019-DE

N° 8(2)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au Budget départemental ;

VU les dossiers présentés par les maîtres d'ouvrage et les plans de financement correspondants ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

Soutien départemental à la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel :

1°) Aide à l'investissement :

Monuments historiques :

Abbaye d'Arthous - Hastingues – Aménagement de l'église - plan de financement :

considérant, afin de permettre un meilleur confort de visite et de renforcer les usages de cet espace dédié aux concerts, spectacles et expositions, les travaux d'aménagement, engagés par le Département, de l'église de l'Abbaye d'Arthous (édifice classé à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 24 septembre 1955),

considérant dans ce cadre :

- le montant de l'Autorisation de Programme 2012 n° 253 « *Aménagement cour et église de l'Abbaye d'Arthous* » relative à l'ensemble des travaux sur le site, porté en 2017 à 712 000,00 € (délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 6 novembre 2017 – Décision modificative n° 2-2017),
- l'échéancier prévisionnel de cette AP tel qu'approuvé lors du Budget primitif 2019 (délibération n° I 2 de l'Assemblée départementale du 9 avril 2019), les Crédits de Paiement étant les suivants :
    - Crédit de Paiement 2019 : 230 000,00 €
    - Crédit de Paiement 2020 : 200 000,00 €
    - Crédit de Paiement 2021 : 226 132,68 €
- la demande d'autorisation de travaux déposée fin février 2017 auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP),
- la demande de subvention transmise par le Département à la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine (DRAC), la dépense subventionnable retenue par l'Etat étant de 75 000 € HT,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_02_CP04_2019-DE

- d'approuver, compte tenu de la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine et du budget prévisionnel retenu, le plan de financement actualisé ci-après de cette opération :

Abbaye d'Arthous à Hastingues	**Dépense subventionnable totale**	**Plan de financement**
Aménagement de l'église de l'abbaye d'Arthous	75 000,00 € HT* (90 000,00 € T.T.C.)	• Etat (45 %) : 33 750,00 € • Département des Landes : (55 %) : 41 250,00 € + TVA

** sur un montant total de 184 036,23 € HT*

- de prendre en charge financièrement, dans le cadre des crédits inscrits au Budget (AP 2012 n° 253, Fonction 312), les éventuels surcoûts de l'opération d'aménagement susvisée ayant fait l'objet d'une demande d'aide et le solde de l'opération si les aides octroyées n'atteignaient pas le montant nécessaire à son financement.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes afférents.

2°) Aide au fonctionnement :

Manifestations associations - Festival « Lire sur la vague » :

compte tenu du soutien du Département aux manifestations des associations agissant dans le cadre de la promotion de la lecture publique et des crédits correspondants inscrits au budget primitif 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 9 avril 2019),

- d'accorder à :

- **l'Association « *Lire sur la vague* »**
  à Soorts-Hossegor 40150
  pour l'organisation
  de la 5ème manifestation littéraire « *Lire sur la vague* »
  (festival du livre jeunesse)
  du 22 au 25 mai 2019 à Soorts-Hossegor
  (afin en particulier de lutter contre l'illettrisme
  et de donner le goût de la lecture aux plus jeunes
  en permettant l'accès à la culture de manière ludique)
  dont le budget total prévisionnel TTC
  est établi à 85 500,00 €
  une subvention départementale de 5 000,00 €

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 313 (Manifestation des associations) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental des Landes à signer tous documents et actes afférents à cette aide.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-08_02_CP04_2019-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 8(2) – PATRIMOINE CULTUREL - COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2019

ETAT RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES A UN PROJET

(Article L.1611-8 du C.G.C.T)

En application de l'article L.1611-8 du C.G.C.T.
(Créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 77 – V))

« *La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.* »

Soutien départemental à la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel :

2°) Aide au fonctionnement :

- **Association « *Lire sur la vague* » à Soorts-Hossegor**
  organisation de la 5ème manifestation littéraire « *Lire sur la vague* »
  en mai 2019 à Soorts-Hossegor
  Budget prévisionnel TTC : 85 500 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud	10 000 €	■	❑
Commune de Soorts-Hossegor	25 000 €	■	❑
DEPARTEMENT DES LANDES	**5 000 €**	❑	■

****

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 9 Objet : ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

N° 9

La Commission Permanente du Conseil départemental,

CONSIDERANT l'action du Département des Landes en faveur du développement culturel territorial et de la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel ;

VU les crédits inscrits au budget annexe des " *Actions Culturelles et Patrimoniales* " (délibération n° I 3 de l'Assemblée départementale du 9 avril 2019) ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

Budget Annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales :

1°) Site départemental de l'Abbaye d'Arthous :

Résidence scientifique :

considérant la volonté du Département de développer sur le site de l'Abbaye d'Arthous des résidences scientifiques permettant l'accueil in situ de chercheurs dans un domaine qui concerne directement le patrimoine local, afin de permettre à ceux-ci d'approfondir leurs travaux tout en renouvelant la connaissance au bénéfice du territoire,

considérant l'intérêt des résidences scientifiques menées par M. Stéphane Abadie en 2017 et 2018 (délibérations de la Commission Permanente n° 9 en date du 23 juin 2017 et n° 10 en date du 15 décembre 2017) , et l'utilité de prolonger celles-ci en 2019 dans un objectif de valorisation de ses recherches,

- d'approuver l'organisation en 2019 d'une résidence scientifique sur le Site départemental de l'Abbaye d'Arthous dont les objectifs sont :

  - des restitutions publiques sous forme de visites/conférences intégrées dans la programmation 2019 du site départemental, ainsi qu'une visite sur le site de Sorde-l'Abbaye (destinée aux agents, médiateurs, élus du secteur...), qui permettra d'apporter une vision comparative et complémentaire ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

- la contribution à la conception de nouveaux dispositifs qui viendront enrichir le parcours permanent de découverte (signalétique, dispositifs scénographiques, visites guidées, produits numériques) ;
- la formalisation de contenus grand public issus des recherches et intégrant les dernières découvertes, à des fins de diffusion in situ, d'édition papier ou de diffusion numérique (textes de synthèse, illustrations, imagerie 3D).

- d'autoriser ainsi M. le Président du Conseil départemental à recruter, dans le cadre de cette résidence scientifique :

- Monsieur Stéphane ABADIE,
  enseignant-chercheur, Docteur en histoire médiévale
  (spécialiste de l'ordre religieux des prémontrés
  qui a fondé l'Abbaye d'Arthous),
  en qualité de vacataire,
  pour une durée de 40 jours non consécutifs
  entre avril et décembre 2019.

- de fixer sa rémunération globale à 5 000 € net, soit 125 € net par jour de résidence.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- le contrat de vacation de Monsieur Stéphane ABADIE, tel que joint en annexe I ;
- la convention relative à la résidence scientifique de Monsieur Stéphane ABADIE, telle que jointe en annexe II ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modifications des documents ci-dessus mentionnés.

- d'autoriser le Département des Landes à prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de Monsieur Stéphane ABADIE.

2°) Musée de la Faïence et des Arts de la Table :

Partenariat entre le Musée départemental et l'Office de Tourisme Chalosse-Tursan :

compte tenu du renouvellement (délibération de la Commission Permanente n° 9 du 15 juin 2018) de la participation du Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet à l'opération « *chéquier avantage* » initiée en 2017 avec l'Office de Tourisme Chalosse-Tursan (délibération de la Commission permanente n° 9 du 12 avril 2017), consistant, dans le cadre d'une convention partenariale, à regrouper sous un même support papier des offres touristiques mutualisées et négociées destinées au public familial estival,

considérant le regroupement de l'Office de Tourisme Chalosse Tursan avec l'Office de Tourisme des Luys pour reconduire entre avril et décembre 2019 ce dispositif au sein d'une opération intitulée « *offres commerciales* »,

considérant que ces offices représentent un enjeu touristique important sur un large territoire,

afin de conforter les liens entre le musée départemental et les offices de tourisme proches et de renforcer la visibilité et l'attractivité du musée, dans la continuité de la politique d'adhésion aux offices de tourisme,

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

compte tenu des objectifs de l'opération, à savoir :

- mettre en avant les offres et activités des prestataires participants, dont le Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table (Samadet),
- faire bénéficier les visiteurs d'avantages commerciaux sur les sites partenaires,

- d'approuver le partenariat susvisé entre le Musée départemental de la faïence et des arts de la table (Samadet) et l'office de tourisme Chalosse Tursan pour l'année 2019, incluant l'opération « *offres commerciales* » proposée par l'Office de Tourisme Chalosse Tursan et l'Office de Tourisme des Luys (soit une entrée gratuite pour une entrée achetée).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention de partenariat 2019 « *Offres commerciales* » entre le Musée départemental de la faïence et des arts de la table (Samadet) et l'office de tourisme Chalosse Tursan, porteur du projet, telle que jointe en annexe III ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de cette convention ;
- tous documents et actes afférents à la participation à ces « offres *commerciales* ».

*
* *

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget annexe des « *Actions Culturelles et Patrimoniales* ».

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

Annexe I

CONTRAT D'ENGAGEMENT

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° 9 du 19 avril 2019 de la Commission Permanente portant autorisation de recourir à un agent vacataire pour la réalisation d'une mission déterminée dans le cadre d'une résidence scientifique;

Considérant que le recrutement d'un agent vacataire est nécessaire aux besoins du service pour effectuer une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'une mission déterminée à caractère discontinu et rémunérée à la vacation,

Considérant que M. Stéphane ABADIE remplit les conditions générales de recrutement,

Entre les soussignés :

- **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental des Landes,
et
- **M. Stéphane ABADIE**, né le **/**/**** à ****** (**),
demeurant * ******** ******** _ ***** **********,

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

M. Stéphane ABADIE est engagé en qualité d'Agent vacataire pour une durée de 40 jours non consécutifs entre le **23/04/2019** et le **31/12/2019** pour effectuer les missions suivantes :

Dans le cadre de ses missions, le Site départemental de l'Abbaye d'Arthous met en place des résidences scientifiques afin d'accroître les connaissances historiques et archéologiques sur son site. Monsieur Stéphane ABADIE (professeur certifié hors classe 4ème échelon) est engagé en qualité de docteur en histoire médiévale, spécialiste de l'ordre des Prémontrés.

Cette fonction sera exercée à titre accessoire. Il fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès de son employeur. Cette autorisation sera annexée au présent contrat.

Monsieur Stéphane ABADIE, en qualité de docteur en histoire médiévale, s'engage à restituer les résultats de son travail au Département sous trois formes :

- des restitutions publiques sous forme de visites / conférences intégrées dans la programmation 2019 du site départemental, ainsi qu'une visite sur le site de Sorde-l'Abbaye, qui permettra d'apporter une vision comparative et complémentaire ;
- la contribution à la conception de nouveaux dispositifs qui viendront enrichir le parcours permanent de découverte (signalétique, dispositifs scénographiques, visites guidées, produits numériques) ;
- la formalisation de contenus grand public issus des recherches et intégrant les dernières découvertes, à des fins de diffusion in situ, d'édition papier ou de diffusion numérique (textes de synthèse, illustrations, imagerie 3D).

Le présent contrat est conclu pour les périodes suivantes :

- du 23 au 27 avril : 5 jours
- le 10 mai et le 24 mai : 2 jours
- les 14, 15 et 16 juin : 3 jours
- du 18 au 20 juillet, du 22 au 27 juillet et du 29 au 31 juillet : 12 jours
- du 1er août au 3 août : 3 jours

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

- les 21 et 22 septembre : 2 jours
- les 11 et 12 octobre, du 21 au 25 octobre et du 28 au 31 octobre : 11 jours
- le 29 novembre : 1 jour
- le 6 décembre : 1 jour

ARTICLE 2

M. Stéphane ABADIE sera rémunéré à la vacation, après service fait, sur la base d'un forfait net de **125 €** par jour conformément à la délibération du 19 avril 2019 susvisée.

En plus de la rémunération de **M. Stéphane ABADIE**, le Département des Landes prendra en charge les frais de déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration de **M. Stéphane ABADIE**, pour ses périodes de travail entre le 23 avril et le 31 décembre 2019 inclus selon le barème du Conseil départemental, sur présentation d'un mémoire de frais.
Pour les déplacements effectués avec un véhicule, la prise en charge des indemnités kilométriques se fera selon les modalités suivantes [1] (joindre une photocopie de la carte grise du véhicule) :

- 5 CV et moins : 0,25 € jusqu'à 2000 km ; 0,31 € de 2001 à 10 000 km
- 6 CV et 7 CV : 0,32 € jusqu'à 2000 km ; 0,39 € de 2001 à 10 000 km
- 8 CV et plus : 0,35 € jusqu'à 2000 km ; 0,43 € de 2001 à 10 000 km

Les frais de restauration sont remboursés à hauteur de 15,25 €[1] par repas.

Les frais de nuitées sont remboursés à hauteur de 60 €[1] par nuit à Paris, et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et à hauteur de 38,11 € pour la Province.

Le Département des Landes prendra également en charge :

- les frais de transports en métro, bus, train, avion (seconde classe ou classe économique), sur présentation des billets afférents,
- les frais de location d'un véhicule, frais de carburant et de péage.

ARTICLE 3

La rémunération de **M. Stéphane ABADIE** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 4

Le présent contrat peut faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ....., le .....

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

M. Stéphane ABADIE

[1] En cas de modification de la tarification relative au remboursement des frais pendant la durée du contrat, il en sera tenu compte à compter du jour de l'entrée en vigueur de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

Annexe II

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL D'UN AUTEUR EN RESIDENCE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par le Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N° SIRET : 224 000 018 00370
Tél. : 05.58.05.40.40

ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

Monsieur Stéphane ABADIE, docteur en histoire médiévale

Adresse : **********
Ville : **********
Téléphone : **********
Mail : **********

ci-après dénommé l'auteur,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la résidence scientifique de Monsieur Stéphane ABADIE, docteur en histoire médiévale, sur le site départemental de l'Abbaye d'Arthous.

La résidence de Stéphane Abadie, menée en 2017 a consisté à croiser les approches historiques et archéologiques (historiographie, repérage d'archives inédites, archéologie du bâti, archéologie comparée). Celle de 2018, a révélé grâce à des relevés précis d'archéologie du bâti, des constructions médiévales et modernes aujourd'hui disparues. Les résultats de ses études ont renouvelé en profondeur le potentiel patrimonial de ce site : ils permettent de comprendre ses spécificités, son identité, son inscription dans un contexte large (géographique, politique, religieux, économique) et ont donné lieu à différentes formes de valorisation (dans l'exposition « Il était une fois Arthous », visite-conférence lors des Journées nationales de l'Architecture) et de restitution (à l'équipe) en 2017 et 2018.

Compte tenu de ces éléments, il est apparu nécessaire de prolonger sa résidence à travers un troisième volet en 2019, orienté vers la valorisation : journées de restitution publiques, publication, création d'images de synthèse.

Dans le cadre de cette résidence scientifique, le Département des Landes engage Monsieur Stéphane ABADIE, selon un contrat de vacation conclu du 23 avril au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ACCUEIL DE L'AUTEUR

2.1. Durée

L'auteur sera accueilli en résidence sur le site départemental de l'Abbaye d'Arthous pour une durée totale de 40 jours, répartis entre le 23 avril et le 31 décembre 2019.

2.2. Actions

Cet accueil en résidence a pour objectif de permettre à l'auteur de réaliser :

- des restitutions publiques sous forme de visites/conférences intégrées dans la programmation 2019 du site départemental, ainsi qu'une visite sur le site de Sorde l'Abbaye, qui permettra d'apporter une vision comparative et complémentaire ;
- la contribution à la conception de nouveaux dispositifs qui viendront enrichir le parcours permanent de découverte (signalétique, dispositifs scénographiques, visites guidées, produits numériques) ;
- la formalisation de contenus grand public issus des recherches et intégrant les dernières découvertes, à des fins de diffusion in situ, d'édition papier ou de diffusion numérique (textes de synthèse, illustrations, imagerie 3D).

Cet accueil en résidence donnera lieu à un programme spécifique d'actions de médiation pour tous les publics.

ARTICLE 3 : EVALUATION

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de cet accueil en résidence, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- proposition d'un temps de restitution de la résidence, notamment dans le cadre d'échanges avec les médiateurs de l'abbaye d'Arthous et de rencontres avec le public (adultes et scolaires).

- organisation d'une réunion de bilan.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

ARTICLE 4 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR

4.1 Identification des droits cédés

L'auteur cède au Département, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), en particulier son article L.131-3, l'intégralité de ses droits patrimoniaux sur les contenus décrits à l'article 2 de la présente convention.

4.1.1 Droit de reproduction

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire son œuvre :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, numériques, par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, numériques, tels que les CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloudcomputing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, ebooks, tablettes tactiles.

L'auteur cède au Département les droits de reproduction, pour les besoins de son exploitation, dans le cadre d'une utilisation non commerciale par le Département.

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur conserve un droit de regard sur l'utilisation de son œuvre.

4.1.2 Droit de représentation

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer son œuvre au public par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques ou numériques.

4.2 Modes d'exploitation des droits cédés

La cession est consentie pour les modes d'exploitation suivants :
- photographies sur les supports suivants : presse, livres, cartes postales, exposition, publicité, magazine, site Internet et réseaux sociaux, dossier de presse ;
- vidéos sur les supports suivants : site Internet et réseaux sociaux, projection publique.

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat.

4.3 Lieu de l'exploitation

La cession est conclue pour le territoire français et dans le monde entier.

4.4 Durée de l'exploitation

La cession est consentie pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux d'auteur.

4.5 Exclusivité

La cession de droits est consentie à titre exclusif.

4.6 Garantie

L'auteur garantit au Département l'exercice paisible des droits cédés. Il certifie que les contenus décrits à l'article 2 de la présente convention n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.
Au cas où une contestation concernant les droits sur ces contenus serait émise par un tiers, l'auteur s'engage à apporter au Département, à sa première demande, tout son soutien, notamment judiciaire.
Selon le CPI, art. L. 121-1, l'auteur conserve les droits moraux.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

4.7 Rémunération de la cession

L'auteur cède au Département les droits indiqués ci-dessus à titre gracieux.

ARTICLE 5 : REPRODUCTION ET COMMUNICATION DE PHOTOGRAPHIES ET VIDEOS

Conformément aux dispositions relatives au droit et à l'image et au nom, l'auteur autorise le Département, à fixer, reproduire et communiquer au public, les photographies et vidéos prises à l'occasion des actions de médiation, restitutions publiques et séances de travail.

Les photographies et vidéos pourront être exploitées et utilisées directement par le Département, sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, à des fins de valorisation des actions culturelles du Département, pour une durée de 10 ans, intégralement ou par extraits (presse ; livres ; cartes postales ; exposition ; publicité ; projection publique ; site Internet et réseaux sociaux ; dossier de presse ; magazine).

Le Département s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir à la disposition de l'auteur, un justificatif à chaque parution des photographies ou vidéos, sur simple demande.

L'auteur ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

L'auteur garantit qu'il n'est pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de son nom.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être exigée au titre de cet article.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'auteur s'est assuré que tout dommage lié aux biens ou aux personnes causé à un tiers lors des actions menées dans le cadre de cette résidence est pris en charge par une assurance.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU ANNULATION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.
A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ....., le
(en deux exemplaires)

L'auteur,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Stéphane ABADIE

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

Annexe III

Office de tourisme Chalosse Tursan

Convention de partenariat 2019

Offres commerciales

Entre :
L'Office de Tourisme Chalosse Tursan
Place du Tour du Sol
40 500 Saint-Sever
Représenté par M. Marcel PRUET, Président de la Communauté de communes Chalosse Tursan

Et
Le prestataire touristique :
Département des Landes - Musée de la Faïence et des Arts de la Table
2378 route d'Hagetmau
40320 Samadet
Représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019

Intitulé de la prestation : Offres commerciales 2019 sur Guide Loisirs

Descriptif de l'action : L'Office de Tourisme Chalosse Tursan et l'Office de Tourisme des Luys relancent en 2019 l'opération commune intitulée « Offres commerciales ». Celle-ci consiste à regrouper sous un même support papier, en l'occurrence le Guide Loisirs, des offres mutualisées et négociées auprès de nos partenaires touristiques, pour notre clientèle touristique. Ces offres prendront graphiquement la forme de coupons détachables.

Les avantages / objectifs:
Pour les touristes : Réductions ou avantages commerciaux sur les activités, sites, producteurs…
Pour nos prestataires : Mise en avant de leurs offres et activités
Pour l'OT : Remplir son rôle de prescripteur de la destination

Condition d'utilisation : Il sera proposé par les offices de tourisme cités ci-dessus, entre le 1er avril et le 31 décembre 2019 à la clientèle touristique. Un Guide Loisirs sera remis à chaque personne qui se présentera au comptoir d'un de ces Offices de tourisme et dans chaque Bureau d'Information Touristique. Il ne pourra être utilisé qu'un seul coupon par famille, par jour et par prestataire.

Conditions pour être présent dans le guide :
Le prestataire touristique s'engage à **être adhérent à l'Office de Tourisme Chalosse Tursan** et à accepter les conditions proposées sur le « coupon ». Celles-ci auront été définies par les offices de tourisme et seront applicables pour tous les partenaires. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-09_CP04_2019-DE

Votre offre :
1 entrée gratuite pour 1 entrée payante

Fait à
Le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental

L'Office de Tourisme Chalosse Tursan

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 10(1) Objet : PERSONNEL ET MOYENS

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

N° 10(1)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I – Mises à disposition :

1°) Mise à disposition d'un agent relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales au profit du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour la mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emploi des sages-femmes, à hauteur de 10 % de son temps de travail, pour une période d'un an, du 12 mai 2019 au 11 mai 2020 (annexe I).

2°) Mise à disposition d'agents auprès du Syndicat Mixte du Littoral Landais :

considérant la délibération n°12(1) du 6 avril 2018 par laquelle la Commission Permanente a adopté la convention de mise à disposition de quatre agents départementaux auprès du Syndicat Mixte du Littoral Landais

- de prendre acte du remplacement d'un agent de la Direction de l'Environnement mis à disposition du Syndicat Mixte du Littoral Landais à la suite de sa mobilité interne.

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention du 6 avril 2018 modifiant la liste des agents mis à disposition, tel que figurant en annexe II.

3°) Mise à disposition d'un psychologue au profit de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) et de l'Entreprise Adaptée Départementale (EAD) :

considérant la délibération n°10(1) du 15 juin 2018 par laquelle la Commission Permanente a adopté la convention de mise à disposition à intervenir avec le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Psychologues, étant précisé que ledit agent intervient au Service d'Aide par le Travail et à l'Entreprise Adaptée Départementale,

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention du 15 juin 2018 afin de proroger jusqu'au 31 décembre 2019 ladite mise à disposition, tel que figurant en annexe III.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

II - <u>Formation du personnel et/ou des élus – Approbation de la liste des organismes</u> :

- en application de la délibération n° 11(1) en date du 14 décembre 2018, de prendre acte de la communication par M. le Président du Conseil départemental de la liste des organismes de formation avec lesquels le Département des Landes a conventionné entre le 1er janvier 2019 et la 1ère Commission Permanente de l'exercice 2019.

- d'agréer la liste telle que présentée en annexe IV, des organismes auprès desquels le personnel et/ou les élus peuvent se former.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec lesdits organismes de formation.

III - <u>Mise en place de dispositifs d'accueil de stagiaires ESAT / EAD / SATAS et du dispositif DUODAY</u> :

- de permettre l'accueil au sein des services du Département de personnes en situation de handicap dans le cadre :

- de stages courts dans le contexte de projets individualisés d'insertion dans l'emploi, pour des personnes issues notamment des ESAT des Landes, dont l'ESAT/EAD de Nonères, ou encore le SATAS (Service d'Aide par le Travail et l'Accompagnement Social),
- du dispositif Duoday, journée nationale ayant pour objectif de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le monde du travail en les accueillant en duo, le temps d'une journée, en immersion avec un professionnel.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer au fur et à mesure toute convention ou document à intervenir avec les différents établissements pour permettre l'accueil de personnes en situation de handicap,

étant précisé que le Comité Technique a été informé le 2 avril 2019 de la mise en place de ces accueils.

IV – <u>Réforme de matériel départemental</u> :

1°) <u>Réforme de matériel</u> :

conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de prononcer la réforme et le retrait de l'inventaire du matériel recensé dans l'état présenté en annexe V.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental, à procéder sur la base de l'annexe V à la destruction dudit matériel.

2°) <u>Rectification et vente à l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI)</u> :

- de prendre acte de la rectification apportée à la destination de 5 ordinateurs réformés par délibération n° 10(1) de la Commission Permanente en date du 15 juin 2018 qui consiste à les vendre à l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) et référencés 2011-1-227-G-B (annexe VI).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

- de prendre acte de la rectification apportée à la destination de 6 ordinateurs réformés par délibération n° 11(1) de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 qui consiste à les vendre à l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) et référencés 2011-4-227-G-Z (annexe VI).

- de donner une suite favorable à la demande de l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) d'acquérir 40 ordinateurs portables dont 29 référencés 2011-1-553-B et réformés par la présente délibération (annexe VI), pour les destiner aux écoles pré-élémentaires et élémentaires des Communes landaises adhérentes à ladite Agence, suivant le détail ci-dessous :

- **11 ordinateurs portables**
  référencés 2011-1-227-BZ et 2011-1-227-B-G, Valeur Nette Comptable à 0 €,
- **29 ordinateurs portables**
  référencés 2011-1-553-B, Valeur Nette Comptable à 0 €.

- de fixer le prix unitaire de vente à 50 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'acte de vente présenté en annexe VI, pour un montant de 2 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents à intervenir.

V – <u>Désignation des représentants de l'Administration au Conseil de discipline de recours (catégories A, B et C)</u> :

- considérant l'article 18 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux qui stipule qu'un Conseil de discipline de recours est institué dans chaque Région,

- de désigner, afin de constituer la liste dans laquelle seront tirés au sort les deux Conseillers départementaux qui siègeront au sein du Conseil de discipline de recours (catégories A, B et C) du ressort du Département des Landes :

  - M. Paul CARRERE
  - M. Olivier MARTINEZ
  - Mme Marie-France GAUTHIER

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

ANNEXE I

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° ... en date du 19 avril 2019,

et :

- **le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan**, domicilié Avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40000) représenté par son Directeur, M. Christian CATALDO, dûment habilité à signer aux présentes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Conformément aux dispositions de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Département des Landes met à disposition du Centre Hospitalier un agent appartenant au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.

Article 2 : L'agent est mis à disposition à compter du 12 mai 2019 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 11 mai 2020, à concurrence de 10 % équivalent temps plein. La présente convention pourra être renouvelée annuellement, par reconduction expresse.

Article 3 : Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le Centre Hospitalier.

Le Département des Landes continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...).

Article 4 : Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

Le Centre Hospitalier s'engage à rembourser au Département des Landes le montant des salaires et charges de l'agent mis à disposition au prorata du temps de mise à disposition.
Le remboursement s'effectue trimestriellement sur présentation d'un titre de recettes émis par le Département des Landes.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

Article 5 : Le Centre Hospitalier prend en charge les frais de déplacement ainsi que les frais et sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Il supporte en outre les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Au 31 décembre de chaque année et au terme de la convention, le Centre Hospitalier, après entretien individuel avec l'agent mis à disposition, transmet un rapport au Département des Landes sur l'activité de l'agent mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Centre Hospitalier. Après accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- du Centre Hospitalier,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Article 8 : La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent notification,
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 9 : Ampliation de la présente convention sera adressée :

- à M. le Payeur Départemental,
- à l'agent mis à disposition.

La présente convention a été transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,
Xavier FORTINON

Pour le Centre Hospitalier,
Le Directeur,
Christian CATALDO

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

Annexe

Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent – Centre Hospitalier

Répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et celui d'accueil

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	Centre Hospitalier	[redacted]
Congés annuels	Centre Hospitalier	Centre Hospitalier
CMO		Conseil départemental des Landes
AT et maladie pro		Conseil départemental des Landes
Formation demandée par l'organisme d'accueil	Centre Hospitalier	Centre Hospitalier
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Mi-temps thérapeutique		
Congés maternité		
Congé formation		Conseil départemental des Landes
VAE		Conseil départemental des Landes
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé de 6 jours pour les moins de 25 ans (animateurs)		
Congé pour infirmité de guerre		
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
Congé de présence parentale		
DIF		Conseil départemental des Landes
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		[redacted]
Discipline		[redacted]
Entretien	Centre Hospitalier	[redacted]
Notation	Conseil départemental des Landes	[redacted]
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	Centre Hospitalier	Centre Hospitalier

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

Annexe II

AVENANT N°1

à la convention du 6 avril 2018 portant mise à disposition de personnels auprès du Syndicat Mixte du Littoral Landais (S.M.L.L.)

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du 19 avril 2019,

et :

- **Le Syndicat Mixte du Littoral Landais,** représenté par son 1er Vice-Président, ***M. Jean-Luc DELPUECH***, dûment habilité à signer aux présentes,

ci-dénommée le « S.M.L.L. »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : il est institué un avenant n°1 à la convention de mise à disposition intervenue entre le Département des Landes et le Syndicat Mixte du Littoral Landais en date du 6 avril 2018.

ARTICLE 2 : la liste des postes occupés par les agents du Conseil départemental des Landes figurant à l'article 1er de la convention susvisée portant mise à disposition auprès du Syndicat Mixte du Littoral Landais est remplacée par celle annexée au présent avenant (annexe II-1).

ARTICLE 3 : les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Jean-Luc DELPUECH
1er Vice-Président du
Syndicat Mixte du Littoral Landais

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

Annexe III

AVENANT N°1

à la convention du 15 juin 2018 portant mise à disposition de personnel au profit de l'ESAT et de l'EAD

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du 19 avril 2019,

et :

- **Le Centre Hospitalier de Mont de Marsan**, représenté par M. Christian CATALDO, Directeur, dûment habilité à signer aux présentes,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : il est institué un avenant n°1 à la convention de mise à disposition intervenue entre le Département des Landes et le Centre Hospitalier de Mont de Marsan en date du 15 juin 2018.

ARTICLE 2 : la convention de mise à disposition est reconduite du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 3 : les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Christian CATALDO
Directeur du Centre Hospitalier
de Mont de Marsan

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

Annexe II-1

Organisme d'origine	Localisation	Grade	ETP
Direction de l'environnement			
Conseil Départemental	Syndicat mixte du Littoral Landais	1 poste appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs	0,2
Conseil Départemental	Syndicat mixte du Littoral Landais	1 poste appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs	0,1
Conseil Départemental	Syndicat mixte du Littoral Landais	1 poste appartenant au cadre d'emplois des Techniciens	0,4
Conseil Départemental	Syndicat mixte du Littoral Landais	1 poste appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs	0,1
TOTAL			**0,8**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

ANNEXE IV

Compte rendu de la délégation d'autorisation de signature des conventions de formation 2019 intervenues du 1er janvier à la première Commission Permanente 2019
CP du 14/12/2018 – N°11 (1)

Organismes de formation	
Noms	**Coordonnées**
Chambre d'Agriculture du Gers	Route de Mirande BP 70161 32003 AUCH CEDEX
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	41 avenue Henri Farbos BP 199 40004 MONT DE MARSAN
Amical Laïque Montoise	Maison des Associations « Joëlle Vincens » 39 rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS cedex 2
Compétences et Prévention	27 avenue Wilson 24100 BERGERAC
Automobile Club des Landes Côte d'Argent	71, av du Corps Franc Pommiés 40280 ST PIERRE DU MONT
Fondation Nationale des Sciences Politiques	28, rue des Saints Pères 75007 PARIS
SARL Claude FOUGEIROL	11 bis, RN 86 07800 BEAUCHASTEL

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

Organismes de formation	
Noms	**Coordonnées**
Association « La voix Source »	41 av Georges Clémenceau Bât 4 34000 MONTPELLIER
Collège de gynécologie de Bordeaux	42 av de la Libération 33110 LE BOUSCAT
CITYZEN	Centre d'affaires Eleusis 1 1, rue Pierre et Marie Curie 22190 PELERIN
Overcome	13-15 rue des Sablons 75116 PARIS CEDEX
NEXEM	14 rue de la Tombe-Issoire 75014 PARIS
Université de Bordeaux	Bâtiment Segalen 146 rue Léo Saignat CS 61292- CASE 18 33076 BORDEAUX CEDEX
Yann FAREINS NOIR D'IVOIRE	7, rue Dhuoda 30700 UZES
Le Réseau Girondin Petite Enfance	Université de Bordeaux 3 ter place de la Victoire 33076 BORDEAUX CEDEX
Centre Aliénor d'Aquitaine	1er étage EST Hôpital Pellegrin 33076 BORDEAUX
Marie-Line LASSAGNE SEXOLOGUE	Centre « Clinicial » 2 chemin de Frégeneuil 16800 SOYAUX

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

Mises à jour des coordonnées des organismes de formation :

Organismes de formation	
Noms	**Coordonnées**
Mendiboure Gilbert Formation	574 Chemin de Mesturon 40990 SAINT PAUL LES DAX (Ajout des coordonnées de l'antenne de Saint – Paul-Les-Dax de la société Mendiboure Gilbert Formation)
Len Médical	56 bd de la Mission Marchand CS 50062 92418 COURBEVOIE CEDEX *(Mise à jour des coordonnées)*
ISIS Infirmiers	895, avenue du Pic de Bretagne 13788 AUBAGNE CEDEX *(Mise à jour des coordonnées)*

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Destination
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

ANNEXE V

MATERIEL REFORME

Commission Permanente du 19 avril 2019

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2019	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination réforme	Date de sortie
Budget Principal									
9 écrans	NEC	Service des Usages Numériques	11/03/2004	3 802,38 €	0,00 €	**2004-1-071-A-AB**	Obsolète	destruction	Immédiate
2 écrans	NEC		11/03/2004	844,97 €	0,00 €	**2004-1-103-Y-BB**			
2 écrans	SAMSUNG		19/01/2004	862,91 €	0,00 €	**2004-1-258-B**			
22 écrans	NEC		18/03/2005	5 525,52 €	0,00 €	**2005-1-033-Y**			
13 imprimantes	HP LASERJET 3020		18/03/2005	5 442,35 €	0,00 €	**2005-1-034-H**			
1 imprimante	HP LASERJET 3020		22/11/2005	497,12 €	0,00 €	**2005-1-558-BA**			
5 imprimantes	HP LASERJET 3020		14/10/2005	2 360,88 €	0,00 €	**2005-1-853-E-B**			
4 imprimantes	HP LASERJET 3020		14/10/2005	1 573,92 €	0,00 €	**2005-1-853-Z**			
1 imprimante	HP LASERJET 2420		14/10/2005	560,92 €	0,00 €	**2005-1-854**			
3 imprimantes	HP LASERJET 3020		20/02/2006	1 229,06 €	0,00 €	**2006-1-057**			
3 imprimantes	HP INKJET 2800 DT		24/04/2006	2 144,19 €	0,00 €	**2006-1-104-B**			
3 imprimantes	HP LASERJET 3050		16/12/2006	969,84 €	0,00 €	**2006-1-1430**			
1 écran	NEC		23/08/2006	342,85 €	0,00 €	**2006-1-199-A-BB**			
2 imprimantes	HP LASERJET 3050		07/02/2007	657,80 €	0,00 €	**2007-1-040-B-BB**			
3 imprimantes	HP LASERJET 3050		24/01/2007	1 138,47 €	0,00 €	**2007-1-041-B-C**			
2 imprimantes	HP LASERJET 3050		07/02/2007	646,56 €	0,00 €	**2007-1-044-Y-BB**			
1 écran	NEC		19/03/2007	196,44 €	0,00 €	**2007-1-116-Z**			
5 ordinateurs portables	NEC VERSA		10/04/2007	4 897,62 €	0,00 €	**2007-1-118-A-B**			
1 ordinateur de bureau	NEC POWERMATE ML 260		19/06/2007	644,04 €	0,00 €	**2007-1-186-B-B**			
2 imprimantes	HP LASERJET 3050		19/06/2007	646,55 €	0,00 €	**2007-1-190-F-BB**			
1 écran	NEC		24/08/2007	201,83 €	0,00 €	**2007-1-417-A-B**			
1 imprimante	HP LASERJET 3050		24/08/2007	323,28 €	0,00 €	**2007-1-421-X**			
1 imprimante	HP LASERJET 3050		10/01/2008	323,28 €	0,00 €	**2008-1-111-A2-A**			
4 ordinateurs portables	NEC VERSA		14/02/2008	4 013,78 €	0,00 €	**2008-1-115E-B**			
1 imprimante	CANON MF 4150D		09/12/2008	288,52 €	0,00 €	**2008-1-689-E**			
1 ordinateur de bureau	NEC POWERMATE ML 470		05/02/2009	598,00 €	0,00 €	**2009-1-004-C2**			
2 imprimantes	CANON MF 4150D		28/01/2009	577,05 €	0,00 €	**2009-1-005-B-AB**			
4 ordinateurs de bureau	HP 6000 Pro		26/11/2009	1 947,08 €	0,00 €	**2009-1-1342-2BB**			
4 ordinateurs de bureau	HP 6000 Pro		10/12/2009	1 947,09 €	0,00 €	**2009-1-1483-E2**			
1 imprimante	CANON MF 4330d		10/12/2009	234,54 €	0,00 €	**2009-1-1486-B**			
2 imprimantes	CANON MF 4330d		26/08/2009	469,07 €	0,00 €	**2009-1-358-F2**			
1 imprimante	EPSON STYLUS R 2880		26/08/2009	721,66 €	0,00 €	**2009-1-360**			
1 ordinateur de bureau	STUDIO XPS 8100		05/08/2010	222,81 €	0,00 €	**2010-1-2179-E2**			
2 ordinateurs de bureau	HP 6000 Pro		07/04/2010	973,54 €	0,00 €	**2010-1-221-B-B**			
1 imprimante	CANON MF 4350d		07/04/2010	234,54 €	0,00 €	**2010-1-224-B-B**			
25 ordinateurs de bureau	HP 6200 PRO		06/07/2011	13 117,00 €	0,00 €	**2011-1-227-H-B**			
6 ordinateurs de bureau	WYSE C90		29/11/2011	2 669,91 €	0,00 €	**2011-1-654-1B-B**			
5 ordinateurs de bureau	DELL OPTIPLEX 390		12/06/2012	4 159,51 €	0,00 €	**2012-1-175-G2**			
1 ordinateur portable	DELL VOSTRO V 131		27/11/2012	714,99 €	0,00 €	**2012-1-648-Y-BB**			

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2019	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
3 ordinateurs de bureau	DELL OPTIPLEX 3010DT	Service des Usages Numériques	16/04/2013	2 059,55 €	0,00 €	**2013-1-165-A**	Obsolète	destruction	Immédiate
2 ordinateurs de bureau	HP4300		13/05/2013	1 228,36 €	0,00 €	**2013-1-168-C2aB**			
3 ordinateurs de bureau	DELL OPTIPLEX 3010DT		08/11/2013	1 828,27 €	0,00 €	**2013-1-714-B-AB**			
1 ordinateur portable	HP PROBOOK 650		27/08/2014	578,70 €	0,00 €	**2014-1-468-B**			
1 serveur de stockage	LENOVO		01/09/2014	510,47 €	0,00 €	**2014-1-471-B**			
2 ordinateurs portables	HP PROBOOK 650		03/06/2015	1 157,40 €	0,00 €	**2015-1-262-B**			
1 ordinateur de bureau	DELL OPTIPLEX 3020		20/06/2016	486,42 €	0,00 €	**2016-1-323-B-B**			
1 imprimante	EPSON WF M5690		16/02/2017	237,07 €	142,25 €	**2017-1-305-B**			
1 lampe de bureau	Fluo tertio	Pôle Moyens	14/06/2010	87,85 €	0,00 €	**2010-1-321**			
29 ordinateurs	HP 6200 PRO	Service des Usages Numériques	29/11/2011	15 215,87 €	0,00 €	**2011-1-553-B**	Obsolète	Vente ALPI	Immédiate

REFORME DE MATERIEL DEPARTEMENTAL - RECTIFICATIF									
CP Initiale	**Désignation du matériel**	**Marque type**	**Affectation service**	**Date d'achat**	**Valeur d'achat TTC au 31-12-2019**	**Valeur nette comptable TTC à réformer au 31.12.2019**	**N° inventaire comptable**	**Motif de la réforme**	**Destination initiale après réforme**	**Destination modifiée**
Budget principal										
25/12/2017	6 ordinateurs portables	HP 6200 PRO	Service des Usages Numériques	06/07/2011	3 148,16 €	0,00 €	**2011-1-227-BZ**	Obsolète	Vente au mieux des intérêts du Département	Vente ALPI
15/06/2018	5 ordinateurs portables	HP 6200 PRO		06/07/2011	2 623,42 €	0,00 €	**2011-1-227-G-B**			

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

ANNEXE VI

CONTRAT DE VENTE

Article 1 : DÉSIGNATION ET QUALITÉ DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **DÉPARTEMENT DES LANDES**, (N° SIRET : 22400001800016)
Sis, 23 rue Victor Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX,
Représenté par M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°10[1] en date du 23 juin 2017.
Ci-après dénommé le **Vendeur,**
D'une part,

ET

Le **Syndicat mixte Agence Landaise Pour l'Informatique**,
Sis, Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069, 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Représenté par Mme Magali VALIORGUE, en sa qualité de Première Vice-présidente de l'ALPI,
Ci-après dénommée l'**Acquéreur**,
D'autre part,

Article 2 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la vente d'ordinateurs de marque Hewlett-Packard, modèle 6200, appartenant au Vendeur au profit de l'Acquéreur.

Le Vendeur atteste être propriétaire des ordinateurs et que ces derniers ne font plus partie de ses inventaires physiques et comptables (réforme de matériel informatique départemental, examiné lors de la Commission Permanente du 23 juin 2017).

Article 3 : CONDITIONS DE LA VENTE

Conformément aux articles 1582 et 1583 du Code Civil, la vente est parfaite entre les parties dès acceptation par la signature du présent contrat, et la propriété est acquise de droit à l'Acheteur à l'égard du Vendeur.

En conséquence, les risques concernant les ordinateurs sont transférés à la charge de l'Acquéreur à compter de la signature du présent contrat. Aucun recours ne pourra être introduit contre le Vendeur une fois la vente effectuée et les ordinateurs portables et leurs pièces détachées sortis de l'enceinte de ses locaux.

Le Vendeur s'engage à ce que l'ensemble des données stockées dans ces ordinateurs portables soient effacées, que ces matériels soient préalablement « remastérisés » (système d'exploitation et pilotes d'origine), et en état de fonctionnement au moment de l'enlèvement par l'Acquéreur.

Le Vendeur s'engage à transmettre à l'Acquéreur un document « état récapitulatif » listant les matériels avec leurs numéros de série lors de l'achat.

L'Acquéreur s'engage à récupérer les matériels dans les locaux du Vendeur. Les opérations d'emballage, de palettisation, de chargement, et de transport sont à la charge exclusive de l'Acquéreur.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_01_CP04_2019-DE

Article 4 : PRIX

La cession se fait au prix unitaire de 50 € TTC, soit cinquante euros.

L'Acquéreur souhaite acheter 40 (quarante) ordinateurs portables, le coût total de la cession s'élève donc à 2 000 € TTC, soit deux mille euros. Les prix sont fermes et Toutes Taxes Comprises. Le Vendeur est un organisme qui n'est pas soumis au reversement de la TVA, en conséquence, l'Acquéreur ne pourra prétendre au reversement de la TVA par les services fiscaux.

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de toute commission ou honoraires dus à des tiers.

Article 5 : PAIEMENT

Le montant convenu à l'article 4 sera versé par l'Acheteur au Payeur Départemental en vertu du titre de recette exécutoire. Le paiement se fera dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la signature de ce contrat.

Relevé d'Identité Bancaire du Vendeur (RIB) 053
RIB : 30001 00554 C4020000000 18
IBAN : FR82 3000 1005 54C4 0200 0000 018
BIC : BDFEFRPPCCT
PAIERIE DEPARTEMENTALE DES LANDES
36 PLACE JOSEPH PANCAUT
40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Article 6 : GARANTIES ATTACHÉES A LA VENTE

Le Vendeur déclare avoir informé l'Acheteur de tous les éléments relatifs aux ordinateurs portables vendus dont il a eu connaissance et susceptibles d'influer sur son fonctionnement.

S'applique à la vente la garantie de conformité, en application des articles L211-4 et suivants du Code de la Consommation.

Le Vendeur n'accorde pas de garantie complémentaire.

Article 7 : LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution du présent contrat sera soumise aux tribunaux compétents.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Établi à Mont-de-Marsan, le

Document annexé : état récapitulatif listant les 40 ordinateurs avec leurs numéros de série

L'Acheteur, La première Vice-Présidente de l'ALPI	Pour le Vendeur, Le Président du Conseil départemental des Landes
Magali VALIORGUE	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_02_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 10(2) Objet : DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU – RECOURS DE M. JEAN-PAUL ROULET, ASSISTANT FAMILIAL

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_02_CP04_2019-DE

N° 10(2)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU l'article L. 3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n° 4 du Conseil départemental en date du 7 avril 2017 ;

VU la requête introduite le 19 novembre 2018 devant le Tribunal Administratif de Pau par Monsieur Jean Paul ROULET contestant la décision du 17 septembre 2018 par laquelle le Département des Landes prononçait son licenciement ;

VU le rapport de M. le Président ;

VU les crédits inscrits au Budget Départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

- de prendre acte de la décision prise par M. le Président du Conseil départemental des Landes d'engager la défense des intérêts du Département des Landes devant le Tribunal Administratif de Pau.

- de désigner Maître LETANG-FOREL, 23, rue Henri Duparc, 40000 MONT-de-MARSAN, afin d'assurer la défense du Département des Landes dans cette action.

- de préciser que les honoraires et les frais dus feront l'objet de provisions à prélever sur le Chapitre 011 Article 6227 (Fonction 0202) du budget départemental.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_03_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 10(3) Objet : DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU – RECOURS DE M. THIERRY BOUYER, ASSISTANT FAMILIAL

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_03_CP04_2019-DE

N° 10(3)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU l'article L. 3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n° 4 du Conseil départemental en date du 7 avril 2017 ;

VU la requête introduite le 20 février 2019 devant le Tribunal Administratif de Pau par Monsieur Thierry BOUYER contestant la décision du 21 décembre 2018 par laquelle le Département des Landes prononçait son licenciement ;

VU le rapport de M. le Président ;

VU les crédits inscrits au Budget Départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

- de prendre acte de la décision prise par M. le Président du Conseil départemental des Landes d'engager la défense des intérêts du Département des Landes devant le Tribunal Administratif de Pau.

- de désigner le Cabinet SCP LYON CAEN & THIRIEZ, 282 Boulevard Saint Germain, 75007 PARIS, afin d'assurer la défense du Département des Landes dans cette action.

- de préciser que les honoraires et les frais dus feront l'objet de provisions à prélever sur le Chapitre 011 Article 6227 (Fonction 0202) du budget départemental.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_04_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 10(4) Objet : INTRODUCTION D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE L'ARRETE PREFECTORAL PR/DC2PAT/2018 N°476 DU 28 SEPTEMBRE 2018 FIXANT LE TAUX D'EVOLUTION ANNUELLE DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_04_CP04_2019-DE

N° 10(4)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU l'article L. 3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n° 4 du Conseil départemental en date du 7 avril 2017 ;

VU la délibération n° K 6 du 22 juin 2018 par laquelle le Conseil départemental a rejeté la proposition de pacte financier de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DC2PAT/2018 n°476 du 28 septembre 2018 fixant le taux d'évolution annuelle des dépenses réelles de fonctionnement du Département ;

VU le recours gracieux du Département (en date du 20 novembre 2018) demandant à M. le Préfet de bien vouloir retirer cet arrêté et ramener le taux d'évolution annuelle des dépenses réelles de fonctionnement à 1,20% ;

VU la décision implicite de rejet de la demande du Département née le 22 janvier 2019 ;

VU le rapport de M. le Président ;

VU les crédits inscrits au Budget Départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que Mesdames Muriel Crozes, Marie-France Gauthier, Chantal Gonthier et Monsieur Lionel Camblanne souhaitaient s'abstenir de voter ce dossier ainsi que Mesdames Marie-France Gauthier, Chantal Gonthier en qualité respective de mandataires de Messieurs Alain Dudon et Mathieu Ara ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

- de prendre acte de la décision prise par M. le Président du Conseil départemental des Landes, d'introduire, devant le Tribunal Administratif de Pau, un recours à l'encontre de l'arrêté PR/DC2PAT/2018 n°476 du 28 septembre 2018, fixant le taux d'évolution annuelle des dépenses réelles de fonctionnement du Département.

- de désigner le Cabinet SCP LYON CAEN & THIRIEZ, 282 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS, pour représenter le Département des Landes à ces actions.

- de préciser que les honoraires et les frais dus feront l'objet de provisions à prélever sur le Chapitre 011 Article 6227 (Fonction 0202) du budget départemental.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_05_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 10(5) Objet : INTRODUCTION D'UNE REQUETE EN APPEL DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS CONTRE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE EN DATE DU 10 DECEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-10_05_CP04_2019-DE

N° 10(5)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU l'article L. 3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n° 4 du Conseil départemental en date du 7 avril 2017 ;

VU la décision du Département du 14 mai 2018 requalifiant un contrat d'assurance-vie souscrit par Mme Marie BETLOC, en donation afin d'exercer un recours en récupération sur la somme issue de ce contrat ;

VU la requête adressée le 20 juin 2018 à la Commission Départementale d'Aide Sociale par Mmes Joëlle CAZENAVE et Marie José FICHOT ;

VU la décision de la Commission Départementale d'Aide Sociale en date du 10 décembre 2018 faisant droit à leur demande, et indiquant qu'à compter du 1er janvier 2019, l'appel pouvait être formé devant la Cour Administrative d'Appel de Paris ;

VU le rapport de M. le Président ;

VU les crédits inscrits au Budget Départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental par délibération n° 4 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

- de prendre acte de la décision de prise par M. le Président du Conseil départemental des Landes de former, devant la Cour Administrative d'Appel de Paris, une requête en appel à l'encontre de la décision de la Commission Départementale d'Aide Sociale du 10 décembre 2018.

- de désigner le Cabinet SCP LYON CAEN & THIRIEZ, 282 boulevard Saint Germain, 75007 PARIS, pour représenter le Département des Landes à cette action.

- de préciser que les honoraires et les frais dus feront l'objet de provisions à prélever sur le Chapitre 011 Article 6227 (Fonction 0202) du budget départemental.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_01_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 11(1) Objet : ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA SOLIDARITE

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_01_CP04_2019-DE

N° 11(1)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

I – L'aide aux stagiaires internes de médecine générale :

conformément aux délibérations :

- n° A 1 du Conseil général adoptée le 23 juin 2008, relative au Schéma départemental d'analyses et de couverture des besoins en santé,
- n° A 4(1) du Conseil départemental du Budget Primitif 2018 relative à l'aide départementale aux stagiaires internes de médecine générale,

- d'accorder aux 9 stagiaires en médecine ayant déposé une demande en 2018 et listés en Annexe I, en stage pour une période de six mois dans tout le département, correspondant à la prise en charge à hauteur de 40% des loyers versés dans la limite d'un loyer mensuel maximum de 500 € charges comprises, à l'exception des logements prévus initialement pour ces internes dans les Maisons de Santé Pluridisciplinaires une aide financière totale de 6 972 €.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 40) du budget départemental.

II - Plan départemental de la prévention de la perte d'autonomie :

dans le cadre des opérations retenues au cours de la réunion de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 6 mars 2019 destinée à décliner le plan départemental de la prévention de la perte d'autonomie, adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° A 2 du 27 juin 2016,

- d'accorder aux différents opérateurs (Cf. Annexe II) une aide pour mener à bien leurs actions pour un montant total de 692 260 €.

- de prélever les sommes correspondantes sur les crédits inscrits au Budget départemental (Chapitre 65, Fonction 532) comme suit :

Article 6574 :	391 360 €
Article 65734 :	300 900 €

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_01_CP04_2019-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et à engager toutes les démarches utiles à l'exécution de ces actions.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_01_CP04_2019-DE

Annexe I

STAGIAIRES INTERNES DE MEDECINE GENERALE - CP DU 19 AVRIL 2019 page 1/2

Nom du stagiaire médecin	Lieu de stage	Date demande	Montant du loyer sur 6 mois *(plafonné à 500 € par mois soit 3 000 € sur 6 mois)*	Montant pris en charge *(soit 40%)*
COQUEMONT Céline	Dr Maryse GARRABOS Cabinet Clos Voissard 1185 avenue du Houga 40000 MONT-DE-MARSAN	30/11/2018	2 370,00 €	**948,00 €**
CROS Joan	Dr Stéphane LEMOUËL Cabinet "Les Chênes" 137 route de Dax 40180 HINX	30/10/2018	1 800,00 €	**720,00 €**
DERUY Pierre	Dr Vincent COMTE MSP de Mimizan 10 rue des Trois Pignes 40200 MIMIZAN	09/11/2018	2 520,00 €	**1 008,00 €**
LAGUITTON Caroline	Dr Jean-Claude GAUBE Maison médicale du Bas Armagnac 40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC	17/11/2018	1 380,00 €	**552,00 €**
MACQUART Olivia	Dr Benoit GEDON 380 avenue Robert Labeyrie 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR	30/11/2018	1 800,00 €	**720,00 €**
MAHOUDEAUX Léa	Dr Gaël AUGRIS 53 avenue Camille Claudel 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT	24/11/2018	2 880,00 €	**1 152,00 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_01_CP04_2019-DE

STAGIAIRE INTERNE DE MEDECINE GENERALE CP DU 19 AVRIL 2019 page 2/2

Nom du stagiaire médecin	Lieu de stage	Date demande	Montant du loyer sur 6 mois *(plafonné à 500 € par mois soit 3 000 € sur 6 mois)*	Montant pris en charge *(soit 40%)*
PATUREL Mathilde	Dr Thierry GOURGUES Pôle Santé Bastide 1 impasse des Allées 40240 SAINT-JUSTIN	27/10/2018	1 500,00 €	**600,00 €**
SOUFFES Sarah	Dr Guillaume DARMAILLACQ Cabinet Médical 124 avenue de la Digue 40330 AMOU	12/11/2018	1 680,00 €	**672,00 €**
THIERRY Déborah	Dr Sébastien TURCHET Cabinet médical "de l'Adou" 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR	14/12/2018	1 500,00 €	**600,00 €**
TOTAL				**6 972,00 €**

363

Extrait de la délibération n° A 4[(1)] du Budget Primitif 2018 : « … de prendre en charge une partie des coûts de logement, dans la limite d'un loyer mensuel maximum de 500 € charges comprises, à hauteur de 40% des loyers versés pour les étudiants en médecine en stage dans tout le département… . »

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_01_CP04_2019-DE

ANNEXE II

PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CP du 19 avril 2019)

I - Accès de tous les territoires à des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie

NOM	Descriptif des actions	Montant
Fédération départementale ADMR-Soustons	Organisation d'ateliers créatifs en demi-journée en partenariat avec Landes Ressourcerie	4 500 €
CIAS Coeur Haute Lande-Sabres	Ateliers Estime de soi et vie sociale et ateliers d'art-thérapie	15 200 €
CIAS de la Communauté de Communes de Mimizan	Ateliers d'activités physiques adaptées	10 000 €
CIAS du Pays Morcenais-Morcenx	Ateliers collectifs divers (50) – accompagnement au marché des personnes isolées – sorties culturelles	15 000 €
CIAS Chalosse Tursan - Saint-Sever	Aide au transport pour les personnes âgées – actions collectives intergénérationnelles (chant, cuisine, jeux…)	15 000 €
CCAS d'Hagetmau	Ateliers d'activités physiques adaptées - séances de psycho-socio-esthétique – réunion thématique (sommeil, nutrition…)	15 000 €
CIAS du Grand Dax	Ateliers « mémoire-culture et santé »	7 700 €
CIAS de la Communauté de Communes des Pays d'Orthe-et-d'Arrigans-Misson	Après-midi jeux – ateliers collectifs de prévention (chute, diététique) Qualité de vie au logement : conseils d'aménagement du logement	16 600 €
CIAS du Pays Tarusate-Tartas	Ateliers d'art-thérapie	11 000 €
CIAS de la Communauté de Communes de Maremne Adour Côte-Sud – Saint-Vincent-de-Tyrosse	Actions intergénérationnelles–participation à des sorties en mobilisant les aides à domicile	10 000 €
Mutualité Française Nouvelle Aquitaine-Bordeaux	« Le sens des arts » : 3 séances portant sur l'art d'entendre, l'art d'y voir et l'art du goût	10 000 €
Plateforme Territoriale d'Appui (PTA)–Mont-de-Marsan	Organisation d'un forum sénior le 30 mars 2019	7 000 €
Plateforme l'Escale–Institut Hélio Marin-Labenne	Organisation de séances Aquazen pour couple aidant-aidés	1 100 €
Comité de Sport adapté - 23 Rue Victor Hugo-Mont-de-Marsan	Formation de bénévoles intervenants auprès de personnes en situation de handicap lors de rencontres sportives	12 000 €
Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé Nouvelle-Aquitaine – Mont-de-Marsan	Formation de personnes âgées bénévoles volontaires en tant que «référent de santé»	15 000 €
France Alzheimer Landes-Dax	Séances de sport adapté en lien avec l'UFOLEP départemental	2 800 €
Total		**167 900 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_01_CP04_2019-DE

II - Accompagner la réactualisation des connaissances et des comportements en matière de sécurité routière

NOM	Descriptif des actions	Montant
Automobile Club des Landes Côte d'Argent-Saint-Pierre-du-Mont	Séances de remise à niveau des connaissances du code de la route, cours personnalisé de conduite	25 300 €
Automobile Club des Landes Côte d'Argent-Saint-Pierre-du-Mont	Actions complémentaires en matière de sécurité routière réalisées en 2018	20 000 €
Total		**45 300 €**

III - Prévention autour du secourisme

NOM	Descriptif des actions	Montant
Automobile Club des Landes Côte d'Argent - Saint-Pierre-du-Mont	Ateliers de sensibilisation aux gestes de 1er secours, au défibrillateur, gestes, postures à adopter dans la vie de tous les jours	26 200 €
Total		**26 200 €**

365

IV - Accompagner les régimes de sécurité sociale

NOM	Descriptif des actions	Montant
Association Santé et Education Prévention sur les Territoires (ASEPT) - Saint-Pierre-du-Mont	Actions d'accompagnement à la retraite : conférences, réunions de sensibilisation, ateliers divers	96 000 €
Total		**96 000 €**

V - Accompagner la retraite

NOM	Descriptif des actions	Montant
Université Populaire des Landes – 5 Rue du 8 Mai 1945 – Mont-de-Marsan	Information, sensibilisation des personnes âgées en vue d'éviter de limiter ou retarder la perte d'autonomie. Rencontre de professionnels, expérimentation d'activités dans le cadre du bien vieillir	25 000 €
Total		**25 000 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_01_CP04_2019-DE

VI - Accompagnement des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile

NOM	Descriptif des actions	Montant
CCAS Hagetmau	Séance individuelle d'activités physiques adaptées de psycho-socio-esthétique	15 000 €
CIAS Chalosse Tursan - Saint-Sever	Prévention des risques de chutes à domicile	7 200 €
CIAS Cœur Haute Landes - Sabres	Séances d'activités physiques adaptées santé et équilibre	15 000 €
CIAS de la Communauté de Communes de Mimizan	Ateliers mémoire	14 600 €
CIAS Mont-de-Marsan Agglomération - Mont-de-Marsan	Séances d'activités physiques adaptées	8 000 €
Santé Service Dax et Vitame Service - Dax	Prévention des risques de chute à domicile et de dénutrition	10 000 €
Santé Service Dax et CIAS Communauté de Communes Pays d'Orthe-et-d'Arrigans - Misson	Prévention des risques de chute à domicile et de dénutrition	10 000 €
Santé Service Dax et Fédération départementale ADMR - Soustons	Prévention des risques de chute à domicile et de dénutrition	10 000 €
Santé Service Dax et CIAS de la Communauté de Communes de Maremne Adour Côte-Sud - Saint-Vincent-de-Tyrosse	Prévention des risques de chute à domicile et de dénutrition	10 000 €
Total		**99 800 €**

366

VII – Préfigurer l'arrivée des aides techniques chez les personnes âgées en améliorant leur connaissance du numérique et en proposant de nouveaux outils

NOM	Descriptif des actions	Montant
SEMOP « XL Autonomie » – 1 Avenue de la gare – CS 30068 – Dax	Dispositif d'éclairage nocturne dans le cadre du service numérique à vocation sociale auprès des personnes âgées vulnérables	44 160 €
SAS Solutions Vie Pratique 14 Avenue de l'Opéra - Paris	Bus numérique se déplaçant dans les communes afin de sensibiliser les personnes âgées à la formation numérique proposée à son bord quel que soit le lieu géographique	51 000 €
Total		**95 160 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_01_CP04_2019-DE

VIII - Autres actions de prévention : actions collectives de prévention en Etablissement d'Hébergement Personnes Agées Dépendantes

NOM	Descriptif des actions	Montant
CIAS Cœur Haute Landes – Sabres : EHPAD du Pays d'Albret à Labrit –EHPAD Grande Lande à Pissos – EHPAD Peyricat à Sabres – EHPAD Les Balcons de la Leyre à Sore – Fondation Saint-Sever à Luxey en partenariat	Ateliers d'activités physiques adaptées sur les 5 EHPAD du CIAS	31 400 €
CCAS de Vielle-Saint-Girons : EHPAD Cante Cigale – Vielle Saint-Girons	Ateliers d'activités physiques adaptées	6 900 €
CCAS de Soorts-Hossegor : EHPAD les Magnolias – Soorts-Hossegor	Séances de gymnastique sur chaise	4 300 €
CCAS de Mimizan : EHPAD le Chant des Pins - Mimizan	Tournage d'une série de sketchs dans l'EHPAD	7 600 €
CIAS de la Communauté de Communes du Pays Tarusate – Tartas : EHPAD des Cinq Rivières - Souprosse	Ateliers d'activités physiques adaptées	6 600 €
Association ADGESSA - Saint-Vincent-de-Paul : EHPAD Le Berceau	Ateliers Gym Equilibre – gym Alzheimer – Ateliers marche bâtons	11 300 €
CCAS de Dax – EHPAD Gaston Larrieu - Dax	Médiation animale – Activités assistées par l'animal (chien)	4 900 €
CIAS Chalosse Tursan – Saint-Sever : EHPAD Cap de Gascogne à Saint-Sever et EHPAD de la Résidence Darbins - Samadet	Ateliers musicothérapie – Ateliers d'activités physiques adaptées – Médiation animale – Ateliers de relaxation sophrologie – Ateliers Art-Thérapie	18 400 €
Etablissement Public Autonome – Geaune : EHPAD Cœur de Tursan – Geaune	Séances d'équithérapie avec groupes discussion et travaux manuels	1 400 €
CIAS Coteaux et Vallées des Luys : EHPAD Les Peupliers - Amou	Ateliers de médiation animale – Séances thérapie par l'animal	3 400 €
CCAS de Lit-et-Mixe : EHPAD l'Orée des Pins – Lit et Mixe	Ateliers d'activités physiques adaptées	10 400 €
CIAS Terres de Chalosse : EHPAD des Cents Marches à Montfort-en-Chalosse et EHPAD du Louts à Gamarde-les-Bains	Ateliers d'art-thérapie	11 600 €
CCAS de Castets : EHPAD le Marensin - Castets	Ateliers de médiation animale	5 000 €
CIAS du Marsan - Mont de Marsan : EHPAD de St Pierre à Saint-Pierre-du-Mont - EHPAD du Marsan et EHPAD Jeanne Mauléon - Mont-de-Marsan	Ateliers de musicothérapie	13 700 €
Total		**136 900 €**

TOTAL GENERAL	**692 260 €**

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_02_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 11(2) Objet : LE FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) - SUBVENTION GLOBALE FSE 2018-2020 : PROGRAMMATION

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_02_CP04_2019-DE

N° 11(2)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social Européen (FSE), au Fonds de Cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen et le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

VU les articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et la règlementation européenne applicable en matière d'aides « d'Etat » (régimes exemptés, notifiés, de minimis ou communication de la Commission européenne publiée le 19 juillet 2016) ;

VU le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen (PON FSE) 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole adopté le 10 octobre 2014 et modifié en date du 18 décembre 2017 ;

VU la convention de subvention globale n° 201700089 délégant au Département des Landes la gestion de crédits FSE de l'axe 3 du programme opérationnel national FSE, signée en date du 27 novembre 2018 ;

VU la délibération n° A 4(1) de l'Assemblée départementale, en date du 26 mars 2018, concernant l'organisation de gestion des crédits du Fonds Social Européen pour la période de programmation 2018-2021 ;

VU la délibération n° A 4 de l'Assemblée départementale, en date du 8 avril 2019, inscrivant lesdits crédits pour 2019 ;

CONSIDERANT les instructions réalisées, les avis de la Commission des Affaires Sociales et du Logement constituée en Commission de sélection FSE du 27 mars 2019 et les avis de la Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du 2 avril 2019;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_02_CP04_2019-DE

dans le cadre des appels à projets ouverts jusqu'au 1er octobre 2018, suite aux instructions des demandes reçues,

I – Demandes de cofinancement FSE acceptées :

conformément aux avis favorables de la Commission de sélection FSE et de la Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,

- d'approuver les demandes de cofinancement FSE présentées par quatre associations Landaises et leurs plans de financement, à savoir :

N° du projet - Structure porteuse	Libellé action	Coût total	Montant total FSE demandé	FSE sollicité (année de réalisation)			Taux FSE %
				2019	2020	2021	
201803835 : BGE TEC GE COOP	**Accompagnement à la pérennisation des activités portées par les bénéficiaires du RSA**	540 000,00 €	270 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	50,00
201803942 PLATEFORME MOBILITES	**Lever les freins à la mobilité des publics en insertion sur le Sud des Landes**	674 712,33 €	227 712,33 €	74 979,81 €	75 900,41 €	76 832,11 €	33,75
201803895 UDAF DES LANDES	**Pérennisation et développement de l'activité de la plateforme micro-crédit personnel dans le département des Landes**	277 245,50 €	137 535,50 €	43 478,83 €	47 162,90 €	46 893,77 €	49,61
201804267 HABITAT JEUNES SUD AQUITAINE	**Agir globalement avec les jeunes éloignés de l'emploi pour une inclusion durable**	209 771,50 €	104 885,75 €	34 569,00 €	34 914,00 €	35 402,75 €	50,00
	TOTAL	**1 701 729,33 €**	**740 133,58 €**	**243 027,64 €**	**247 977,31 €**	**249 128,63 €**	**43,00**

- de programmer ces opérations dans le cadre de la subvention globale FSE 2018-2020 PON axe 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 017 Article 6574 Fonction 564 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à leurs mises en application.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-11_02_CP04_2019-DE

II – Demandes de cofinancement FSE ajournées :

considérant les avis unanimes d'ajournement de la Commission de sélection FSE,

- d'ajourner les demandes de cofinancement FSE présentées par quatre associations Landaises, en raison d'un non-respect des critères de priorisation de l'appel à projet et d'un coût total des opérations supérieur aux crédits disponibles, à savoir :

N° du projet Structure porteuse	Libellé action	Coût total	Montant total FSE demandé
201804032 AIREL	Prestation exploratrice permettant d'initier un parcours vers l'emploi, pour un public en précarité présentant principalement des problèmes de santé	600 000 €	294 000 €
201803684 Api'Up	MATERIA 2019 2020	492 954,12 €	210 968,75 €
201804076 Landes Ressourcerie	Pérennisation du centre de tri et atelier relooking meubles et développement de l'atelier petits appareils ménagers	488 967,59 €	212 048,86 €
201804033 Voisinage	Prêt pour aller vers l'emploi durablement !	316 438 ,16 €	141 506,71 €
Total		**1 898 359,87 €**	**858 524,32 €**

- de préciser que lesdits dossiers, s'ils venaient à être modifiés au vu des motifs d'ajournement, pourront être proposés pour un nouvel avis à une prochaine Commission de sélection FSE.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

(La présente délibération à fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 25 avril 2019)

Président : M. Xavier FORTINON

N° 12(1) Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRESENTEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR 1 PRET POUR UN MONTANT TOTAL DE 3 234 414 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50% SOIT 1 617 207 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 36 LOGEMENTS SITUES « AVENUE DE LA CHALOSSE » A MAGESCQ

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

N° 12(1)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par La Clairsienne pour 1 prêt constitué de 4 lignes pour un montant total de 3 234 114 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 36 logements situés « Avenue de la Chalosse » à Magescq ;

VU le contrat de prêt N° 93102 en annexe I signé entre La Clairsienne et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 234 114 € souscrit par La Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 93102 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à La Clairsienne sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée (annexe II).

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ANNEXE I

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Jean-Paul, TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 08/02/2019 15:52:09

Julien Costille
Directeur Développement
CLAIRSIENNE
Signé électroniquement le 11/02/2019 17 17 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 93102

Entre

CLAIRSIENNE - n° 000085490

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CLAIRSIENNE, SIREN n°: 458205382, sis(e) 223 AVENUE EMILE COUNORD 33081 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 36 logements situés Avenue de la Chalosse 40140 MAGESCQ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions deux-cent-trente-quatre mille quatre-cent-quatorze euros (3 234 414,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-cinquante mille soixante-et-un euros (850 061,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-quatre mille cent-quatre-vingt-deux euros (224 182,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-quarante-sept mille quatre-cent-soixante-dix euros (1 647 470,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-douze mille sept-cent-un euros (512 701,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/05/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article **"Définitions"** et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article **"Notifications"**.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5238351	5238354	5238353	5238352
Montant de la Ligne du Prêt	850 061 €	224 182 €	1 647 470 €	512 701 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher des progressivités échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Modalité de neutralisation des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MAGESCQ	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,34
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél. 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n° 12(1) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction de 4 emprunts d'un montant global de 3 234 414 € garantis par le Département à 50% soit 1 617 207 € que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 36 logements situés avenue de la Chalosse à Magescq ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° 12(1) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2018,

Et

- La Clairsienne, représentée par Monsieur Daniel PALMARO, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° 12(1) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 3 234 414 € garantis par le Département à 50% soit 1 617 207 € que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 36 logements situés avenue de la Chalosse à Magescq.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° 12(1) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à La Clairsienne, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 3 234 414 € garantis par le Département à 50% soit 1 617 207 € que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

Prêt PLUS : 1 647 470 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 512 701 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLAI : 850 061 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 224 182 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,20%

Les 4 emprunts de 1 647 470 €, 512 701 €, 850 061 € et 224 182 €, porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Clairsienne s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration de La Clairsienne s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par La Clairsienne, dans un délai maximum de 2 ans.

La Clairsienne pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Clairsienne aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_01_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de La Clairsienne en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme d'acquisition-construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Clairsienne s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de La Clairsienne par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Clairsienne s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour La Clairsienne,
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Daniel PALMARO

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

(La présente délibération a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 25 avril 2019)

N° 12(2) Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRESENTEE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 767 976 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS « GOUGON 2 » A LINXE

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

N° 12(2)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 767 976 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 10 logements « Gougon 2 » à Linxe ;

VU le contrat de prêt N° 93562 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 767 976 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 93562 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV et V).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

Annexe I

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 93562

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Caisse des Dépôts Groupe

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
AP DP

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 81530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Gougon2 LINXE , Parc social public, Construction de 10 logements situés Gougon 40260 LINXE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-sept mille neuf-cent-soixante-seize euros (767 976,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-six mille cent-cinquante-deux euros (246 152,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-neuf mille deux-cent-quatorze euros (49 214,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-douze mille cent-quatre euros (372 104,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent mille cinq-cent-six euros (100 506,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <iRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/05/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
AP AP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5226483	5226484	5226486	5226485
Montant de la Ligne du Prêt	246 152 €	49 214 €	372 104 €	100 506 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
[illegible]				
[illegible]	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
[illegible]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
[illegible]	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
[illegible]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
[illegible]	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
[illegible]	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
[illegible]	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
[illegible]	DL	DL	DL	DL
[illegible]	0 %	0 %	0 %	0 %
[illegible]	0 %	0 %	0 %	0 %
[illegible]	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
[illegible]	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : i' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
AP MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33061 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes
AP NP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes
AP AP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Caisse des Dépôts Groupe

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes
NP NP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
AP NP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'Intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
NP NP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes
MF NP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33061 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 58 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 1er Mars 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
DEPARTEMENT DES LANDES
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
La Directrice Générale,
M. PERRONNE

Le, 22 février 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
Alain PAQUIN
SECRETAIRE GENERAL

PR0090-PR0068 V2.18 page 23/23
Contrat de prêt n° 93562 Emprunteur n° 0002209747

Paraphes
AP AP

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° 12(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° 12(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 246 152 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 10 logements « Gougon 2 » à LINXE (Prêt PLAI).

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 246 152 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° 12(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° 12(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 49 214 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 10 logements « Gougon 2 » à LINXE (Prêt PLAI foncier).

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 49 214 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° 12(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° 12(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 372 104 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 10 logements « Gougon 2 » à LINXE (Prêt PLUS).

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 372 104 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° 12(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° 12(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 100 506 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 10 logements « Gougon 2 » à LINXE (Prêt PLUS foncier).

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 100 506 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 26/04/2019
Reçu en préfecture le 26/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_02_CP04_19-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

(La présente délibération a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 25 avril 2019)

N° 12(3) Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRESENTEE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 462 839 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS « LALIERE II» A SOUSTONS

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

N° 12(3)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 462 839 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 16 logements « Lalière II » à Soustons ;

VU le contrat de prêt N° 94008 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 462 839 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94008 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV et V).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Annexe I

CONTRAT DE PRÊT

N° 94008

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts Groupe

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Lalière 2, Parc social public, Construction de 16 logements situés route de Lalière 40140 SOUSTONS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-deux mille huit-cent-trente-neuf euros (1 462 839,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-trente-huit mille trois-cent-vingt-quatre euros (438 324,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille deux-cent-quarante-sept euros (95 247,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-trente-cinq mille quatre-cent-quatre-vingt-dix euros (735 490,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-treize mille sept-cent-soixante-dix-huit euros (193 778,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5226911	5226910	5226912	5226913
Montant de la Ligne du Prêt	438 324 €	95 247 €	735 490 €	193 778 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
[illegible]				
[illegible]	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
[illegible]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
[illegible]	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
[illegible]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
[illegible]	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
[illegible]	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
[illegible]	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
[illegible]	DL	DL	DL	DL
[illegible]	0 %	0 %	0 %	0 %
[illegible]	0 %	0 %	0 %	0 %
[illegible]	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
[illegible]	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRO090-PRO068 V2.18 page 11/23
Contrat de prêt n° 94008 Emprunteur n° 0002097147

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 Mars 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DEPARTEMENT DES LANDES
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

La Directrice Générale,

M. PERRONNE

Le, 7 mars 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DIRECTEUR TERRITORIAL
Jean-Paul TERREN

PR0090-PR0069 V2.18 page 23/23
Contrat de prêt n° 94008 Emprunteur n° 0002009747

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n° 12(3) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(3) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 438 324 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 16 logements « Lalière II » à SOUSTONS (Prêt PLAI).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 438 324 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(3) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(3) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 95 247 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 16 logements « Lalière II » à SOUSTONS (Prêt PLAI foncier).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 95 247 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(3) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(3) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 735 490 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 16 logements « Lalière II » à SOUSTONS (Prêt PLUS).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 735 490 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(3) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(3) de la Commission Permanente du Conseil départementai en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 193 778 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 16 logements « Lalière II » à SOUSTONS (Prêt PLUS foncier).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 193 778 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_03_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

(La présente délibération a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 25 avril 2019)

N° 12(4) Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRESENTEE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 650 227 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS « LES LILAS» A SAINT-JULIEN-EN-BORN

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

N° 12(4)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 650 227 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 8 logements « Les Lilas » à Saint-Julien-en-Born ;

VU le contrat de prêt N° 93954 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 650 227 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 93954 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV et V).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Annexe I

CONTRAT DE PRÊT

N° 93954

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT JULIEN EN BORN-Les Lilas, Parc social public, Construction de 8 logements situés Rue des Lilas 40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-cinquante mille deux-cent-vingt-sept euros (650 227,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-dix-neuf mille trois-cent-un euros (179 301,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-deux mille six-cent-soixante-quatre euros (22 664,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix mille deux-cent-quarante-deux euros (390 242,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-huit mille vingt euros (58 020,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'Inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 81530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266853	5266854	5266856	5266855
Montant de la Ligne du Prêt	179 301 €	22 664 €	390 242 €	58 020 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
[illegible]				
[illegible]	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
[illegible]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
[illegible]	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
[illegible]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
[illegible]	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
[illegible]	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
[illegible]	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
[illegible]	DL	DL	DL	DL
[illegible]	0 %	0 %	0 %	0 %
[illegible]	0 %	0 %	0 %	0 %
[illegible]	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
[illegible]	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0093 V2.18 page 11/23
Contrat de prêt n° 93864 Emprunteur n° 0032097477

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts,

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 80 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts Groupe

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11 Mars 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
DEPARTEMENT DES LANDES
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
La Directrice générale,
M. PERRONNE

Le, 6 mars 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
DIRECTEUR TERRITORIAL
Jean-Paul TERREN

PR0090-PR0068 V2.18 page 23/23
Contrat de prêt n° 39864 Emprunteur n° 0002697

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(4) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(4) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 179 301 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 8 logements « Les Lilas » à SAINT-JULIEN-EN-BORN (Prêt PLAI).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 179 301 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(4) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(4) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 22 664 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 8 logements « Les Lilas » à SAINT-JULIEN-EN-BORN (Prêt PLAI foncier).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 22 664 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

Annexe IV

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(4) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(4) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 390 242 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 8 logements « Les Lilas » à SAINT-JULIEN-EN-BORN (Prêt PLUS).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 390 242 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(4) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(4) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 58 020 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 8 logements « Les Lilas » à SAINT-JULIEN-EN-BORN (Prêt PLUS foncier).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 58 020 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Reçu en préfecture le 25/04/2019

ID : 040-224000018-20190419-12_04_CP04_201

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

(La présente délibération a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 25 avril 2019)

N° 12(5) Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRESENTEE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 175 745 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS AU BOURG A HAUT-MAUCO

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

N° 12(5)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 175 745 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 2 logements Au Bourg à Haut-Mauco ;

VU le contrat de prêt N° 94115 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 175 745 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94115 constitué de 2 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II et III).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Annexe I

CONTRAT DE PRÊT

N° 94115

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
NP NP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HAUT-MAUCO - au bourg, Parc social public, Construction de 2 logements situés Bourg 40280 HAUT-MAUCO.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-quinze mille sept-cent-quarante-cinq euros (175 745,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-vingt-quatre mille sept-cent-dix-sept euros (124 717,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-et-un mille vingt-huit euros (51 028,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5266971	5266970		
Montant de la Ligne du Prêt	124 717 €	51 028 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
[illegible]	40 ans	50 ans		
[illegible]	Livret A	Livret A		
[illegible]	0,6 %	0,6 %		
[illegible]	1,35 %	1,35 %		
[illegible]	Annuelle	Annuelle		
[illegible]	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
[illegible]	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
[illegible]	DL	DL		
[illegible]	0 %	0 %		
[illegible]	0 %	0 %		
[illegible]	Equivalent	Equivalent		
[illegible]	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les Intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les Intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
AP MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14 Mars 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DEPARTEMENT DES LANDES
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

La Directrice Générale,

M. PERRONNE

Le, 13 mars 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Alain FAQUIN
SECRETAIRE GENERAL

PR0090-PRO358 V2.18 page 22/22
Contrat de prêt n° 94115 Emprunteur n° 0002097747

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(5) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(5) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 124 717 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 2 logements Au Bourg à HAUT-MAUCO (Prêt PLUS).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 124 717 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(S) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(S) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 51 028 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 2 logements Au Bourg à HAUT-MAUCO (Prêt PLUS foncier).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 51 028 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_05_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

(La présente délibération a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 25 avril 2019)

N° 12(6) Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRESENTEE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 382 114 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS CENTRE BOURG A HAUT-MAUCO

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

N° 12(6)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 382 114 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 5 logements Centre Bourg à Haut-Mauco ;

VU le contrat de prêt N° 94118 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 382 114 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94118 constitué de 2 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II et III).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Annexe I

CONTRAT DE PRÊT

N° 94118

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0060-PR0068 V2.16 page 1/22
Contrat de prêt n° 94118 Emprunteur n° 000209747

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HAUT-MAUCO - Centre Bourg, Parc social public, Construction de 5 logements situés Centre Bourg 40280 HAUT-MAUCO.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-deux mille cent-quatorze euros (382 114,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-trois mille quatre-cent-trente-cinq euros (283 435,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille six-cent-soixante-dix-neuf euros (98 679,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes
MP MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5232472	5232473		
Montant de la Ligne du Prêt	283 435 €	98 679 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
[illegible]				
[illegible]	40 ans	50 ans		
[illegible]	Livret A	Livret A		
[illegible]	0,6 %	0,6 %		
[illegible]	1,35 %	1,35 %		
[illegible]	Annuelle	Annuelle		
[illegible]	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
[illegible]	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
[illegible]	DL	DL		
[illegible]	0 %	0 %		
[illegible]	0 %	0 %		
[illegible]	Equivalent	Equivalent		
[illegible]	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
AP MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes
AP MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PÉRENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
AP MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Reçu en préfecture le 25/04/2019

ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14 Mars 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DEPARTEMENT DES LANDES
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

La Directrice Générale,

M. PERRONNE

Le, 13 mars 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Alain PAQUIN
SECRETAIRE GENERAL

Paraphes
AP MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(6) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(6) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 283 435 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 5 logements Centre Bourg à HAUT-MAUCO (Prêt PLUS).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 283 435 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(6) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(6) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 98 679 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 5 logements Centre Bourg à HAUT-MAUCO (Prêt PLUS foncier).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 98 679 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_06_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

(La présente délibération a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 25 avril 2019)

N° 12(7) Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRESENTEE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 2 543 683 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 27 LOGEMENTS « BIGOURDAN » A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

N° 12(7)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 2 543 683 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 27 logements « Bigourdan » à Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU le contrat de prêt N° 94098 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 543 683 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94098 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV et V).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Annexe I

CONTRAT DE PRÊT

N° 94098

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Bigourdan, Parc social public, Construction de 27 logements situés Bigourdan 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-quarante-trois mille six-cent-quatre-vingt-trois euros (2 543 683,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-trente mille cinq-cent-cinquante-sept euros (730 557,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-neuf mille trois-cent-sept euros (169 307,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-vingt-trois mille cinq-cent-soixante-quatre euros (1 323 564,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-vingt mille deux-cent-cinquante-cinq euros (320 255,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre cbo				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5268661	5268662	5268664	5268663
Montant de la Ligne du Prêt	730 557 €	169 307 €	1 323 564 €	320 255 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
	- 0,2 %	0,32 %	0,6 %	0,32 %
	0,55 %	1,07 %	1,35 %	1,07 %
	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
	DL	DL	DL	DL
	0 %	0 %	0 %	0 %
	0 %	0 %	0 %	0 %
	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécople : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes
AP MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
AP NP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14 Mars 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DEPARTEMENT DES LANDES
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

La Directrice Générale,

M. PERRONNE

Le, 13 mars 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Alain PAQUIN
SECRETAIRE GENERAL

PR0090-PR0068 V2.18 page 23/23
Contrat de prêt n° 94090 Emprunteur n° 00020747

Paraphes
AP MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(7) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(7) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 730 557 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 27 logements « Bigourdan » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLAI).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 730 557 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(7) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(7) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 169 307 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 27 logements « Bigourdan » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLAI foncier).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 169 307 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(7) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(7) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 323 564 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 27 logements « Bigourdan » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLUS).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 1 323 564 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(7) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(7) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 320 255 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 27 logements « Bigourdan » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLUS foncier).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 320 255 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_07_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

(La présente délibération a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 25 avril 2019)

N° 12(8) Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRESENTEE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 368 331 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS « TOUNIC » A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

N° 12(8)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 368 331 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 4 logements « Tounic » à Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU le contrat de prêt N° 94094 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 368 331 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94094 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV et V).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Annexe I

CONTRAT DE PRÊT

N° 94094

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
NP NP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Tounic, Parc social public, Construction de 4 logements situés Tounic 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un **Prêt** d'un montant maximum de trois-cent-soixante-huit mille trois-cent-trente-et-un euros (368 331,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-quinze mille neuf-cent-quarante-huit euros (75 948,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de dix-neuf mille sept-cent-quarante-huit euros (19 748,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-trois mille quatre-cent-quatre-vingt-six euros (223 486,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-neuf mille cent-quarante-neuf euros (49 149,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes
AP MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
AP NP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5193854	5272312	5193852	5193853
Montant de la Ligne du Prêt	75 948 €	19 748 €	223 486 €	49 149 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,12 %	1,35 %	1,12 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,12 %	1,35 %	1,12 %
[illegible]				
[illegible]	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
[illegible]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
[illegible]	- 0,2 %	0,37 %	0,6 %	0,37 %
[illegible]	0,55 %	1,12 %	1,35 %	1,12 %
[illegible]	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
[illegible]	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
[illegible]	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
[illegible]	DL	DL	DL	DL
[illegible]	0 %	0 %	0 %	0 %
[illegible]	0 %	0 %	0 %	0 %
[illegible]	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
[illegible]	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
NP NP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les Immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes
AP NP

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
AP VR

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des Intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 80 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 14 Mars 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
La Directrice Générale,
DEPARTEMENT DES LANDES
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
M. PERRONNE

Le, 13 mars 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
Alain PAQUIN
SECRETAIRE GENERAL

PR0090-PR0068 V2.18 page 23/23
Contrat de prêt n° 94264 Emprunteur n° 0002097747

Paraphes
AP MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(8) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(8) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 75 948 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 4 logements « Tounic » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLAI).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 75 948 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(8) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(8) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 19 748 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 4 logements « Tounic » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLAI foncier).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 19 748 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(8) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(8) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 223 486 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 4 logements « Tounic » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLUS).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 223 486 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(8) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(8) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 49 149 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 4 logements « Tounic » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLUS foncier).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 49 149 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_08_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 avril 2019

(La présente délibération a fait d'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 25 avril 2019)

N° 12(9) Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRESENTEE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 330 682 € A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS « LA BOISERAIE » A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

N° 12(9)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 330 682 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 4 logements « La Boiseraie » à Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU le contrat de prêt N° 94114 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 330 682 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94114 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV et V).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Annexe I

CONTRAT DE PRÊT

N° 94114

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROG50-PROG59 V2.16 page 2/22
Contrat de prêt n° 84114 Emprunteur n° 0002097477

Paraphes

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT MARTIN DE SEIGNANX-La Boiseraie, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés 204 Route de Lavielle 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente mille six-cent-quatre-vingt-deux euros (330 682,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-deux mille huit-cent-soixante-seize euros (62 876,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-neuf mille quatre-cent-dix-neuf euros (29 419,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-cinquante-six mille un euros (156 001,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-deux mille trois-cent-quatre-vingt-six euros (82 386,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » .

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5252538	5252539	5252537	5252536
Montant de la Ligne du Prêt	62 876 €	29 419 €	156 001 €	82 386 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,14 %	1,35 %	1,14 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,14 %	1,35 %	1,14 %
[illegible]				
[illegible]	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
[illegible]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
[illegible]	- 0,2 %	0,39 %	0,6 %	0,39 %
[illegible]	0,55 %	1,14 %	1,35 %	1,14 %
[illegible]	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
[illegible]	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
[illegible]	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
[illegible]	DL	DL	DL	DL
[illegible]	0 %	0 %	0 %	0 %
[illegible]	0 %	0 %	0 %	0 %
[illegible]	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
[illegible]	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
AP AP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (i) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (i') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : i' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+i') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (i) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + i)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes
AP AP

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes
AP MP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
AP AP

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 Mars 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
DEPARTEMENT DES LANDES
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
La Directrice Générale,
M. PERRONNE

Le, 13 mars 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
Alain PAQUIN
SECRETAIRE GENERAL

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(9) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(9) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 62 876 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 4 logements en VEFA « La Boiseraie » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLAI).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 62 876 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(9) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(9) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 29 419 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 4 logements en VEFA « La Boiseraie » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLAI foncier).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 29 419 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(9) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(9) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 156 001 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 4 logements en VEFA « La Boiseraie » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLUS).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 156 001 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

CONVENTION DE GARANTIE

***

VU la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°12(9) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°12(9) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 82 386 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 4 logements en VEFA « La Boiseraie » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLUS foncier).

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 avril 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 82 386 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
ID : 040-224000018-20190419-12_09_CP04_2019-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

ARRETES

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
ID : 040-224000018-20190418-052019-AR

Les Landes, le Département

Département des Landes

(Le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 19 avril 2019)

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

N°05-2019

ARRÊTÉ
PORTANT DECISION DE DÉCLARER SANS SUITE LA CONSULTATION CONCERNANT COMMUNICATION PROMOTIONNELLE PAR L'OBJET
Affaire n° 19S0015

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

- Vu le dossier de consultation des entreprises soumis à la consultation pour la « Communication Promotionnelle par l'Objet »-Affaire n° 19S0015
-(Lot n°3 : Trophées personnalisables)

- Considérant que l'ensemble des prestations n'étaient pas correctement décrites dans le dossier de consultation aux entreprises,

- Considérant ce motif d'intérêt général,

- Sur proposition de Monsieur Jean-Jacques MONDIN, Directeur de la Commande publique et de Monsieur Lionel NIEDWIECKI, Directeur de la Communication,

DECIDE

Article 1 : de ne pas donner suite à la procédure de consultation concernant la Communication Promotionnelle par l'objet pour le lot n°3 : Trophées personnalisables, en application du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
(Consultation mise en ligne le 18/02/2019)

Article 2 : les fournitures pour le lot n°3 « Trophées personnalisables » feront l'objet d'une nouvelle consultation sur procédure adaptée. Les dossiers de consultation modifiés prendront en compte une description plus précise des formats et spécificités attendus.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 18 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Le Président du Conseil départemental,

Département des Landes

Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances

PAIERIE DEPARTEMENTALE DES LANDES
- 1 AVR. 2019
ARRIVEE

Les Landes, le Département

Direction des Finances

Arrêté portant nomination d'un sous-régisseur au Centre Médico-Social de Dax pour la régie de conservation et de distribution de chèques-déjeuners à la Direction des Ressources Humaines et des Moyens

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'acte constitutif du Conseil Général en date du 12 mars 2013 instituant une régie de conservation et de distribution de chèques-déjeuners à la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ;

Vu l'acte constitutif du Conseil Général en date du 12 mars 2013 instituant une sous-régie de distribution de chèques-déjeuners auprès du Centre médico-Social de Dax ;

Vu la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 03 AVR. 2019

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame Hélène BATBY est nommée sous-régisseur de la sous-régie de distribution de chèques-déjeuners au Centre Médico-Social de Dax, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de conservation et de distribution de chèques-déjeuners à la Direction des Ressources Humaines et des Moyens, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Mont-de-Marsan, le 15 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration,

Brigitte NOUAN

Le Régisseur Titulaire	Le Mandataire Suppléant	Le sous-régisseur
Monique AUBAN	Pascal NAUD	Hélène BATBY

Signatures du régisseur titulaire et du mandataire suppléant précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

landes.fr

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Direction des Finances

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 16 mai 2017 instituant une régie de recettes et d'avances pour le Domaine Départemental d'Ognoas ;

Vu la délibération n°4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 03 avril 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 08 avril 2019 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 08 avril 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Madame Véronique LOUSTALET est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances du Domaine Départemental d'Ognoas pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, pour la période du 01 avril au 31 décembre 2019, avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Mont-de-Marsan, le 15 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Per Procuration,

Brigitte NOUAN

Le Régisseur Titulaire

Patrick ARNAUD

Le Mandataire Suppléant

Laurence LEITE

Le Mandataire Suppléant

Marianne SARRADE

Le Mandataire Suppléant

Cécile POURQUEY OUHAB

Le Mandataire

Véronique LOUSTALET

Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances

Signatures du régisseur titulaire, des mandataires suppléants et des mandataires précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Direction des Finances

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes, et de ses mandataires suppléants pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Nonères

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 24 mai 2017 instituant une régie de recettes pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Nonères ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 09 avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame Charlyne AVIGNON est nommée à compter du 17 mai 2017 régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Nonères, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Charlyne AVIGNON sera remplacée par Madame Valérie GUENNEUGUES ou Madame Valérie COUTY ou Monsieur Lionel TASTET en qualité de mandataire suppléant et par Madame Nathalie LAMOTHE ou Madame Mélina LARTIGAU en qualité de mandataire ;

ARTICLE 3 – Madame Charlyne AVIGNON est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € ;

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire, et les mandataires suppléants, sont conformément à la règlementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire, et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Mont-de-Marsan, le 24 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration,

Brigitte NOUAN

Le Régisseur Titulaire
Vu pour acceptation

Charlyne AVIGNON

Le Mandataire Suppléant

Valérie GUENNEUGUES
Vu pour acceptation

Le Mandataire Suppléant

Valérie COUTY
Vu pour acceptation

Le Mandataire Suppléant

Lionel TASTET
" vu pour acceptation "

Les Mandataires

Nathalie LAMOTHE

Mélina LARTIGAU
Vu pour acceptation

Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,

Signatures du régisseur titulaire, des mandataires suppléants et mandataires précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : DR/SV
2019/APA/06

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la convention du 30 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du CIAS TARUSATE – 151 place Gambetta – 40400 TARTAS,

ARRETE

Article 1: Le montant de la régularisation de la dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS TARUSATE s'élève à 14 793,89 €.

Article 2: Cette somme sera mandatée en une seule fois et fera l'objet d'un mandatement exceptionnel.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le - 8 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
09 AVR. 2019
COURRIER

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : DR/SV
2019/APA/04

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la convention du 30 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du CIAS de MIMIZAN – 1 avenue de la Gare – 40201 MIMIZAN,

ARRETE

Article 1: Le montant de la régularisation de la dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS de MIMIZAN s'élève à 37 468,93 €.

Article 2: Cette somme sera mandatée en une seule fois et fera l'objet d'un mandatement exceptionnel.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le - 8 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
09 AVR. 2019
COURRIER

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : DR/SV
2019/APA/07

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la convention du 30 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du CIAS LANDES ARMAGNAC – 35 place de la Mairie – 40310 GABARRET,

ARRETE

Article 1: Le montant de la régularisation de la dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS LANDES ARMAGNAC s'élève à 24 276,61 €.

Article 2: Cette somme sera mandatée en une seule fois et fera l'objet d'un mandatement exceptionnel.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le - 8 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
09 AVR. 2019
COURRIER

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : DR/SV
2019/APA/03

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la convention du 30 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du CIAS GRANDS LACS – Espace Brémontier – 40160 PARENTIS EN BORN,

ARRETE

Article 1: Le montant de la régularisation de la dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS GRANDS LACS s'élève à 8 225,13 €.

Article 2: Cette somme sera mandatée en une seule fois et fera l'objet d'un mandatement exceptionnel.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le - 8 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
0 9 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : DR/SV
2019/APA/10

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la convention du 30 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du CIAS du SEIGNANX – 1526 avenue de Barrère – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

ARRETE

Article 1: Le montant de la régularisation de la dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS du SEIGNANX s'élève à 59 332,83 €.

Article 2: Cette somme sera mandatée en une seule fois et fera l'objet d'un mandatement exceptionnel.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le - 8 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
09 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : DR/SV
2019/APA/9

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la convention du 30 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du CIAS du MARSAN – 326 rue de la Croix Blanche – 40000 MONT DE MARSAN,

ARRETE

Article 1: Le montant de la régularisation de la dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS du Marsan s'élève à 39 704,00 €.

Article 2: Cette somme sera mandatée en une seule fois et fera l'objet d'un mandatement exceptionnel.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le - 8 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
09 AVR. 2019
COURRIER

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : DR/SV
2019/APA/11

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la convention du 30 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du CIAS COTE LANDES NATURE – 35 avenue Jean Noël Serret – 40260 CASTETS,

ARRETE

Article 1: Le montant de la régularisation de la dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS Côte Landes Nature s'élève à 17 245,21 €.

Article 2: Cette somme sera mandatée en une seule fois et fera l'objet d'un mandatement exceptionnel.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le - 8 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
09 AVR. 2019
COURRIER

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : DR/SV
2019/APA/08

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la convention du 30 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du CIAS CŒUR HAUTE LANDE – 24 place Gambetta – 40630 SABRES,

ARRETE

Article 1: Le montant de la régularisation de la dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS CŒUR HAUTE LANDE s'élève à 40 026,87 €.

Article 2: Cette somme sera mandatée en une seule fois et fera l'objet d'un mandatement exceptionnel.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le - 8 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
09 AVR. 2019
COURRIER

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : DR/SV
2019/APA/05

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la convention du 30 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du CIAS CHALOSSE TURSAN – 1 rue Belloc – 40500 SAINT SEVER,

ARRETE

Article 1: Le montant de la régularisation de la dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS CHALOSSE TURSAN s'élève à 16 728,92 €.

Article 2: Cette somme sera mandatée en une seule fois et fera l'objet d'un mandatement exceptionnel.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le - 8 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
09 AVR. 2019
COURRIER

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : DR/SV
2019/APA/01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la convention du 30 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et la Présidente de la Fédération départementale ADMR - 36 rue d'Aste – 40140 SOUSTONS,

ARRETE

Article 1: Le montant de la régularisation de la dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour la Fédération départementale ADMR s'élève à 240 591,00 €.

Article 2: Cette somme sera mandatée en une seule fois et fera l'objet d'un mandatement exceptionnel.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le - 8 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
09 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Département
des Landes

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées
Réf. : DR/SV
2019/APA/02

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU la convention du 30 Décembre 2002 concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil départemental des Landes et le Président du CIAS de AIRE SUR ADOUR – 16 rue du Général Labat – 40800 AIRE SUR ADOUR,

ARRETE

Article 1: Le montant de la régularisation de la dotation globale APA au titre de l'année 2019 pour le CIAS d'AIRE SUR ADOUR s'élève à 22 430 ,52 €.

Article 2: Cette somme sera mandatée en une seule fois et fera l'objet d'un mandatement exceptionnel.

ARTICLE 4 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le - 8 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
09 AVR. 2019
COURRIER

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : personnes.agees@landes.fr
landes.fr

Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
21 MAR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Protection Maternelle et Infantile

Réf. : NA/LR

ARRETE
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE RELATIVE AUX ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX

(Le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 17 avril 2019)

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.421-6 et R.421-27 à R.421-35,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 19 décembre 2018 fixant les modalités d'établissement des listes de candidatures et de déroulement des opérations électorales de la Commission Consultative Paritaire Départementale relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 janvier 2019 portant nomination des membres de la Commission électorale à l'élection de la Commission Consultative Paritaire Départementale relative aux assistants maternels et assistants familiaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 12 février 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2018,

VU le Procès-verbal du 5 mars 2019 portant résultats des opérations de vote,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Ont été élus, au titre de titulaires, les représentants des assistants maternels et des assistants familiaux pour siéger à la Commission Consultative Paritaire Départementale relative aux assistants maternels et assistants familiaux :

- Mme Yvette CREMIER
- Mme Carole DEMARTELAERE
- Mme Marie-Laure RANDE
- Mme Pascale SERET
-

ARTICLE 2 : Ont été désignés, au titre de suppléants des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux :

- Mme Claudine DAGUERRE
- Mme Patricia LOUBERE
- Mme Chantal BENQUET
- Mme Christine ELISSALDE

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 42 01
Mél. : pmi@landes.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au bulletin officiel du Département des Landes ou affiché à l'Hôtel du Département. Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan,

20 MAR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
21 MAR. 2019
COURRIER

Département des Landes

PROCES-VERBAL DE RESULTATS
Commission Consultative Paritaire Départementale - CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES - ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX

Attribution des sièges à la plus forte moyenne

Listes/candidats	Voix (S)	% (S / D)	Total Voix Candidats (T)	Nombre de Candidats (N)	Moyenne Voix Listes (V = S)	Quotient (K = V / G)	Plus forte Moyenne (V / (K + 1))			Elus
ADAMAID	105	24,14 %	0	8	105,00	0,97	105	52.5	52.5	1
AMARIL	129	29,66 %	0	8	129,00	1,19	64.5	64.5	64.5	1
ASS MAT CGT 40	100	22,99 %	0	8	100,00	0,92	100	100	100	1
CFDT INTERCO LANDES	101	23,22 %	0	8	101,00	0,93	101	101	50.5	1

Fait à Mont de Marsan le 5 Mars 2019

Le Président,

Les Assesseurs,

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
16 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° 2019-21 bis
Prix de journée de l'EHPAD La Grande Lande
à PISSOS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-21 du 27 mars 2019.

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **La Grande Lande** géré par le CIAS Cœur Haute Lande situé 271 rue de la Gare - 40410 PISSOS sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **51,30 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **22,17 €**

  GIR 3-4 : **14,07 €**

  GIR 5-6 : **5,97 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 68,72 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	823 873,00 €	285 088,44 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 150 508,15 €.
Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 12 542,35 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directrice générale-adjointe en charge de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 16 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
16 AVR. 2019
COURRIER

XF.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
16 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° 2019-22 bis
Prix de journée de l'EHPAD Les Balcons de la Leyre
à SORE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Les Balcons de la Leyre** géré par le CIAS Cœur Haute Lande situé 514 rue Broustra - 40430 SORE sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **55,05 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **21,54 €**

  GIR 3-4 : **13,67 €**

  GIR 5-6 : **6,23 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,23 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 265 874,75 €	441 018,54 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 175 798,62 €.
Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 14 649,89 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 16 AVR. 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
16 AVR. 2019
COURRIER

Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
16 AVR. 2019
COURRIER

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° 2019-23 bis
Prix de journée de l'EHPAD Le Peyricat
à SABRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-23 du 27 mars 2019.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Le Peyricat** géré par le CIAS Cœur Haute Lande situé 522 route du Presbytère- 40630 SABRES sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **51,30 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **24,35 €**

  GIR 3-4 : **15,45 €**

  GIR 5-6 : **6,26 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 69,29 €.

ARTICLE 3 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 310 715,00 €	459 732,00 €

ARTICLE 4 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 242 045,60 €.
Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 20 170,47 €.

ARTICLE 5 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 6 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directrice générale-adjointe en charge de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 16 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
16 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

PRÉFECTURE DES LANDES
16 AVR. 2019
COURRIER

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° 2019-24 bis
Prix de journée de l'EHPAD du Pays d'Albret
à LABRIT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-24 du 27 mars 2019.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **du Pays d'Albret** géré par le CIAS Cœur Haute Lande situé 83 route de Luxey - 40420 LABRIT sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **51,10 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

  GIR 1-2 : **20,95 €**

  GIR 3-4 : **13,29 €**

  GIR 5-6 : **5,64 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 67,89 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 175 044,50 €	386 025,45 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 227 853,00 €.
Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 18 987,75 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directrice générale-adjointe en charge de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 16 AVR. 2019

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
16 AVR. 2019
COURRIER

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
24 AVR. 2019
COURRIER

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Protection de l'Enfance

Dossier suivi par :
Charlène ROUGER-RICOUS

Les Landes, le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Procès-Verbal de la Commission de Surveillance du Centre Départemental de l'Enfance réunie le 9 novembre 2018,

VU la Délibération n°A8 de l'Assemblée Départementale en date du 8 avril 2019,

ARRETE

Article 1er – Le Budget Primitif 2019 du **Foyer de l'Enfance** est fixé comme suit :

- Section d'Exploitation :..... 4 195 305,52 €
- Section d'Investissement :..... 815 144,52 €

Article 2 - Le montant de la **dotation annuelle** 2019 à accorder au **Foyer de l'Enfance,** versée par le Conseil départemental des Landes, est fixé à 3 666 162,13 **€.**

Article 3 – Le versement sera effectué mensuellement par douzième pour le montant suivant : **305 513,51 €.**

Article 4 – Le prix de journée 2019 du **Foyer de l'Enfance** à percevoir auprès d'autres financeurs est fixé à **220,00 €.**

Article 5 – Le Budget Primitif 2019 du **Centre Familial** est fixé comme suit :

- Section d'Exploitation :..... 1 342 614 €
- Section d'Investissement :..... 45 224 €

Article 6 - Le montant de la **dotation annuelle** 2019 à accorder au **Centre Familial,** versée par le Conseil départemental des Landes, est fixé à **1 276 675,27 €.**

Article 7 – Le versement sera effectué mensuellement par douzième pour le montant suivant : **106 389,61 €.**

Article 8 – Le prix de journée 2019 du **Centre Familial** à percevoir auprès d'autres financeurs est fixé à **174,87 €.**

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax 05 58 05 41 87
Mél : ppe@landes.fr

landes.fr

Article 9 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Article 10 – Tout recours contre la présente décision devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 avril 2019

X F.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
24 AVR. 2019
COURRIER